

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO .

---

# BULLETIN OFFICIEL

---

ANNÉE 1900



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,  
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

---

1900

BRUXELLES  
LIBRAIRIE FALK FILS  
15-17, rue du Parchemin

---



**ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.**

---

**BULLETIN OFFICIEL**

---

**ANNÉE 1900**

ANDERSON, J. W. 1963. *Journal of Animal Ecology* 32: 1-11.

— 1965. *Journal of Animal Ecology* 34: 1-11.

ANDERSON, J. W., and J. H. HARRIS. 1964. *Journal of Animal Ecology* 33: 1-11.

Received for consideration, July 1, 1964

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

---

**BULLETIN OFFICIEL**

---

ANNÉE 1900



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,  
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

---

1900

BRUXELLES  
LIBRAIRIE FALK FILS  
15-17, rue du Parchemin

---



16<sup>e</sup> ANNÉE



JANV.-FÉVR. 1900

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N<sup>os</sup> 1 & 2

---

### Étoile de service.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 31 janvier 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Accarain (A.-J.-T.-J.); Åstrand (J.); Bengtsson (J.-O.); Cuchel (L.); Delvaux (H.-F.-M.-H.); Derriks (M.-J.); Descamps (E.-P.); Guichard (A.-D.); Hoyois (E.-F.-E.); Lequeux (A.-J.-M.-L.-L.); Mazy (J.-E.); Nielsen (J.-F.); Nielsen (T.); Pauli (M.-J.-M.-F.); Stevens (G.-E.-M.-H.), et Tison (A.-J.-D.-M.-G.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 31 janvier 1900, MM. Bourguignon (A.); Dehouck (L.-M.); de la Kethulle de Ryhove (C.-E.-E.-M.-G.); Huynen (L.-A.); Lekens (M.-C.), et Lepez (F.-A.-G.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

## Hypothèque sur la concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.

(Décret du 30 novembre 1896, art. 1<sup>er</sup>, litt. b.)

---

Un droit hypothécaire ayant été enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 1896 sur la concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool au profit des 40,000 obligations de 500 francs, à 4  $\frac{1}{2}$  %, remboursables par 525 francs en quatre-vingt-dix-neuf ans, désignées au littéra *B* de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1896, le Secrétaire d'État, conformément à l'article 2 du même décret, a prononcé, sous la date du 22 janvier 1900, la radiation du susdit droit en ce qui concerne 27 de ces obligations sorties au tirage du mois d'octobre 1897 et dont le remboursement a été effectué.

Ces 27 obligations portent les numéros :

N <sup>o</sup> 3,112	N <sup>o</sup> 6,039	N <sup>o</sup> 16,373
4,023	9,234	16,472
4,514	10,361	16,519
5,594	10,718	17,890
29,332	33,671	35,163
36,103	39,486	18,779
34,820	13,706	20,636
16,085	14,280	21,293
35,228	14,904	27,040

---



**Contrats de vente et de location de terres.  
Approbation.**

---

Par décret du 26 janvier 1900, ont été approuvés les contrats suivants passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 20 novembre 1899, avec l'*International Missionary Alliance*, pour la vente d'une parcelle de terre d'une superficie de 8 ares, 78 centiares, 20 centièmes, sise à Boma ;

2° Le 11 décembre 1899, avec la Société anonyme *Crédit commercial Congolais*, pour la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 9 ares, sise à Léopoldville ;

3° Le 11 décembre 1899, avec la Compagnie des Magasins généraux du Congo, pour la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 1 are, 50 centiares, sise à Boma.

---

**Tutelle des noirs. — Délégations par le Directeur  
de la Justice.**

---

*Au nom du Gouverneur Général,*

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 novembre 1888 ;  
Revu notre arrêté du 21 septembre 1897 (*Bull. off.*,  
p. 326) ;

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local en date du 16 avril 1887;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Commissaire de district est désigné pour remplir seul les fonctions de délégué du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs dans le district de Banana.

ARTICLE 2.

Toute disposition contraire est abrogée.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 8 octobre 1899.

E. WANGERMÉE.

---

Conseils de guerre aux camps d'Umangi et de Lisala.

---

*Au nom du Gouverneur Général,*

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive, et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire

d'État fixant au 1<sup>er</sup> août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu notre arrêté du 4 août 1897 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la prompt répression des délits militaires, de créer un conseil de guerre au camp d'Umangi trop éloigné du chef-lieu du district ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un conseil de guerre au camp d'*Umangi*.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce conseil de guerre s'étend sur un rayon de 10 kilomètres autour du camp, sauf pour la partie du territoire située à l'est du dit camp qui est limitée : rive nord par la rivière Langa-Langa, et rive sud par le village d'Iringi.

ARTICLE 3.

Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1899.

Boma, le 26 octobre 1899.

E. WANGERMÉE.

*Au nom du Gouverneur Général,*

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive, et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'État fixant au 1<sup>er</sup> août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu notre arrêté du 4 août 1897 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la prompt répression des délits militaires, de créer un conseil de guerre au camp de Lisala trop éloigné du chef-lieu du district ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un conseil de guerre au camp de *Lisala*.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce conseil de guerre s'étend sur un rayon de 10 kilomètres autour du camp, sauf pour la partie du territoire située à l'ouest du dit camp qui est limitée : rive nord par la rivière Langa-Langa, et rive sud par le village de Gundji.

ARTICLE 3.

Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive.

**ARTICLE 4.**

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1899.

Boma, le 26 octobre 1899.

E. WANGERMÉE.

---

**POSTES.**

**Érection du bureau de Léopoldville en perception des postes.**

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,**

Vu le décret postal du 16 septembre 1885, et spécialement l'article 2 ;

Revu l'arrêté du 31 janvier 1889 ;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.**

La sous-perception de Léopoldville est transformée en perception.

**ARTICLE 2.**

Elle est chargée, en cette qualité, du service des envois recommandés ; en conséquence, elle accepte à l'expédition et délivre aux intéressés ou à leurs fondés

de pouvoirs les dits envois dans les conditions spécialement déterminées pour ce service.

**ARTICLE 3.**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1900.

Bruxelles, le 8 février 1900.

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

**Matadi et Léopoldville : Offices d'échange.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885 ;

Revu les articles 30 et 31 de l'arrêté du 18 septembre 1885 ;

Revu les arrêtés des 31 janvier 1889, 1<sup>er</sup> mars 1891 et 1<sup>er</sup> juillet 1893 ;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.**

Les perceptions de Léopoldville et de Matadi sont érigées en offices d'échange concurremment avec celles de Banana et de Boma.

**ARTICLE 2.**

Ces offices sont chargés de transmettre et de recevoir les correspondances internationales en dépêches closes et à découvert, conformément à la Convention postale universelle et aux dispositions réglementaires en la matière.

**ARTICLE 3.**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1900.

Bruxelles, le 8 février 1900.

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

**Tumba. — Attributions du bureau de poste.**

---

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Revu les arrêtés des 24 février et 25 novembre 1896;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.**

La sous-perception de Tumba est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs

fondés de pouvoirs, les envois recommandés, dans les conditions spécialement déterminées pour ce service.

**ARTICLE 2.**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1900.

Bruxelles, le 8 février 1900.

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

**Ligne télégraphique. — Ouverture d'un bureau  
télégraphique à Kwamouth.**

---

Il résulte de l'avis du Gouverneur Général du 11 décembre 1899, que le bureau de Kwamouth assure le service des correspondances télégraphiques entre Boma et Kwamouth dans les conditions générales fixées par les avis des 21 avril et 31 juillet 1899 (*Bull. off.*, p. 266).

Le tarif applicable aux correspondances télégraphiques est en conséquence complété comme suit :

a) D'un des bureaux de la ligne situés en aval de Léopoldville, à Kwamouth :

Pour un télégramme ordinaire jusque 15 mots :  
3 francs.



Au-dessus de 15 et jusque 50 mots : 80 centimes par série indivisible de 5 mots.

Au delà de 50 mots : 80 centimes par série de 10 mots.

b) De Léopoldville à Kwamouth :

Jusque 15 mots : 2 francs.

Au-dessus de 15 et jusque 50 mots : 40 centimes par série indivisible de 5 mots.

Au delà de 50 mots : 40 centimes par série de 10 mots.

---

### Concessions de brevets.

---

Ensuite d'une demande déposée le 14 novembre 1899 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société anonyme du Gaz aéro-pétrolique, établie à Bruxelles, un brevet d'importation pour « Procédé et appareils pour la production d'un gaz d'éclairage et de chauffage par la recarburation des gaz brûlés des moteurs à gaz ».

---

Ensuite d'une demande déposée le 30 décembre 1899 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Émile Stein, ingénieur à Bruxelles, un brevet d'invention, n° 64, pour « Procédé de stérilisation des eaux ».

---

Ensuite d'une demande déposée le 24 janvier 1900 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Arnaud, Godefroy-Lebeuf, Verneuil et Wehry à Paris, un brevet d'invention, n° 65, pour « Procédé d'extraction du caoutchouc ».

---

Ensuite d'une demande déposée le 20 février 1900 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Raymond Combret à Paris, un brevet d'invention, n° 66, pour « Procédé perfectionné de tannage ou naturalisation des cuirs et peaux de toutes natures ».

---

#### ERRATUM.

---

*Bull. off.*, 1899, page 263. — ARTICLE PREMIER. Au lieu de : « A Boma, Banana, Tumba, Léopoldville et Dolo », il faut lire : « Boma, Banana, Matadi, Tumba, Léopoldville et Dolo ».

---

## COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1899.*

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c <sup>s</sup> .	Fr. c <sup>s</sup> .
Allumettes . . . . .	174 22	10 45
Armes et munitions . . . . .	0,995 40	699 54
Bateaux (pièces détachées pour) . . . . .	3 60	0 22
Bijouterie. . . . .	6 »	0 36
Bois ouvré et objets en bois . . . . .	13,052 82	783 17
Boissons . . . . .	44,681 93	32,427 13
Bougies . . . . .	56 40	3 38
Café . . . . .	42 »	2 52
Cordages . . . . .	103 08	6 18
Couleurs et vernis . . . . .	72 12	4 33
Denrées alimentaires. . . . .	78,180 41	4,791 32
Droguerie . . . . .	282 30	16 94
Faïencerie et poterie . . . . .	842 68	50 56
Habillement et lingerie. . . . .	2,416 21	144 98
Huiles et graisses . . . . .	261 96	15 71
Instruments, appareils scientifiques et autres. . . . .	562 73	33 76
Matériaux de construction . . . . .	303 24	23 59
Mercerie et parfumerie . . . . .	331 86	19 91
Métaux . . . . .	532 46	31 94
Meubles et ameublement . . . . .	61 20	3 67
Outils divers . . . . .	18 24	1 09
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés . . . . .	43 32	2 60
Produits pharmaceutiques . . . . .	1,077 30	64 64
Quincaillerie. . . . .	8,593 43	515 60
Savons. . . . .	74 77	4 48
Tabacs et cigares . . . . .	279 84	16 79
Tissus. . . . .	38,314 00	2,298 89
Verrerie et verroterie . . . . .	464 50	27 87
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>197,918 92</b>	<b>42,001 62</b>

*Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1899.*

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. ct.
Caoutchouc . . . . .	820	331 91
Huile de palme . . . . .	348,858	9,593 62
Noix palmistes . . . . .	859,464	12,032 52
Haricots . . . . .	49	»
	TOTAL . . .	21,958 05

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands. . . . .	8	11,242	»	»	9	12,658	»	»
Anglais. . . . .	7	8,558	»	»	7	9,060	»	»
Belges . . . . .	8	26,031	8	210	8	24,552	8	205
Français . . . . .	4	5,475	1	340	4	5,475	1	340
Hollandais. . . . .	»	»	42	2,572	»	»	47	2,885
Portugais . . . . .	»	»	4	24	»	»	4	24
TOTAUX. . . . .	27	51,306	55	3,146	28	51,745	60	3,454

*Mouvement du port de Bona pendant le troisième trimestre 1899.*

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.		
Allemands. . . . .	6	8,473	»	»	5	7,057	»	»		
Anglais. . . . .	6	8,260	8	72	6	8,260	10	90		
Belges . . . . .	8	23,836	10	241	8	22,704	10	238		
Hollandais. . . . .	»	»	15	1,275	»	»	14	1,240		
Portugais . . . . .	»	»	18	214	»	»	14	171		
TOTAUX. . . . .	20	40,569	51	1,802	10	38,021	48	1,739		

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours		Bâtiments de cabotage		Navires au long cours		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands . . . . .	6	8,054	»	»	7	9,484	»	»
Anglais . . . . .	7	8,637	»	»	8	9,942	»	»
Belges . . . . .	10	30,295	5	130	10	30,295	6	155
Français . . . . .	4	5,133	»	»	5	6,844	»	»
Hollandais . . . . .	»	»	38	2,057	»	»	40	2,438
Portugais . . . . .	»	»	24	364	»	»	25	370
TOTAUX . . . . .	27	52,419	67	2,551	30	56,565	71	2,963

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands . . . . .	4	5,266	»	»	4	5,266	»	»
Anglais . . . . .	5	6,329	14	123	5	6,329	13	115
Belges . . . . .	10	28,346	14	323	10	28,740	13	298
Français . . . . .	2	2,824	»	»	1	1,412	»	»
Hollandais . . . . .	»	»	10	492	»	»	11	535
Portugais . . . . .	»	»	18	235	»	»	23	284
TOTAUX . . . . .	21	42,765	56	1,173	20	41,747	60	1,232



Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands. . . . .	26	36,534	»	»	28	39,377	»	»
Anglais. . . . .	31	41,868	»	»	33	44,935	»	»
Belges . . . . .	33	102,600	14	365	33	101,121	15	385
Français . . . . .	18	24,611	1	340	19	26,022	1	340
Hollandais. . . . .	»	»	182	11,457	»	»	189	12,156
Portugais . . . . .	»	»	47	1,191	»	»	48	1,187
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>108</b>	<b>205,610</b>	<b>244</b>	<b>13,353</b>	<b>113</b>	<b>211,455</b>	<b>253</b>	<b>14,068</b>

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands . . . . .	21	20,151		»	»		20	27,735		»	»	
Anglais . . . . .	26	37,169		44	386		28	40,653		46	404	
Belges . . . . .	31	89,243		36	879		31	88,812		35	851	
Français . . . . .	6	8,472		»	»		5	7,060		»	»	
Hollandais . . . . .	»	»		46	4,324		»	»		46	4,332	
Portugais . . . . .	»	»		70	896		»	»		71	902	
Totaux . . . . .	84	164,035		196	6,485		84	164,260		198	6,489	

16<sup>e</sup> ANNÉE



MARS-AVRIL 1900

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N<sup>os</sup> 3 & 4

---

### Étoile de service.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 2 mars 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. De Bauw (G.-A.-J.-C.-A.); De Becker (E.-J.-L.); De Koninck (J.-M.-A.); Dumont (J.-M.-L.-S.); Ericsson (J.-E.); Larsson (T.-R.-D.); Muller (J.-B.-T.); Olsen (O.-L.); Schoonejans (E.); Vanderwegen (L.-H.-J.), et Vanhoesen (G.-E.-J.-B.-M.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 2 mars 1900, M. Houben (J.-H.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Jonson (E.); Mouton (M.-J.-A.); Shaw (G.-E.-J.); Smith (J.-O.); Vandenplas (J.-D.), et Vervloet (M.-E.-C.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 19 mars 1900, M. Goetgeluck (L.-J.-J.-M.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 18 avril 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Brisac (C.); Feyling (S.-E.); Goossens (G.-E.-B.); Moureau (J.-M.-H.); Mulders (G.-W.); Myhre (O.-J.-P.); Paternoster (F.-P.-A.-M.-J.); Paternostre (O.-C.-L.-O.); Smolders (A.-P.-M.); Staelens (J.-A.); There (J.-H.); Thiebaut (L.-D.); Van Haelewyck (G.-L.); Van Roosbroeck (J.-C.); Verhavert (A.-J.-M.); Ver-sluis (A.-V.-C.), et Willemsens (L.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 18 avril 1900, MM. Gillard (H.-L.-L.), et Verdick (E.-A.-A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Cerckel (L.-L.-J.); Chargois (J.-H.-C.); Jakobsson (J.); Lemaire (C.-F.-A.) et Lespagnard (F.-J.) ont été autorisés à porter l'Étoile de service avec deux raies.

---

### Consulat.

---

Le 19 mars 1900, M. Nicoullaud (P.-C.-M.-A.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Vice-Consul de France à Matadi avec juridiction consulaire sur tous les territoires de l'État Indépendant du Congo.

---

**Jardin botanique et jardin d'essai dans le district  
de l'Équateur.**

---

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

**A tous présents et à venir, SALUT :**

Considérant qu'en vue de développer l'agriculture au Congo, il y a lieu de favoriser l'étude de la flore indigène et l'acclimatation de végétaux exotiques utiles, et d'encourager l'élevage du bétail ;

Vu Notre décret en date du 18 juin 1894, instituant à Boma une direction de l'agriculture et de l'industrie ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

**Nous avons décrété et décrétons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Un jardin botanique et un jardin d'essai sont créés à Eala sur le Ruki, dans le district de l'Équateur. Une ferme modèle est établie dans la même localité.

**ARTICLE 2.**

Un jardin colonial est loué en Belgique dans le but de fournir aux établissements cultureux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les plantes dont l'État voudra introduire la culture au Congo.

ARTICLE 3.

Les dépenses afférentes à la fondation et à l'entretien des établissements créés par le présent décret sont à charge du budget de l'agriculture.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

---

**JUSTICE.**

---

**Code pénal. — Participation criminelle.**

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,  
A tous présents et à venir, SALUT :  
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

La disposition suivante est ajoutée au Code pénal :

§ 5<sup>bis</sup>. — *De la participation de plusieurs personnes à la même infraction.*

ART. 101<sup>bis</sup>. — Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

Ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;

Ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet.

ART. 101<sup>er</sup>. — Seront considérés comme complices :

Ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 101<sup>bis</sup>, auront avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

ART. 101<sup>er</sup>. — Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;

Les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;



Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de 10 à 20 ans.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

**Agents de l'ordre judiciaire. — Traitements.**

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 21 avril 1896 et notamment l'article 20 fixant les traitements des membres de l'ordre judiciaire;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

Le traitement des membres de l'ordre judiciaire ci-après désignés est modifié comme suit :

Suppléants nommés par le Gouverneur	
Général. . . . . fr.	5,000 à 7,000
Magistrats nommés par décret. . . . .	8,000 à 9,000
Juge titulaire de première instance . . . . .	8,000 à 12,000

Les frais de voyage, de logement et de nourriture des agents de l'ordre judiciaire restent à la charge de l'État dans les conditions réglementaires.

**ARTICLE 2.**

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1900.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi-Souverain :  
Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

**Chevalier DE CUVELIER.**

**LIEBRECHTS.**

**H. DROOGMANS.**

---

**Officiers de police judiciaire. — Désignation.  
Compétence.**

---

*Au nom du Gouverneur Général,*

**LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,**

Vu l'article 35 du décret du 27 avril 1889 et l'article 4 du décret du 30 avril 1887 sur les officiers de police judiciaire;

Vu le décret du 26 avril 1887 sur la navigation dans les eaux de l'État;

Vu le règlement des 9 mai et 22 juin 1889 organisant à Banana une station de pilotage;

Vu l'arrêté du 22 avril 1899 déterminant les pouvoirs des divers officiers de police judiciaire;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.**

Les pilotes désignés par le Gouverneur Général pour le service de la navigation dans le Bas-Congo sont nommés officiers de police judiciaire.

**ARTICLE 2.**

Ils ont mission de constater les infractions à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de navigation.

ARTICLE 3.

Leur compétence territoriale s'étend aux rivières navigables et flottables du Bas-Congo (district de Bauana, Boma, Matadi) et au territoire maritime de l'État.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice et le Directeur de la Marine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 6 mars 1900.

E. WANGERMÉE.

---

**Transfert du bureau auxiliaire de Dembo à Moila.**

---

*Au nom du Gouverneur Général,*

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil;

Revu notre arrêté du 17 février 1899, établissant un office auxiliaire d'état civil à Dembo ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire de l'état civil établi par l'arrêté du 17 février 1899, à Dembo, est transféré à Moila.

ARTICLE 2.

Le ressort de cet office s'étend aux territoires déterminés par l'arrêté du 17 février 1899, comme soumis à la compétence territoriale de l'office de Dembo.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier d'état civil de l'office de Moila seront exercées par le chef de poste de Moila, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de celui-ci, par son remplaçant à Moila.

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'arrêté du 17 février 1899, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1900.

Boma, le 29 janvier 1900.

E. WANGERMÉE.

---

## Office auxiliaire à Luki.

---

*Au nom du Gouverneur Général,*

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que, pour faciliter aux indigènes la constatation des actes de la vie civile, il y a lieu de créer, dans le district de Boma, un nouvel office auxiliaire de l'état civil;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil;

Revu l'arrêté du 20 août 1895, créant le bureau de l'état civil de Boma;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1897, créant un office auxiliaire de l'état civil au chef-lieu de la zone du Mayumbe;

Arrête :

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé, dans le district de Boma, un office auxiliaire de l'état civil à Luki.

### ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau est déterminé comme suit :

Au Nord, le Shiloango, depuis la limite de la zone du Mayumbe jusqu'à la limite Est du district;

A l'Est, la limite Est du district jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le village de Lamba;

Au Sud, le parallèle passant par le village de Lamba, depuis la limite Est du district de Boma jusqu'à son intersection avec le méridien passant par le village de Boma Sundi ;

A l'Ouest, ce dernier méridien, depuis sa rencontre avec le parallèle passant par le village de Lamba jusqu'à son intersection avec la frontière Nord de l'État.

#### ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le commandant du camp à Luki ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son remplaçant au camp d'instruction de Luki.

#### ARTICLE 4.

L'office de Luki est placé sous la direction du bureau principal de Boma.

#### ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1900.

Boma, le 7 février 1900.

E. WANGERMÉE.

---

## Bureaux principaux à Libenge et à Banzyville.

---

*Au nom du Gouverneur Général,*

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de coordonner et de reviser les dispositions organisant l'état civil dans le district de l'Ubangi ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895 ;

Revu les arrêtés des 23 mars 1897 et 6 janvier 1898 créant des bureaux d'état civil respectivement à Banzyville et à Libenge ;

Arrête :

### ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Ubangi sont :

- 1<sup>o</sup> Le bureau principal de Libenge ;
- 2<sup>o</sup> Le bureau principal de Banzyville.

### ARTICLE 2.

Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés comme suit :

#### LIBENGE.

*Ressort.* — La partie du district de l'Ubangi, limitée au Nord et au Nord-Est par une droite partant de



la rivière Ubangi, immédiatement en aval du poste de Mokoangai, et gagnant le méridien 20 Est de Greenwich à son intersection avec le 4<sup>e</sup> degré de latitude Nord; à l'Est, le méridien 20 de Greenwich jusqu'à son intersection avec la limite Sud du district; au Sud et à l'Ouest, les limites du district.

*Personnel.* — Le commissaire de district de l'Ubangi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Libenge.

#### BANZVILLE.

*Ressort.* — La partie du district de l'Ubangi située à l'Est et au Nord-Est du ressort du bureau principal de Libenge.

*Personnel.* — Le chef de poste de Banzyville et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Banzyville.

#### ARTICLE 3.

Les arrêtés des 23 mars 1897 et 6 janvier 1898 sont abrogés.

#### ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 29 mars 1900.

E. WANGERMÉE.

---

## Suppression de l'office auxiliaire de Lukungu.

---

*Au nom du Gouverneur Général,*

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil;

Revu l'arrêté du 17 février 1899, établissant un office auxiliaire à l'état civil à Lukungu;

Arrête :

### ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire d'état civil établi à Lukungu, par l'arrêté du 17 février 1899, est supprimé.

### ARTICLE 2.

Les territoires ressortissant de cet office, délimités ainsi qu'il est dit dans le dit arrêté du 17 février 1899, sont rattachés au ressort de l'office auxiliaire de Botongo.

### ARTICLE 3.

Les dispositions de l'arrêté du 17 février 1899 en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 3 avril 1900.

E. WANGERMÉE.

---

### ERRATUM.

*Bull. of.*, 1898, page 317, vingtième ligne. — *Au lieu de* : les envois affranchis, *il faut lire* : les envois non affranchis.

---

16<sup>e</sup> ANNÉE



AVRIL 1900

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N<sup>o</sup> 4<sup>bis</sup>

---

Commerce de 1899. — Statistiques.

---

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

---

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les statistiques relatives au mouvement commercial dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1899.

Ces documents montrent que le commerce général — exportations et importations réunies — a atteint, l'année dernière, le chiffre de fr. 66,240,864.85, dont fr. 39,138,283.67, pour les exportations et fr. 27,102,581.18, pour les importations.

Ce total dépasse de fr. 15,659,019.79, soit près de 31 % celui de l'année 1898.

Dans cette somme globale de fr. 66,240,864.85, le commerce spécial de l'État, qui comprend uniquement, à la sortie, les produits originaires de son territoire, et à l'entrée, les marchandises étrangères consommées dans le pays, figure pour une valeur de fr. 58,393,805.96, se décomposant comme il suit :

Exportations . . .	fr. 36,067,959.25 ;
Importations . . .	fr. 22,325,846.71.

Votre Majesté apprendra avec satisfaction que le chiffre de nos exportations s'est accru de près de 63 % comparé à celui de l'année 1898. Cet accroissement est dû, en grande partie, à l'extension qu'a continué à prendre le commerce du caoutchouc.

De 2,113,465 kilogrammes en 1898, les exportations de ce produit se sont élevées à 3,746,789 kilo-

grammes, en 1899, ce qui représente une augmentation de plus de 77 %.

Je ne dissimulerai pas à Votre Majesté qu'une augmentation annuelle aussi notable ne se maintiendra pas.

L'année courante donnera probablement encore des résultats très favorables, à cause des stocks que les difficultés du transport ont créés, à un certain moment, dans le Haut-Congo; mais, pour des raisons diverses, on doit prévoir que le développement de nos exportations de caoutchouc subira un ralentissement dans la suite : d'une part, il est à remarquer que la majeure partie des forêts domaniales se trouvent aujourd'hui en exploitation; d'autre part, Votre Majesté sait que le Gouvernement a pris des mesures rigoureuses pour empêcher que les exploitants de caoutchouc ne se livrent à une production intensive, et leur a imposé, en outre, en vue de prévenir l'appauvrissement en espèces laticifères des forêts qu'ils exploitent, l'obligation de mettre annuellement en terre un nombre de plantes à latex proportionnel aux quantités de gomme récoltées par eux, les astreignant ainsi à appliquer une partie de leurs moyens d'action à assurer l'avenir.

Dans le commerce spécial des importations, la Belgique continue à occuper la première place; elle a, pendant l'année 1899, introduit au Congo pour

fr. 15,592,745.49 de marchandises, sur le chiffre total de fr. 22,325,846.71 précité.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle  
serviteur et sujet,

Au nom du Secrétaire d'État, absent :

*Le Secrétaire Général*  
*du Département des Finances,*

H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 26 avril 1900.

---

## COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant  
du Congo pendant l'année 1899.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides . . . . .	»	»	51,992	12,998 »
Café . . . . .	1,284	1,027 20	89,537	71,629 60
Caoutchouc . . . . .	3,746,789	28,100,917 50	3,863,134	28,973,505 »
Copal blanc . . . . .	1,014	1,267 50	1,610	2,012 50
Copal rouge . . . . .	»	»	185	277 50
Huile de palme . . . . .	1,469,022	734,511 »	1,668,515	834,257 50
Ivoire . . . . .	291,731	5,834,620 »	377,773	7,555,460 »
Noix palmistes . . . . .	4,703,320	1,293,413 »	5,649,177	1,553,525 67
Cacao . . . . .	447	558 75	15,648	19,560 »
Copra . . . . .	»	»	324	129 60
Haricots . . . . .	1,049	314 70	1,049	314 70
Mais . . . . .	»	»	150	15 »
Noix de kola . . . . .	»	»	794	198 50
Peaux brutes . . . . .	2,560	2,969 60	2,560	2,969 60
Sésame . . . . .	»	»	18,675	13,072 50
Tabacs . . . . .	2,819	7,047 50	2,819	7,047 50
Bois . . . . .	608 <sup>m<sup>3</sup></sup> 750	91,312 50	608 <sup>m<sup>3</sup></sup> 750	91,312 50
TOTAUX . . . . .	. . . . .	36,067,939 25	. . . . .	39,138,283 67

## STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1899.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

**N. B.** — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		COMMERCE			
				Kilogr.	Fr.	SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
						Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Araclides.	État Indépendant . . . . .	Kilogr. »	Fr. »	Kilogr. »	Fr. »	Kilogr. »	Fr. »	Kilogr. 1,914	Fr. » 478 50
	Possessions portugaises (côte maritime) . . . . .	34,360	8,575 »	»	»	»	»	50,078	12,519 50
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . . . .	17,602	4,423 »	»	»	»	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.		51,962	12,998 »	TOTAL . . . . .		»	»	51,992	12,998 »



— (Haut-Congo)		»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL . . . . .		1,284	1,027 20	1,284	1,027 20	1,284	1,027 20	1,284	1,027 20
Café . . . . .		35,449	28,350 20	»	»	88,253	70,602 40	»	»
Possessions françaises (côte maritime) . . . . .		42,300	34,040 »	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . . . .		9,504	7,603 20	»	»	»	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL		89,537	71,629 60	1,284	1,027 20	89,537	71,629 60	»	»
État Indépendant (Bas-Congo) . . . . .		151,097	143,327 50	235	1,762 50	235	1,762 50	»	»
— (Haut-Congo)		3,595,692	26,067,690 »	»	»	»	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL . . . . .		3,746,789	28,100,917 50	1,544	11,520 »	1,579	11,842 50	»	»
Possessions françaises (côte maritime) . . . . .		20,402	153,015 »	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises (Haut-Congo) . . . . .		971	7,282 50	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (bassin du Shiloango) . . . . .		2,476	18,420 »	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (côte maritime) . . . . .		20,370	152,775 »	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . . . .		72,149	541,015 »	1,373	14,722 50	2,060	19,950 »	»	»
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL		3,863,134	28,073,565 »	3,746,789	28,100,917 50	3,863,134	28,073,565 »	»	»

**Cambodge.**

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
<b>Copal blanc.</b>	État indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	Kilogr. » 1,014	Fr. c. » 1,267 50	Belgique . . . . .	Kilogr. 1,014	Fr. c. 1,267 50	Kilogr. 1,014	Fr. c. 1,267 50
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,014	1,267 50	Pays-Bas . . . . .	»	»	506	745 »
	Possessions françaises (côte ma- ritime) . . . . .	506	745 »	TOTAUX . . . . .	1,014	1,267 50	1,610	2,012 50
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,610	2,012 50					
<b>Copal rouge.</b>	État indépendant . . . . .	»	»	Pays-Bas . . . . .	»	»	185	277 50
	Possessions portugaises (côte maritime) . . . . .	185	277 50	TOTAUX . . . . .	»	»	185	277 50

Huile de palme.		(Haut-Congo)		(Bas-Congo)		(Haut-Congo)		(Bas-Congo)		(Haut-Congo)		(Bas-Congo)	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL . . . . .		1,459,022	734,511	»	»	1,668,515	834,257	50	50	1,668,515	834,257	50	50
Possessions françaises (côte maritime)		32,006	10,453	»	»	1,025,218	477	»	»	1,025,218	477	»	»
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)		58,803	29,401	50	50	15,814	»	»	»	15,814	»	»	»
Possessions portugaises (côte maritime)		9,474	4,737	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)		98,310	40,155	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL . . . . .		1,668,515	834,257	50	50	1,469,022	734,511	»	»	1,668,515	834,257	50	50
État Indépendant (Bas-Congo)		24,282	485,640	»	»	1,025	20,500	»	»	1,025	20,500	»	»
(Haut-Congo)		207,449	5,348,080	»	»	2,271	45,420	»	»	2,271	45,420	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL . . . . .		291,731	5,834,020	»	»	278,838	5,767,760	»	»	307,644	6,152,880	»	»
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)		7,139	142,780	»	»	300	5,200	»	»	2,622	52,440	»	»
Possessions françaises (côte maritime)		1,115	22,300	»	»	6,206	124,120	»	»	61,075	1,221,500	»	»
Possessions françaises (Haut-Congo)		77,685	1,553,700	»	»	2,505	50,100	»	»	2,505	50,100	»	»
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)		5	100	»	»	»	»	»	»	5	100	»	»
Possessions portugaises (côte maritime)		57	1,140	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)		41	820	»	»	626	12,520	»	»	626	12,520	»	»
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL . . . . .		377,773	7,555,400	»	»	291,731	5,834,020	»	»	377,773	7,555,400	»	»

**Ivole.**



<b>Copra.</b>	Possessions françaises (côte maritime) . . . . .	324	129 60					324	129 60
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	324	129 60					324	129 60
<b>Haricots</b>	État Indépendant (Bas-Congo) . . . . .	1,049	314 70		49	14 70		49	14 70
	— (Haut-Congo) . . . . .	»	»		1,000	300 »		1,000	300 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	1,049	314 70		1,049	314 70		1,049	314 70
<b>Mais</b>	État Indépendant . . . . .	»	»		»	»		150	15 »
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . . . .	150	15 »		»	»		»	»
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	150	15 »		»	»		150	15 »
<b>Noix de kola.</b>	État Indépendant . . . . .	»	»		»	»		704	198 50
	Possessions françaises (côte maritime) . . . . .	704	198 50		»	»		704	198 50
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	704	198 50		»	»		704	198 50
	Pays-Bas . . . . .								
	TOTAUX . . . . .								
	Possessions portug. (côte maritime) . . . . .								
	Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . . . .								
	TOTAUX . . . . .								
	Allemagne . . . . .								
	TOTAUX . . . . .								
	Pays-Bas . . . . .								
	TOTAUX . . . . .								

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
<b>Peaux brutes</b>	État indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 2,500	Fr. c <sup>s</sup> 2,059 60	Allemagne . . . . .	Kilogr. 1,630	Fr. c <sup>s</sup> 1,890 80	Kilogr. 1,630	Fr. c <sup>s</sup> 1,890 80
	— (Haut-Congo)	»	»	Belgique . . . . .	930	1,078 80	930	1,078 80
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	2,500	2,059 60	TOTAUX . . . . .	2,560	2,969 60	2,560	2,969 60
<b>Sésame . . .</b>	État indépendant . . . . .	»	»	Pays-Bas . . . . .	»	»	18,675	13,072 50
	Possessions portugaises (côte maritime) . . . . .	18,297	12,807 90					
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . . . .	378	264 60					
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	18,675	13,072 50	TOTAUX . . . . .			18,675	13,072 50	
<b>Tabacs . . .</b>	État indépendant (Bas-Congo)	2,819	7,047 50	Belgique . . . . .	2,819	7,047 50	2,819	7,047 50
	— (Haut-Congo)	»	»					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	2,819	7,047 50	TOTAUX . . . . .	2,819	7,047 50	2,819	7,047 50
<b>Bois . . . . .</b>	État indépendant (Bas-Congo) .	608m <sup>3</sup> 50	91,312 50	Possessions portug. (côte maritime) . . . . .	600m <sup>3</sup>	90,000 »	600m <sup>3</sup>	90,000 »
	— (Haut-Congo) .	»	»	Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . . . .	8m <sup>3</sup> 750	1,312 50	8m <sup>3</sup> 750	1,312 50
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	608m <sup>3</sup> 750	91,312 50	TOTAUX . . . . .	608m <sup>3</sup> 750	91,312 50	608m <sup>3</sup> 750	91,312 50

# RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1899.

	PROVENANCES.				DESTINATIONS.			
	COMMERCE		COMMERCE		COMMERCE		COMMERCE	
	spécial.	général.	spécial.	général.	spécial.	général.	spécial.	général.
État Indépendant (Bas-Congo) . . . . .	Fr. 3,749,463	» 36,057,959 25	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
— (Haut-Congo). . . . .	» 32,318,496 25	» 1,550,982 50	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises (Haut-Congo) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (rive gauche du Congo). . . . .	»	»	661,299 60	»	»	»	»	»
Possessions françaises (côte maritime) . . . . .	»	»	289,835 47	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (côte maritime) . . . . .	»	»	237,564 »	»	»	»	»	»
— (bassin du Shiloango). . . . .	»	»	177,862 85	»	»	»	»	»
Possessions allemandes (côte occ. d'Afrique). . . . .	»	»	142,780 »	»	»	»	»	»
Totaux . . . . .	36,057,959 25	39,138,283 67	3,749,463	36,057,959 25	36,057,959 25	39,138,283 67	3,749,463	36,057,959 25
Belgique . . . . .								
Pays-Bas . . . . .								
Possessions portugaises (côte maritime) . . . . .								
Angleterre . . . . .								
Allemagne . . . . .								
Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . . . .								
Possessions allemandes (côte orientale d'Afrique) . . . . .								
Portugal . . . . .								
France . . . . .								
Totaux . . . . .								

*Comparaison des exportations de l'année 1899  
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	cs.	Fr.	cs.
Second semestre 1886 (*) . . . . .	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887 . . . . .	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888. . . . .	2,509,300	35	7,392,348	17
— 1889. . . . .	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890. . . . .	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891. . . . .	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892. . . . .	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893. . . . .	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894. . . . .	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895. . . . .	10,943,019	07	12,135,056	16
— 1896. . . . .	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897. . . . .	15,146,976	32	17,457,190	85
— 1898. . . . .	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899. . . . .	36,067,959	25	39,138,283	67

(\*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1886.



*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant  
du Congo pendant l'année 1899.*

**Résumé par espèce de marchandises.**

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
<b>Allumettes.</b>		13,324	31	15,120	05	
<b> Animaux vivants et fourrages.</b>	Bêtes à cornes . . . . .	55,158	»	55,878	»	
	Moutons . . . . .	360	»	360	»	
	Porcs . . . . .	288	»	288	»	
	Chevaux . . . . .	1,920	»	1,920	»	
	Anes et mules . . . . .	11,310	»	11,310	»	
	Autres . . . . .	1,659	60	1,719	60	
	Fourrages . . . . .	2,043	64	2,043	64	
<b>Armes, munitions et buffeeries.</b>	Canons . . . . .	114,405	66	126,621	66	
	Fusils	à silex . . . . .	31,691	78	101,830	94
		à piston . . . . .	90,144	74	109,463	84
		autres . . . . . (Systèmes perfectionnés.)	70,244	94	153,517	23
	Pistolets et revolvers . . . . .	23,681	68	26,680	50	
	Pièces de rechange . . . . .	12,170	70	26,344	09	
	Armes blanches . . . . .	1,681	20	5,331	78	
A reporter . . . . .		439,084	25	638,420	33	

**N. B.** — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
	Report. . . . .	430,084	25	638,429	33		
<b>Armes, munitions et buffleteries.</b> <i>(Suite.)</i>	Cartouches . . . . .	216,625	42	267,367	19		
	Capsules . . . . .	35,582	51	39,517	13		
	Poudre {	de traite . . . . .	208,811	38	310,616	68	
		ordinaire et de mine.	19,725	60	20,752	02	
	Explosifs . . . . .	67,734	71	79,715	58		
	Divers . . . . .	2,467	51	4,920	85		
	Buffleteries . . . . .	31,105	45	33,458	23		
	Steamers . . . . .	1,680,235	»	3,144,557	»		
Machines et chaudières . . .	1,500	»	1,500	»			
<b>Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.</b>	Pièces de rechange pour machines et chaudières . . .	329,879	08	351,209	48		
	Bateaux et embarcations à voiles . . . . .	576,358	»	753,509	»		
	Pièces détachées pour bateaux	35,245	20	158,034	10		
	Canots . . . . .	54,780	»	146,174	»		
	Toiles à voiles . . . . .	8,010	25	9,987	70		
	Ancres et chaînes pour la marine . . . . .	940	»	1,034	»		
	Bois pour mâts . . . . .	50	»	50	»		
	Autres agrès et apparaux . . .	8,822	40	13,555	42		
	<b>Bijouterie et horlogerie.</b>	Bijouterie {	en or et en argent.	918	»	918	»
			autres . . . . .	7,585	91	9,220	12
Montres et fournitures . . .		19,862	21	20,615	21		
Pendules et réveille-matin . .	2,514	12	2,844	36			
<b>Bois ouvré et objets en bois . . . . .</b>		161,770	04	279,748	32		
	A reporter. . . . .	3,915,007	71	6,288,933	72		

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commercé spécial.		Commercé général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
Report . . . . .		3,915,607	71	6,288,933	72		
Boissons.	Bières . . . . .	223,997	81	228,038	31		
	Eaux-de-vie	de traite	à 50 degrés ou moins	248,095	49	278,917	76
			à plus de 50 degrés.	310,795	61	367,330	99
			autres (y compris les liqueurs.)	216,147	29	241,880	47
	Vins . . . . .		719,591	06	804,514	13	
Bougies . . . . .		25,931	26	31,881	51		
Café . . . . .		25,392	85	32,199	72		
Campement (matériel de) . . . . .		134,911	98	175,051	98		
Charbons.	Briquettes . . . . .	217,554	78	217,554	78		
	Houille . . . . .	153,697	80	153,697	80		
	de bois . . . . .	1,636	48	1,636	48		
Cordages, filets et instruments de pêche.		17,756	11	22,365	17		
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres . . . . .		53,116	67	60,404	87		
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	2,087,355	53	2,291,766	30		
	Farine (amidon, biscuits, féculés, etc.)	519,806	05	550,793	53		
	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	28,939	64	30,197	79		
	Poisson sec . . . . .	454,969	02	470,001	80		
	Pommes de terre et oignons . . . . .	54,323	30	55,807	16		
	Riz . . . . .	597,840	62	616,731	58		
	Sel pour le trafic . . . . .	64,673	82	72,399	91		
	Divers. (épices, levure, thé, etc.)	80,004	98	97,726	64		
	A reporter . . . . .	10,152,145	86	13,089,032	40		

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Report . . . . .	10,152,145	86	13,089,032	40
<b>Droguerie . . . . .</b>	55,030	31	58,633	58
<b>Faïencerie et poterie . . . . .</b>	35,650	31	47,098	37
<b>Graines et semences . . . . .</b>	39,262	73	41,109	89
<b>Habillement et lingerie . . . . .</b>	997,969	94	1,109,119	25
<b>Harnachement et sellerie . . . . .</b>	6,703	12	8,284	72
<b>Huiles, graisses et bitumes.</b>				
Pétrole . . . . .	35,770	11	35,081	31
Huiles, goudron, graisses, résines, etc. . . . .	113,888	62	120,058	98
<b>Instruments, appareils scientifiques et autres . . . . .</b>	78,159	09	102,440	19
<b>Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.</b>				
Locomotives . . . . .	196,800	»	196,800	»
Chaudières pour locomotives.	13,800	»	13,800	»
Wagons . . . . .	166,092	»	166,092	»
Machines et mécaniques diverses . . . . .	141,114	58	151,357	53
Pièces de rechange et accessoires . . . . .	214,502	92	221,294	68
Outils divers . . . . .	246,612	93	272,165	59
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone . . . . .	177,175	34	177,853	34
Constructions métalliques diverses . . . . .	336,212	20	395,560	12
<b>Matériaux de construction.</b>				
Briques . . . . .	224	10	224	10
Chaux . . . . .	53,156	64	54,385	08
Ciment . . . . .	66,839	90	68,276	84
Autres . . . . .	114,054	26	125,958	02
<b>Mercerie et parfumerie . . . . .</b>	129,160	24	146,388	87
A reporter. . . . .	13,270,605	20	16,603,934	85

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report. . . . .		13,370,625	20	16,603,954	85	
Métaux.	Acier.	Barres . . . . .	12,261	49	12,625	29
		Fils . . . . .	2,759	12	2,858	06
		Rails . . . . .	557,600	»	557,600	»
		Tôles . . . . .	152	26	1,021	06
		Autres . . . . .	3,971	46	3,971	46
	Cuivre et laiton.	Fils . . . . .	89,837	44	1,051,044	81
		Autres . . . . .	20,922	60	33,059	94
	Étain . . . . .		1,526	86	1,662	94
	Fer.	Barres . . . . .	4,831	36	7,059	46
		Clous . . . . .	28,521	65	33,915	51
		Fils . . . . .	726	65	2,041	73
		Fonte . . . . .	201	60	201	60
		Poutrelles . . . . .	468	»	2,196	»
		Tôles . . . . .	57,874	78	64,688	80
		Autres . . . . .	62,649	55	79,316	06
	Plomb . . . . .		2,182	27	2,953	87
	Zinc . . . . .		11,931	22	11,968	78
	<b>Veuhles et ameublement . . . . .</b>		<b>106,611</b>	<b>25</b>	<b>152,521</b>	<b>05</b>
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés . . . . .	64,724	57	67,565	51	
	Papiers et cartons . . . . .	16,189	39	17,384	61	
	Fournitures de bureau et impressions. Divers . . . . .	81,132	57	98,939	43	
<b>Produits chimiques . . . . .</b>		<b>51,399</b>	<b>36</b>	<b>54,927</b>	<b>54</b>	
<b>Produits pharmaceutiques . . . . .</b>		<b>180,450</b>	<b>89</b>	<b>217,620</b>	<b>53</b>	
<b>Quincaillerie . . . . .</b>		<b>652,370</b>	<b>73</b>	<b>775,902</b>	<b>27</b>	
(ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracclets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)						
A reporter		15,100,921	68	19,838,802	24	

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
	Report. . . . .	16,199,921	68	19,833,802	24
<b>Savons</b>		53,464	85	60,528	23
<b>Tabacs</b>	{ Cigares et cigarettes . . . . .	73,678	53	86,809	80
	{ Autres . . . . .	56,995	73	63,483	96
	écrus . . . . .	669,911	79	760,705	28
	blanchis . . . . .	103,148	24	117,829	41
	de coton { imprimés . . . . .	899,416	77	1,074,327	09
	teints . . . . .	2,879,129	69	3,264,254	94
	autres . . . . .	85,792	75	107,608	51
	blanchis . . . . .	30	»	167	40
	imprimés . . . . .	7,139	80	16,010	20
	de laine { teints . . . . .	114,815	80	117,950	62
<b>Tissus</b>	draps . . . . .	6,388	85	6,388	85
	autres . . . . .	66,744	05	76,369	25
	de chanvre et de jute . . . . .	156,036	31	182,730	61
	de soie . . . . .	10,730	34	11,074	50
	Velours . . . . .	8,203	33	8,203	33
	Châles . . . . .	27,076	39	33,016	09
	Tapis . . . . .	52,180	35	59,917	19
	Bâches, toile cirée et gou- dronnée . . . . .	61,867	74	66,679	30
<b>Verrerie et verroterie.</b>	{ Verrerie . . . . .	62,915	40	71,614	64
	{ Verroterie . . . . .	731,348	32	1,078,109	65
	<b>TOTAUX</b> . . . . .	22,325,846	71	27,102,581	18

STATISTIQUE  
DES  
MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT  
DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1890.

---

*Tableau de développement.*

## STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1899.

### TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

#### Observations.

**DÉCLARATION DES MARCHANDISES.** — A: moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

**COMMERCE SPÉCIAL.** — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

**COMMERCE GÉNÉRAL.** — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

**VALEURS.** — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

**PAYS DE PROVENANCE.** — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs.				
		Importations directes	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne . . . . .		4,108 14	»	4,108 14	4,108 14	225 60	»	4,333 74
Angleterre . . . . .		585 32	»	585 32	585 32	40 02	»	625 24
Belgique . . . . .		5,755 69	»	5,755 69	5,755 69	380 16	»	6,135 16
France . . . . .		10 80	»	10 80	10 80	400 08	»	410 88
Pays-Bas . . . . .		2,705 36	»	2,705 36	2,705 36	740 04	»	3,445 40
Possessions françaises. (Haut-Congo.) . . . . .		1 80	»	1 80	1 80	»	»	1 80
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo) . . . . .		11 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
Suède et Norvège . . . . .		136 80	»	136 80	136 80	»	»	136 80
<b>Total</b> . . . . .		12,202 92	»	12,202 92	12,202 92	2,202 92	»	14,405 84





DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Animaux vivants et fourrages. (Suite.)	{ Angleterre . . . . . { Belgique . . . . . TOTAUX.	10 »	»	10 »	10 »	»	»	»	10 »
		2,033 64	»	2,033 64	2,033 64	2,033 64	»	»	2,033 64
		2,043 64	»	2,043 64	2,043 64	2,043 64	»	»	2,043 64
Canons.	{ Angleterre . . . . . { Belgique . . . . . { France . . . . . TOTAUX.	76,755 06	»	76,755 06	76,755 06	76,755 06	321 60	»	77,076 66
		37,650 60	»	37,650 60	37,650 60	37,650 60	»	»	37,650 60
		»	»	»	»	»	11,894 40	»	11,894 40
	TOTAUX.	114,405 66	»	114,405 66	114,405 66	114,405 66	12,216 »	»	126,621 66
à silex . . . . .	Allemagne. . . . . { Angleterre. . . . . { Belgique . . . . . { France . . . . . { Pays-Bas . . . . . { Portugal . . . . . TOTAUX	3,277 20	720 »	3,997 20	3,997 20	3,277 20	»	720 »	3,997 20
		10,512 98	»	10,512 98	10,512 98	10,512 98	»	»	10,512 98
		10,067 28	»	10,067 28	10,067 28	10,067 28	40,756 92	»	50,824 20
		»	»	»	»	»	13,088 16	»	13,088 16
		6,417 12	»	6,417 12	6,417 12	6,417 12	15,394 08	»	21,811 20
		697 20	»	697 20	697 20	697 20	»	»	697 20
	TOTAUX	30,971 78	720 »	31,691 78	31,691 78	30,071 78	70,139 16	720 »	101,830 94
	Allemagne . . . . . { Angleterre. . . . .	24,617 95	1,200 »	25,817 95	24,617 95	24,617 95	594 »	1,431 60	26,643 55
		5,572 80	»	5,572 80	5,572 80	5,572 80	»	»	5,572 80

	10,121 40	10,121 40	10,121 40	10,121 40	3,800 64	»	»	13,922 04
	201 60	201 60	201 60	201 60	»	»	»	201 60
Pays-Bas	10,121 40	10,121 40	10,121 40	10,121 40	3,800 64	»	»	13,922 04
Portugal	201 60	201 60	201 60	201 60	»	»	»	201 60
<b>Totaux.</b>	<b>88,944 74</b>	<b>90,144 74</b>	<b>88,044 74</b>	<b>88,044 74</b>	<b>19,087 50</b>	<b>1,431 60</b>	<b>1,431 60</b>	<b>109,463 84</b>
Allemagne.	180 »	247 20	180 »	180 »	216 »	61 20	61 20	477 20
Angleterre.	3,083 64	3,779 64	3,083 64	3,083 64	»	606 »	606 »	3,779 64
Belgique	71,488 34	73,120 20	71,488 34	71,488 34	10,634 58	2,121 »	2,121 »	84,243 02
Etats-Unis d'Amérique.	300 »	300 »	300 »	300 »	756 »	»	»	1,146 »
France	480 »	480 »	480 »	480 »	58,826 94	1,738 80	1,738 80	61,045 74
autres.	»	»	»	»	»	120 »	120 »	120 »
(Systèmes perfec-	»	»	»	»	»	»	»	»
tionnés)	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	636 »	846 »	635 »	635 »	1,400 83	210 »	210 »	2,336 83
Possessions portugaises.	78 »	78 »	78 »	78 »	»	»	»	78 »
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»
Suisse.	309 00	309 00	309 00	309 00	»	»	»	309 00
<b>Totaux.</b>	<b>76,645 88</b>	<b>79,244 94</b>	<b>76,045 88</b>	<b>76,045 88</b>	<b>71,024 35</b>	<b>4,947 »</b>	<b>4,947 »</b>	<b>153,517 23</b>
Allemagne.	16,682 40	16,601 40	16,682 40	16,682 40	21 60	0 »	0 »	16,713 »
Angleterre.	90 »	174 »	90 »	90 »	»	84 »	84 »	174 »
Belgique	6,295 80	6,518 68	6,295 80	6,295 80	1,061 40	637 50	637 50	7,904 70
Etats-Unis d'Amérique.	60 »	60 »	60 »	60 »	»	»	»	60 »
France	129 60	129 60	129 60	129 60	606 »	546 »	546 »	1,371 60
Pays-Bas	72 »	108 »	72 »	72 »	153 60	141 60	141 60	367 20
<b>Totaux.</b>	<b>23,329 80</b>	<b>23,681 68</b>	<b>23,329 80</b>	<b>23,329 80</b>	<b>1,932 60</b>	<b>1,418 10</b>	<b>1,418 10</b>	<b>26,680 50</b>
Angleterre.	16 20	16 20	16 20	16 20	»	»	»	16 20
Belgique	12,154 50	12,154 50	12,154 50	12,154 50	97 20	»	»	12,251 70
France	»	»	»	»	14,076 19	»	»	14,076 19
<b>Totaux.</b>	<b>12,170 70</b>	<b>12,170 70</b>	<b>12,170 70</b>	<b>12,170 70</b>	<b>14,173 39</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>26,344 09</b>

**Armes,  
munitions  
et  
boulonneries**

**Pistolets et revolvers.**

**Pièces de rechange**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Armes blanches.	Allemagne. Angleterre. Belgique France	858 »	»	858 »	858 »	288 »	»	1,146 »	
		60 »	»	60 »	»	»	»	»	
		763 20	»	763 20	763 20	»	»	»	
		»	»	»	»	3,362 58	»	»	3,362 58
		1,681 20	»	1,681 20	1,681 20	3,650 58	»	»	5,331 78
	Totaux.			1,681 20					
Cartouches.	Allemagne. Angleterre. Belgique États-Unis d'Amérique. France Pays-Bas Suisse	6,708 70	180 »	6,888 70	6,708 70	181 20	»	6,889 90	
		1,833 05	631 20	2,464 25	1,833 05	307 20	»	2,140 25	
		204,087 32	508 62	204,595 94	204,087 32	12,951 42	»	217,038 74	
		63 60	»	63 60	63 60	92 88	»	156 48	
		44 57	»	44 57	44 57	35,027 47	»	35,072 04	
		1,361 60	14 40	1,376 00	1,362 60	994 80	»	2,357 40	
		290 40	»	290 40	290 40	48 »	»	338 40	
		215,291 20	1,334 22	216,625 42	215,291 20	50,202 97	1,873 02	»	267,967 19
	Totaux.			216,625 42					
Capsules.	Allemagne. Angleterre. Belgique France Pays-Bas	1,321 51	»	1,321 51	1,321 51	»	»	1,321 51	
		12,040 »	»	12,040 »	12,040 »	»	»	12,040 »	
		18,408 56	»	18,408 56	18,408 56	496 20	»	18,904 76	
		1,010 70	»	1,010 70	1,010 70	2,530 50	»	3,541 20	
		2,782 74	»	2,782 74	2,782 74	895 92	»	3,678 66	
	Totaux.			25,563 51					

		1890		1891		1892		1893		1894		1895		
Armes, munitions et boulteries (Suite.)	de traite.	Angleterre.	2,026 20	7,064 00	108,830 30	101,775 22	27,509 47	5,010 36	135,105 05					
		Belgique	101,775 22	»	35 58	35 58	1,117 52	1,765 56	»	»	»	»	»	
		France	35 58	»	27,004 21	27,004 21	58,619 14	»	»	»	»	»	»	
		Pays-Bas	27,004 21	»	572 28	572 28	»	»	»	»	»	»	»	
		Portugal	572 28	»	816 72	816 72	»	»	»	»	»	»	»	
		Possessions portugaises	816 72	»	1,072 50	1,072 50	»	»	»	»	»	»	»	
		(Côte maritime.)	1,072 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,072 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Poudre		28,833 20	»	208,811 38	70,978 00	101,195 47	29,445 12	310,616 68				
			TOTAUX											
Explosifs.	ordinaire et de mine.	Belgique	16,725 60	»	16,725 60	16,725 60	4,026 42	»	16,725 60					
		France	»	»	»	»	»	»	4,026 42					
		TOTAUX	16,725 60	»	16,725 60	16,725 60	4,026 42	»	20,752 02					
		Belgique	67,734 71	»	67,734 71	67,734 71	»	»	67,734 71					
France	»	»	»	»	»	»	»	11,980 87						
TOTAUX	67,734 71	»	67,734 71	67,734 71	»	»	»	79,715 58						
Divers.		Angleterre.	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »					
		Belgique	2,221 51	»	2,221 51	2,221 51	1,119 »	»	3,340 51					
		France	30 »	»	36 »	36 »	1,202 34	»	1,238 34					
		Pays Bas	180 »	»	180 »	180 »	152 »	»	338 »					
TOTAUX	2,407 51	»	2,407 51	2,407 51	2,435 34	»	4,020 85							
Boulteries		Allemagne	»	»	»	»	684 »	»	684 »					
		Angleterre.	18 »	»	18 »	»	»	»	18 »					
		Belgique	»	»	31,087 45	31,087 45	130 20	»	31,232 65					
		France	»	»	»	»	557 85	29 70	587 58					
Pays-Bas	»	»	»	»	936 »	»	936 »							
TOTAUX	31,087 45	18 »	31,105 45	31,087 45	2,317 08	»	53 70	33,458 23						

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Steamers . . . . .	Allemagne. . . . .	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Angleterre. . . . .	50,000 »	»	50,000 »	50,000 »	238,380 »	»	288,380 »
	Belgique . . . . .	360,750 »	»	360,750 »	360,750 »	130,012 »	»	490,762 »
	France . . . . .	1,278,485 »	»	1,278,485 »	»	802,930 »	»	1,278,485 »
	Pays-Bas . . . . .	»	»	»	»	284,000 »	»	284,000 »
	TOTAUX.	1,689,235 »	»	1,689,235 »	1,689,235 »	1,455,322 »	»	3,144,557 »
Machines et chaudières	Belgique. . . . .	1,500 »	»	1,500 »	1,500 »	»	»	1,500 »
	Allemagne. . . . .	8,518 20	»	8,518 20	8,518 20	»	»	8,518 20
	Angleterre. . . . .	49,267 80	»	49,267 80	49,267 80	7,840 »	»	57,107 80
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Belgique . . . . .	267,148 28	»	267,148 28	267,148 28	2,300 80	»	269,448 08
	France . . . . .	4,517 40	»	4,515 40	4,515 40	9,048 »	»	13,563 40
	Pays-Bas . . . . .	»	»	»	»	2,132 »	»	2,132 »
	Portugal . . . . .	430 »	»	430 »	430 »	»	»	430 »
	TOTAUX.	320,879 68	»	320,879 68	320,879 68	21,229 80	»	351,209 48
Bateaux et embarca- tions à voiles.	Allemagne. . . . .	2,400 »	»	2,400 »	2,400 »	»	»	2,400 »
	Angleterre . . . . .	36,288 »	»	36,288 »	36,288 »	2,094 »	»	38,382 »
	Belgique . . . . .	537,070 »	»	537,070 »	537,070 »	40,641 »	»	577,711 »
	France . . . . .	»	»	»	»	134,416 »	»	134,416 »
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	600 »	»	600 »	600 »	»	»	600 »

Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	bateaux.	France . . . . .	103 50	103 50	67,076 90	67,180 40
		Pays-Bas . . . . .	»	»	48,312 »	48,312 »
		TOTAUX	35,245 20	35,245 20	123,388 90	123,634 10
Canots.		Allemagne . . . . .	100 »	100 »	»	100 »
		Angleterre . . . . .	1,700 »	1,700 »	17,761 »	19,464 »
		Belgique . . . . .	49,080 »	49,080 »	40,180 »	89,263 »
		France . . . . .	2,400 »	2,400 »	23,500 »	25,900 »
		Pays-Bas . . . . .	1,500 »	1,500 »	8,600 »	10,160 »
		Possessions françaises (Côte maritime)	»	»	1,200 »	1,200 »
		TOTAUX	54,780 »	54,780 »	91,304 »	146,174 »
Toiles à voiles.		Allemagne . . . . .	605 20	605 20	»	605 20
		Angleterre . . . . .	1,408 40	1,408 40	502 44	1,910 84
		Belgique . . . . .	5,755 86	5,755 86	»	5,755 86
		France . . . . .	240 80	240 80	647 »	887 80
		Pays-Bas . . . . .	»	»	828 »	828 »
		TOTAUX	8,010 26	8,010 26	1,977 44	9,987 70
Ancres et chaînes pour la marine.		Allemagne . . . . .	80 »	80 »	»	80 »
		Angleterre . . . . .	31 20	31 20	»	31 20
		Belgique . . . . .	604 80	604 80	»	604 80
		France . . . . .	»	»	400 »	400 »
		Pays-Bas . . . . .	224 »	224 »	294 »	518 »
		TOTAUX	940 »	940 »	694 »	1,634 »
Bois pour mâts vergues et espars.		Allemagne . . . . .	50 »	50 »	»	50 »
		Allemagne . . . . .	520 »	520 »	»	520 »
		Angleterre . . . . .	1,386 »	1,386 »	810 40	2,205 40
		Belgique . . . . .	5,954 26	5,954 26	178 »	6,152 26
		France . . . . .	»	»	3,275 56	3,275 56
		Pays-Bas . . . . .	951 20	951 20	460 »	1,411 20
		Possessions portugaises. (Côte maritime)	11 »	11 »	»	11 »
		TOTAUX	8,822 46	8,822 46	4,732 90	13,555 42
Autres agrès et apparaux.		Allemagne . . . . .	940 »	940 »	»	»
		Allemagne . . . . .	50 »	50 »	»	»
		Allemagne . . . . .	520 »	520 »	»	520 »
		Angleterre . . . . .	1,386 »	1,386 »	810 40	2,205 40
		Belgique . . . . .	5,954 26	5,954 26	178 »	6,152 26
		France . . . . .	»	»	3,275 56	3,275 56
		Pays-Bas . . . . .	951 20	951 20	460 »	1,411 20
		Possessions portugaises. (Côte maritime)	11 »	11 »	»	11 »
		TOTAUX	8,822 46	8,822 46	4,732 90	13,555 42







DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Bières . . . . .  à 50 degrés ou moins.	Allemagne. . . . .	109,042 69	434 02	160,476 71	100,042 69	1,050 18	220 06	162,212 93
	Angleterre. . . . .	2,649 36	»	2,649 36	2,649 36	449 58	»	3,098 94
	Belgique . . . . .	53,806 44	43 20	53,959 64	53,806 44	423 42	207 22	54,617 08
	France . . . . .	3,042 30	»	3,042 30	3,042 30	697 74	»	4,040 04
	Pays-Bas . . . . .	3,460 32	»	3,460 32	3,460 32	179 52	»	3,669 84
	Portugal . . . . .	341 16	»	341 16	341 16	»	»	341 16
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	58 32	»	58 32	58 32	»	»	58 32
	Totaux.	223,520 59	477 22	223,997 81	223,520 59	4,000 44	517 28	228,038 31
	Allemagne. . . . .	108,742 75	13,093 74	121,836 49	108,742 75	717 60	7,020 74	117,381 09
	Angleterre. . . . .	3,241 08	»	3,241 08	3,241 08	1,300 08	»	4,632 06
Belgique . . . . .	43,823 05	»	43,823 05	43,823 05	846 54	»	44,679 19	
France . . . . .	7,220 52	»	7,220 52	7,220 52	6,348 10	»	13,777 62	
Pays-Bas . . . . .	67,505 80	»	67,505 80	67,505 80	26,492 95	»	94,088 84	
Portugal . . . . .	1,048 70	»	1,048 70	1,048 70	»	»	1,048 70	
Possessions françaises . (Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	2,299 20	»	2,299 20	2,299 20	»	»	2,299 20	
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	963 »	»	963 »	963 »	»	»	963 »	
Zanzibar . . . . .	48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »	

Eaux-de-vie :

à plus de 50 degrés	Angleterre. . . . .	1,010 16	»	1,010 16	»	1,010 16	»	1,010 16
	Belgique . . . . .	9,858 61	408 »	10,266 61	360 »	9,858 61	408 »	10,226 61
	France . . . . .	1,630 44	»	1,630 44	981 »	1,630 44	»	2,611 44
	Pays-Bas . . . . .	45,812 38	131 76	45,944 14	57,579 40	45,812 38	»	103,391 78
	Portugal . . . . .	2,048 40	»	2,048 40	»	2,048 40	»	2,048 40
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	1,985 40	»	1,985 40	»	1,985 40	»	1,985 40
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,366 80	»	1,366 80	»	1,366 80	»	1,366 80
	Totaux.	285,170 67	25,624 04	310,795 61	59,687 20	285,170 67	22,473 12	367,330 99
Eaux-de-vie ; autres (y compris les liqueurs).	Allemagne . . . . .	65,913 28	504 41	64,417 69	310 68	63,913 28	861 60	65,085 56
	Angleterre . . . . .	10,354 14	»	10,354 14	165 60	10,354 14	»	10,519 74
	Autriche . . . . .	»	»	»	90 36	»	»	90 36
	Belgique . . . . .	80,131 85	536 40	80,668 25	3,787 56	80,131 85	1,041 60	84,961 01
	France . . . . .	45,802 02	»	45,802 02	15,545 16	45,802 02	»	61,347 18
	Italie . . . . .	72 »	»	72 »	308 52	»	»	380 52
	Pays-Bas . . . . .	14,169 34	»	14,169 34	3,424 40	14,169 34	»	17,593 83
	Portugal . . . . .	217 50	»	217 50	»	217 50	»	217 50
	Possessions françaises, (Côte maritime.)	»	»	»	240 »	»	»	240 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	446 35	»	446 35	»	446 35	»	446 35
	Suisse . . . . .	»	»	»	198 42	»	»	198 42
	Totaux.	215,106 48	1,040 81	216,147 29	24,070 79	215,106 48	1,903 20	241,080 47

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Algérie . . . . .	943 56	»	943 56	943 56	»	»	943 56
	Allemagne . . . . .	12,768 06	144 »	12,912 06	12,768 06	492 »	144 »	13,404 06
	Angleterre . . . . .	15,086 45	»	15,086 45	15,086 45	753 30	»	15,839 75
	Belgique . . . . .	338,883 83	657 22	339,541 05	338,883 83	8,068 14	906 »	347,047 97
	Espagne . . . . .	547 20	»	547 20	547 20	»	»	547 20
	Espagne (Iles Canaries) . . . . .	6,712 39	»	6,712 39	6,712 39	24 »	»	6,736 39
	France . . . . .	194,628 42	»	194,628 42	194,628 42	58,147 03	»	252,776 35
	Italie . . . . .	1,658 30	»	1,658 30	1,658 30	1,550 28	38 40	3,246 98
	Pays-Bas . . . . .	16,500 71	»	16,500 71	16,500 71	11,025 30	»	27,526 01
	Portugal . . . . .	125,483 20	»	125,483 20	125,483 20	4,484 94	»	129,968 14
	Possessions françaises, (Haut-Congo) . . . . .	54 »	»	54 »	54 »	»	»	54 »
	Possessions portugaises, (Côte maritime.) . . . . .	1,278 19	»	1,278 19	1,278 19	»	»	1,278 19
	Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.) . . . . .	4,089 53	»	4,089 53	4,089 53	»	»	4,089 53
	Suisse . . . . .	156 »	»	156 »	156 »	»	»	156 »

**Bolssons (suite) : Vins**

**Bougies . . . . .**

Angleterre . . . . .	2,206 08	2,206 08	4,412 16	2,206 98	1,086 24	2,206 98	2,206 98	2,206 98
Belgique . . . . .	10,975 01	10,975 01	10,975 01	10,975 01	1,220 80	1,220 80	1,220 80	1,220 80
France . . . . .	327 18	327 18	327 18	327 18	2,375 30	2,375 30	2,375 30	2,375 30
Italie . . . . .	125 10	125 10	125 10	125 10	125 10	125 10	125 10	125 10
Pays-Bas . . . . .	777 12	777 12	777 12	777 12	1,226 62	1,226 62	1,226 62	1,226 62
<b>TOTAUX</b>	<b>25,031 26</b>	<b>25,031 26</b>	<b>25,031 26</b>	<b>25,031 26</b>	<b>5,907 05</b>	<b>5,907 05</b>	<b>5,907 05</b>	<b>5,907 05</b>

**Café . . . . .**

Allemagne . . . . .	1,327 20	1,327 20	1,327 20	1,327 20	182 88	182 88	182 88	182 88
Angleterre . . . . .	1,134 36	1,134 36	1,134 36	1,134 36	1,202 10	1,202 10	1,202 10	1,202 10
Belgique . . . . .	18,507 40	18,507 40	18,507 40	18,507 40	5,271 89	5,271 89	5,271 89	5,271 89
France . . . . .	378 30	378 30	378 30	378 30	38 40	38 40	38 40	38 40
Italie . . . . .	58 40	58 40	58 40	58 40	801 90	801 90	801 90	801 90
Pays-Bas . . . . .	891 90	891 90	891 90	891 90	2,000 40	2,000 40	2,000 40	2,000 40
Portugal . . . . .	2,000 40	2,000 40	2,000 40	2,000 40	158 "	158 "	158 "	158 "
Possessions anglaises . . . . .	158 "	158 "	158 "	158 "	30 "	30 "	30 "	30 "
Possessions portugaises . . . . .	30 "	30 "	30 "	30 "	37 80	37 80	37 80	37 80
(Côte orientale d'Afrique.)								
(Côte maritime.)								
Possessions portugaises . . . . .	37 80	37 80	37 80	37 80	6,746 87	6,746 87	6,746 87	6,746 87
(Rive gauche du Congo.)								
<b>TOTAUX</b>	<b>25,392 85</b>	<b>25,392 85</b>	<b>25,392 85</b>	<b>25,392 85</b>	<b>13,190 72</b>	<b>13,190 72</b>	<b>13,190 72</b>	<b>13,190 72</b>

**Campevent (matériel de) . . . . .**

Allemagne . . . . .	215 40	215 40	215 40	215 40	372 12	372 12	372 12	372 12
Angleterre . . . . .	1,691 54	1,691 54	1,691 54	1,691 54	17,170 32	17,170 32	17,170 32	17,170 32
Belgique . . . . .	130,422 70	130,422 70	130,422 70	130,422 70	15,880 56	15,880 56	15,880 56	15,880 56
France . . . . .	2,036 34	2,036 34	2,036 34	2,036 34	6,717 "	6,717 "	6,717 "	6,717 "
Pays-Bas . . . . .	86 "	86 "	86 "	86 "	360 "	360 "	360 "	360 "
Portugal . . . . .	360 "	360 "	360 "	360 "	40,140 "	40,140 "	40,140 "	40,140 "
<b>TOTAUX</b>	<b>134,011 08</b>	<b>134,011 08</b>	<b>134,011 08</b>	<b>134,011 08</b>	<b>175,051 98</b>	<b>175,051 98</b>	<b>175,051 98</b>	<b>175,051 98</b>

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Charbonnets . . . . .	} Angleterre . . . . . } Belgique . . . . .	22,200 »	»	22,200 »	22,200 »	»	»	22,200 »
		195,354 78	»	195,354 78	195,354 78	»	»	195,354 78
		<b>TOTAUX.</b>	»	»	217,554 78	217,554 78	»	»
Houille . . . . .	} Angleterre . . . . . } Belgique . . . . .	64,872 »	»	64,872 »	64,872 »	»	»	64,872 »
		88,825 80	»	88,825 80	88,825 80	»	»	88,825 80
		<b>TOTAUX.</b>	»	»	153,697 80	153,697 80	»	»
Charbon de bois . . . . .	} Allemagne . . . . . } Belgique . . . . . } Possessions portugaises . (Côte maritime.) } Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	7 20	»	7 20	7 20	»	»	7 20
		540 »	»	540 »	540 »	»	»	540 »
		116 40	»	116 40	116 40	»	»	116 40
<b>TOTAUX.</b>	»	»	972 88	972 88	»	»	972 88	
Cordages, filets et instruments de pêche.	} Allemagne . . . . . } Angleterre . . . . . } Belgique . . . . . } France . . . . . } Pays-Bas . . . . . } Possessions anglaises . (Côte occid. d'Afrique.) } Possessions françaises . (Côte maritime.) } Possessions portugaises . (Côte maritime.)	1,636 48	»	1,636 48	1,636 48	»	»	1,636 48
		675 85	»	675 85	675 85	»	»	675 85
		657 85	»	657 85	657 85	»	»	657 85
		15,234 37	»	15,234 37	15,234 37	»	»	15,234 37
		48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »
		498 48	»	498 48	498 48	»	»	498 48
		174 90	»	174 90	174 90	»	»	174 90
		»	»	»	»	»	»	»
		466 66	»	466 66	466 66	»	»	466 66

**Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.**

	001/4	001/4	001/4	001/4	001/4	001/4	001/4
Angleterre . . . . .	5,058 49	5,058 49	5,058 49	5,058 49	670 20	6,728 69	801 74
Belgique . . . . .	42,313 21	42,313 21	42,313 21	42,313 21	2,505 24	44,818 45	
France . . . . .	420 »	420 »	420 »	420 »	2,066 76	2,486 76	
Pays-Bas . . . . .	2,053 63	2,053 63	2,053 63	2,053 63	1,956 »	4,009 63	
Portugal . . . . .	564 60	564 60	564 60	564 60	»	564 60	
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	45 »	45 »	45 »	45 »	»	45 »	
<b>Totaux.</b>	53,116 67	53,116 67	53,116 67	53,116 67	7,288 20	60,404 87	
Allemagne . . . . .	34,057 42	34,057 42	34,057 42	34,057 42	420 42	35,118 28	
Angleterre . . . . .	226,312 64	226,312 64	226,312 64	226,312 64	9,880 13	236,201 77	
Belgique . . . . .	1,602,586 05	1,602,586 05	1,602,586 05	1,602,586 05	44,758 18	1,651,781 90	
Danemark . . . . .	72,144 »	72,144 »	72,144 »	72,144 »	»	72,144 »	
États-Unis d'Amérique .	2,928 71	2,928 71	2,928 71	2,928 71	»	2,928 71	
France . . . . .	40,068 10	40,068 10	40,068 10	40,068 10	98,314 33	148,282 52	
Italie . . . . .	6,500 93	6,500 93	6,500 93	6,500 93	702 54	7,203 47	
Pays-Bas . . . . .	52,188 66	52,188 66	52,188 66	52,188 66	46,924 67	99,113 33	
Portugal . . . . .	17,893 81	17,893 81	17,893 81	17,893 81	»	17,893 81	
Possessions anglaises . . .	6 »	6 »	6 »	6 »	»	6 »	
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	
Possessions françaises . .	4 80	4 80	4 80	4 80	198 »	202 80	
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	
Possessions françaises . .	30 80	30 80	30 80	30 80	»	30 80	
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises . .	354 76	354 76	354 76	354 76	»	354 76	
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises . .	2,106 90	2,106 90	2,106 90	2,106 90	»	2,106 90	
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	
Suède et Norvege . . . . .	20 40	20 40	20 40	20 40	»	20 40	
Suisse . . . . .	17,908 52	17,908 52	17,908 52	17,908 52	378 24	18,286 76	
<b>Totaux.</b>	2,085,202 50	2,087,353 53	2,085,202 50	2,085,202 50	201,585 51	2,401,763 01	

**Denrées alimentaires.**  
 { Conserves (Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Farine . . . . . (Amond, biscuits, fécules, etc.)	Allemagne . . . . .	2,748 77	»	2,748 77	2,748 77	368 04	»	3,056 81
	Angleterre . . . . .	30,019 84	»	30,019 84	30,019 84	820 15	»	40,748 99
	Autriche . . . . .	»	»	»	»	102 72	»	102 72
	Belgique . . . . .	461,757 90	204	462,031 90	461,757 90	5,865 63	204	467,838 53
	France . . . . .	3,267 54	»	3,267 54	3,267 54	20,356 50	»	23,624 04
	Pays-Bas . . . . .	7,004 16	1,215 44	9,117 60	7,004 16	4,733 08	»	12,657 24
	Portugal . . . . .	715 38	»	715 38	715 38	»	»	715 38
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	1,080 30	»	1,080 30	1,080 30	»	»	1,080 30
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	14 80	»	14 80
	Possessions françaises (Haut-Congo.)	31 02	»	31 02	31 02	»	»	31 02
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	55 20	»	55 20	55 20	»	»	55 20
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	208 80	»	208 80	208 80	»	»	208 80
	Suède et Norvège . . . . .	28 80	»	28 80	28 80	»	»	28 80
		1,507 11	510,808 05	512,315 16	518,208 61	73,220 02	206	550,203 53





DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
	Allemagne . . . . .	216 40	»	216 40	»	»	»	216 40	
	Angleterre . . . . .	841 19	»	841 19	»	65 88	»	907 07	
	Belgique . . . . .	38,894 60	55 52	38,948 21	»	99 48	53 52	39,047 69	
	Espagne . . . . .	216 »	»	216 »	»	»	»	216 »	
	Espagne (Iles Canaries) .	631 92	»	631 92	»	»	»	631 92	
	France . . . . .	2,533 44	»	2,533 44	»	104 46	»	2,637 90	
	Italie . . . . .	660 »	»	660 »	»	»	»	660 »	
	Pays-Bas . . . . .	1,180 92	»	1,180 92	»	1,142 76	»	2,323 68	
	Portugal . . . . .	7,030 68	»	7,030 68	»	71 28	»	7,101 96	
	Possessions anglaises . . . (Côte occid. d'Afrique.)	789 »	»	789 »	»	»	»	789 »	
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	201 54	»	201 54	»	»	»	201 54	
	Possessions portugaises . . (Rive gauche du Congo.)	1,074 »	»	1,074 »	»	»	»	1,074 »	
	TOTAUX.	51 200 78	53 52	54 323 30	»	1,483 86	53 52	55 807 16	

Pommes de terre  
et oignons.



DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Itinérés alimentaires. (Suite.) Divers (Épices, levure, thé, etc.)	Allemagne . . . . .	1,047 28	»	1,047 28	1,047 28	67 80	»	1,115 08
	Angleterre . . . . .	4,044 55	»	4,044 55	4,044 55	732 48	»	5,377 03
	Belgique . . . . .	50,007 91	450 90	50,458 81	50,007 91	2,550 71	450 90	53,009 52
	Espagne (les Canaries) . . . . .	90 »	»	90 »	90 »	»	»	90 »
	France . . . . .	14,512 98	»	14,512 98	14,512 98	10,197 73	»	24,710 71
	Italie . . . . .	469 07	»	469 07	469 07	172 56	»	641 63
	Pays-Bas . . . . .	3,483 66	»	3,483 66	3,483 66	3,852 38	»	7,346 04
	Portugal . . . . .	3,353 69	»	3,353 69	3,353 69	138 »	»	5,491 69
	Possessions anglaises . . . . . (Côte occid. d'Afrique.)	1,763 50	»	1,763 50	1,763 50	»	»	1,763 50
	Possession française . . . . . (Haut-Congo.)	» 84	»	» 84	» 84	»	»	» 84
	Possessions portugaises . . . . . (Côte maritime.)	1 80	»	1 80	1 80	»	»	1 80
	Possessions portugaises . . . . . (Rive gauche du Congo.)	178 80	»	178 80	178 80	»	»	178 80
	TOTAUX.	70,554 08	450 00	80,004 08	70,554 08	14,771 66	150 00	87,475 64







DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.				Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne. . . . .	431 45	»	431 45	»	278 40	»	278 40	799 85	
	Angleterre . . . . .	4,605 46	»	4,605 46	»	2,308 80	»	2,308 80	6,974 26	
	Belgique . . . . .	69,604 26	»	69,604 26	»	5,827 50	»	5,827 50	75,431 76	
	Danemark. . . . .	60 »	»	60 »	»	»	»	»	60 »	
	États-Unis d'Amérique	240 »	»	240 »	»	»	»	»	240 »	
	France . . . . .	1,108 32	»	1,108 32	»	13,221 84	»	13,221 84	14,330 16	
	Italie . . . . .	1,402 38	»	1,402 38	»	»	»	»	1,402 38	
	Pays-Bas . . . . .	551 22	»	551 22	»	2,552 16	»	2,552 16	3,103 38	
	Portugal. . . . .	6 »	»	6 »	»	»	»	»	6 »	
	Possessions françaises. (Côte maritime)	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Suède et Norwège . . . . .	»	»	»	»	32 40	»	32 40	32 40	
	TOTAUX.	78,150 09	»	78,150 09	»	78,159 09	»	24,281 10	102,440 19	
	Locomotives . . . . . Chaudières pour locomotives.	Belgique . . . . .	196,800 »	»	196,800 »	»	106,800 »	»	106,800 »	196,800 »
		Belgique . . . . .	13,800 »	»	13,800 »	»	13,800 »	»	13,800 »	13,800 »
Belgique . . . . .		165,498 »	»	165,498 »	»	»	»	»	165,498 »	
États-Unis d'Amérique .		594 »	»	594 »	»	504 »	»	504 »	594 »	
TOTAUX.	166,692 »	»	166,692 »	»	160,912 »	»	»	16,780 »		
Machines et mécanismes divers	Allemagne. . . . .	1,106 34	»	1,106 34	»	1,106 34	»	1,106 34	1,106 34	
	Angleterre. . . . .	8,801 34	»	8,801 34	»	1,436 03	»	1,436 03	10,237 37	
	Belgique . . . . .	127,543 44	»	127,543 44	»	1,353 »	»	1,353 »	128,896 44	
TOTAUX.	137,451 12	»	137,451 12	»	2,895 37	»	2,895 37	140,346 49		





DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Briques . . . . .	Angleterre. . . . .	224 10	»	224 10	224 10	»	»	224 10
Chaux . . . . .	Allemagne . . . . .	104 88	»	104 88	104 88	»	»	104 88
	Angleterre. . . . .	2,076 77	»	2,076 77	2,076 77	419 70	»	2,496 47
	Belgique . . . . .	50,044 39	»	50,044 39	50,044 39	39 »	»	50,083 39
	France . . . . .	57 60	»	57 60	57 60	10 50	»	68 10
	Pays-Bas . . . . .	789 »	»	789 »	789 »	759 24	»	1,548 24
Possessions portugaises . . . . .	84 »	»	84 »	84 »	»	»	84 »	
(Rive gauche du Congo.)								
	Totaux.	53,156 64	»	53,156 64	53,156 64	1,228 44	»	54,385 08
Matériaux de construction	Allemagne. . . . .	865 09	»	865 09	865 09	»	»	865 09
	Angleterre. . . . .	1,707 42	56 40	1,763 82	1,707 42	55 70	»	2,356 12
	Belgique . . . . .	63,340 93	»	63,340 93	63,340 93	343 20	»	63,684 13
	France . . . . .	576 »	»	576 »	576 »	108 »	»	684 »
	Pays-Bas . . . . .	66 60	»	66 60	66 60	430 44	»	497 04
Portugal . . . . .	134 40	»	134 40	134 40	»	»	134 40	
Possessions portugaises . . . . .	87 06	»	87 06	87 06	»	»	87 06	
(Rive gauche du Congo)								
	Totaux.	66,783 50	56 40	66,839 90	66,783 50	1,403 34	»	68,246 84

Allemagne. . . . .	3,570 60	3,570 60	3,570 60	3,570 60	»	»	»	3,570 60
Angleterre. . . . .	20,734 00	20,734 67	20,734 00	20,734 40	»	»	»	20,734 40
Belgique . . . . .	77,016 44	77,016 44	77,016 44	1,534 20	»	»	»	79,450 64
France . . . . .	1,054 20	1,054 20	1,054 20	»	»	»	»	1,054 20
Pays-Bas . . . . .	7,117 03	7,117 03	7,117 03	8,716 74	»	»	»	15,533 77
Portugal. . . . .	316 03	319 03	319 03	»	»	»	»	319 03
Possessions anglaises . . . . .	7 20	7 20	7 20	»	»	»	»	7 20
(Côte occid. d'Afrique.)								
Possessions françaises . . . . .	24 65	24 66	24 66	»	»	»	»	24 66
(Haut-Congo.)								
Possessions portugaises . . . . .	1,881 43	1,881 43	1,881 43	»	»	»	»	1,881 43
(Côte maritime.)								
Possessions portugaises . . . . .	1,288 10	1,288 10	1,288 10	»	»	»	»	1,288 10
(Rive gauche du Congo.)								
<b>Totaux.</b>	<b>113,913 68</b>	<b>114,054 26</b>	<b>113,913 68</b>	<b>12,044 34</b>	<b>12,044 34</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>127,658 02</b>
Allemagne. . . . .	24,106 01	24,106 01	21,106 01	267 30	»	»	»	24,510 11
Angleterre. . . . .	16,885 15	16,885 13	16,885 13	666 43	»	»	»	17,551 56
Belgique . . . . .	67,900 08	68,310 48	67,900 08	2,496 17	»	»	»	70,815 65
Espagne (Iles Canaries) . . . . .	36 20	36 20	36 20	»	»	»	»	36 20
France . . . . .	2,049 06	2,049 06	2,049 06	6,187 90	»	»	»	9,136 06
Italie . . . . .	9,617 50	9,617 50	9,617 50	»	»	»	»	9,617 50
Pays-Bas . . . . .	7,175 06	7,175 06	7,175 06	7,229 22	»	»	»	14,404 28
Portugal . . . . .	64 80	64 80	64 80	»	»	»	»	64 80
Possessions anglaises . . . . .	55 20	55 20	55 20	»	»	»	»	55 20
(Côte occid. d'Afrique.)								
Possessions françaises . . . . .	»	»	»	34 80	»	»	»	34 80
(Côte maritime.)								
Possessions portugaises . . . . .	120 20	120 20	120 20	»	»	»	»	120 20
(Rive gauche du Congo.)								
Senégal . . . . .	42 20	42 20	42 20	»	»	»	»	42 20
<b>Totaux.</b>	<b>120,130 84</b>	<b>120,410 24</b>	<b>120,130 84</b>	<b>10,881 82</b>	<b>10,881 82</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>145,388 86</b>

**Mercerie et papeterie . . . . .**



Métaux		Fils.		Cuivre et laiton.		Barres.		Clous.		Étain.	
Angleterre.	24,990 40	Angleterre.	1,249 20	Angleterre.	876,434 99	Angleterre.	171 52	Angleterre.	545 38	Angleterre.	345 60
Belgique	922,477 57	Belgique	876,434 99	Belgique	1,055 00	Belgique	3,766 84	Belgique	1,053 00	Belgique	13,325 76
France	46,361 59	France	6,811 20	France	25,693 79	France	90 »	France	207 12	France	21 60
»	47,200 20	Pays-Bas	6,811 20	»	267 12	»	»	Pays-Bas	1 80	Pays-Bas	7,229 64
»	1,051,644 81	TOTAUX.	808,837 44	»	1 80	»	»	Possessions portugaises.	30 »	TOTAUX.	20,922 60
»	»	»	808,837 44	»	30 »	»	»	(Côte maritime.)	30 »	»	12,137 34
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	Possessions portugaises.	30 »	»	33 60
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	(Rive gauche du Congo.)	30 »	»	821 10
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	192 24
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	11,090 40
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	12,137 34
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	18 »
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	1,500 22
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	63 36
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	30 36
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	15 36
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	1,662 04
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	1,221 36
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	3,759 84
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	1,007 46
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	976 80
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	7,059 16
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	545 38
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	2,342 16
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	27,207 61
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	2,179 66
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	1,000 68
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	1 80
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	30 »
»	»	»	808,837 44	»	28 50	»	»	TOTAUX.	30 »	»	33,915 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Fils . . .	{ Angleterre . . . . . Belgique . . . . . France . . . . . Pays-Bas . . . . . }	40 80	»	40 80	40 80	421 50	»	462 30
		685 35	»	685 35	685 35	451 92	»	1,137 27
		»	»	»	»	1,109 46	»	1,109 46
		»	»	»	»	232 80	»	232 80
	TOTAUX.	726 05	»	726 05	726 05	2,215 68	»	2,941 73
Fonte . . .	Belgique . . . . .	201 60	»	201 60	201 60	»	201 60	
Poutrelles	{ Belgique . . . . . Pays-Bas . . . . . }	468 »	»	468 »	468 »	»	468 »	
		»	»	»	»	1,728 »	»	1,728 »
		»	»	»	»	1,728 »	»	1,728 »
	TOTAUX.	468 »	»	468 »	468 »	1,728 »	2,196 »	
Fer . . . (Suite.)	{ Angleterre . . . . . Belgique . . . . . France . . . . . Pays-Bas . . . . . Portugal . . . . . }	7,268 45	»	7,268 45	7,268 45	75 60	»	7,344 05
		50,237 81	»	50,237 81	50,237 81	399 60	»	50,637 41
		36 »	»	36 »	36 »	4,903 62	»	4,939 62
		104 16	»	104 16	104 16	1,435 20	»	1,539 36
		228 36	»	228 36	228 36	»	»	228 36

**Métaux** . . . . .  
(Suite.)

Autres . . . . .

Angleterre . . . . .	4,812 12	»	4,812 12	4,812 12	631 20	»	5,443 32
Belgique . . . . .	50,591 18	»	50,591 18	50,591 18	8,419 20	»	59,010 38
France . . . . .	»	»	»	»	1,487 70	»	1,487 70
Italie . . . . .	6,936 »	»	6,936 »	6,936 »	»	»	6,936 »
Pays-Bas . . . . .	»	»	»	»	6,128 40	»	6,128 40
<b>Totaux.</b>	<b>62,649 56</b>	<b>»</b>	<b>62,649 56</b>	<b>62,649 56</b>	<b>16,666 50</b>	<b>»</b>	<b>79,316 06</b>
Allemagne . . . . .	»	»	»	»	36 »	»	36 »
Angleterre . . . . .	64 26	»	64 26	64 26	87 60	»	151 86
Belgique . . . . .	2,118 01	»	2,118 01	2,118 01	80 40	»	2,198 41
France . . . . .	»	»	»	»	450 »	»	450 »
Pays-Bas . . . . .	»	»	»	»	117 60	»	117 60
<b>Totaux.</b>	<b>2,182 27</b>	<b>»</b>	<b>2,182 27</b>	<b>2,182 27</b>	<b>771 60</b>	<b>»</b>	<b>2,953 87</b>
Allemagne . . . . .	28 80	»	28 80	28 80	»	»	28 80
Angleterre . . . . .	3,005 70	»	3,005 70	3,005 70	»	»	3,005 70
Belgique . . . . .	8,716 48	»	8,716 48	8,716 48	»	»	8,716 48
France . . . . .	»	»	»	»	37 56	»	37 56
Pays-Bas . . . . .	72 24	»	72 24	72 24	»	»	72 24
Possessions portugaises (Côte maritime.)	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
<b>Totaux.</b>	<b>11,931 22</b>	<b>»</b>	<b>11,931 22</b>	<b>11,931 22</b>	<b>37 56</b>	<b>»</b>	<b>11,968 78</b>

Plomb . . . . .

Zinc . . . . .

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Meubles et ameublement . . . . .	Allemagne . . . . .	22,455 28	»	22,455 28	22,455 28	1,359 96	»	23,815 24
	Angleterre . . . . .	16,955 93	»	16,955 93	16,055 93	976 20	»	17,032 13
	Belgique . . . . .	50,566 48	730 50	60,296 98	59,566 48	4,000 26	730 50	64,807 24
	États-Unis d'Amérique . . . . .	540 »	»	540 »	540 »	»	»	540 »
	France . . . . .	729 »	»	729 »	729 »	14,721 66	»	15,450 06
	Italie . . . . .	1,462 92	»	1,462 92	1,462 92	»	»	1,462 92
	Pays-Bas . . . . .	3,426 54	»	3,426 54	3,426 54	4,251 72	»	7,678 26
	Portugal . . . . .	308 40	»	308 40	308 40	»	»	308 40
	Possessions portugaises . . . . .	331 20	»	331 20	331 20	»	»	331 20
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises . . . . .	105 »	»	105 »	105 »	»	»	105 »
	(Rive gauche du Congo)	»	»	»	»	»	»	»
	<b>TOTAUX.</b>		105,880 75	730 50	106,611 25	105,880 75	25,909 80	730 50
Meubles et ameublement . . . . .	Allemagne . . . . .	911 78	»	911 78	911 78	»	»	911 78
	Angleterre . . . . .	7,270 34	»	7,270 34	7,270 34	485 04	»	7,755 38
	Belgique . . . . .	55,707 01	»	55,707 01	55,707 01	138 »	»	55,845 01





DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
<b>Produits chimiques</b> . . . . .	Allemagne. . . . .	18 68	»	18 68	18 68	95 94	»	114 62
	Angleterre. . . . .	3,369 02	»	3,369 02	3,369 02	289 56	»	3,658 58
	Belgique . . . . .	36,541 93	»	36,541 93	36,541 93	513 72	»	37,055 65
	France . . . . .	10,211 10	»	10,211 10	10,211 10	1,938 96	»	12,150 06
	Pays-Bas . . . . .	1,258 63	»	1,258 63	1,258 63	690 »	»	1,948 63
	Totaux.	51,399 36	»	51,399 36	51,399 36	3,528 18	»	54,927 54
<b>Produits pharmaceutiques</b> . . . . .	Allemagne. . . . .	744 84	»	744 84	744 84	28 80	»	773 64
	Angleterre. . . . .	18,138 78	»	18,138 78	18,138 78	1,750 62	»	19,889 40
	Belgique . . . . .	164,488 78	»	164,488 78	164,488 78	3,386 52	1,068 60	168,043 90
	États-Unis d'Amérique . . . . .	216 »	»	216 »	216 »	»	»	216 »
	France . . . . .	2,102 64	»	2,102 64	2,102 64	18,831 48	»	20,934 12
	Italie . . . . .	1,216 60	»	1,216 60	1,216 60	»	»	1,216 60
	Pays-Bas . . . . .	1,977 36	»	1,977 36	1,977 36	2,831 16	»	4,808 52
	Portugal . . . . .	479 40	»	479 40	479 40	»	»	479 40
	Possessions anglaises . . . . .	25 20	»	25 20	25 20	»	»	25 20
	(Côte occid. d'Afrique.) Suède et Norvège . . . . .	»	»	»	»	272 46	»	272 46
Zanzibar. . . . .	67 20	»	67 20	67 20	»	»	67 20	
	Totaux.	189,450 89	»	189,450 89	189,450 89	27,101 04	1,068 60	217,620 53

**Quincaillerie**  
 (Ustensiles de cuisine et objets de ménage,  
 articles divers de traite, tels que bracelets  
 en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)

Allemagne.	64,546 16	»	64,546 16	64,546 16	4,442 52	169 20	69,151 88
Angleterre . . . . .	117,083 95	18	117,091 65	117,091 65	10,498 57	18	128,490 32
Belgique . . . . .	407,828 47	630 18	408,458 65	407,828 47	24,264 17	639 18	432,731 82
États-Unis d'Amérique . . . . .	386 40	»	386 40	386 40	»	»	386 40
France . . . . .	8,021 82	»	8,021 82	8,021 82	36,032 88	»	44,054 70
Indes anglaises . . . . .	51 84	»	51 84	51 84	»	»	51 84
Italie . . . . .	4,091 65	»	4,091 65	4,091 65	650 34	»	5,611 90
Pays-Bas . . . . .	43,017 50	2,155 90	45,173 40	43,017 50	48,965 56	»	91,083 15
Portugal . . . . .	233 41	»	233 41	233 41	»	»	233 41
Possessions anglaises . . . . .	60	»	60	60	»	»	60
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	68 40	»	68 40
Possessions françaises . . . . .	1,300 15	»	1,300 15	1,300 15	»	»	1,300 15
(Côte maritime.)	400 61	»	400 61	400 61	»	»	400 61
Possessions portugaises . . . . .	81 60	»	81 60	81 60	395	»	477 60
Suède et Norwège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.</b>	<b>640,557 65</b>	<b>2,833 08</b>	<b>652,370 73</b>	<b>640,557 65</b>	<b>125,518 24</b>	<b>826 38</b>	<b>775,002 27</b>
Allemagne.	5,218 13	»	5,218 13	5,218 13	»	»	5,218 13
Angleterre . . . . .	15,037 24	»	15,037 24	15,037 24	989 94	»	16,027 18
Autriche . . . . .	»	»	»	»	67 74	»	67 74
Belgique . . . . .	28,095 89	»	28,095 89	28,095 89	1,122 24	»	29,818 13
France . . . . .	765 41	»	765 41	765 41	2,048 70	»	3,654 11
Italie . . . . .	213 30	»	213 30	213 30	»	»	213 30
Pays-Bas . . . . .	2,020 64	»	2,020 64	2,020 64	1,934 76	»	4,855 40
Portugal . . . . .	655 50	»	655 50	655 50	»	»	655 50
Possessions portugaises . . . . .	18 74	»	18 74	18 74	»	»	18 74
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.</b>	<b>53,454 85</b>	<b>»</b>	<b>53,454 85</b>	<b>53,454 85</b>	<b>7,063 38</b>	<b>»</b>	<b>60,528 23</b>

**Savons**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS ou PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consommation.	Transit	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
	Algérie . . . . .	1,159 20	»	1,159 20	1,159 20	»	»	1,159 20	
	Allemagne . . . . .	5,430 22	»	5,430 22	5,430 22	»	»	5,430 22	
	Angleterre . . . . .	2,418 24	»	2,418 24	2,418 24	»	»	2,418 24	
	Belgique . . . . .	52,112 99	»	52,112 99	52,112 99	1,342 80	»	53,455 79	
	Chine . . . . .	54 »	»	54 »	54 »	»	»	54 »	
	France . . . . .	222 60	»	222 60	222 60	995 »	»	1,218 60	
	Pays-Bas . . . . .	12,245 28	»	12,245 28	12,245 28	10,727 76	»	22,973 04	
	Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	64 80	»	64 80	
	Suisse . . . . .	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »	
	<b>TOTAUX.</b>	<b>73,678 53</b>	<b>»</b>	<b>73,678 53</b>	<b>73,678 53</b>	<b>13,131 36</b>	<b>»</b>	<b>86,809 89</b>	

Cigares et cigaretes.

Angleterre . . . . .	11,893 45	»	11,893 45	11,893 45	331 20	»	12,224 65
Belgique . . . . .	25,060 00	»	25,060 00	25,060 00	311 80	»	25,371 95
États-Unis d'Amérique .	564 »	»	564 »	564 »	»	»	564 »
France . . . . .	480 »	»	480 »	480 »	1,171 02	»	1,651 02
Pays-Bas . . . . .	5,535 97	»	5,535 97	5,535 97	4,514 04	»	10,050 01
Portugal . . . . .	563 40	»	563 40	563 40	»	»	563 40
Possessions portugaises . (Côte maritime)	55 20	»	55 20	55 20	»	»	55 20
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	66 74	»	66 74	66 74	»	»	66 74
Totaux . . . . .	50,619 06	285 77	56,905 73	56,619 06	6,328 12	535 88	63,483 06
Allemagne . . . . .	1,670 96	184 80	1,855 76	1,670 96	»	»	1,670 96
Angleterre . . . . .	45,408 25	»	45,408 25	45,408 25	30,425 34	»	75,833 59
Belgique . . . . .	600,243 61	»	600,243 61	600,243 61	3,283 50	»	603,527 11
France . . . . .	46 08	»	46 08	46 08	306 24	»	352 32
Pays-Bas . . . . .	21,825 79	»	21,825 79	21,825 79	50,963 21	»	78,789 »
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	532 30	»	532 30	532 30	»	»	532 30
Totaux . . . . .	669,726 99	184 80	669,911 79	669,726 99	90,978 29	»	760,705 28

Tissus de colon : écrus

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
blanchis	Allemagne. . . . .	747	»	747	»	747	»	747	»
	Angleterre. . . . .	48,300 38	600	48,990 38	»	48,300 38	420 24	1,032 73	49,843 35
	Belgique . . . . .	31,328	»	31,328	»	31,328	3,575 70	»	34,903 70
	France . . . . .	1,217 76	»	1,217 76	»	1,217 76	534 90	»	1,752 66
	Italie . . . . .	163 80	»	163 80	»	163 80	»	»	163 80
	Pays-Bas . . . . .	20,321 60	»	20,321 60	»	20,321 60	9,717 60	»	30,039 20
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	379 61	»	379 61	»	379 61	»	»	379 61
	TOTAUX.	102,548 24	600	103,148 24	»	102,548 24	14,248 44	1,032 73	117,829 41
	Allemagne. . . . .	17,320 14	»	17,320 14	»	17,320 14	»	2,250	19,570 14
	Angleterre. . . . .	505,696 60	50,607 02	505,303 71	»	505,696 60	65,190 22	»	570,886 91
Belgique . . . . .	201,935 02	»	201,935 02	»	201,935 02	24,414 58	»	226,349 60	
France . . . . .	2,536 08	»	2,536 08	»	2,536 08	34,440 24	»	36,985 32	
Italie . . . . .	3,715 14	»	3,715 14	»	3,715 14	»	»	3,715 14	
Pays-Bas . . . . .	105,536 52	»	105,536 52	»	105,536 52	108,213 30	»	213,749 82	

(Côte occid. d'Afrique.)	42	»	42	»	»	»	42
Possessions françaises . . . . . (Haut-Congo.)	265 70	»	265 70	»	»	»	265 70
Possessions portugaises . . . . . (Côte maritime.)	830,809 75	59,607 02	890,416 77	830,809 75	232,267 34	2,250 »	1,074,327 00
<b>TOTAUX.</b>							
Allemagne . . . . .	26,146 81	»	26,146 81	26,146 81	395 70	»	26,542 51
Angleterre . . . . .	428,666 71	43,472 86	472,139 57	418,666 71	142,460 29	600 »	571,733 »
Belgique . . . . .	243,739 65	»	243,739 65	243,739 65	68,461 08	»	2,212,200 73
France . . . . .	13,072 86	»	13,072 86	13,072 86	112,448 28	»	125,521 14
Italie . . . . .	4,040 46	»	4,040 46	4,040 46	»	»	4,940 46
Pays-Bas . . . . .	145,979 89	»	145,979 89	145,979 89	102,967 96	»	248,947 85
Portugal . . . . .	602 16	»	602 16	602 16	»	»	602 16
Possessions anglaises . . . . . (Côte occid. d'Afrique.)	216 »	»	216 »	216 »	»	»	216 »
Possessions portugaises . . . . . (Côte maritime.)	293 83	»	293 83	293 83	»	»	293 83
Possessions portugaises . . . . . (Rive gauche du Congo.)	2,290 58	»	2,290 58	2,290 58	»	»	2,290 58
Suède et Norvège . . . . .	»	»	»	»	1,258 80	»	1,258 80
Suisse . . . . .	69,707 88	»	69,707 88	69,707 88	»	»	69,707 88
<b>TOTAUX.</b>	2,835,656 83	43,472 86	2,879,129 69	2,835,656 83	427,998 11	600 »	3,264,214 04

teints . . . . .

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
de coton : autres (Suiffe.)	Allemagne . . . . .	4,311 60	»	4,311 60	4,311 60	»	»	4,311 60
	Angleterre . . . . .	32,714 83	»	32,714 83	32,714 83	16,954 24	»	49,669 07
	Belgique . . . . .	10,680 96	32,110 32	42,791 28	10,680 96	423 92	32,110 32	43,315 20
	États Unis d'Amérique	54 »	»	54 »	54 »	»	»	54 »
	France . . . . .	»	»	»	»	385 56	»	385 56
	Italie . . . . .	188 16	»	188 16	188 16	»	»	188 16
	Pays-Bas . . . . .	5,558 88	»	5,558 88	5,558 88	4,052 64	»	9,610 92
	Portugal . . . . .	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
	Possession portugaises, (Rive gauche du Congo)	150 »	»	150 »	150 »	»	»	150 »
	Totaux.	53,682 43	32,110 32	85,792 75	53,682 43	21,815 76	32,110 32	107,608 51
blanchis	France . . . . .	»	»	»	»	137 40	»	137 40
	Pays-Bas . . . . .	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
	Totaux.	30 »	»	30 »	30 »	137 40	»	107 40
imprimés.	Angleterre . . . . .	1,940 08	»	1,940 08	1,940 08	»	»	1,940 08
	Belgique . . . . .	5,199 72	»	5,199 72	5,199 72	»	»	5,199 72
	Pays-Bas . . . . .	»	»	»	»	8,870 40	»	8,870 40



de laine	teints . . . . .	Allemagne . . . . .	1,499 70	1,499 70	1,499 70	»	»	1,499 70	
		Angleterre . . . . .	2,494 32	2,494 32	2,494 32	»	348 »	2,842 32	
		Belgique . . . . .	102,146 38	102,146 26	102,146 38	1,667 88	1,536 »	103,682 66	
		France . . . . .	332 52	332 52	332 52	»	946 02	1,278 54	
		Pays-Bas . . . . .	6,675 »	6,675 »	6,675 »	»	304 80	6,979 80	
	Totaux.	113,147 02	114,815 80	113,147 92	1,667 88	3,134 82	117,950 62		
	draps . . . . .	Allemagne . . . . .	181 25	181 25	181 25	»	»	181 25	
		Angleterre . . . . .	127 50	127 50	127 50	»	»	127 50	
		Belgique . . . . .	6,080 10	6,080 10	6,080 10	»	»	6,080 10	
			Totaux.	6,388 85	6,388 85	6,388 85	»	»	6,388 85
	autres . . . . .	Allemagne . . . . .	1,960 20	1,960 20	1,960 20	»	»	1,960 20	
		Angleterre . . . . .	7,376 69	7,376 69	7,376 69	»	2,862 96	10,239 65	
		Belgique . . . . .	51,814 08	51,814 08	51,814 08	»	»	51,814 08	
		France . . . . .	»	»	»	»	825 60	825 60	
		Pays-Bas . . . . .	5,584 08	5,584 08	5,584 08	»	5,936 64	11,520 72	
	Totaux.	66,744 05	66,744 05	66,744 05	»	9,625 20	76,369 25		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
de chanvre et de jute.	Allemagne . . . . .	7,923 54	144 »	8,067 54	7,923 54	»	432 »	8,355 54
	Angleterre . . . . .	19,430 82	»	19,430 82	19,430 82	4,033 14	»	23,463 00
	Belgique . . . . .	109,418 60	»	109,418 60	109,418 60	5,112 »	»	114,530 60
	France . . . . .	»	»	»	»	5,508 36	»	5,508 36
	Italie . . . . .	1,127 86	»	1,127 86	1,127 86	»	»	1,127 86
	Pays-Bas . . . . .	16,573 76	»	16,573 76	16,573 76	11,752 80	»	28,326 56
	Portugal . . . . .	236 40	»	236 40	236 40	»	»	236 40
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	382 08	»	382 08	382 08	»	»	382 08
	Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	799 25	»	799 25	799 25	»	»	799 25
	TOTAUX.	155,892 31	144 »	156,036 31	155,892 31	26,406 30	432 »	182,730 61
de soie . . . . .	Angleterre . . . . .	1,625 70	»	1,625 70	1,625 70	»	»	1,625 70
	Belgique . . . . .	6,598 44	»	6,598 44	6,598 44	»	»	6,598 44
	France . . . . .	2,302 20	»	2,302 20	2,302 20	»	»	2,302 20
	Pays-Bas . . . . .	204 »	»	204 »	204 »	344 16	»	548 16
TOTAUX.	10,776 34	»	10,776 34	10,776 34	344 16	»	11,074 50	

1880.		1881.		1882.		1883.		1884.		1885.		1886.		1887.		1888.		1889.				
(Suite.)																						
Valeurs	Angleterre	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33	7,003 33		
	<b>Totaux.</b>	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33	8,203 33		
Châles	Allemagne	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80	4,762 80		
	Angleterre	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15	10,751 15		
	Autriche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Belgique	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	3,817 20	
	France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Italie	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	1,616 84	
Tapis	Pays-Bas	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40	6,128 40		
	<b>Totaux.</b>	27,076 30	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39	27,076 39		
Tapis	Allemagne	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44	2,873 44		
	Angleterre	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68	29,501 68		
	Belgique	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	6,749 71	
	France	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	180 »	
	Italie	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	
	Pays-Bas	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	1,746 48	
	Portugal	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	1,855 80	
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12	242 12		
<b>Totaux</b>	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53	43,152 53		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Tissus (suite) : Bâches, toiles cirées et goudronnées.	Allemagne . . . . .	268 80	»	268 80	268 80	»	»	268 80
	Angleterre . . . . .	11,822 10	»	11,822 10	11,822 10	503 04	»	12,325 14
	Belgique . . . . .	48,904 44	436 80	49,341 24	48,904 44	991 54	436 80	50,332 78
	France . . . . .	180 »	»	180 »	180 »	2,856 18	»	3,036 18
	Pays-Bas . . . . .	230 40	»	230 40	230 40	460 80	»	691 20
	Portugal . . . . .	25 20	»	25 20	25 20	»	»	25 20
	<b>Totaux.</b>	<b>61,430 94</b>	<b>436 80</b>	<b>61,867 74</b>	<b>61,430 94</b>	<b>4,811 56</b>	<b>436 80</b>	<b>66,679 30</b>
Verrerie . . . . .	Allemagne . . . . .	25,284 67	1,823 04	27,107 71	25,284 67	817 80	1,731 36	27,833 83
	Angleterre . . . . .	5,284 91	»	5,284 91	5,284 91	528 54	»	5,813 45
	Autriche . . . . .	23 52	»	23 52	23 52	»	»	23 52
	Belgique . . . . .	21,554 02	»	21,554 02	21,554 02	368 52	»	21,922 54
	France . . . . .	2,107 44	»	2,107 44	2,107 44	2,221 88	»	4,329 32
	Indes anglaises . . . . .	300 »	»	300 »	300 »	»	»	300 »
	Italie . . . . .	864 30	»	864 30	864 30	66 »	»	930 30
	Pays-Bas . . . . .	3,687 30	»	3,687 30	3,687 30	4,585 62	»	8,272 92
	Portugal . . . . .	1,608 18	»	1,608 18	1,608 18	188 16	»	1,796 34
	Possessions anglaises . . . . .	111 62	»	111 62	111 62	»	»	111 62
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises . . . . .	»	»	»	»	14 40	»	14 40
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	
Possessions françaises . . . . .	5 40	»	5 40	5 40	»	»	5 40	
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises . . . . .	255 »	»	255 »	255 »	»	»	255 »	

**Verrerie  
et  
verroterie.**

Auermagne . . . . .	02,900 20	»	02,900 20	02,900 20	1,700 00	»	07,077 »
Angleterre . . . . .	19,115 54	»	19,115 54	19,115 54	6,075 05	»	25,191 60
Autriche . . . . .	142,175 80	»	142,175 80	142,175 80	5,035 02	»	147 8,082
Belgique . . . . .	271,961 17	»	271,961 17	271,961 17	29,365 40	»	501,330 57
France . . . . .	14,237 22	»	14,237 22	14,237 22	171,280 35	»	190,517 57
Indes anglaises . . . . .	1,834 80	»	1,834 80	1,834 80	»	»	1,834 80
Italie . . . . .	153,578 47	»	153,578 47	153,578 47	8,381 70	»	161,960 17
Pays-Bas . . . . .	50,785 28	»	50,785 28	50,785 28	106,261 20	»	157,046 48
Portugal . . . . .	11,745 84	»	11,745 84	11,745 84	»	»	11,745 84
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	28 80	»	28 80
Suède et Norvège . . . . .	»	»	»	»	12,060 »	»	12,060 »
<b>Totaux.</b>	<b>731,348 32</b>	»	<b>731,348 32</b>	<b>731,348 52</b>	<b>346,761 33</b>	»	<b>1,078,109 65</b>

Verroterie . . . . .

IMPORTATIONS.

Année 1899.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique. . . . .	15,592,745	49	16,231,302	26
Angleterre . . . . .	2,922,739	35	3,364,012	33
Allemagne . . . . .	1,359,688	29	1,631,573	69
Pays-Bas . . . . .	882,426	32	2,208,095	76
France . . . . .	432,072	37	2,479,901	87
Italie . . . . .	267,162	»	280,834	38
Possessions portugaises (côte maritime) . . . . .	217,605	53	221,480	81
Portugal. . . . .	196,031	38	200,913	76
Autriche . . . . .	147,518	92	154,076	80
Danemark . . . . .	108,568	80	108,568	80
Suisse . . . . .	88,408	70	89,033	36
Possessions portug. (rive gauche du Congo). . . . .	61,677	71	61,677	71
Espagne (Iles Canaries) . . . . .	22,212	05	22,531	25
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique). . . . .	10,069	56	10,069	56
États-Unis d'Amérique . . . . .	8,105	51	8,990	63
Indes anglaises . . . . .	2,192	64	2,192	64
Algérie . . . . .	2,102	76	2,102	76
Suède et Norwège . . . . .	1,470	12	16,759	68
Sénégal . . . . .	1,392	»	1,392	»
Espagne. . . . .	763	20	763	20
Possessions françaises (Haut-Congo) . . . . .	320	48	320	48
Possess. allemandes (côte orient. d'Afrique). . . . .	224	21	224	21
Possess. anglaises (côte orient. d'Afrique) . . . . .	175	32	175	32
Zanzibar. . . . .	115	20	115	20
Chine. . . . .	54	»	2,067	12
Possessions françaises (côte maritime). . . . .	4	80	3,405	60
TOTAUX. . . . .	22,325,846	71	27,102,581	18

*Comparaison des importations de l'année 1899  
avec celles des années précédentes.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	c <sup>s</sup> .	Fr.	c <sup>s</sup> .
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (1) . . . . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893. . . . .	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894. . . . .	11,194,722	66	11,854,021	72
— 1895 . . . . .	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896. . . . .	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897. . . . .	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898 . . . . .	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899. . . . .	22,325,845	71	27,102,581	18

(1) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.





16<sup>e</sup> ANNÉE



MAI-JUIN 1900

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N<sup>os</sup> 5 & 6

---

### Étoile de service.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 2 mai 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Collet (E.-A.); Cornelis (P.-H.); De Meyere (L.); Huteureau (J.-A.-O.); Léonard (X.-J.-A.); Lindström (A.-P.); Sortet (J.-F.), et Vranckx (F.-P.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 2 mai 1900, M. Dubois (J.-G.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies; MM. Ek (F.-E.); Holmqvist (I.-A.); Mahieu (A.-A.); Piette (J.-F.-J.), et Schiötz (G.-Ö.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 30 mai 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Farcy (A.-M.-M.-T.); Lambrette (A.-D.-A.); Luycx (L.-J.); Meuleman (J.-A.); Meurice (E.-G.-E.); Roskam (J.); et Schoenmaekers (A.-F.-M.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 30 mai 1900, MM. Buzon (J.-P.); Jacques (A.-J.), et Mar-  
dulier (H.-C.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

### Convention du 8 juin 1899, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.

---

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles qui

prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique ;

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leur Plénipotentiaires, savoir :

**Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,**

le Sieur FRÉDÉRIC-JEAN, COMTE D'ALVENSLEBEN, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur GUILLAUME GÖHRING, Son Conseiller intime de légation ;

**Sa Majesté le Roi des Belges,**

le Sieur AUGUSTE BARON LAMBERMONT, Son Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur AUGUSTE VAN MALDEGHEM, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique ;

**Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume,**

le Sieur W. RAMIREZ DE VILLA-URRUTIA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

**Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,**

le SIEUR PAUL DE SMET DE NAEYER, SON Ministre  
d'État, Membre de la Chambre des Représentants  
de Belgique,

et

le SIEUR HUBERT DROOGMANS, Secrétaire général du  
Département des Finances de l'État Indépendant  
du Congo ;

**Le Président de la République Française,**

le SIEUR A. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et  
Ministre Plénipotentiaire de la République  
Française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

**Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bre-  
tagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,**

SIR FRANCIS PLUNKETT, SON Envoyé Extraordinaire  
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le  
Roi des Belges,

et

le SIEUR H. FARNALL, du *Foreign Office* ;

**Sa Majesté le Roi d'Italie,**

le sieur R. CANTAGALLI, SON Envoyé Extraordinaire  
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le  
Roi des Belges ;

**Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,**

le Jonkheer RUDOLPHE DE PESTEL, SON Envoyé  
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près  
Sa Majesté le Roi des Belges ;

**Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,**

le Sieur ANTOINE-MARIE, COMTE DE TOVAR, SON  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipoten-  
tiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

**Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,**

le Sieur N. DE GIERS, SON Envoyé Extraordinaire  
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le  
Roi des Belges ;

**Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.**

le Sieur AUGUSTE-L.-FERSEN, COMTE GYLDENSTOLPE,  
SON Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le  
Roi des Belges ;

**Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,**

ÉTIENNE CARATHÉODORY EFENDI, Haut Dignitaire de  
SON Empire, SON Envoyé Extraordinaire et  
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi  
des Belges ;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme,  
ont adopté les dispositions suivantes :

**ARTICLE I.**

A partir de la mise en vigueur de la présente Con-  
vention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il  
est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté,  
dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le  
régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit

Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux ; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à révision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

## ARTICLE II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I<sup>er</sup> de la présente Convention.

### ARTICLE III.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

### ARTICLE IV.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente Convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente Convention, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

### ARTICLE V.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir

de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(L. S.) B <sup>on</sup> LAMBERMONT.	(L. S.) F.-R. PLUNKETT.
(L. S.) A. VAN MALDEGHEM.	(L. S.) H. FARNALL.
(L. S.) ALVENSLEBEN.	(L. S.) R. CANTAGALLI.
(L. S.) GÖHRING.	(L. S.) R. DE PESTEL.
(L. S.) W. R. DE VILLA-UR- RUTIA.	(L. S.) C <sup>te</sup> DE TOVAR.
(L. S.) P. DE SMET DE NAEYER.	(L. S.) N. DE GIERS.
(L. S.) H. DROOGMANS.	(L. S.) AUG.-F. GYLDENSTOLPE
(L. S.) A. GÉRARD.	(L. S.) ÉT. CARATHEODORY.

---

Les Représentants des Puissances signataires de la Convention précitée du 8 juin 1899, se sont réunis au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique le 8 juin 1900 pour signer le Protocole de dépôt des ratifications.

Aux termes de l'article V de cette Convention, celle-ci entrera en vigueur le 8 juillet 1900.

Certifié conforme :

*Le Secrétaire Général*  
*du Département des Affaires Étrangères.*  
Chevalier DE CUVELIER.

---



## Droits d'entrée sur les spiritueux.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la Convention du 8 juin 1899, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, et notamment son article premier;

Vu l'article 5 de la Convention prérappelée;

Revu Notre décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, page 113);

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

### ARTICLE PREMIER.

A partir du 8 juillet prochain, il sera perçu sur les spiritueux importés dans l'État Indépendant du Congo, un droit de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux ou moins, pendant une période de six ans.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Gastein, le 12 juin 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

---

FORCE PUBLIQUE.

Armée active. — Durée du service.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 30 juillet 1891 sur le recrutement de la Force Publique et Nos décrets en date du 18 janvier 1898 et du 19 décembre 1899, complétant

l'armée active par la création et l'organisation d'un corps de réserve rapidement mobilisable;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 6 du décret du 30 juillet 1891, est modifié comme suit :

La durée du service dans l'armée active est de sept ans.

**ARTICLE 2.**

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

**ARTICLE 3.**

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1900.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

**LIEBRECHTS.**

**Chevalier DE CUVELIER.**

**H. DROOGMANS.**

---

## CONSEIL SUPÉRIEUR.

---

### Composition des cours de Cassation et d'Appel. Année judiciaire 1899-1900.

---

Le Conseil Supérieur, aux termes du décret du 8 octobre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 154), a arrêté comme suit la composition, pour l'année judiciaire 1899-1900, de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel :

#### I. — *Cour de Cassation.*

*Président* : M. J. Guillery.

*Vice-président* : M. Rolin-Jaequemyns.

*Conseillers* : MM. Gallier, Wiener, De Jaer, Mélot (père), Begereim, de Martens, Barclay, Ch<sup>er</sup> Descamps, B<sup>on</sup> Béthune.

*Secrétaire* : M. Halot.

*Greffier* : M. Lycops.

*Auditeurs* : MM. Errera, Frédéricx, de Becker, Coosemans, B<sup>on</sup> de Moor, Rolin, Anspach, de Nimal, Max, Mélot (fils), Guelton.

#### II. — *Cour d'Appel.*

*Président* : M. de Volder.

*Vice-président* : M. Rolin-Jaequemyns.

*Conseillers* : MM. Galopin, Nyssens, Graux, Vauthier, C<sup>te</sup> de Lichtervelde.

*Secrétaire* : M. Halot.

*Greffier* : M. Lycops.

*Auditeurs* : MM. Otto, Borel, de Lantsheere, Hymans.

---

### Statistique judiciaire.

---

Pendant l'année 1899 ont été poursuivies devant la juridiction répressive du Bas-Congo cinq cent cinq infractions, se décomposant comme suit :

Abus de confiance . . . . .	2
Assassinat . . . . .	6
Atteintes portées à l'honneur . . . . .	1
Attentat à la liberté individuelle . . . . .	5
Attentat à la pudeur . . . . .	1
Arrestation arbitraire . . . . .	11
Atteinte à la liberté de commerce . . . . .	1
Coups et blessures . . . . .	104
Contravention postale . . . . .	4
Concussion . . . . .	2
Contravention au règlement sur l'hygiène des ports . . . . .	1
Contravention à l'arrêté sur la fermeture des débits de boissons . . . . .	1
Calomnie . . . . .	1
Contravention à l'arrêté du 15 décembre 1896 (police du chemin de fer) . . . . .	3
Contravention à l'arrêté du 8 janvier 1894 (immatriculation de non-indigènes) . . . . .	1
Contravention aux arrêtés des 2 septembre 1898 et 24 juin 1899 (divagation d'animaux) . . . . .	4
Contravention aux décrets des 16 juillet 1890, 4 mars 1896 et 15 avril 1898 (importation d'alcool) . . . . .	2
<b>A REPORTER . . . . .</b>	<b>150</b>

	REPORT . . .	150
Destruction de propriétés d'autrui . . . . .		6
Désertion . . . . .		10
Détournement . . . . .		8
Détention d'armes à feu prohibées . . . . .		3
Empoisonnement . . . . .		2
Escroquerie . . . . .		1
Encombrement de la voie publique. . . . .		3
Extorsion à l'aide de violences et de menaces . . . . .		1
Excitation à la révolte. . . . .		1
Faux en écritures . . . . .		1
Faux témoignage . . . . .		2
Ivresse publique et scandaleuse. . . . .		30
Inobservance grave de consignes . . . . .		13
Insubordination . . . . .		32
Injures publiques . . . . .		5
Incendie volontaire. . . . .		2
Jeux de hasard . . . . .		1
Lâcheté devant l'ennemi . . . . .		1
Meurtre et homicide . . . . .		12
Menaces d'attentat contre les personnes . . . . .		4
Menaces de mort . . . . .		1
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique . . . . .		9
Outrages aux mœurs . . . . .		1
Recel . . . . .		11
Rébellion envers la police . . . . .		2
Rupture de contrats de service . . . . .		14
Refus d'exécution de contrat de service . . . . .		5
Refus d'obéissance. . . . .		5
Soustraction frauduleuse . . . . .		32

	REPORT. . .	368
Trahison . . . . .		2
Tapage nocturne . . . . .		13
Témoins défaillants . . . . .		12
Tentative de vol . . . . .		5
Tromperie . . . . .		1
Vol avec violences et menaces . . . . .		5
Violation de domicile . . . . .		1
Vol simple . . . . .		82
Viol . . . . .		1
Vagabondage . . . . .		15
	TOTAL. . .	505

---

### Régime militaire spécial.

---

Par décision du Vice-Gouverneur Général, Commandant Supérieur de la Province Orientale, en date du 1<sup>er</sup> avril 1900 et en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 octobre 1898, la zone du Tanganika-Katanga et la zone du Manyema comprenant l'ancienne zone de Kabanibare ont été placées, jusqu'au 31 décembre 1900, sous le régime militaire spécial, prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

---

## POSTES.

### Émission de valeurs postales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret du 16 septembre 1885,

Arrête :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est émis les nouvelles valeurs postales suivantes :

Un timbre de fr. 0,05 rectangulaire, couleur noire et verte ;  
Id. 0,10 id. id. noire et rouge ;  
Id. 0,25 id. id. noire et bleue ;  
Id. 0,50 id. id. noire et vert  
[olive.]

#### ARTICLE 2.

Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3.

Les valeurs postales émises antérieurement à l'arrêté du 21 novembre 1894, ainsi que les timbres à fr. 0,05, 0,10, 0,25 et 0,50 émis par le susdit arrêté cesseront d'être valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Bruxelles, le 25 mai 1900.

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

---



**Commission des Terres. — Nomination.**

---

Par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1900, M. De Keyzer (E.),  
Directeur au Département des Finances, à été nommé  
Membre de la Commission des Terres, en remplace-  
ment de M. Boland (Ed.), démissionnaire.

---

**Droits d'entrée et de sortie. — Sous-perception  
de Fundu-Zobe.**

---

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Revu l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1898 (*Bull.  
off.*, 1899, p. 21),

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.**

La sous-perception des droits d'entrée et de sortie  
de Pekesa-Zobe est transférée à Fundu. Cette sous-  
perception se dénommera Fundu-Zobe.

Bruxelles, le 25 mai 1900.

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

---

## COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de décembre 1899, janvier et février 1900.*

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. cs.	Fr. cs.
Allumettes . . . . .	262 80	15 77
Armes et munitions . . . . .	4,983 73	498 38
Bateaux (pièces détachées pour) . . . . .	1 80	0 11
Bijouterie et horlogerie . . . . .	331 50	10 89
Bois ouvré et objets en bois . . . . .	11,468 52	688 11
Boissons . . . . .	8,884 31	2,720 40
Bougies . . . . .	48 78	2 92
Café . . . . .	4 80	0 29
Cordages . . . . .	4 80	0 20
Couleurs et vernis . . . . .	19 60	1 18
Denrées alimentaires. . . . .	85,849 25	5,237 83
Droguerie . . . . .	54 19	3 24
Faïencerie et poterie . . . . .	3,575 06	214 50
Habillement et lingerie . . . . .	1,900 30	114 03
Huiles et graisses . . . . .	401 88	24 12
Instruments, appareils scientifiques et autres. . . . .	291 48	17 49
Matériaux de construction . . . . .	1,768 45	106 10
Mercerie et parfumerie . . . . .	158 84	9 53
Métaux . . . . .	2,160 05	130 15
Meubles et ameublement . . . . .	223 20	13 30
Outils divers . . . . .	76 08	3 48
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés . . . . .	355 08	21 31
Produits chimiques . . . . .	387 66	23 26
Produits pharmaceutiques . . . . .	1,210 80	72 64
Quincaillerie. . . . .	5,126 51	307 58
Savons. . . . .	101 58	6 09
Tabacs et cigares . . . . .	582 74	34 96
Tissus . . . . .	39,368 00	2,362 08
Verrerie et verroterie . . . . .	413 21	24 79
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>170,024 24</b>	<b>12,673 91</b>

*Statistique des produits exportés par la région du Shilcango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de décembre 1899, janvier et février 1900.*

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc . . . . .	865	346 08
Huile de palme. . . . .	326,231	8,971 39
Noix palmistes . . . . .	870,510	12,177 15
	TOTAL . . .	21,494 62

### Concessions de brevets.

---

Ensuite d'une demande déposée le 1<sup>er</sup> mai 1900 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Denayrouze (M.-L.), à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Alcool, carburé ou non, solidifié, — brûlant sans danger, sans odeur et sans résidus appréciables ».

---

Ensuite d'une demande déposée le 5 juin 1900 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Germot (A.), à Asnières (France), un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans le traitements des minerais de plomb et pour l'obtention du plomb métallique ».

---

Ensuite d'une demande déposée le 20 juin 1900 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Calmette (A.), à Lille (France), un brevet d'invention pour « Nouveau procédé d'extraction de l'indigo des plantes indigofères ».

---

Ensuite d'une demande déposée le 20 juin 1900 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Delacre (L.), à Vilvorde, un brevet d'importation pour « Une caisse d'emballage en tôle emboutie dont les panneaux peuvent servir à la construction de toitures, hangars, etc., dans les pays d'outre-mer ».

---

16<sup>e</sup> ANNÉE



JUILLET 1900

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 7

---

### RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

---

SIRE,

Au début de l'année 1897, M. le Secrétaire d'État a eu l'honneur d'adresser au Roi-Souverain un rapport sur la situation générale de l'État. Cette situation, restée satisfaisante, ne s'est pas modifiée considérablement dans son ensemble; néanmoins, les Secrétaires Généraux ont estimé utile d'exposer, en ces lignes, à Votre Majesté, les faits principaux qui se sont produits pendant cette période triennale.

Rien ne peut mieux caractériser le progrès économique du pays que le développement continu du

commerce. Votre Majesté a pu constater par l'examen des statistiques relatives à l'année 1899, qui Lui ont été soumises au mois d'avril dernier, que la valeur des échanges extérieurs de l'État Indépendant du Congo a atteint un chiffre notablement supérieur à celui des années précédentes. Cet accroissement continue la progression qu'a suivie, d'une manière presque constante, le mouvement commercial depuis la fondation de l'État.

En 1886, le commerce spécial représentait environ 3,500,000 francs; en 1899, il atteint fr. 58,393,805 96, chiffre dans lequel la part de la Belgique est de 48 millions environ.

A l'accroissement du commerce a naturellement correspondu l'augmentation du nombre des Compagnies commerciales et surtout des Compagnies belges. En 1891, six Compagnies belges, au capital total de 34,027,000 francs, s'occupaient d'affaires au Congo. Actuellement, il n'y a pas moins de quarante-trois sociétés belges qui y opèrent avec un capital global de 104 millions.

L'organisation de plus en plus étendue et de plus en plus régulière du territoire n'est évidemment pas étrangère à ces résultats. L'État, en effet, ne cesse pas d'étendre et de consolider son pouvoir dans toutes ses provinces. L'occupation s'en développe méthodiquement par la création de stations et de postes reliés les uns aux autres et couvrant le pays d'un vaste réseau d'établissements d'où rayonne l'influence européenne. Ces postes et stations atteignaient dans ces derniers temps le nombre de 183 et d'autres continuent à se fonder, au fur et à mesure que l'autorité de l'État est suffisamment établie et reconnue.

Le personnel administratif de ces postes est composé aujourd'hui dans sa presque totalité d'agents blancs. Il comporte 932 agents du Département de l'Intérieur, 31 agents du Département des Affaires Étrangères et de la Justice, 68 agents du Département des Finances, soit un total de 1031 agents. En 1897, on ne comptait que 684 agents. L'augmentation du personnel a permis de diminuer les postes noirs qui n'existent plus qu'en petit nombre; leur suppression complète est prochaine, ainsi qu'y visent les instructions du Gouvernement : « Les postes occupés uniquement par des » soldats de couleur, disent-elles, doivent être l'exception, leur intervention doit être strictement limitée » aux prescriptions réglementaires et tous les efforts » doivent tendre à les supprimer peu à peu. »

Les dispositions organiques de la Force publique ont été exposées en détail dans le Rapport de 1897. Leur application, avec les garanties voulues par la loi, fournit un effectif de 15,000 hommes. L'État est parvenu au but qu'il recherchait, tant par intérêt politique que par raison d'économie, de posséder une armée recrutée exclusivement sur son territoire. On ne recrute plus de volontaires étrangers. Les charges de la milice ne pèsent guère lourdement sur les populations, si l'on considère que celles-ci sont en général denses et nombreuses, et que les régions de recrutement deviennent de plus en plus étendues. En fait, l'obligation du service militaire n'impose aux tribus indigènes des régions de recrutement, en échange de la protection que leur assure l'État, qu'un soldat par vingt-cinq cases, soit, dans l'état actuel de l'occupation du territoire, 1 % de leur population. Cette proportion d'un milicien par cent habitants, qui n'est certes pas

exagérée, se réduira encore dans un avenir peu lointain, puisque, au fur et à mesure de l'extension de notre influence, la charge de la conscription sera répartie sur un plus grand nombre d'individus sans que nécessairement le chiffre du contingent doive être augmenté parallèlement.

Le Gouvernement a persévéré à améliorer le sort matériel du milicien : sa nourriture et son logement sont l'objet d'une attention spéciale. L'autorité militaire tient la main à ce que les règlements soient appliqués à la fois avec fermeté et indulgence. Il est accordé au milicien, outre sa solde, une allocation mensuelle qui lui est remise à la fin de son terme de service et lui permet, quand il rentre dans ses foyers, de disposer d'un petit pécule facilitant son établissement.

De sérieux efforts sont employés à élever progressivement le niveau moral de l'indigène pendant qu'il se trouve sous les armes. Plusieurs mesures ont été prises dans cet ordre d'idées. C'est ainsi que le Gouvernement favorise puissamment le mariage légal des militaires. Il prend à sa charge les frais de nourriture de la femme et des enfants légitimes de chaque soldat ; il alloue à la femme un salaire mensuel à charge pour elle de travailler aux cultures destinées à l'alimentation de la troupe. Chaque soldat marié dispose d'un lopin de terre dont les produits lui appartiennent. Il est veillé particulièrement à sauvegarder la moralité des ménages en affectant aux soldats mariés des logements à part. Les femmes légitimes sont seules autorisées à suivre leur mari dans les changements de garnison. Aussi le nombre des ménages réguliers dans l'armée est-il en progression.



L'État exige des chefs qu'ils inculquent à leurs hommes les notions d'une morale supérieure et leur inspirent notamment le respect de la personne et de la liberté d'autrui. Défense a été faite aux soldats, comme d'ailleurs à tous les serviteurs noirs de l'État, de disposer, pour leur service personnel, de femmes et d'enfants indigènes : il y avait là une habitude qui entretenait et développait chez les noirs des idées d'esclavage qu'il importait de déraciner.

Ces dispositions appliquées rigoureusement ont produit des résultats appréciables. Les soldats, formés à une école d'ordre et de moralité, s'assimilent des principes de discipline, de vie régulière et de bonnes mœurs dont, de retour dans leurs villages, ils sont les propagateurs. La polygamie a pu être partout extirpée parmi les conscriptionnaires, sauf dans la Province Orientale où l'état social des Arabes a laissé des racines profondes et où l'introduction de mœurs nouvelles rencontre de réelles difficultés. Le Gouvernement entend toutefois que la polygamie soit interdite là comme ailleurs parmi le personnel noir de l'État et rend responsables les chefs civils et militaires des faits répréhensibles qu'ils toléreraient en cette matière.

Convaincu de l'action civilisatrice de l'éducation militaire, le Gouvernement considère comme un bien d'en prolonger la durée dans des conditions légales et encourage à cet effet les hommes ayant fini leur terme de service à se rengager. Il leur alloue à cette fin une prime de rengagement et augmente progressivement leur solde; le chiffre des miliciens rengagés s'accroît et il est ainsi constitué une réserve de soldats expérimentés et sûrs.

On constate d'ailleurs que la discipline dans l'armée

devient plus stricte par le fait seul que certains ferments d'indiscipline disparaissent avec leurs causes. Ces causes étaient entre autres l'irrégularité, qu'on ne pouvait pas toujours éviter, dans l'arrivée des ravitaillements et du paiement de la solde; — le défaut d'une surveillance continue et immédiate d'agents européens sur les petits postes secondaires commandés par des gradés noirs; — enfin l'éparpillement des troupes dans toute l'étendue des districts, ce qui les mettait en rapport direct avec des chefs indigènes parfois mécontents ou hostiles. Ces causes diminuent de plus en plus d'intensité : les moyens de transports devenus plus faciles et plus complets assurent en tous temps le ravitaillement; l'augmentation du personnel permet d'exercer un contrôle plus efficace et de tendre comme nous l'avons dit plus haut, à la suppression complète des postes noirs; enfin les troupes sont actuellement concentrées, autant que faire se peut, au chef-lieu du district. Celles qu'il est indispensable de détacher sont toujours placées sous les ordres d'officiers et de sous-officiers blancs. Les soldats noirs, de la sorte, ne sont plus appelés à servir d'intermédiaires entre les autorités du district et les chefs indigènes.

Tout indique que, dans ces conditions, la force armée dont doit disposer le Gouvernement en arrivera à constituer une armée fortement organisée, disciplinée et respectueuse des règlements. Il convient cependant de faire la part des mécomptes toujours possibles dans une semblable œuvre d'éducation. Nous en avons éprouvé avec les recrues provenant de la province orientale, auparavant soumises plus directement à la domination arabe.

Inspirées peut-être par d'anciennes influences, elles

manifestent une tendance à l'hostilité contre les officiers blancs et elles se soumettent avec répugnance à la discipline militaire. Ces dispositions contrastent vivement avec celles des miliciens incorporés dans les autres régions, qui acceptent facilement l'autorité de leurs chefs. Les rébellions qui se sont produites ont éclaté exclusivement parmi ces soldats originaires de la Province Orientale, appartenant à des peuplades guerrières, formées par les Arabes à une vie de rapines et de violences.

C'est lors de l'expédition vers le nord, commandée par le Vice-Gouverneur Baron Dhanis, qu'est née la première mutinerie. La force armée de cette expédition était précisément composée presque entièrement de ces éléments, les circonstances n'ayant pas permis de la former au moyen de soldats d'origines différentes comme le prescrivent les instructions.

La campagne contre les révoltés dure depuis trois ans. Elle a été commencée le 15 février 1897. Cette longue durée s'explique par l'extrême mobilité des révoltés qui, battus sur un point, se débandent et vont se reformer sur un autre. La poursuite, dans une contrée qui n'est presque tout entière qu'une forêt vierge, est extrêmement difficile, parfois impossible. Actuellement les révoltés paraissent manquer de cartouches et sont, pense-t-on, dorénavant hors d'état de constituer un danger. Les opérations seront continuées contre eux jusqu'à ce qu'ils soient complètement subjugués.

Ce sont également des individus de même origine qui se sont mutinés au fort de Shinkakasa. Cette révolte a pu être promptement étouffée, bien que les mutins eussent réussi tout d'abord à s'emparer du

magasin d'armes et de munitions, mettant ainsi les Européens de la garnison dans l'impossibilité de s'armer sur place.

L'expérience a prouvé que l'on ne peut pas compter sur les hommes originaires de la Province Orientale, à raison de leur caractère hostile. Par ordre du Gouvernement, tous les contingents suspects, tant de soldats que de travailleurs, seront licenciés.

L'organisation de la Force publique a été complétée par l'institution d'un corps de réserve, distinct de l'armée active, alimenté par des levées annuelles et par des engagements volontaires.

Les miliciens de l'armée active et du corps de réserve ayant accompli un terme de service de sept ans sont renvoyés dans leurs foyers en congé illimité.

Dans cette situation ils restent inscrits pendant cinq ans sur les contrôles, et ils sont soumis à une revue annuelle. Ils peuvent être mobilisés quand le Gouverneur Général estime que les circonstances l'exigent.

Telles sont, les diverses mesures prises par le Gouvernement en vue de constituer une Force publique solide.

L'application de ces dispositions est surveillée d'une façon constante, et un Commissaire spécial, M. le major Michel, a été désigné par Votre Majesté pour inspecter les divers districts au point de vue de l'organisation de la Force publique et de la protection due par l'État à ses sujets noirs. — Nous tenons à constater ici le zèle inflexible avec lequel il s'est acquitté de sa mission.

L'organisation judiciaire n'a guère été modifiée en ces derniers temps : telle qu'elle a été conçue et amé-

liorée successivement, elle répond à tous les besoins. L'administration s'efforce de donner à cette organisation tous ses effets utiles, en ne confiant autant que possible des fonctions judiciaires qu'à des docteurs en droit et en multipliant le nombre des tribunaux. Le Gouvernement à cet égard attend de bons résultats des dispositions qu'a prises Votre Majesté pour augmenter le traitement des membres de l'ordre judiciaire. — L'institution d'un tribunal d'appel, du fonctionnement duquel le Gouvernement n'a eu qu'à se louer, a répondu à son but en donnant toutes garanties aux justiciables et en soumettant à une revision minutieuse, par des jurisconsultes ayant donné leurs preuves, les jugements des juridictions inférieures. Toute affaire pénale de quelque importance est en général portée devant ce tribunal, à la suite de l'appel soit du prévenu, soit du ministère public. Le Gouvernement constate avec satisfaction que ce tribunal est à la hauteur de sa tâche et que ses arrêts échappent à la critique.

Les statistiques judiciaires témoignent de la vigilance avec laquelle le Parquet recherche les infractions et vise à ne laisser aucun délit impuni.

La tâche la plus lourde qui appartient à la Justice est celle de protéger l'indigène dans sa personne, sa liberté et ses biens. Nous avons rappelé ailleurs les instructions qu'à cet égard le Gouvernement ne cesse de donner à ses agents judiciaires, et il est juste de dire que ceux-ci poursuivent sans défaillance les atteintes portées aux droits des indigènes. Ils se sont même vus parfois taxés d'excès de zèle en ce qu'ils exerceraient d'une manière trop stricte, au gré de certains, leur mission protectrice du noir, en poursuivant les moindres voies de fait sur la personne d'indigènes, et en ce

qu'ils enlèveraient ainsi à l'Européen son autorité et son prestige aux yeux des natifs. Le Gouvernement ne peut que maintenir ses prescriptions d'assurer le respect absolu de la loi et qu'approuver ses agents d'en poursuivre toute transgression.

Il n'hésite même pas à dire que dans la répression des actes de mauvais traitement sur les indigènes un excès de sévérité répondrait davantage à ses vues qu'un excès d'indulgence. Cette dernière critique a été, elle aussi, adressée à la Justice congolaise. Elle n'est pas justifiée. On chercherait en vain un cas de violence commis par un blanc sur un indigène pour lequel les magistrats auraient fait preuve d'une complaisance coupable. Ainsi que, dans des circonstances récentes, le Gouvernement du Roi-Souverain l'écrivait à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, au Congo, comme ailleurs, des délits et des crimes se commettent; le devoir s'impose pour l'autorité de les réprimer et elle n'y faillit pas. La présence dans les prisons de l'État d'un certain nombre d'Européens qui y purgent la peine de servitude pénale à laquelle ils ont été condamnés pour violences envers les indigènes, prouve que la justice ne reste pas inactive.

C'est, on se le rappelle, à l'occasion de faits, signalés comme s'étant produits dans le bassin de la Mongalla et dans la région d'Ibonge que l'Administration de l'État avait été mise en cause. Ces affaires poursuivent leur cours. Le Procureur d'État s'est rendu dans la région de la Mongalla pour instruire personnellement sur place les accusations formulées contre certains agents commerciaux. « Il y a lieu, lui » disait M. le Gouverneur Général dans ses lettres d'instructions, d'apporter la plus grande activité dans la

» recherche, la constatation et la poursuite des crimes  
» qui auraient été commis; la justice doit agir avec  
» promptitude et frapper tous les coupables. » Plusieurs des inculpés sont actuellement dans le Bas-Congo à la disposition de la Justice; ils passeront en justice vraisemblablement dans un prochain délai.

Il est à noter ici que, dans un pays comme le Congo plus qu'ailleurs, la marche de la justice doit inévitablement être lente. La longueur des distances, les déplacements forcés du magistrat instructeur, l'éloignement des témoins à trouver ou à retrouver, la nécessité de vérifier de plus près les témoignages parfois suspects de noirs retardent fatalement les instructions et, par suite, les jugements, - ceux-ci, d'autre part, pouvant déjà subir un retard lorsque, comme dans les cas actuels, ils doivent être rendus par le tribunal de Boma où les prévenus ne peuvent comparaître qu'après un voyage parfois très long.

Les derniers renseignements reçus sur l'incident, qu'on a appelé l'affaire des Zappo-Zapp, signalent que l'enquête préparatoire a été faite minutieusement par le Substitut du Procureur d'État à Lusambo : pas moins de cent vingt-sept témoins ont été interrogés, parmi lesquels le missionnaire plaignant. L'opinion du Parquet est que pour les faits, d'ailleurs exagérés, de violence et d'extorsions commis à l'égard des indigènes de la région d'Ibonge, ce serait un Nyampara du chef Zappo-Zapp et la bande dont il avait la direction, qui en seraient les auteurs, sans qu'il soit prouvé que la responsabilité d'un agent quelconque de l'État y fût engagée. Il reste aux tribunaux, auxquels l'affaire est déférée, à établir définitivement les culpabilités.

Le Gouvernement est donc fondé à donner à Votre

Majesté l'assurance que, en ces cas comme en tous autres où se trouveraient lésés des indigènes, les coupables seront frappés.

Une arme nouvelle a été mise à la disposition de la Justice pour atteindre les véritables auteurs de ces sortes de méfaits : nous voulons parler des dispositions pénales qui ont été édictées pour punir la participation criminelle. A défaut de semblables dispositions, il pouvait se présenter que l'auteur moral d'une infraction, tel celui qui y aurait directement provoqué par abus d'autorité ou de pouvoir, échappât à la répression. La lacune du code pénal à cet égard est aujourd'hui comblée.

D'une part, les sévérités de la loi pénale, d'autre part, les instructions réitérées données au personnel de l'État de traiter les indigènes avec équité et justice, rendront plus rares encore les quelques cas d'abus qui ont été constatés.

Ces cas sont restés, quoi qu'on en ait dit, des cas individuels, et c'est en vain qu'on a cherché à les représenter comme la conséquence d'un système défectueux d'administration en ce qui concerne notamment l'exploitation du domaine. Cette exploitation a fait, dès l'origine, l'objet de nombreuses instructions gouvernementales prescrivant aux agents chargés de ce service de n'employer jamais que des moyens d'action conformes aux principes d'humanité.

Le but que poursuit le Gouvernement, est d'arriver à exploiter le domaine privé de l'État exclusivement par voie de contributions volontaires de la part des indigènes, en poussant ceux-ci au travail par le seul appât d'une juste et adéquate rémunération. Le taux de celle-ci doit nécessairement être assez élevé pour



stimuler chez les indigènes le désir d'acquérir la rémunération et pour les pousser par conséquent à la récolte des produits du domaine. C'est ce genre d'exploitation par contributions volontaires qui, à l'heure actuelle, est en vigueur dans plusieurs districts.

Là où l'attrait du gain commercial ne suffit pas pour assurer l'exploitation du domaine privé, il est indispensable de recourir à l'impôt en nature, mais il est à remarquer que, dans ce cas encore, le travail est rémunéré de la même manière que s'il s'agissait de contributions volontaires. Les instructions gouvernementales sont formelles sur ce point. L'impôt en nature, tel qu'il est établi, n'est donc pas, à proprement parler, un impôt, puisque la contrevaletur locale des produits livrés par les indigènes leur est donnée en échange.

Le Gouvernement n'a jamais manqué une occasion de rappeler à ses agents chargés de faire rentrer les impôts en nature, que leur rôle est un rôle d'éducateur : leur mission est d'inculquer aux indigènes le goût du travail, et les moyens à employer manqueraient leur but si la contrainte devenait de la violence.

On a signalé aussi comme une source d'abus le cumul dans les mêmes mains de fonctions d'ordre commercial et de celles de dépositaire de l'autorité, cumul qui mettrait ainsi la Force publique au service d'un esprit de lucre exagéré. Le Gouvernement peut démentir cette affirmation. Les dispositions réglementaires interdisent au contraire aux agents de l'État de s'intéresser dans des entreprises commerciales particulières. Il se peut naturellement que la force armée ait à intervenir pour assurer la défense et la protection d'établissements commerciaux : c'est une mission qui lui appartient. Mais il est inexact que des agents ou

fonctionnaires soient en même temps, comme on l'a dit, directeur de sociétés commerciales. On a, il est vrai, cité un cas, sur lequel l'attention du Gouverneur Général a été immédiatement appelée. « La remarque » relative au cumul de fonctions publiques et privées » attribué à l'un de nos agents dans la Mongalla, » a répondu le Gouverneur général, me fournit l'occasion de vous donner l'assurance que les instructions, » qui défendent qu'un dépositaire de la Force publique » soit au service d'une société commerciale, sont à la » connaissance du personnel. Il est d'ailleurs des plus » probables que l'allégation produite à ce sujet ne » repose sur aucun renseignement sérieux. Au surplus, » les derniers courriers qui nous sont arrivés des Bangala doivent nous faire rejeter la possibilité de » pareille situation ; ils montrent l'agent dont il s'agit » occupé tout entier et absorbé dans l'accomplissement des devoirs militaires que lui imposaient les » graves circonstances existantes. Si, en tous cas, il » avait contrevenu aux défenses formelles qui ont été » faites, il aurait à supporter les conséquences de son » indiscipline. »

En un mot le Gouvernement s'attache à éviter tout système qui serait de nature à amener directement ou indirectement l'exploitation de l'indigène ou à le violenter.

Il se plaît à dire que dans sa tâche d'éducation des populations natives, il est pleinement secondé par la grande majorité de ses agents qui ont à cet égard le sentiment du devoir élevé qui leur incombe. Peu d'entre eux y ont manqué, et restreint est le nombre de ceux contre lesquels la justice a dû sévir. L'administration s'efforce d'ailleurs d'apporter un soin scru-

puleux au choix de ses agents, et s'attache d'autre part à améliorer autant que possible leur situation. Elle leur assure des traitements aussi élevés que le permettent les ressources budgétaires, et si, à cet égard, les conditions offertes par certaines entreprises particulières sont parfois plus favorables, tout au moins l'État a-t-il pu constituer des allocations de retraite accordées sans distinction de fonctions ou d'emplois à ceux de ses agents qui se sont bien acquittés de tous leurs devoirs. Il est équitable en effet que, après un certain temps passé en Afrique, dont la durée est nécessairement limitée en raison du climat, les agents puissent, à leur rentrée en Europe, jouir d'avantages d'ordre pécuniaire mérités par des états de service et une conduite irréprochables.

Fidèle à son principe d'agir progressivement sur les tribus, sans trop heurter leurs mœurs ou leurs habitudes, le Gouvernement a cherché à utiliser leur propre organisation politique et sociale pour les habituer au joug de l'autorité.

Il s'agissait de trouver un intermédiaire souple et pour ainsi dire populaire qui pût servir de trait d'union entre l'État et les indigènes, leur faire accepter les ordres du pouvoir, et qui acquit, en outre, en vertu d'une investiture officielle, une influence suffisante sur les populations pour les maintenir dans l'obéissance.

Cet intermédiaire a été trouvé dans l'institution des chefferies reconnues. Le Gouvernement s'est rendu compte de ce que le morcellement politique des populations de même race entre des autorités indigènes multiples et indépendantes les unes des autres est des plus préjudiciables au bien-être des indigènes et à leur transformation morale, à cause des efforts multiples

que la division des populations exige de la part des fonctionnaires de l'État.

» C'est à modifier progressivement cette situation, » disent les instructions, que les commissaires de » district doivent s'appliquer, en ne négligeant aucune » occasion de grouper, sous un petit nombre de chefs » reconnus, les populations de même race et dont les » besoins, la manière de vivre et les intérêts sont iden- » tiques. » En effet, par une investiture officielle, conférée avec solennité, devant les notables de la contrée, à un chef régional — qui, étant sous la dépendance du commissaire de district, peut être facilement surveillé et rendu responsable des méfaits de ses sous-ordres —, l'autorité se concilie un précieux instrument de gouvernement, à même de faire plus facilement accepter aux indigènes les lois et règlements. « Les » chefs indigènes ont sur les populations une influence » réelle, et, s'ils se sentent appuyés, ils parviendront » à faire prévaloir nos idées et à les imposer éven- » tuellement, grâce à notre appui. »

Les résultats de l'institution des chefferies indigènes sont notables.

Les populations, partagées auparavant entre des sortes de petits États, étaient livrées à autant de chefs dont les rivalités étaient l'une des causes de ces incessantes guerres de village à village avec leurs conséquences de meurtres, de mutilations, d'esclavage. D'autre part, les prescriptions de l'autorité ne pouvaient parvenir jusqu'aux habitants, ou bien leur exécution ne pouvait être surveillée.

Depuis la mise en pratique de l'institution des chefferies reconnues, on constate que les mœurs indigènes s'humanisent; les guerres civiles sont supprimées peu

à peu ; il devient plus facile de combattre les coutumes barbares de l'anthropophagie, de l'épreuve de la casque, des sacrifices humains, l'autorité ayant sous la main un chef qu'elle tient responsable des écarts ou des excès de ses administrés.

Passant rapidement en revue les autres faits marquants qui caractérisent cette dernière période triennale, nous signalerons le développement considérable qu'ont pris les moyens de communication.

La construction de routes et de ponts a été entamée dans les diverses régions occupées par les agents de l'État.

Depuis le dernier rapport adressé à Votre Majesté, le chemin de fer de Matadi à Léopoldville a été inauguré. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance capitale, au point de vue du développement moral et matériel de l'État, de cet événement qui a, d'ailleurs, pris en quelque sorte le caractère d'un fait international. Les Puissances qui ont présidé à la naissance de l'État ont voulu assister par des délégués spéciaux à cette inauguration, donnant ainsi, en même temps qu'une marque de sympathie à l'œuvre dirigée par Votre Majesté, un témoignage de la haute signification qu'elles attachaient, au point de vue civilisateur, au succès final de cette entreprise.

Les transports qui, par la route des caravanes, demandaient parfois plusieurs mois, s'effectuent actuellement en deux jours.

Dès sa mise en exploitation, le chemin de fer des cataractes a pu faire face aux besoins du trafic. Il est, dès à présent, démontré que cette voie ferrée pourra suffire, dans son état actuel, à toutes les exigences pendant un grand nombre d'années.

Un chemin de fer vicinal est en voie de construction dans le Mayumbe. Il est déjà en exploitation sur une longueur de 32 kilomètres.

Le réseau navigable du Haut-Fleuve se trouve mis par le chemin de fer des cataractes en relations directes avec les ports du Bas-Congo.

Votre Majesté a ordonné l'étude d'un chemin de fer reliant l'extrémité orientale du réseau navigable du Haut-Congo avec les régions des grands lacs. Les études de ce nouveau chemin de fer marchent normalement. Elles avaient atteint, au début de cette année, le kilomètre 140.

La mise en exploitation du chemin de fer des cataractes devait, selon toutes les prévisions, qui se sont d'ailleurs réalisées, donner une impulsion considérable au mouvement des transports de et vers l'intérieur.

Aussi, dès 1896, le Gouvernement avait-il organisé un service public, postal et de transports, entre Léopoldville, le Haut-Congo et ses principaux affluents. Il se préoccupait de mettre la flottille de l'État sur le Haut-Fleuve à même de faire face à l'accroissement prévu du trafic, et de transporter rapidement les marchandises ainsi que les personnes en destination du centre africain ou de l'Europe.

Nous pouvons dire à Votre Majesté que le service officiel des messageries fluviales, quelque important que soit le développement pris dans le Haut-Congo par tous les services de l'État, par les œuvres d'évangélisation et par les entreprises de commerce, sera bientôt à même de transporter, avec une promptitude satisfaisante, les nombreuses charges qui lui sont confiées.

En 1890, la flottille de l'État sur le Haut-Fleuve

comportait 7 vapeurs d'une jauge totale de 105 tonnes, pouvant envoyer annuellement à la montée et à la descente environ 1,200 tonnes de marchandises.

Elle se compose aujourd'hui de 26 vapeurs cubant ensemble 1,260 tonnes et capables de transporter chaque année dans les deux sens 17,000 tonnes. La capacité de transport sur le Haut-Fleuve est donc plus que décuplée. De grands vapeurs de 150 tonnes, de puissantes barges transportant jusque 350 tonnes et traînées par de forts remorqueurs ont été mis à flot.

La nécessité de rendre ces transports sur le fleuve de plus en plus rapides, fixe l'attention du Gouvernement. Un vapeur d'un modèle spécial a été envoyé à titre d'essai à Léopoldville, où il est en montage dans les ateliers de l'État. Ce vapeur, destiné à accomplir un service accéléré, possède des installations spéciales pour voyageurs, d'un confort dépassant tout ce qui a été fait jusqu'ici au Congo. Il peut filer à une vitesse de 11 à 12 nœuds, et il permettra de diminuer considérablement la durée du voyage de Léopoldville à Stanleyville.

Afin de pouvoir monter et réparer les nombreux vapeurs de sa flottille, le Gouvernement a fait transformer ses ateliers de montage du Stanley-Pool. Ils ont été notablement agrandis et le personnel blanc et de couleur occupé sur les chantiers a été augmenté. Ces installations ont, à l'occasion, rendu service aux missions et maisons de commerce qui possèdent des embarcations sur le Haut-Fleuve.

Votre Majesté a décrété la construction d'une ligne télégraphique allant de l'ouest à l'est de Ses possessions par la voie de Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Nyangwe, Kabambare, M'toa et le Nil.

Cette ligne, après son achèvement, aura un développement de 6,000 kilomètres environ. Elle est parvenue actuellement à son 1,239<sup>e</sup> kilomètre. De grandes difficultés ont dû être vaincues au cours des travaux. La ligne a eu à franchir le Congo entre Shionzo et Matadi par une portée d'une seule venue ayant 800 mètres de longueur et le Kassai, à Kwamouth, par une portée de 700 mètres. Le fil est actuellement attaché à 7,481 supports. La ligne traverse 349 kilomètres de forêt ou bois, 276 kilomètres de brousse ou savane, 136 kilomètres de marais, 149 rivières et 143 villages.

Nous espérons que les progrès de la télégraphie sans fil viendront aider au développement de nos communications.

Des études se poursuivent pour arriver à créer des transports par automobiles.

Conformément aux vues de Votre Majesté, et dans le but de stimuler l'initiative privée, l'État a entrepris au Congo, depuis quelques années, des essais en grand de certaines cultures. Le café et le cacao, deux plantes qui semblent être au centre de l'Afrique dans leur véritable habitat, ont fait l'objet de plantations importantes; ces entreprises ont été couronnées de succès. Il existe actuellement près de 2 millions et demi de caféiers et un demi-million de cacaoyers en pleine terre, et, d'après les prévisions, l'année prochaine une première récolte de près de 500 tonnes de café pourra être faite.

Le Gouvernement a fait procéder également dans ces derniers temps à des essais de culture de tabac qui promettent des résultats satisfaisants.

Il a pris des mesures pour assurer la propagation de



la liane à caoutchouc dans toute l'étendue du territoire. Les postes de l'État ont mission d'établir des plantations d'essences laticifères et d'initier à cette culture les chefs indigènes. Quant aux particuliers, ils sont tenus de mettre en terre annuellement un nombre de plantes à latex proportionnel aux quantités de gomme récoltées par eux.

Le Gouvernement voulant, en vue de développer l'agriculture, favoriser l'étude de la flore indigène et l'acclimatation de végétaux cultivés et exploités dans d'autres pays tropicaux, a décidé la création de divers établissements cultureux, notamment d'un jardin botanique et d'un jardin d'essai en Afrique, et d'un jardin colonial en Belgique.

Les établissements d'Afrique sont situés à Eala, sur la rive gauche du Ruki, dans le district de l'Équateur, région éminemment favorable aux cultures à cause de sa fertilité et de l'égalité de son climat. On procède actuellement à l'installation de ces établissements. L'emplacement choisi comprend de vastes étendues de terre et est accessible, en toute saison, aux vapeurs naviguant sur le Haut-Fleuve.

Le jardin botanique réunira, outre la flore indigène, toutes les plantes étrangères présentant quelque utilité au point de vue soit de l'alimentation, soit du commerce ou de l'industrie.

Le jardin d'essai, dont le but sera exclusivement pratique, servira à des expériences sur les plantes susceptibles d'être produites dans de grandes proportions. On s'y appliquera à trouver les procédés de culture et de fumure les plus propres à augmenter le rendement ; on y recherchera, dans chaque espèce, les variétés qui donnent les meilleurs résultats. Des pépinières de

multiplication pourvoient les différents districts de l'État des sujets convenant le mieux à leurs conditions locales de sol et climat, et fourniront même, dans la mesure du possible, aux entreprises particulières, des graines, des semences et des boutures.

On étudiera et expérimentera aussi, au jardin d'essai, les meilleurs modes de préparation des produits; on y instruira des indigènes qui, devenus de bons jardiniers, pourront montrer aux populations natives les avantages d'une culture perfectionnée.

Quant au jardin colonial qui vient d'être créé à Laeken, il a pour mission principale de multiplier les essences à planter au Congo et surtout de recevoir et de soigner les plantes exotiques qui, à leur arrivée en Belgique, ne sont pas en état de supporter immédiatement le voyage d'Afrique. Le jardin colonial renferme déjà de nombreuses plantes originaires des Indes néerlandaises et anglaises, notamment plusieurs espèces de gutta-percha et de vanilliers, des indigotiers, des théiers dont les essais de culture seront entamés à bref délai au Congo.

Les différents districts sont approvisionnés à suffisance de bétail. Pour donner de l'impulsion à l'élevage, l'institution d'une ferme modèle a été décidée. Cette ferme modèle sera établie aussi sur le Ruki. Son objet sera d'élever et de rechercher à améliorer les races bovines et ovines, ainsi que les animaux de basse-cour, de procéder à des croisements de nature à constituer des espèces appropriées au pays. Celles-ci, répandues sur tous les points du territoire, y subsistant et s'y reproduisant aisément, fourniront partout aux non indigènes, la viande fraîche qu'ils ne peuvent se procurer actuellement que dans quelques localités.

On pratiquera de plus à la ferme modèle le dressage des bêtes de somme en vue de les employer aux transports et aux travaux agricoles.

L'intention du Gouvernement est de compléter plus tard les jardins d'essai et la ferme modèle, par l'adjonction d'un laboratoire qui s'occupera de l'analyse des terres et des produits, de l'étude des maladies des végétaux et des animaux, de leurs causes et des moyens de les prévenir ou de les guérir.

La sauvegarde de la santé et de l'hygiène publique, dont l'importance est si considérable dans un climat tropical, n'a pas été perdue de vue.

Pour combattre la variole, dont les ravages dépeuplent parfois une région entière, le Gouvernement a créé un institut vaccinogène à Boma et des postes vaccinogènes dans diverses localités du Haut-Congo, où le vaccin est administré à tout le personnel noir de l'État et répandu, autant que possible, dans les populations environnantes.

Par les soins du dévoué corps médical de l'État, un hôpital pour les noirs a été créé à Boma et, grâce à la coopération de la Croix-Rouge, un hôpital pour blancs, desservi par des religieuses, fonctionne également dans cette ville. Avec l'aide de la même institution philanthropique, un hôpital pour blancs sera sous peu établi à Léopoldville, et des négociations sont en cours pour en créer un autre, au cœur de l'État, à Bumba, centre de transit important sur le Haut-Fleuve. La Croix-Rouge a également envoyé des ambulances volantes sur l'Uelle et dans la Province Orientale.

Un décret de Votre Majesté, en date du 7 septembre 1899, a institué dans tous les chefs-lieux de district ou

de zone une commission d'hygiène, dont les membres ont pour mission de surveiller tout ce qui concerne la santé publique, d'indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire, enrayer les épidémies et assainir les agglomérations ou les habitations. Les membres des commissions d'hygiène sont commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire. Ils visitent, au moins une fois tous les trois mois, les habitations et dépendances occupées dans le chef-lieu, tant par les personnes de race blanche que par les gens de couleur.

Comme se rattachant à la situation sanitaire du personnel de l'État, il est à signaler les améliorations apportées dans les habitations et les installations des stations. Les matériaux fragiles ont fait place à des matériaux plus résistants dans l'édification des habitations. On a établi des briquetteries et des ateliers de construction. Les maisons occupées par le personnel, tant blanc que de couleur, présentent tout le confort possible.

Les noirs, mettent déjà ces exemples à profit en transformant l'aspect général de leurs villages et en substituant aux huttes sordides qu'ont connues les premiers explorateurs, des constructions mieux bâties et plus saines.

Les services d'ordre administratif fonctionnent dans de bonnes conditions. Le régime foncier et le cadastre — établis, comme on le sait, d'après les principes de l'Act Torrens, avec cet avantage d'avoir été mis en vigueur au Congo dès la création de l'État et de n'avoir laissé en dehors de leur application aucuns droits de propriété immobilière — assurent la sécurité et la stabilité à ces droits. Depuis le mois d'août 1898,

on a commencé à établir le cadastre dans le Haut-Congo. — Une carte cadastrale au 100 000<sup>e</sup> est en voie de préparation.

Les services de l'état civil, du notariat et des postes acquièrent de plus en plus d'importance.

La ligne régulière d'Anvers au Congo effectuée, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1899, des départs bimensuels.

La navigabilité du Bas-Fleuve jusque Matadi est l'objet des préoccupations du Gouvernement. Plusieurs cas d'échouage se sont produits, mais on a pu se convaincre, de l'avis de techniciens et de capitaines de steamers connaissant bien le régime du fleuve, que le volume d'eau est cependant toujours suffisant pour qu'une passe navigable existe en toutes saisons, encore qu'elle se déplace avec les mouvements des bancs de sable et selon la crue ou la baisse des eaux. Le service compétent estime, en conséquence, qu'actuellement il suffit, pour donner toute sécurité à la navigation, d'établir des postes spéciaux de surveillance qui auront à faire des sondages d'une manière permanente, à vérifier les passes et la direction des courants, et à renseigner le service du pilotage sur la voie à suivre par les steamers de grand tonnage. Un premier poste de ce genre a été établi à l'île de Mateba.

Le développement de l'œuvre matérielle que nous venons d'exposer exerce son contre-coup sur la situation morale des populations indigènes. La création de nombreuses stations, l'établissement de voies de communication, une organisation forte des services publics, tout cet ensemble de mesures civilisatrices recommandées par la Conférence de Bruxelles constitue le programme de l'État dans sa lutte contre l'esclavage. Les dispositions qu'il a prises pour enrayer

l'esclavage, par sa législation civile et pénale, par le respect qu'il assure à la liberté individuelle, par la surveillance exercée sur les contrats de travail, par la répression de l'anthropophagie et autres coutumes barbares, continuent insensiblement mais sûrement la régénération morale du noir.

L'État trouve dans cette tâche un précieux concours chez les missionnaires auxquels il se plaît à rendre hommage et dont le plus grand nombre, il se fait un devoir de le dire, s'inspirent uniquement du sentiment de leur mission évangélistrice. L'État continue à ne négliger aucun effort pour aider à leur expansion. Il les a favorisés par des subsides et par des octrois de terre, et il enjoint à son personnel de les soutenir de tout son pouvoir.

Des instructions prescrivent aux commissaires de district et, en général, à tous les agents de l'État, « de » protéger et de favoriser par tous les moyens dont » ils disposent, l'œuvre civilisatrice poursuivie par » les missionnaires au Congo.

» Ils entoureront d'une protection spéciale les missionnaires qui s'établiront dans le territoire de l'État, » et leur prêteront toute aide et assistance dans le cas » où il sera fait appel à leurs services, et où ils pourront prêter leurs bons offices, sans nuire aux services » publics. »

Que ces intentions du Gouvernement sont réalisées, il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir les revues spéciales des diverses missions : on y lira les témoignages rendus par les missionnaires à l'aide qu'ils trouvent auprès de nos agents.

Le nombre des missionnaires belges s'est accru et comporte maintenant cent quatre-vingts missionnaires

des deux sexes, appartenant aux ordres suivants : Pères de Scheut, Pères Blancs, Jésuites, Prémontrés, Trappistes, Prêtres du Sacré-Cœur, Rédemptoristes, Sœurs de la Charité, Franciscaines, Missionnaires de Marie, Sœurs de Notre-Dame, Sœurs du Sacré-Cœur, Sœurs Trappistes de Natal. Le chiffre des établissements dirigés par ces religieux est de trente-six. Les missionnaires évaluent le nombre de leurs prosélytes et postulants à environ septante mille âmes.

Les missionnaires anglais, américains, suédois, rivalisent de zèle pour le progrès de leurs entreprises évangéliques.

Ils comptent à peu près cent vingt missionnaires des deux sexes, occupant environ quarante établissements de mission.

Dans l'intérêt supérieur de la conservation matérielle et morale des races indigènes, le Gouvernement a continué également sa campagne contre l'alcoolisme. Le décret du 15 avril 1898 a étendu jusque la rivière M'pozo la zone, qui s'arrêtait auparavant au Kvilu, où il est interdit d'importer et de débiter les boissons alcooliques distillées. Pour éviter que ne soit éludée cette défense, il a été interdit même d'introduire des alambics dans la zone prohibée. Dans les dix-neuf ving-tièmes des territoires de l'État n'est donc tolérée ni importation, ni fabrication d'alcools, ni installation d'appareils de distillation.

Certaines boissons alcooliques sont absolument prosrites de tout le territoire, même pour l'usage des blancs. Nous citerons par exemple l'absinthe, que les hygiénistes assimilent à un violent poison, et dont la consommation est prohibée.

Dans la zone relativement minime où, par suite des

circonstances exposées dans de précédents rapports, l'importation des spiritueux est encore admise à regret, elle a été sévèrement réglementée.

L'État a applaudi aux mesures internationales qui lui ont permis de majorer les droits d'entrée sur les spiritueux; il a signé à cet effet la Convention du 8 juin 1899, dont les ratifications viennent d'être déposées, et dès la mise en vigueur de cette convention, le droit d'entrée qui était de 15 francs par hectolitre à 50<sup>e</sup> centésimaux a été porté par décret du 12 juin 1900 au nouveau maximum autorisé, c'est-à-dire 70 francs.

Nous rappelons à ce sujet les dispositions légales qui atteignent et punissent l'ivresse publique. Il est enjoint aux commissaires de district de « surveiller spécialement les habitudes de tempérance des agents sous leurs ordres, d'empêcher qu'ils ne disposent d'une trop grande quantité de boissons alcooliques, de signaler, sous ce rapport, au Gouvernement, les irrégularités de conduite, de sévir si les agents n'obtempèrent pas à leurs ordres préventifs, de poursuivre en tous cas les délits d'ivresse. »

Il est veillé ponctuellement aux prohibitions édictées en matière d'importation d'armes et de munitions. On sait que l'introduction des armes perfectionnées et munitions est interdite dans tout le territoire, et que, dans le Haut-Congo, est même prohibée l'introduction d'armes et de poudre ordinaires. Les contrôleurs des impôts ont à s'assurer, au cours de leurs tournées de contrôle, de la stricte observation, par les commerçants, des lois et règlements sur cet objet.

Au sujet du transit des armes et munitions, l'Administration exige rigoureusement, malgré les plaintes de quelques intéressés, la production de la déclaration



qui, aux termes de l'article X de l'Acte de Bruxelles, doit certifier que les armes et munitions ne sont pas destinées à la vente. L'autorisation de transit n'est accordée que sur semblable déclaration émanant du Gouvernement vers le territoire duquel les armes sont transitées.

Le Gouvernement n'oublie pas les intérêts supérieurs de la science. Des expéditions ont été organisées sur les divers points du territoire, et elles ont apporté à la science des contributions dont se sont occupés les organes spéciaux les plus autorisés.

Nous citerons les travaux importants de la mission du Commandant Cabra dans le Mayumbe, celle du Lieutenant Lemaire dans le Katanga, les expéditions zoologiques de MM. Weyns, de la Khétulle de Ryhove, Delhez, les voyages botaniques de MM. Luja et Dechesne. Les travaux géodésiques de l'expédition Cabra ont une grande importance; elle a fait parvenir au Musée colonial de Tervueren des échantillons de la flore, de la faune et de la minéralogie congolaises qui ont fait l'objet de travaux de la part des savants qui se dévouent à l'examen des collections du Musée de l'État. L'expédition Lemaire a, elle aussi, grandement enrichi ce musée; elle a apporté sur la géographie, la météorologie et l'orographie de la région sud-est de l'État de nombreuses données nouvelles. Elle a, entre autres, déterminé en quatre-vingts endroits la frontière méridionale de l'État. De toutes les parties du territoire, les agents ont fait parvenir au Musée de Tervueren des sélections de produits et d'objets.

L'étude de ces collections a été confiée à des savants de premier ordre. Le Gouvernement publie des annales

illustrées où sont décrits et étudiés les produits et les animaux nouveaux ou rares découverts sur les territoires de l'État.

Une vaste enquête sociologique, ethnographique et anthropologique a été entreprise. Des questionnaires ont été envoyés à tout le personnel et chaque courrier rapporte, en réponse, des renseignements de grand intérêt.

Avec l'accroissement de ses charges matérielles se sont aussi accrues les dépenses de l'État. Le budget pour 1900 a arrêté ces dépenses à une somme de plus de 27 millions. Les recettes réelles de l'État, c'est-à-dire ses ressources financières normales, sont en augmentation sur les années précédentes et ont été évaluées au budget de 1900 à une somme de 23,200,000 francs. Cette somme représente 84 % des dépenses; en 1886, les recettes ne couvraient que 14.69 % des dépenses alors prévues. Malgré cette augmentation, malgré aussi le versement de Votre Majesté et l'avance du Trésor belge, le budget de 1900 constate un déficit. Cette situation impose au Gouvernement le devoir de ne négliger aucune source de ses revenus et notamment le produit du domaine privé. Nous avons exposé antérieurement la légitimité absolue de cette exploitation du domaine qui découle du droit de propriété de l'État, et nous ne rappelons ce principe de la domania- lité que pour constater l'application qui vient précisé- ment d'en être faite sur une large échelle dans la colonie voisine du Congo français. Les produits du domaine figurent d'ailleurs au budget, ce qu'on semble assez généralement ignorer; ils sont, avec les produits des tributs, évalués à 10,500,000 francs au budget de

1900. C'est dire qu'ils sont indispensables pour tendre à l'équilibre budgétaire.

Il y a, du reste, un avantage évident pour le commerce à ce que l'État exerce son droit de propriétaire et en retire toutes les ressources possibles plutôt que de s'adresser à l'impôt. Les chiffres rappelés plus haut montrent combien écrasantes seraient pour le commerce les charges à lui imposer si le Trésor devait s'alimenter uniquement par l'impôt. L'État, en diminuant ces charges, reste fidèle à son programme de travailler à la prospérité commerciale, puisque la mise en rapport du domaine constitue en quelque sorte un dégrèvement en permettant de ne pas majorer les impôts. A un autre point de vue, cette mise en valeur du domaine fournit un mode rationnel d'accoutumer à un travail régulier le noir qui, on le sait, n'y est pas enclin naturellement. Il est généralement reconnu qu'il faut l'y amener en réclamant de lui un impôt sous forme de prestation de travail et en rémunérant sa peine.

En terminant cet exposé, nous croyons pouvoir reproduire ici l'appréciation que deux missionnaires autorisés ont portée sur l'œuvre du Congo.

« L'organisation générale du Gouvernement, écrit  
» M. W. Holman Bentley, missionnaire anglais, est  
» très bonne, mais son application aux indigènes ne  
» peut être introduite que graduellement, notamment  
» en ce qui concerne l'esclavage. La brûlante question  
» du trafic des spiritueux a été résolue d'une façon  
» très effective par l'État du Congo. La vente des  
» boissons spiritueuses aux natifs est strictement inter-  
» dite dans les quatre-vingt-neuf centièmes de son

» vaste territoire. Nous sommes en bonne position  
» pour savoir que la prohibition est pleinement effi-  
» cace.

» Il m'est impossible de rendre compte ici du  
» développement pris par l'État du Congo, de l'ex-  
» ploration de ses vastes territoires ou de l'énergie  
» avec laquelle le pays a été occupé jusqu'à ses  
» extrêmes frontières; il me faudrait écrire au moins  
» encore un volume de la même importance que le  
» présent ouvrage. Les Belges peuvent être justement  
» fiers du rôle que leur petit pays a joué dans le déve-  
» loppement de l'Afrique et dans la mise en valeur  
» des 900,000 milles carrés de territoires situés au  
» centre du continent noir et connus actuellement  
» sous le nom d'État du Congo. »

« Partout où la civilisation est aux prises avec les  
» tribus sauvages, dit le R. P. Van Hencxthoven, des  
» abus et des conflits sont inévitables; mais il est  
» souverainement injuste de rendre l'État du Congo  
» responsable de ces abus et de ces conflits, quand il  
» fait tout ce qui est possible pour les prévenir et les  
» réprimer. Quelle différence et quelle amélioration  
» depuis quelques années! Dans toute la région de  
» Kisantu, à plusieurs lieues à la ronde et malgré les  
» difficultés du portage absolument nécessaire à l'État,  
» les guerres de village à village, qui autrefois déci-  
» maient la population, deviennent rares et sont pres-  
» que inconnues. Les noirs aujourd'hui vivent en  
» paix entre eux. Cependant quelques tribus plus  
» éloignées du centre ont de la peine à se soumettre  
» à l'État et risquent parfois de se révolter contre lui;  
» mais si la répression est nécessaire et si elle est

» parfois un peu forte, elles doivent s'en prendre  
» uniquement à elles-mêmes, à leur imprévoyance et  
» à leurs passions sauvages. »

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

les très humbles, très obéissants et très fidèles  
serviteurs et sujets,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Bruxelles, le 15 juillet 1900.

---



16<sup>e</sup> ANNÉE



AOUT-SEPT. 1900

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N<sup>o</sup> 8 & 9

---

### Étoile de service.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 2 juillet 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Abrassart (T.); Ambroise (F.-J.); Bernard (T.-L.-E.-J.); Bogaerts (A.-H.); Daelman (J.-L.-M.-A.); Dorsinfang (V.-J.); Ericksson (K.-E.); François (H.-A.); Gilson (G.-F.); Herbet (J.-A.); Jensen (C.-J.); Lindegaard (A.-E.-A.); Marsigny (L.-L.-M.); Mauroy (F.-F.-V.-J.); Pinte (A.-R.-M.); Steylemans (O.-G.); Vandeennoortgaete (G.-M.-O.); van Pottelsberghe de la Potterie (L.-E.-J.-M.); Wacquez (F.-A.-F.) et Wassberg (E.-S.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 2 juillet 1900, MM. Brasseur (L.-H.) et Breuer (R.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 11 juillet 1900, MM. Vanwert (J.) et Wangermée (E.-A.-M.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 27 août 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Danneels (V.-J.-E.); Da Pra (G.-E.-M.-E.); De Grendele (H.-L.-E.-J.-A.-H.-M.); Garroy (V.-J.); Lemmens (J.-P.); Nielsen (D.-P.); Ryssens (P.-A.); Siffer (M.-G.-A.), et Vidal (A.-A.-M.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 27 août 1900, M. Wall (J.-L.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies.

Par arrêté de même date, MM. Buisseret (H.-F.); Dawance (J.-J.-L.); Depermentier (R.-E.-E.-J.), et Poils (L.-E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de Service avec deux raies.

---



**DÉCLARATION**  
**D'AMITIÉ ET D'ÉTABLISSEMENT**  
ENTRE  
**L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
ET  
**L'EMPIRE DU JAPON.**

---

**Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État  
Indépendant du Congo, et**

**Sa Majesté l'Empereur du Japon,**

animés du désir d'établir des relations entre l'État  
Indépendant du Congo et l'Empire du Japon, ont  
résolu de conclure entre eux une Déclaration d'amitié  
et d'établissement et ont nommé, à cet effet, pour Leurs  
Plénipotentiaires :

**Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État  
Indépendant du Congo,**

Le sieur VAN EETVELDE (baron Edm.), Commandeur  
de l'Ordre de Léopold, Grand-Officier de la Légion  
d'Honneur, Grand-Cordon des Ordres du Christ de  
Portugal, de Saint-Grégoire le Grand, Chevalier de  
2<sup>e</sup> classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne  
Royale de Prusse, etc., etc., Secrétaire d'État de l'État  
Indépendant du Congo ;

**Et Sa Majesté l'Empereur du Japon,**

Le sieur **ITCHIRO MOIONO**, Shôgoi, docteur en droit, décoré de la 5<sup>e</sup> classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant et de la 4<sup>e</sup> classe du Trésor Sacré, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ARTICLE I.**

Il y aura une paix perpétuelle et amitié constante entre l'État Indépendant du Congo et l'Empire du Japon, comme aussi entre les sujets respectifs.

**ARTICLE II.**

Il y aura entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

**ARTICLE III.**

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des immeubles, biens et effets mobiliers, de quelque espèce que ce soit, la transmission des meubles ou immeubles par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens mobiliers et immobiliers de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les

sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés, droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôts ou charges plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

#### ARTICLE IV.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des Parties contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir au Gouvernement, aux navires ou aux sujets ou citoyens de tout autre État, sera étendu immédiatement et sans conditions au Gouvernement, aux navires ou aux sujets de l'autre Partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient placés à tous égards par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

#### ARTICLE V.

La présente Déclaration entrera en vigueur aussitôt que les ratifications en seront échangées et restera valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un traité de commerce et de navigation à conclure dans les trois ans à partir de la ratification de la présente Déclaration. A défaut de traité de commerce et de navigation, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque, après que deux ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de cette Déclaration, de notifier à l'autre son intention d'y mettre fin, et à

l'expiration de douze mois après cette notification, cette Déclaration cessera et finira entièrement.

ARTICLE VI.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le dix-septième jour du mois de janvier de l'an mil neuf cent correspondant au dix-septième jour du premier mois de la trente-troisième année de Meiji.

(s.) B<sup>m</sup> VAN EETVELDE.  
(L. S.)

(s.) I. MOTONO.  
(L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 9 juillet 1900.

Certifié conforme :

*Le Secrétaire Général*  
*du Département des Affaires Étrangères,*  
Chevalier DE CUVELIER.

---

**Convention entre l'État Indépendant du Congo  
et la Compagnie du Katanga.**

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,  
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE UNIQUE.**

Notre Secrétaire d'État est autorisé à conclure avec la Compagnie du Katanga, une convention dont la teneur sera conforme au projet ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 2 juin 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

*Annexe* : Projet de la Convention du 19 juin 1900,  
insérée ci-après.

## CONVENTION.

---

Entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité spécial pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au Domaine de l'État et à la Compagnie du Katanga et compris entre le 5° de latitude Sud, jusqu'au 24° 10' de longitude Est de Greenwich, une ligne droite rejoignant ce point à l'intersection du 6° de latitude Sud avec le 23° 54' de longitude Est, ce 23° 54' de longitude et les frontières méridionale et orientale de l'État.

Ce Comité aura les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation, sans aucune exception ni réserve. Il statuera à la majorité des membres.

### ARTICLE 2.

Ce Comité sera composé de six membres. Quatre de ces membres, dont le Président ayant voix prépondérante, seront nommés par l'État du Congo et deux par la Compagnie du Katanga.

### ARTICLE 3.

Conformément à l'obligation qu'elle a assumée par la Convention du 12 mars 1891, amendée par les

arrangements stipulés dans la lettre du Secrétaire d'État, en date du 24 mars 1899, la Compagnie du Katanga établira, le plus rapidement possible, sur les lacs Tanganika et Moero et sur le Bas-Luapula, les embarcations spécifiées dans la lettre précitée. Lorsque ces embarcations flotteront, elles feront partie de l'avoir de la participation.

La Compagnie du Katanga assurera également la fondation des trois postes et l'organisation du corps de police prévus à la susdite convention. Elle remettra ces postes et le corps de police à la participation qui en assumera dès lors les dépenses.

Si la Compagnie du Katanga n'avait pas rempli les obligations susdites, à la date du 31 décembre 1901, la participation les exécuterait en son lieu et place, et les dépenses résultant de ce chef seraient à charge de la Compagnie.

La Commission de délimitation dont il est question au 4<sup>e</sup> de la lettre du Secrétaire d'État du 24 mars 1899, sera dissoute à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

#### ARTICLE 4.

Pendant toute la durée de la présente Convention, la participation sera substituée à la Compagnie du Katanga dans les droits qui lui ont été concédés par la Convention du 12 mars 1891; elle sera aussi substituée à ladite Compagnie, pendant la même période, dans les obligations imposées à celle-ci par la dite Convention amendée par la lettre du Secrétaire d'État en date du 24 mars 1899, sauf ce qui est dit à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.

Tous avantages ou bénéfices à retirer de l'exploitation visée à l'article premier, et tous frais, charges ou pertes, etc., etc., seront répartis par le Comité de direction, à raison de deux tiers pour l'État du Congo et d'un tiers pour la Compagnie du Katanga.

ARTICLE 6.

La présente Convention aura une durée de nonante-neuf années, à dater de ce jour, avec la faculté, pour l'État, de renouveler, à l'expiration de ce terme, la Convention pour un même terme, aux mêmes clauses et conditions. A l'expiration de ladite Convention, le Comité répartira l'avoir à raison de deux tiers pour l'État et d'un tiers pour la Compagnie, et les terres non aliénées seront partagées dans la même proportion par les soins du Comité et délimitées sur les bases de l'article 10 de la Convention du 12 mars 1891.

ARTICLE 7.

Toutes contestations auxquelles donneront lieu les présentes, seront tranchées par un arbitrage, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la Convention du 12 mars 1891.

Fait en double à Bruxelles, le dix-neuf juin dix-neuf cent.

Pour l'État Indépendant  
du Congo,  
Au nom du Secrétaire d'État :  
*Les Secrétaires Généraux.*  
H. DROGMANS.  
Chevalier DE CUVELIER.  
LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie  
du Katanga :  
ALBERT THYS.  
DE LAVELEYE.



## **Composition du Comité Spécial du Katanga**

*créé par la Convention du 19 juin 1900.*

---

Pour l'État Indépendant du Congo :

*Président* : M. DROOGMANS, H., Secrétaire Général du Département des Finances.

*Membres* : MM. ARNOLD, N., Directeur au Service de l'Agriculture, du Domaine et de la Comptabilité centrale.

DE KEYSER, E., Directeur au Département des Finances.

LOMBARD, R., Directeur au Département de l'Intérieur.

Pour la Compagnie du Katanga :

*Membres* : MM. CAMBIER, E., Administrateur-Directeur de la Compagnie du Katanga.

DELCOMMUNE, A., Administrateur de la Compagnie du Katanga.

---

**Service judiciaire : Inspection.**

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,  
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

M. Fuchs (A.-F.), président du tribunal d'appel, est chargé d'une mission de haute inspection sur tous les services judiciaires, notamment sur le fonctionnement des tribunaux, du parquet et des greffes, la tutelle et la protection des indigènes, les services des successions, de l'État civil et du notariat.

**ARTICLE 2.**

Il représente le Gouvernement auprès de la Commission instituée pour la protection des indigènes. A ce titre, il provoque, le cas échéant, des réunions de la Commission, assiste à ses délibérations et rend compte au Gouvernement des résolutions prises ou des mesures proposées par la Commission.

**ARTICLE 3.**

Il exerce les pouvoirs disciplinaires qui seront déterminés par Notre Secrétaire d'État.

**ARTICLE 4.**

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

**Personnel judiciaire.**

---

Par décrets du Roi-Souverain en date du 24 août 1900 ont été nommés : *Procureur d'État*, M. Walleffe (F.); *Juge du Tribunal de première instance*, M. Breuer (R.-G.-S.).

---

**Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes.  
Dispositions pénales.**

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,  
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, dans les termes annexés au présent décret, l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 30 juin 1900.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 27 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887;

Vu le décret du 14 septembre 1886;

Vu les articles 5, 9 et 10 du décret du 30 avril 1887, dans leurs dispositions relatives aux coupes de bois;

Vu le décret du 7 juillet 1898 et les mesures prises pour son exécution;

Revu l'arrêté du 26 mai 1890,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Sauf ce qui est dit à l'article 14 de l'arrêté du Secrétaire d'État, en date du 22 novembre 1898, il est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, de faire, sans l'autorisation du Gouverneur Général ou de son délégué, des arrangements avec les indigènes, à l'effet de couper ou de leur faire couper du bois sur les terres qui leur sont réservées par l'État.

Sont considérés avoir fait ces arrangements : ceux qui ont acquis, d'une manière quelconque, du bois des indigènes pour servir à tout usage autre que leur usage domestique.

L'arrêté du 26 mai 1890 est abrogé.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 30 juin 1900.

WAHIS.

---

### Concessions de brevets.

---

Ensuite d'une demande déposée le 11 juillet 1900, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société « Oxyliquit » G. m. b. H., à Hambourg, un brevet d'importation pour « une nouvelle matière explosive dite oxyliquit ».

---

Ensuite d'une demande déposée le 12 juillet 1900, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. J.-G. Deiss, à Salon (France), un brevet d'invention pour « nouveau procédé pour extraire le caoutchouc ou la gutta-percha des végétaux qui les renferment ».

---

## COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de mars, avril et mai 1900.*

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c <sup>s</sup> .	Fr. c <sup>s</sup> .
Allumettes . . . . .	97 20	5 83
Armes et munitions . . . . .	10,611 66	1,061 17
Bijouterie et horlogerie . . . . .	204 »	12 24
Bois ouvrés et objets en bois . . . . .	18,825 88	1,129 55
Boissons . . . . .	35,125 65	23,737 74
Bougies . . . . .	6 95	0 42
Café . . . . .	6 72	0 40
Cordages . . . . .	2 40	0 14
Couleurs et vernis . . . . .	15 54	0 93
Denrées alimentaires . . . . .	67,794 02	4,155 01
Droguerie . . . . .	434 53	26 07
Faïencerie et poterie . . . . .	938 65	56 32
Habillement et lingerie . . . . .	2,532 48	151 95
Huiles et graisses . . . . .	651 98	39 11
Instruments, appareils scientifiques et autres . . . . .	302 64	18 15
Matériaux de construction . . . . .	1,545 38	92 72
Mercerie et parfumerie . . . . .	108 »	6 48
Métaux . . . . .	1,864 58	111 87
Meubles et ameublement . . . . .	24 36	1 46
Outils divers . . . . .	145 08	7 34
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés . . . . .	162 62	9 75
Produits chimiques . . . . .	7 38	0 44
Produits pharmaceutiques . . . . .	17 02	1 02
Quincaillerie . . . . .	5,779 89	346 79
Savons . . . . .	236 04	14 16
Tabacs et cigares . . . . .	287 72	17 27
Tissus . . . . .	29,943 57	1,796 61
Verrerie et verroterie . . . . .	280 69	16 83
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>177,952 64</b>	<b>32,818 67</b>

*Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de mars, avril et mai 1900.*

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc . . . . .	1,821	728 54
Huile de palme . . . . .	241,254	6,634 51
Noix palmistes . . . . .	892,308	12,502 36
	TOTAL . . .	19,865 41



16<sup>e</sup> ANNÉE



OCT.-NOV.-DÉC.  
1900

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N<sup>o</sup> 10, 11 & 12

---

### Étoile de service.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 10 octobre 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Adam (J.-G.-E.-M.); Allard (L.-B.-J.-M.); Bateau (L.-J.); Baudlet (A.-J.-B.); Bertrand (A.-F.); Blanchard (E.-A.-C.); Braekman (C.-F.-B.); Bricoux (E.-C.-J.); Colin (L.-E.-A.-J.-M.); Craffen (E.); Dardenne (L.-L.-E.-A.); de Brabant (F.-C.-J.); De Harinck (A.-C.); Desmedt (A.-L.-M.-J.); Dewalque (C.-H.-J.); Frenay (J.-H.); Gentil (T.-A.-L.-F.); Goransson (A.); Heiberg (I.-V.); Henrion (A.-M.-J.-D.); Holm (C.-S.); Jensen (S.-M.-D.); Jeuniaux (L.-A.-J.); Jullien (A.-F.-M.); Keyper (F.-E.-A.-L.);

Lemaire (M.-J.-F.); Lievens (J.-B.); Liwenthal (C.); Lünd (E.); Massin (P.-J.); Nagels (G.-C.-C.); Pihl (E.-G.); Pottier (P.-L.-C.-L.-G.); Questiaux (L.-G.); Rochette (G.-F.); Terneus (F.-M.); Verslype (J.-R.), et Voss (E.-G.-K.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 10 octobre 1900, M. le chevalier le Clément de Saint-Marcq (P.-M.-G.) et M. Michel (F.-L.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, M. Van Assche (P.-L.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 17 novembre 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Beeckman (T.); Bernard (O.-J.); Danna (H.-J.); De Cort (H.); Dupuis (P.-P.); Meirschman (L.-J.); Nisot (J.-H.); Pany (A.-C.-M.); Potier (I.-P.-J.), et Storms (M.-J.-A.-M.-R.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 17 novembre 1900, MM. François (E.-D.-J.); Marillus (C.-L.); Tilkens (E.-L.-M.), et Van Luppen (J.-C.-H.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 23 novembre 1900, M. le baron Dhanis (F.-E.-J.-M.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec six raies.

---

Par décret du Roi-Souverain en date du 26 décembre 1900, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bellis (T.-R.); Cambier (M.-M.); Eriksen (H.-C.-G.); Haubroe (J.-F.-C.-F.); Justement (E.-G.); Remacle (S.-J.-J.); Wahlqvist (N.-J.); Waucampt (J.-J.-B.-J.), et Weustenraad (A.-H.-J.-M.).

---

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 26 décembre 1900, M. Van Damme (M.-C.-A.-F.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, MM. Friart (F.-H.) et Pimpurniaux (A.-F.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

---

### **Consulats.**

---

Par décret du 10 octobre 1900, la démission honorable de ses fonctions de Consul de l'État à Turin, offerte par M. Gruslin (Arthur), est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

---

Le 31 octobre 1900, M. Roger Casement a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul de Sa Majesté Britannique dans l'État Indépendant avec résidence à Kinshasa.

---

### **Missions des Rédemptoristes. — Personification civile.**

Par décret du 10 octobre 1900, la personnalité civile est accordée à la mission des RR. PP. Rédemptoristes, dont le siège principal est à Matadi, et dont sont agréés, comme représentants légaux, le R. P. Billaud et, à son défaut, son remplaçant comme supérieur de la mission.

---

## Corps de police du Katanga. — Organisation.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

### ARTICLE PREMIER.

Le Comité spécial du Katanga est autorisé à organiser, sous le nom de police du Katanga, une troupe armée, destinée à assurer le maintien de l'ordre, ainsi que la protection des personnes, établissements et vapeurs, dans les territoires soumis à son action.

### ARTICLE 2.

Le corps est recruté au moyen d'enrôlements volontaires faits sur place par le Comité.

Il peut en outre comporter un certain nombre de soldats fournis par l'État.

### ARTICLE 3.

Les cadres se composent :

- 1<sup>o</sup> d'un Commandant du corps nommé par Nous ;
- 2<sup>o</sup> d'officiers et sous-officiers, choisis par le Comité,

parmi son personnel blanc, et commissionnés par le Gouverneur Général pour exercer ces fonctions. En attendant la décision du Gouverneur Général, ces gradés recevront une commission provisoire du Commandant du Corps;

3° de gradés inférieurs de couleur, commissionnés par le Commandant du Corps.

#### ARTICLE 4.

La solde, la nourriture, le logement, l'habillement, l'armement, les frais d'entretien, de voyage, de recrutement, ainsi que tous les frais généralement quelconques des cadres et de la troupe du Corps, sont à charge du Comité.

#### ARTICLE 5.

La tenue du cadre et de la troupe sera celle de la Force publique. Une lettre K, en or pour le cadre blanc, et en laine jaune pour le cadre noir et la troupe, sera placée sur la vareuse et la coiffure. Cette lettre remplacera, pour le cadre blanc, le Lion et la Couronne royale.

#### ARTICLE 6.

Le cadre et la troupe seront soumis au règlement de discipline de la Force publique et aux lois militaires de l'État.

Le Commandant du Corps pourra, en outre, prendre des règlements particuliers pour l'organisation, le service intérieur et l'instruction du Corps. Ces règlements, qui devront être conformes aux lois de l'État, seront provisoirement obligatoires. Ils devront, dans

le plus bref délai, être soumis au Gouverneur Général, qui devra les revêtir de son approbation, pour les rendre définitifs.

#### ARTICLE 7.

Le premier de chaque semestre, le Commandant du Corps adressera au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du représentant du Comité en Afrique, une situation d'effectif, ainsi qu'un tableau de répartition du Corps et un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des services du Corps. Il fournira également au Gouverneur Général toutes les pièces qui lui seraient réclamées, au sujet des soldats de l'État, détachés au Corps.

#### ARTICLE 8.

Le Gouverneur Général pourra, en tout temps, déléguer un fonctionnaire de l'État pour inspecter le Corps de police. Le Comité aura à fournir à cet inspecteur tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et pourvoira, durant le temps qu'elle durera, à son logement, à sa nourriture, à son entretien, ainsi qu'à ses frais de voyage.

#### ARTICLE 9.

Dans les circonstances graves et sur la décision du Gouverneur Général, tout ou partie du Corps pourra être mobilisé et adjoint aux troupes de l'État.

Dans ce cas, les parties du Corps mobilisées seront mises sous les ordres de l'officier désigné par le Gouverneur Général.

Durant tout le temps de cette mobilisation, la solde

et l'entretien des cadres et de la troupe mobilisée, seront à la charge de l'État, sans autre indemnité.

ARTICLE 10.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 2 septembre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

LIEBRECHTS.

Chevalier DE COVELIER.

H. DROOGMANS.

---

**Comité spécial du Katanga. — Nomination d'un commissaire spécial. — Attributions du Comité.**

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé par Nous un Commissaire spécial, chargé d'une mission d'inspection permanente dans



les territoires du Katanga administrés par le Comité créé par la Convention du 19 juin 1900.

Ce Commissaire est investi de l'autorité politique et veille à ce que les pouvoirs ci-après déterminés du Comité s'exercent conformément aux décrets, arrêtés et règlements de l'État.

#### ARTICLE 2.

Sauf dans les régions que le Gouvernement excluerait, le Comité spécial du Katanga reçoit délégation, par le présent décret, aux fins d'exercer, sous la haute surveillance de Notre Commissaire, l'autorité de l'État dans les territoires du Katanga.

Les effets de cette délégation peuvent en tout temps être suspendus par décret.

#### ARTICLE 3.

Le Comité notamment :

Veillera à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales. Il s'emploiera, par tous les moyens en son pouvoir, à la disparition des pratiques barbares et éventuellement à la suppression de l'esclavage et de la traite ;

Exercera le droit de police dans les territoires placés sous son administration ;

Surveillera l'observation de toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la prohibition des spiritueux et des armes et munitions ;

Fera application des prescriptions de l'ordonnance du 24 avril 1899 en matière sanitaire ;

Pourra, en conformité du décret du 6 octobre 1891, reconnaître des chefferies indigènes

ARTICLE 4.

Les agents du Comité recevront du Gouvernement ou du Gouverneur Général les commissions ou délégations nécessaires constatant les pouvoirs dont ils sont munis, soit comme agents administratifs, soit comme officiers de police judiciaire, soit en toute autre qualité de dépositaires de l'autorité publique. Ces commissions sont révocables.

ARTICLE 5.

Les agents du Comité, dans les limites des commissions qui leur seront données, représenteront le Gouvernement vis-à-vis des autorités des territoires limitrophes.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement se réserve expressément, dans les territoires susmentionnés, l'administration directe des services de la justice, des douanes et impôts, et des postes.

ARTICLE 7.

Au commencement de chaque trimestre, le représentant du Comité en Afrique adressera au Gouverneur Général un rapport circonstancié sur la façon dont a été exercée l'action du Comité pendant le trimestre écoulé en vertu du présent décret. Il y signalera les infractions constatées, les événements survenus et les mesures prises pour y faire face.

Ce rapport sera transmis au Gouvernement central,

après que le Gouverneur Général y aura inscrit ses avis et considérations.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1900

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

**Comité spécial du Katanga. — Personnalité civile.**

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Le Comité spécial du Katanga établi par la Convention du 19 juin 1900 entre l'État Indépendant du

Congo et la Compagnie du Katanga, constitue une individualité juridique distincte de celle de ses membres.

Il est représenté vis-à-vis des tiers par son Président.

Les membres du Comité ne contractent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

---

Représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique.  
Attributions.

---

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 6 décembre 1900,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique, est commissionné pour exercer, aux conditions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret en

date du 6 décembre 1900, l'autorité de l'État, déléguée au Comité spécial, par ledit décret.

Il exerce ses pouvoirs, en se conformant aux lois, arrêtés, règlements et instructions de l'État et transmet au Gouverneur Général les rapports prescrits à l'article 7 du décret précité, ainsi que tous ceux qu'il jugerait, d'après les circonstances, devoir lui adresser, en dehors des époques prévues.

Il surveille les actes des agents du Comité, commissionnés en qualité d'agent administratif, d'officier de police judiciaire ou en toute autre qualité de dépositaire de l'autorité publique. Il leur trace leur règle de conduite, en s'inspirant des lois, règlements et arrêtés de l'État et veille à ce que chacun d'eux, dans la limite de ses attributions, s'y conforme strictement.

## ARTICLE 2.

Le Représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique, est autorisé à délivrer, à titre provisoire, aux agents du Comité qu'il désignera, les commissions ou délégations, prévues à l'article 4 du décret du 6 décembre, constatant les pouvoirs dont ils sont munis, soit comme agent administratif, soit comme officier de police judiciaire, soit en toute autre qualité de dépositaire de l'autorité publique.

Ces commissions et délégations ne seront définitives, qu'après approbation du Gouvernement ou du Gouverneur Général.

Tous les mois, le Gouvernement sera informé, par le Représentant du Comité, des commissions ainsi délivrées, à titre provisoire. Toute commission provisoire, non ratifiée endéans les huit mois de sa date,

est considérée comme cessant ses effets de plein droit.

### ARTICLE 3.

Les titulaires de commissions provisoires ou définitives, ne pourront exercer d'autres pouvoirs que ceux qu'elles leur confèrent dans les limites territoriales qui leur seront assignées.

### ARTICLE 4.

Le Représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique, pourra suspendre l'effet des commissions ou délégations provisoires ou définitives remises aux agents du Comité spécial du Katanga.

Le Gouvernement sera informé, chaque mois, des mesures de l'espèce qui auront dû être prises.

Toute suspension provisoire, non ratifiée andéans les huit mois de sa date, sera considérée comme ayant cessé ses effets de plein droit.

### ARTICLE 5.

Les agents commissionnés en qualité d'agent administratif ou d'officier de police judiciaire, ont seuls le droit de requérir le corps de police, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et l'arrestation des délinquants. Cette réquisition doit se faire par écrit. Les officiers ou sous-officiers du corps conserveront le commandement de la troupe et seront seuls juges, sous leur responsabilité, des opérations militaires qu'il conviendrait d'entreprendre.

Chaque opération entreprise de la sorte, donnera lieu à un rapport avec croquis, établi par le Commandant

de la troupe. Il sera adressé, par la voie hiérarchique, au Représentant du Comité.

Bruxelles, le 8 décembre 1900.

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

### Choses abandonnées, perdues ou égarées.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il importe de régler le sort des choses abandonnées, perdues ou égarées ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

#### ARTICLE PREMIER.

Notre Secrétaire d'État est autorisé à prendre toutes les mesures conservatoires des choses abandonnées, perdues ou égarées.

Il détermine les règles à suivre pour la conservation et éventuellement la vente de ces objets et fixe le mode et le délai de leur dévolution à l'État lorsque le produit de la vente n'est pas réclamé par les ayants droit.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.



LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 10 octobre 1900,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est procédé à la vente aux enchères publiques, après l'accomplissement des formalités et l'expiration des délais prévus aux articles suivants :

1° Des objets perdus, oubliés ou abandonnés sur les bateaux, embarcadères, voies publiques, dans les voitures, salles d'attente et autres lieux publics ;

2° Des objets confiés au service des transports de l'État ou aux entreprises similaires privées, qui ne sont pas réclamés à leur arrivée au lieu de destination.

**ARTICLE 2.**

Les objets indiqués à l'article précédent sont remis à l'autorité administrative : à Boma, au directeur des Travaux Publics; dans les autres localités, au commissaire du district, au chef de la zone ou au chef de poste du lieu où ils sont trouvés.

Cette autorité procède sur-le-champ, en présence de deux témoins, à l'inventaire des objets. Un procès-verbal signé par celui qui le rédige et par les témoins est dressé de l'opération. Un duplicata de ce procès-verbal est transmis par premier courrier au Directeur de la Justice.

**ARTICLE 3.**

L'autorité administrative assure la conservation des objets.

Elle fait, sans retard, afficher dans tous les postes du district un avis contenant les détails propres à ménager aux propriétaires des objets, la faculté de les reconnaître et de les réclamer. Un avis ultérieur mentionnera de plus le jour et le lieu fixés pour la vente, conformément à l'article 5 ci-après.

#### ARTICLE 4.

Au reçu du duplicata du procès-verbal d'inventaire, le Directeur de la Justice fait, de son côté, imprimer des avis semblables à ceux de l'article 3. Il les envoie le plus rapidement possible aux chefs-lieux de tous les districts et zones où ils sont affichés.

#### ARTICLE 5.

Si les objets n'ont pas été réclamés après un an à dater du jour où ils ont été remis à l'autorité administrative, il est procédé à la vente aux enchères publiques, en observant les formalités prescrites par les articles 98, 99, 100 et 102 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

La vente a lieu dans les localités où les objets ont été trouvés si trois blancs au moins y habitent ; dans la négative, au poste le plus proche qui remplira cette condition ou au chef-lieu du district ou de la zone.

#### ARTICLE 6.

Le procès-verbal de la vente est dressé en double exemplaire, dont l'un est conservé dans les archives de l'autorité administrative et l'autre envoyé au Directeur de la Justice.

Le produit de la vente est remis au receveur des impôts le plus proche, qui en donne quittance et le dépose en consignation.

Cette quittance est envoyée au Directeur de la Justice.

#### ARTICLE 7.

Les objets susceptibles d'un rapide dépérissement ou d'une conservation dispendieuse et ceux ayant une valeur marchande réalisable au cours du jour, seront vendus sans attendre l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 5 ci-dessus.

Dans ce cas, les avis à publier, conformément aux articles 3 et 4, porteront la mention de la vente et de la date à laquelle elle a eu lieu.

#### ARTICLE 8.

Lorsqu'il est trouvé du numéraire ou du papier-monnaie, ces valeurs sont conservées pendant un an dans la caisse du district; l'autorité administrative et le Directeur de la Justice procèdent, en ce qui les concerne, de la façon indiquée aux articles 2, 3 et 4. Si les valeurs n'ont pas été réclamées à l'expiration du laps de temps prévu à l'alinéa premier, elles seront versées dans la caisse du receveur des impôts en suivant les formalités prescrites par les articles 5 et 6.

#### ARTICLE 9.

Deux ans après le versement au Trésor du produit des ventes opérées en vertu de l'article 5 et des valeurs dont il est question à l'article 8, aucune réclamation ne sera plus accueillie et les sommes réalisées sont définitivement acquises à l'État.

Le produit des ventes effectuées en vertu de l'article 7 est définitivement acquis à l'État à l'expiration de trois ans à dater du jour où ce produit a été versé en consignation.

**ARTICLE 10.**

Le Gouverneur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Bruxelles, le 12 novembre 1900.

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

**CONSEILS DE GUERRE.**

---

**Ressort du Conseil de guerre de Nyangwé.**

---

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,**

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897, du Secrétaire d'État, fixant au 1<sup>er</sup> août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Revu notre arrêté du 4 août 1897, instituant un

conseil de guerre au chef-lieu de la zone de Kabambare (*Bull. off.*, 1897, p. 299);

Vu l'acte du Gouvernement local du 19 juillet 1898, rattachant la zone de Kabambare à la zone du Manyema,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil de guerre établi par le littéra *j* de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1897 au chef lieu de la zone de Kabambare est supprimé.

**ARTICLE 2.**

Le ressort du Conseil de guerre établi par le littéra *i* de ce même article au chef-lieu de la zone Manyema s'étendra dorénavant à la zone de Kabambare.

**ARTICLE 3.**

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur ce jour.

Boma, le 4 juillet 1900.

WVAHIS.

---

## ÉTAT CIVIL.

### Décisions rectificatives. — Inscription.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,  
A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 4 mai 1895, et spécialement les articles 48 et 49 ;

Vu l'ordonnance édictée le 22 mai 1900 par le Gouverneur Général au Congo, autorisant le Directeur de la Justice à inscrire, en marge des actes réformés, les décisions portant rectification des actes de l'état civil se trouvant dans les registres en sa possession ;

Revu Notre décret du 16 avril 1887 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

#### ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :  
Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secréaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887 ;  
Vu les articles 48 et 49 du décret du 4 mai 1895 ;  
Vu l'ordonnance du 17 février 1899 approuvée par  
décret du 29 avril 1899,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante formera l'alinéa 3 de  
l'article 49 du décret du 4 mai 1895 :

« Le Directeur de la Justice est chargé d'inscrire, en  
marge des actes réformés, les décisions portant rectifi-  
cation des actes se trouvant dans les registres qu'il a  
ou aurait en sa possession. »

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution  
de la présente ordonnance, qui entre en vigueur ce  
jour.

Boma, le 22 mai 1900.

WAHIS.

---

Suppression de l'office secondaire  
de Berghe-Sainte-Marie.

---

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895,  
organique de l'état civil ;

Revu l'arrêté du 2 février 1899, réorganisant l'état civil dans le district du Stanley-Pool et créant un office auxiliaire d'état civil à Berghe-Sainte-Marie;

Considérant qu'il importe, vu le déplacement de la mission de Berghe-Sainte-Marie, desservant le bureau établi en cette localité, de régler les suites de cette situation, en ce qui concerne le service de l'état civil,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.**

L'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie, établi par l'arrêté du 2 février 1899, est supprimé.

**ARTICLE 2.**

Les territoires ressortissant à cet office, tels qu'ils sont délimités par l'arrêté du 2 février 1899, sont rattachés au ressort du bureau principal de Léopoldville.

**ARTICLE 3.**

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1899, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, sont abrogées.

**ARTICLE 4.**

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 7 août 1900.

WAHIS

---



## Service de l'état civil dans le district de l'Équateur.

### LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organique de l'état civil ;

Vu l'arrêté du 20 août 1895, créant un bureau d'état civil à Coquilhatville ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1896, créant un office auxiliaire d'état civil à Irebu ;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la constatation des actes de l'état civil, de créer un nouveau bureau dans le district de l'Équateur ;

Que, d'autre part, il est nécessaire de coordonner les dispositions relatives au service de l'état civil dans le district ;

Arrête :

#### ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Équateur sont :

- 1° le bureau principal de Coquilhatville ;
- 2° les offices auxiliaires de :
  - a) Irebu ;
  - b) Lukolela.

#### ARTICLE 2.

Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés comme suit :

##### 1° Bureau principal de Coquilhatville.

*Ressort.* — Le district de l'Équateur.

*Personnel.* — Le Substitut, docteur en droit près le

tribunal territorial ; à son défaut, le Commissaire du district et, à défaut de ce dernier, son remplaçant à Coquilhatville.

**2° a) Office auxiliaire d'Irebu.**

*Ressort.* — Le bassin du Lac Tumba et la partie du bassin du fleuve située entre le chenal d'Irebu et la rivière Manga.

*Personnel.* — Le Commandant du camp d'instruction à Irebu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Irebu.

**3° b) Office auxiliaire de Lukolela.**

*Ressort.* — La partie du bassin du fleuve depuis la rivière Manga jusqu'à la limite Sud du district de l'Équateur.

*Personnel.* — Le Chef de poste de Lukolela et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lukolela

**ARTICLE 3.**

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 12 octobre 1900.

WAHIS.

---

**Correspondances télégraphiques et téléphoniques.**

**Tarif.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il y a lieu de régler par arrêté les tarifs des correspondances télégraphiques et télépho-

riques entre les différents bureaux ci-dessous, actuellement ouverts au public,

Vu l'article 2 du décret du 8 juillet 1895,

**Arrête :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coût de la transmission des télégrammes ainsi que des conversations téléphoniques est déterminé comme suit :

	TÉLÉGRAPHE.		TÉLÉPHONE.	
	Pour quinze mots.	Avec majoration de fr. 0.50 par série de cinq mots jusque cinquante mots et par série de dix mots au delà de cinquante mots.	Cinq minutes.	Jusque dix minutes.
	Fr. c <sup>s</sup> .		Fr. c <sup>s</sup> .	Fr. c <sup>s</sup> .
Boma-Matadi. Matadi-Tumba. Tumba-Léopoldville. Léopoldville-Kwamouth. Lukolela-Irebu. Irebu-Coquilhatville. Lukolela-Coquilhatville.	2 »		2 »	3 »
Boma-Tumba. Matadi-Léopoldville. Tumba-Kwamouth. Kwamouth-Lukolela.	2 50		2 50	3 50
Boma-Léopoldville. Matadi-Kwamouth. Léopoldville-Irebu. Léopoldville-Lukolela. Léopoldville-Coquilhatville. Kwamouth-Irebu. Kwamouth-Coquilhatville.	3 »		3 »	4 »
Boma-Kwamouth. Matadi-Lukolela. Tumba-Lukolela. Tumba-Irebu. Tumba-Coquilhatville.	4 »		4 »	5 »
Boma-Lukolela. Boma-Irebu. Boma-Coquilhatville. Matadi-Irebu. Matadi-Lukolela. Matadi-Coquilhatville.	5 »		5 »	6 »

ARTICLE 2.

Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

ARTICLE 3.

La remise à domicile se fait également à de plus longues distances, moyennant le paiement d'une taxe à déterminer par le Gouverneur Général d'après la longueur du parcours.

Bruxelles, le 8 novembre 1900.

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

---

**Débits de boissons. — Heure de fermeture.**

---

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,**

Considérant que l'expérience a démontré que l'heure fixée par les dispositions réglementaires antérieures pour la fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements publics analogues ne répondait pas aux vrais besoins du repos et de la tranquillité publiques ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;  
Revu l'arrêté du 11 juillet 1899 (*Bull. off.* 1899,  
p. 262);

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'arrêté du 11 juillet 1899 est remplacé par celui-ci :

A Boma, Banana, Matadi, Léopoldville et N'Dolo, les débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues seront fermés à 10 heures du soir, en semaine, et à 11 heures le dimanche.

**ARTICLE 2.**

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Boma, le 22 août 1900.

WAHIS

---

**Force publique.**

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,  
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les décrets du 5 août 1888 et du 17 novembre 1888, organisant la Force publique,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général exerce le commandement suprême de la Force publique au Congo.

ARTICLE 2.

La Force publique comprend :

- a) L'état-major;
- b) Les compagnies actives;
- c) Le corps de réserve;
- d) Les camps d'instruction.

ARTICLE 3.

Le cadre de la Force publique comporte les dénominations ci-après, dans l'ordre hiérarchique des grades suivants :

*Cadre Européen :*

Le commandant de la Force publique. Il a rang d'inspecteur d'État.

Les capitaines-commandants de 1<sup>re</sup> classe.

Les capitaines-commandants de 2<sup>me</sup> classe.

Les capitaines.

Les lieutenants.

Les sous-lieutenants.

Les premiers sous-officiers.

Les sous-officiers.

Les adjoints-militaires.

*Cadre noir :*

- Les sergents-majors.
- Les premiers sergents.
- Les sergents.
- Les caporaux.

ARTICLE 4.

A défaut de désignation spéciale par Nous, le Gouverneur Général répartit le personnel européen dans les diverses unités, d'après un tableau établi annuellement et annexé au budget de l'État.

ARTICLE 5.

Les officiers sont nommés par Nous.

Les premiers sous-officiers, les sous-officiers, les adjoints-militaires, les sergents-majors et les premiers sergents sont nommés par le Gouverneur Général.

Les sergents et caporaux indigènes sont nommés par les commissaires de district ou chefs de zone, sur les propositions des commandants des compagnies affectées à leur circonscription, et pour les troupes détachées, sur celles des agents européens.

Toutefois, ceux appartenant à la compagnie du Bas-Congo, sont nommés par le Commandant de la Force publique, ceux du corps de réserve et des camps d'instruction, suivant le règlement spécial de ces unités.

ARTICLE 6.

La Force publique est administrée par un chef qui réside au siège du Gouvernement et qui est le Commandant de la Force publique. Il dispose d'un état-major.

Le Commandant de la Force publique, sous la haute autorité du Gouverneur Général, exerce les attributions qui lui sont dévolues par le règlement sur le service et la comptabilité.

**ARTICLE 7.**

Le personnel de l'état-major comprend en outre :  
Des officiers-adjoints.  
Des sous-officiers archivistes.

**ARTICLE 8.**

Les compagnies actives sont réparties entre les différents districts, zones ou territoires, par le Gouverneur Général, d'après un tableau de répartition approuvé par Nous.

Elles sont désignées par les noms des districts, des zones ou territoires, auxquels elles sont attribuées.

Leur nombre est déterminé par Nous.

Elles ont un quartier principal fixe, établi au chef-lieu du district, de la zone ou du territoire.

Leur mission principale est le maintien de l'ordre et l'occupation effective de chaque district, zone ou territoire administratifs.

**ARTICLE 9.**

L'effectif des compagnies actives dépend de l'importance de la région qu'elles ont à protéger; le nombre de gradés varie suivant l'effectif de la compagnie.

**ARTICLE 10.**

L'effectif des compagnies est fixé annuellement par



le Gouverneur Général, dans les limites des crédits budgétaires accordés par Nous.

ARTICLE 11.

Le commandant de la compagnie exerce ses fonctions en vertu d'une commission du Gouverneur Général; ses attributions sont déterminées dans un règlement spécial.

ARTICLE 12.

En cas de vacance pour une cause quelconque, le commissaire de district, chef de zone ou commandant de territoire, désigne l'officier qui, intérimairement, reprend le commandement de la compagnie.

ARTICLE 13.

Le commandant de la compagnie exerce les pouvoirs disciplinaires qui lui sont attribués par le règlement de discipline militaire.

ARTICLE 14.

A défaut de désignation par Nous ou par le Gouverneur Général, lorsque plusieurs compagnies sont réunies, l'officier le plus ancien, dans le grade le plus élevé, prend le commandement de l'ensemble de la troupe.

Il en est de même lorsque plusieurs fractions de compagnie sont réunies et que le commissaire du district, le chef de zone ou le commandant du territoire n'en a pas désigné le commandant.

ARTICLE 15.

A défaut de désignation par Nous, le Gouverneur Général peut aussi donner, à un officier désigné par lui, le commandement supérieur de deux ou plusieurs compagnies non réunies.

ARTICLE 16.

Le Gouverneur Général détermine l'effectif des camps d'instruction, dans les limites des crédits budgétaires accordés par Nous. Il désigne l'officier commandant le camp.

ARTICLE 17.

L'officier commandant le corps de réserve est nommé par Nous.

ARTICLE 18.

Les camps d'instruction et le corps de réserve font l'objet d'un règlement spécial concernant l'administration, la composition, la subdivision de ces unités et les attributions de leur commandant.

ARTICLE 19.

Indépendamment de ces unités et des corps spéciaux dont l'existence, la composition, l'organisation et l'administration font l'objet de décrets spéciaux, lorsque la sécurité publique l'exige, tout le personnel de l'État, tant fonctionnaires que travailleurs, à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, peut être requis, par le commissaire de district, le chef de zone ou le commandant de territoire, de prendre les armes. Ce personnel

est alors constitué en unités distinctes commandées par des officiers et sous-officiers de la Force publique, désignés spécialement à cette fin par le Gouverneur Général ou l'autorité requérante. A défaut de gradés de la Force publique en nombre suffisant, et dans ce cas seulement, des fonctionnaires et agents n'appartenant pas à la Force publique, peuvent être commissionnés à titre provisoire par l'autorité requérante, en qualité d'officiers et de sous-officiers auxiliaires. Pour devenir définitive, la commission leur remise doit être ratifiée par le Gouverneur Général.

Pendant toute la durée de leur réquisition, cette force auxiliaire est placée sous la direction des mêmes autorités que celles dont dépend la Force publique et est soumise aux lois et règlements militaires.

ARTICLE 20.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 21.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

*Les Secrétaires Généraux,*

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

---

### **Contrats de location de terres. — Approbation.**

---

Par décret du 8 octobre 1900, ont été approuvés les contrats suivants passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1<sup>o</sup> Le 29 juillet 1900, avec la Société Commerciale « Pereira et Figueredo », pour la location, durant un terme de trois, six ans, d'une parcelle de terre d'une superficie approximative de 30 ares 97 centiares, sise dans la commune de Loango ;

2<sup>o</sup> Le 1<sup>er</sup> août 1900, avec M. Shanu, H.-A., pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 3 ares, sise dans la commune de Bauana ;

3<sup>o</sup> Le 16 août 1900, avec la Société « Leone et Barros », représentée par M. Candido Manuel de Barros, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie d'environ 6 ares 12 centiares, sise dans la commune de Banana ;

4<sup>o</sup> Le 16 août 1900, avec M. Davidson Williams, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 5 ares, sise dans la commune de Banana.

---

Par décret du 1<sup>er</sup> novembre 1900, ont été approuvés les contrats suivants passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1<sup>o</sup> Le 27 août 1900, avec la Société anonyme « Belgika », représentée par M. Alphonse Monseur,

pour la location durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre sise à Mokila;

2° Le 27 août 1900, avec la Société anonyme « Belgika », représentée par M. Alphonse Monseur, pour la location durant un terme de deux ans, d'une parcelle de terre sise à Shonzo;

3° Le 1<sup>er</sup> septembre 1900, avec M. Louis-Victor Bello Ribello, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1 hectare, ainsi que des constructions qui y sont érigées à ce jour, à Katala;

4° Les 19 juillet et 10 septembre 1900, avec M. Camille D'Heygere, représenté par M. Arthur-François Kimpe, pour la location, durant un terme de dix ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de  $\frac{1}{2}$  hectare, sise à Stanleyville;

5° Le 22 septembre 1900, avec la Société anonyme « Belgika », représentée par M. Alphonse Monseur, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 68 ares, sise à Kinshasa;

6° Le 22 septembre 1900, avec la Société anonyme « Belgika », représentée par M. Alphonse Monseur, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 75 ares, sise à Kinshasa;

7° Le 22 septembre 1900, avec la Société anonyme « Belgika », représentée par Alphonse Monseur, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 11 ares 95 centiares 95 milliares, sise à Kinshasa;

8° Le 29 septembre 1900, avec M. Georges Poulet, représenté par M. Henri Monet, pour la location,

durant un terme de trente ans, de deux parcelles d'une superficie respective de 1 hectare 95 centiares et de 2 hectares 27 ares 69 centiares. sises dans la circonscription foncière des Cataractes.

---

Par décret du 3 décembre 1900, ont été approuvés les contrats suivants passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1<sup>o</sup> Le 18 octobre 1900, avec M. Géraldo-Isidro Samuel, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 750 mètres carrés, sise à Banana ;

2<sup>o</sup> Le 20 octobre 1900, avec M. Alexandre Thomas, pour la location, durant un terme de deux ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 500 mètres carrés, sise à Banana ;

3<sup>o</sup> Le 20 octobre 1900, avec la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, représentée par M. Léon Thiéry, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 2 hectares, sise à Mitshakila, rive droite de la Djuma-Kwilu ;

4<sup>o</sup> Le 26 octobre 1900, avec la raison sociale « Hatton and Cookson » de Liverpool, représentée par M. Alfred-Jean Underwood, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 368<sup>m<sup>2</sup></sup>,91, sise à Boma ;

5<sup>o</sup> Le 29 octobre 1900, avec M. Pierre-Paul Agnel, pour la location, pour des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 625 mètres carrés, sise à Matadi.

---

### Concession de brevet.

---

Ensuite d'une demande déposée le 16 octobre 1900 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État en date du même jour, concède à M. Bouhoulle, Arthur, ingénieur-constructeur, à Anvers, un brevet d'invention, n° 73, pour « Gazogène à gaz pauvre ».

---

### RÉGIME FONCIER.

---

#### Concession de terre.

---

Par décret en date du 4 décembre 1900, il est fait, à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut lez-Bruxelles, donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'un terrain d'une contenance approximative de 6 hectares, situé à Léopoldville.

---

#### ERRATUM.

---

*Bull. off.*, p. 171, ligne 9, au lieu de : Dekeyser, E., il faut lire :  
Dekeyzer, E.

---

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District de Banana.	Banana . . . . .	1	»	1	»	8	1
	Cunga . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Moanda . . . . .	1	»	»	»	4	»
	Netombe . . . . .	»	»	1	»	»	»
	Shimponzo . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Tshikai . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Vista . . . . .	»	»	»	»	»	»
Totaux par nationalité . . .		2	»	2	»	13	1
District de Boma.	Binda . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Boma . . . . .	6	2	6	3	136	1
	Boma-Vonde . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Buku-Zobe . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Buku-Dungu . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kaika-Ponzo . . . . .	»	»	»	»	»	»
	La Lovo . . . . .	»	»	»	»	8	»
	Lemba . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Lengi . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Loango . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Luali . . . . .	»	»	»	»	4	»
	Luki . . . . .	»	»	»	»	12	»
	A REPORTER . . . . .		6	2	6	3	167



CIVIL.

au 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	2	23	»	»	»	9	»	»	»	1	»	»	46
»	»	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	2	16	»	»	»	12	»	»	»	1	»	»	50
»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	3
2	4	5	14	»	4	31	»	1	»	3	1	4	223
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
2	5	6	16	»	4	37	»	1	»	3	1	4	164

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges	Danois.	
	REPORT. . . . .	6	2	6	3	157	1	
	Maduda . . . . .	2	2	»	»	»	»	
	Majenga-Zambi . . . . .	»	»	»	»	1	»	
	Makaia Tete . . . . .	»	»	»	»	1	»	
	Malala . . . . .	»	»	1	»	1	»	
	Mateba. . . . .	»	»	»	»	7	»	
<b>District de Boma</b> (Suite.)	Shimbete. . . . .	»	»	»	»	»	»	
	Shinhate . . . . .	»	»	»	»	»	»	
	Shinkakasa. . . . .	»	»	»	»	18	1	
	Temvo. . . . .	»	»	»	»	3	»	
	Vungu. . . . .	»	4	1	»	»	»	
	Zambi . . . . .	»	»	»	»	1	»	
	Chemin de fer du Mayumbe .	»	»	»	»	25	»	
		TOTAUX par nationalité. .	8	8	8	3	222	2
		Chionzo . . . . .	»	»	»	»	»	»
		Congo da Lemba. . . . .	»	»	»	»	6	»
		Kala-Kala . . . . .	»	»	1	»	»	»
	<b>District de Matadi</b>	Kinkanda . . . . .	»	»	»	»	5	»
Kibonzi . . . . .		1	2	»	»	»	»	
Lodia-Taffi. . . . .		»	»	»	»	»	»	
Londe. . . . .		»	»	»	»	»	»	
		A REPORTER. . . . .	1	2	1	»	11	»

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
2	5	5	15	»	4	37	»	1	»	3	1	4	264
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	8	»	»	4	»	1	»	»	»	»	37
2	7	6	25	»	4	44	»	2	»	4	1	4	351
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	5
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	3	»	»	21

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
	REPORT . . . . .	1	2	1	»	11	»
District de Matadi (Suite.)	Matadi . . . . .	2	»	5	1	82	»
	Palabala . . . . .	»	»	2	»	»	»
	Ligne du Chemin de fer . . . . .	»	»	»	»	6	»
	TOTAUX par nationalité . . . . .	3	2	8	1	99	»
District des Cataractes.	Banza Manteka . . . . .	»	4	1	»	»	»
	Botongo . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Dembo Moila . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Diadia . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Ganda . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Gombe-Lutete . . . . .	»	»	5	»	»	»
	Kanzi . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Kela . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Kibunzi . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Kiloango . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Kimoko . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kingila . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Kinkenda . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kinkenge . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Kitobola . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kivunda Yanga . . . . .	»	»	»	»	1	»
	A REPORTER . . . . .	»	4	6	»	8	»

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens	Luembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédnois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	3	»	»	21
»	14	4	15	2	»	»	1	»	»	»	3	1	130
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	1	47	1	»	1	»	»	»	»	»	»	58
2	14	6	62	3	»	3	1	»	»	3	3	1	211
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	1	3	»	»	»	»	»	1	10	»	»	43

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District des Cataractes. (Suite.)	REPORT. . . . .	»	4	6	»	8	»
	Kusu. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Lamba. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Luozi . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Lukungu. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Luvitoku. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Mukimbungu. . . . .	»	»	»	»	»	»
	Songololo . . . . .	»	»	»	»	5	»
	Tumba . . . . .	»	»	»	»	28	»
	TOTAUX par nationalité. . .	»	4	6	»	47	»
District du Stanley-Pool.	Bankana . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Banza-Boma . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Berghe-Sainte-Marie. . . . .	»	»	»	»	10	»
	Bokola. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Bolobo. . . . .	»	»	8	»	»	»
	Dembo . . . . .	»	»	1	»	10	»
	Dolo . . . . .	»	»	»	»	5	»
	Kifua. . . . .	»	»	»	»	»	3
	Kikinga . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kimuenza . . . . .	»	»	1	1	9	»
Kinshasa. . . . .	1	1	»	»	22	1	
A REPORTER. . . . .	1	1	10	1	60	4	

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	1	1	3	»	»	»	»	»	1	10	»	»	43
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	7
»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	7
»	1	1	5	»	»	2	»	»	»	»	»	»	37
»	2	2	0	»	»	3	»	»	1	26	»	»	100
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	1	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	3	5	2	»	2	»	»	»	»	2	»	1	40
»	4	8	4	2	3	»	»	»	»	2	1	1	102

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District du Stanley-Pool. (Suite).	REPORT . . . . .	1	1	10	1	60	4
	Kisantu . . . . .	»	»	»	»	7	»
	Kwamouth. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Léopoldville . . . . .	15	3	4	»	63	11
	Lukunga . . . . .	»	»	3	»	»	»
	Madimba . . . . .	1	»	»	»	4	»
	Mopolenge . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Satuka . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Tshumbiri . . . . .	»	»	3	»	»	»
	Yumbi. . . . .	»	»	»	»	5	»
TOTAUX par nationalité. .		17	4	20	1	142	15
District du lac Léopold II.	Bedzumu . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Bunianga. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Dekese. . . . .	»	»	»	»	2	1
	Ibali. . . . .	»	»	»	»	4	»
	Kutu. . . . .	1	»	»	»	6	»
	Mushie. . . . .	»	»	»	»	»	»
	Nioki . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Tolo . . . . .	»	»	»	»	2	»
TOTAUX par nationalité. .		1	»	»	»	18	1



Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suèdois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	4	8	4	2	3	»	»	»	»	2	1	1	102
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	1	18	1	9	7	»	4	»	29	»	2	168
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
1	4	9	33	3	12	8	»	4	»	31	1	3	308
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	1	»	»	24

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
<b>District de l'Équateur.</b>	Bala-Lundzi . . . . .	»	»	»	»	2	
	Bamania . . . . .	5	»	»	»	1	
	Baringa . . . . .	»	»	»	»	4	
	Basankusu . . . . .	»	»	»	»	3	
	Bikoro . . . . .	»	»	»	»	3	
	Boenge . . . . .	»	»	»	»	2	
	Boieka . . . . .	»	»	»	»	1	
	Bokatola . . . . .	»	»	»	»	4	
	Bolengi . . . . .	»	4	»	»	»	
	Bombimba . . . . .	»	»	»	»	2	
	Bomputu . . . . .	»	»	»	»	2	
	Bongandanga . . . . .	»	»	3	»	1	
	Bonginda . . . . .	»	»	3	»	»	
	Boyenge . . . . .	»	»	»	»	1	
	Busanga . . . . .	»	»	»	»	2	
	Busira Monene . . . . .	»	»	»	»	6	
	Coquilhatville . . . . .	»	»	»	»	13	
	Dikila . . . . .	»	»	»	»	2	
	Écousthie . . . . .	»	»	»	»	1	
	Équateurville . . . . .	»	»	»	»	2	
Ibenge . . . . .	»	»	»	»	1		
Iboko . . . . .	»	»	»	»	3		
<b>A REPORTER . . . . .</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>»</b>	<b>56</b>	

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	4	9	2	»	»	»	»	»	»	2	1	2	94

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	
	REPORT . . .	5	4	6	»	56	3	
	Ikau . . . . .	»	»	5	»	»	»	
	Ikenge . . . . .	»	»	»	»	2	»	
	Ikoko . . . . .	»	»	4	»	»	»	
	Irebu . . . . .	»	»	»	»	7	»	
	Iteko . . . . .	»	»	»	»	2	»	
	Lingonuda . . . . .	»	»	»	»	2	»	
	Lokolenge . . . . .	»	»	»	»	4	»	
District de l'Équateur (Suite.)	Lukolela . . . . .	»	»	2	»	»	»	
	Lulanga . . . . .	»	»	10	»	»	»	
	Modjambi . . . . .	»	»	»	»	4	»	
	Mompoko . . . . .	»	1	»	»	6	»	
	Mompono . . . . .	»	»	»	»	4	»	
	Mondjo . . . . .	»	»	»	»	11	»	
	Pahu . . . . .	»	»	»	»	3	»	
	Waka . . . . .	»	»	»	»	1	»	
		TOTAUX par nationalité. .	5	5	27	»	102	1
		Bomboma . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Bosesera . . . . .	»	»	»	»	2	»	
District de Bangala.	Bumba . . . . .	»	»	»	»	4	»	
	Irengui . . . . .	»	»	»	»	1	»	
	Kutu . . . . .	»	»	»	»	2	»	
	Lie . . . . .	»	»	»	»	3	»	
		A REPORTER. . . . .	»	»	»	»	13	»



POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District des Bangala (Suite.)	REPORT. . . . .	»	»	»	»	13	1
	Lisala . . . . .	»	»	»	»	5	2
	Loeka . . . . .	»	»	»	»	2	3
	Mandongu . . . . .	»	»	»	»	2	1
	Mobeka . . . . .	»	»	»	1	45	3
	Moenge . . . . .	»	»	»	»	2	3
	Mongala . . . . .	»	»	»	»	2	3
	Mongo. . . . .	»	»	»	»	3	3
	Monsembe . . . . .	»	»	4	»	»	3
	Musa . . . . .	»	»	»	»	3	3
	Nouvelle-Anvers . . . . .	1	1	»	2	15	1
	Umangi . . . . .	»	»	»	»	6	3
	Upoto . . . . .	»	»	4	»	»	3
	Yambinga . . . . .	»	»	»	»	3	3
	TOTAUX par nationalité .	1	1	8	2	101	3
District de l'Ubangi.	Bala. . . . .	»	»	»	»	1	3
	Banzyville . . . . .	»	»	»	»	3	3
	Gugnon . . . . .	»	»	»	»	1	3
	Imese . . . . .	»	»	»	»	1	3
	Lengo . . . . .	»	»	»	»	1	3
	Libenge . . . . .	»	»	»	»	5	3
	Mok-ange . . . . .	»	»	»	»	1	3
	Molegwe. . . . .	»	»	»	»	1	3
	Sabonga . . . . .	»	»	»	»	»	3
	Yakoma . . . . .	»	»	»	»	1	3
TOTAUX par nationalité.	»	»	»	»	15	3	



POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District de l'Uele.	Adra-Loka . . . . .	»	»	»	»	4	»
	Amadi . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Bili . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Bima . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Bomokandi . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Buta . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Djabir . . . . .	»	»	»	»	4	1
	Dufile . . . . .	»	»	»	»	5	1
	Dungu . . . . .	»	»	»	»	7	»
	Enguetra . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Faradje . . . . .	»	»	»	»	7	»
	Gufuru . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Gumbari . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Ibembo . . . . .	»	»	»	»	10	»
	Kero . . . . .	»	»	»	»	13	»
	Lado . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Libokwa . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Niagara . . . . .	»	»	»	»	6	»
	Nula . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Poko . . . . .	»	»	»	»	2	»
Redjaf . . . . .	»	»	3	»	11	»	
Suruango . . . . .	»	»	»	»	1	»	
Uere (Camp) . . . . .	»	»	»	»	5	»	
Vankerckhovenville . . . . .	»	»	»	»	3	»	
Zobia . . . . .	»	»	»	»	1	»	
	TOTAUX par nationalité . .	»	»	3		99	2



Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suèdois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	4	9	8	3	»	1	»	»	1	»	»	122

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens	Belges.	Danois.
District de l'Aruhimi.	Banalya . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Barmuba . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Basoko. . . . .	»	»	3	»	5	»
	Bomane . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Bomili. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Bopambo. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Ilambi. . . . .	»	»	»	»	5	»
	Isangi . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Ligasa . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Limbatu. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Lingono. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Mapalma. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Mogandjo . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Panza . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Yahisuli . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Yaluna . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Yambuya. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Yamonongerie . . . . .	»	»	»	»	2	»
Yanga . . . . .	»	»	»	»	1	»	
Yankwomu. . . . .	»	»	»	»	1	»	
Yombiti . . . . .	»	»	»	»	3	»	
TOTALS par nationalité. . .		»	»	3	»	38	»

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes	Serbes	Suèdois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	7
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	3	1	3	»	2	»	»	»	»	1	»	»	51

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
Province orientale.	Adjamu . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Albertville . . . . .	»	»	»	»	3	1
	Avakubi . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Bafwaboli . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Baudouinville. . . . .	1	»	»	»	8	»
	Bengamisa . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Beni . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Bofwanasande . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Gwania . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Irumu . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Kabambare. . . . .	»	»	»	»	»	1
	Kandolole . . . . .	»	»	»	»	1	1
	Kasongo . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kilo . . . . .	»	»	»	»	»	»
	Kivu . . . . .	»	»	»	»	1	»
	La Lowa. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Lokandu. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Lufoi . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Lusaka. . . . .	»	»	»	»	3	»
	Mahagi . . . . .	»	»	»	»	»	1
Mawambi . . . . .	»	»	»	»	1	»	
Mountain View . . . . .	»	»	2	»	»	»	
	A REPORTER . . . . .	1	»	2	»	30	4

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	4	4	»	»	»	»	»	»	5	2	»	53

POSTES		Allemands.	Américains	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
Province Orientale (Suite.)	REPORT. . . . .	1	»	2	»	30	4
	Népoko . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Nyangwe. . . . .	»	»	»	»	5	»
	Pala . . . . .	1	»	»	»	7	»
	Palm Lodge Wena . . . . .	»	»	2	»	»	»
	Ponthierville . . . . .	1	»	»	»	3	»
	Pweto . . . . .	»	»	»	»	1	1
	Roméé. . . . .	»	»	»	»	4	»
	Rusisi . . . . .	»	»	»	»	»	1
	Saint-Gabriel . . . . .	2	»	»	»	»	»
	Saint-Lambert (Urua) . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Saint-Louis de Rumbi. . . . .	»	»	»	»	»	»
	Sendwe . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Stanleyville. . . . .	»	»	»	»	21	»
	Uvira . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Yakusu. . . . .	»	»	2	»	»	»
	Yalemba . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Chemin de fer Stanleyville Redjaf. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Corps expéditionnaire du Manyema . . . . .	»	»	»	»	13	2
	Compagnie d'élite. . . . .	»	»	»	»	15	»
	Ligne télégraphique Léopoldville-Stanleyville	»	»	»	»	17	»
Id. Id. Toa-Stanleyville.	»	»	5	»	1	»	
En mission . . . . .	»	»	»	»	6	»	
TOTAUX par nationalité. . . . .		5	»	11	»	134	8

Espagnols	Français.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens	Portugais.	Roumains.	Russes,	Serbes.	Suédois	Suisses	Divers.	TOTAUX
»	1	4	4	»	»	»	»	»	»	5	2	»	53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	7
»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	5
»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	3	»	»	»	»	1	»	»	»	»	6
»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	2	»	»	21
»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	4	10	20	»	1	»	»	1	»	8	3	»	205

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
<b>District du Lualaba-Kasai.</b>	Bachi-Bange . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Basenga . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Basenge-Lukemie . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Bena Dibele. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Bena Kassenge . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Butala . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Cachoo. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Ebauche . . . . .	»	2	»	»	»	»
	Gali Koko . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Hemptinne Saint-Benoit . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Ibaka . . . . .	»	»	1	»	»	»
	Idanga. . . . .	»	»	»	»	3	»
	Inkongu . . . . .	»	»	»	»	7	»
	Ipanga. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Isoko . . . . .	»	»	»	»	3	»
	Kabinda . . . . .	»	»	»	»	4	»
	Kamba. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kanda Kanda. . . . .	»	»	»	»	2	1
	La Kondie . . . . .	»	»	»	»	4	»
	Luluabourg. . . . .	»	»	»	»	5	»
Lubue. . . . .	»	»	»	»	8	»	
Luebo. . . . .	»	7	1	»	5	»	
A REPORTER. . . . .		»	9	2	»	61	1



Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suèdois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	10
»	3	13	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	90

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
	REPORTS. . . . .	»	9	2	»	61	1
	Lusambo. . . . .	»	»	»	»	16	»
	Mangai. . . . .	»	»	»	»	6	»
	Mangulu. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Mérode-Salvator. . . . .	»	»	»	»	3	»
	Mokila. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Moll-Sainte-Marie. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Mukikamu. . . . .	»	»	»	»	3	»
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	Nienguele. . . . .	»	»	»	»	6	»
	Pangu. . . . .	»	»	»	»	3	»
	Quillo. . . . .	»	»	»	»	»	»
	Saint-Trudon. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Tielen-Saint-Jacques. . . . .	»	»	»	»	3	»
	Tombolo. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Tshofa. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Zappo-Lulus. . . . .	»	»	»	»	1	»
	TOTAUX par nationalité. . . . .	»	9	2	»	110	1
	Bandundu. . . . .	»	»	»	»	1	»
Chutes François-Joseph. . . . .	»	»	»	»	1	»	
District du Kwango.	Fayala. . . . .	»	»	»	»	3	»
	Gadia. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Gila. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Gulu. . . . .	»	»	»	»	»	»
	A REPORTER. . . . .	»	»	»	»	8	»

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	3	13	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	90
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	17	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	147
»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	14

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District du Kwango <i>(suite).</i>	REPORT. . . . .	»	»	»	»	8	»
	Kapanga. . . . .	»	»	»	»	2	»
	Kasongo Lunda. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kinzamba . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Kenge . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Luano . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Madibi. . . . .	»	»	»	»	3	»
	Makwa . . . . .	»	»	»	»	6	»
	Mitshakila . . . . .	»	»	1	»	1	»
	Moanga . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Moushuni . . . . .	»	»	»	»	1	»
	Muene-Dinga . . . . .	»	»	»	»	2	»
	Meune-Kundi. . . . .	»	»	»	»	3	»
	Muene-Situ. . . . .	»	»	»	»	»	»
	Pini. . . . .	»	»	»	»	1	»
	Popokabaka . . . . .	»	»	»	»	6	1
	Tete. . . . .	»	»	»	»	2	»
Tshimbane. . . . .	»	»	»	»	4	»	
Tumba Mani . . . . .	»	»	»	»	2	»	
TOTALX par nationalité.		»	»	1	»	47	1

Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	4	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	6	3	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	61

RECAPITU

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.
District de Banana . . . . .	2	»	2	»	13	1	»
— de Boma . . . . .	8	5	8	3	222	2	2
— de Matadi . . . . .	3	2	8	1	99	»	2
— des Cataractes . . . . .	»	4	6	»	47	»	»
— du Stanley-Pool . . . . .	17	4	20	1	142	15	1
— du Lac Léopold II . . . . .	1	»	»	»	18	1	»
— de l'Équateur . . . . .	5	5	27	»	102	6	1
— des Bangala . . . . .	1	1	8	2	101	2	»
— de l'Ubangi . . . . .	»	»	»	»	15	»	»
— de l'Uele . . . . .	»	»	3	»	99	2	»
— de l'Aruhimi . . . . .	»	»	3	»	38	»	»
Province Orientale . . . . .	5	»	11	»	134	8	»
District du Lualaba-Kasai . . . . .	»	9	2	»	110	1	»
— du Kwango . . . . .	»	»	1	»	47	1	»
TOTAUX par nationalité. . . . .	42	33	99	7	1187	39	6

LATION.

Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
2	26	»	»	»	12	»	»	»	1	»	»	59
7	6	26	»	4	44	»	2	»	4	1	4	351
14	6	62	3	»	3	1	»	»	3	3	1	211
2	2	9	»	»	3	»	»	1	26	»	»	100
4	9	33	3	12	8	»	4	»	31	1	3	308
»	»	»	»	3	»	»	»	»	1	»	»	24
5	10	3	»	»	»	»	»	»	3	2	4	173
2	1	6	1	»	»	»	1	»	1	3	»	130
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	4	9	»	3	»	1	»	»	1	»	»	122
3	1	3	»	2	»	»	»	»	1	»	»	51
4	10	20	»	1	»	»	1	»	8	3	»	205
4	17	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	147
6	3	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	61
53	95	176	7	25	72	2	8	1	81	13	12	1,958

## POSTES.

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1899.*

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	Lettres adressées à la franchise de port.	Envois recommandés.	Correspondances diplomatiques a vis de réception.	Colis postaux.	TOTAL des colonies.
<i>Europe.</i>											
Allemagne . . . . .	1,806	1,260	416	30	27	21	10	198	»	1	3,769
Autriche . . . . .	108	»	»	»	»	»	»	6	»	1	121
Belgique . . . . .	51,418	8,734	436	2 304	360	848	172	4,032	345	78	68,730
Danemark . . . . .	618	240	»	»	23	12	»	72	»	»	955
Espagne . . . . .	144	12	6	»	»	»	»	30	»	»	192
France . . . . .	3,758	750	62	102	50	20	26	510	6	8	5,307
Grande-Bretagne . . . . .	8,221	540	142	180	203	112	13	222	6	14	9,634
Grèce . . . . .	54	12	»	»	»	»	»	»	»	»	66
Hongrie . . . . .	24	»	»	»	»	»	»	6	»	»	30
Italie . . . . .	3,424	882	68	30	27	24	»	318	42	4	4,823
Luxembourg . . . . .	168	6	»	»	»	»	»	18	»	»	192
Norvège . . . . .	408	108	»	»	»	»	»	6	»	»	512
Pays-Bas . . . . .	3,480	1,068	112	304	20	30	11	90	24	»	5,121
Portugal . . . . .	4,518	36	47	12	»	6	31	180	24	»	4,834
Roumanie . . . . .	48	24	3	»	15	»	»	48	12	»	150
Russie . . . . .	162	»	»	»	»	»	»	12	»	»	174
Serbie . . . . .	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Suède . . . . .	2,670	120	56	90	107	9	5	6	»	»	3,063
Suisse . . . . .	480	138	»	»	»	»	4	24	»	»	646
Turquie . . . . .	18	»	»	»	»	»	»	6	»	»	24
Colonies britanniq. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	18	»	»	18
<i>Afrique.</i>											
Algérie . . . . .	96	»	6	6	12	»	»	»	»	»	120
Egypte . . . . .	36	24	»	»	»	»	»	6	»	»	66
Libéria . . . . .	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Orange (Etat libre d') . . . . .	72	6	»	»	»	»	»	»	»	»	78
Tunis (Régence de) . . . . .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Protectorats allem. . . . .	306	6	12	»	»	1	»	12	»	»	337
A REPORTER . . . . .	83,092	13,966	1,365	3,058	844	1,096	272	5,832	444	106	109,076



*Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1899.*  
(SUITE.)

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Félicitations de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés.	Correspondances donnant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonies.
REFOUR.	82,002	13,066	1,366	3,038	840	1,006	272	5,822	404	109	109,076
<i>Afrique (suite).</i>											
Colonies britanniq.	4,118	66	»	54	43	»	»	300	»	»	4,587
Colonies et établisse- ments espagnols .	18	»	»	»	»	»	»	11	»	»	29
Colonies françaises .	1,446	162	25	246	51	»	»	462	»	»	2,032
— portugaises.	2,244	102	12	486	41	»	»	372	»	»	3,272
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér.	4,934	432	106	24	73	»	»	»	»	1	5,570
Argentine (Républ.)	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Bésil.	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30
Canada . . . . .	102	18	»	6	»	»	»	»	»	»	126
Equateur . . . . .	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Honduras . . . . .	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Mexique . . . . .	36	»	»	»	»	36	»	»	»	»	60
Colonies britanniq.	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
» françaises . .	74	»	»	»	»	»	»	»	»	»	74
» néerlandaises	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
<i>Asie.</i>											
Chine . . . . .	42	6	»	»	»	»	»	24	»	»	72
Inde britannique .	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Japon . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6
Perse . . . . .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Turquie d'Asie . .	6	»	»	»	»	»	»	12	»	»	18
<b>TOTAUX</b>	<b>95,230</b>	<b>14,710</b>	<b>1,516</b>	<b>3,868</b>	<b>1,096</b>	<b>1,126</b>	<b>272</b>	<b>6,726</b>	<b>450</b>	<b>107</b>	<b>125,065</b>

*Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1899.*

	L.ETTRES ORDINAIRES		CARTES POSTALES		Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons de marchandises	ENVOIS admissibles à la franchise de post.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux	TOTAL.
	non affranchies.	affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Lettres avec avis de récep. post.		
A. Service intérieur . . . . .	64,856	2,7	10,022	106	1,664	301	173	24,869	2,813	213	»	516	105,024
B. Service international :													
a) Réception . . . . .	102,100	1,204	5,994	632	80,384	794	1,172	746	»	9,810	108	3,120	206,373
b) Expédition . . . . .	95,032	198	14,710	1,510	3,808	1,060	126	272	»	6,726	450	107	125,065
c) Transit . . . . .	627	4	82	»	262	3	2	»	»	102	»	»	1,082

N. B. — Service des mandats-poste. — En 1899, il a été échangé en service intérieur 181 mandats pour une valeur de fr. 28,141,40, et, en service international, il a été payé 137 mandats pour une valeur de fr. 38,203,46 et il en a été émis 1,134 pour une valeur totale de fr. 175,891,08.

## COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de juin, juillet et août 1900.*

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes . . . . .	273 »	16 38
Armes et munitions . . . . .	23,400 46	2,340 05
Bois ouvrés et objets en bois . . . . .	11,664 56	600 88
Boissons . . . . .	40,597 06	44,443 53
Bougies . . . . .	191 88	11 51
Café . . . . .	16 20	0 07
Cordages . . . . .	33 »	1 08
Couleurs et vernis . . . . .	14 40	0 86
Denrées alimentaires . . . . .	74,315 46	4,635 55
Droguerie . . . . .	254 40	15 26
Faïencerie et poterie . . . . .	580 73	34 85
Habillement et lingerie . . . . .	2,041 50	122 49
Huiles et graisses . . . . .	838 62	50 31
Instruments et appareils scientifiques et autres . . . . .	766 54	45 00
Matériaux de construction . . . . .	1,882 18	112 02
Mercerie et parfumerie . . . . .	1,174 14	70 45
Métaux . . . . .	158 52	9 50
Outils divers . . . . .	140 04	4 78
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés . . . . .	0 »	0 54
Produits chimiques . . . . .	1 20	0 07
Produits pharmaceutiques . . . . .	61 80	3 71
Quincaillerie . . . . .	12,251 09	735 12
Savons . . . . .	417 84	26 86
Tabacs et cigares . . . . .	520 08	31 20
Tissus . . . . .	61,591 94	3,105 51
Verrerie et verroterie . . . . .	1,470 72	88 25
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>234,607 26</b>	<b>57,198 52</b>

*Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de juin, juillet et août 1900.*

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. cs.
Caoutchouc . . . . .	1,550	630 60
Huile de palme. . . . .	251,753	6,373 23
Noix palmistes . . . . .	817,337	11,442 73
	<b>TOTAL . . .</b>	<b>18,455 56</b>

## RÉCAPITULATION.

*Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant la période de septembre 1899 à septembre 1900.*

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes . . . . .	807 22	48 43
Armes et munitions . . . . .	45,991 25	4,599 14
Bateaux (Pièces détachées pour) . . . . .	5 40	0 33
Bijouterie et horlogerie . . . . .	541 50	32 49
Bois ouvr. et objets en bois . . . . .	55,011 78	3,300 71
Boissons . . . . .	129,288 05	103,328 80
Bougies . . . . .	304 02	18 23
Café . . . . .	69 72	4 18
Cordages . . . . .	143 28	8 59
Couleurs et vernis . . . . .	121 75	7 30
Denrées alimentaires . . . . .	306,139 14	18,820 01
Droguerie . . . . .	1,025 42	61 51
Faïencerie et poterie . . . . .	5,437 12	356 23
Habillement et lingerie . . . . .	8,890 58	533 45
Huiles et graisses . . . . .	2,154 44	129 25
Instruments, appareils scientifiques et autres . . . . .	1,023 30	115 39
Matériaux de construction . . . . .	5,589 25	335 33
Mercerie et parfumerie . . . . .	1,772 84	106 37
Métaux . . . . .	4,724 61	283 46
Meubles et ameublement . . . . .	308 76	18 52
Outils divers . . . . .	379 44	16 69
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés . . . . .	570 02	34 20
Produits chimiques . . . . .	396 24	23 77
Produits pharmaceutiques . . . . .	2,366 92	142 01
Quincaillerie . . . . .	31,751 82	1,905 09
Savons . . . . .	860 23	51 59
Tabacs et cigares . . . . .	1,670 38	100 22
Tissus . . . . .	169,218 47	10,153 09
Verrerie et verroterie . . . . .	2,629 12	157 74
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>780,593 06</b>	<b>144,602 72</b>

RÉCAPITULATION.

*Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant la période de septembre 1899 à septembre 1900.*

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc . . . . .	5,074	2,046 13
Huile de palme . . . . .	1,148,006	31,572 75
Noix palmistes . . . . .	3,439,619	48,154 76
Haricots . . . . .	49	»
	TOTAL . . .	81,773 64

*Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1900.*

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands . . . . .	6	8,522	»	»	»	6	8,522	»	»	»	»	»
Anglais . . . . .	7	11,139	»	»	»	7	11,139	»	»	»	»	»
Belges . . . . .	12	36,076	1	25	»	14	38,843	1	25	»	»	25
Français . . . . .	6	8,204	»	»	»	6	8,204	»	»	»	»	»
Hollandais . . . . .	1	968	40	2,100	»	1	968	40	2,100	»	»	2,504
Norvégiens . . . . .	2	2,420	»	»	»	2	2,420	»	»	»	»	»
Portugais . . . . .	»	»	28	677	»	»	»	28	677	»	»	733
<b>TOTAUX.</b> . . . .	<b>34</b>	<b>67,329</b>	<b>69</b>	<b>2,802</b>		<b>36</b>	<b>70,096</b>	<b>78</b>	<b>3,352</b>			

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1900.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands . . . . .	6	8,522		»	»		6	8,522	»	»
Anglais . . . . .	5	7,403		12	102		5	7,403	13	103
Belges . . . . .	10	27,571		11	250		11	30,340	12	275
Français . . . . .	1	1,411		»	»		1	1,411	»	»
Hollandais . . . . .	»	»		6	480		»	»	5	464
Portugais . . . . .	»	»		26	201		»	»	26	318
Tot. aux . . . . .	22	44,907		55	1,123		23	47,676	56	1,160



*Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1900.*

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours		Bâtimens decabotage		Navires au long cours		Bâtimens de cabotage	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands . . . . .	6	8,514	»	»	6	8,514	»	»
Anglais . . . . .	8	12,110	»	»	8	12,110	»	»
Belges . . . . .	14	39,156	»	»	14	39,156	»	»
Espagnols . . . . .	1	548	»	»	1	548	»	»
Français . . . . .	6	8,044	»	»	6	8,044	»	»
Hollandais . . . . .	»	»	31	2,064	»	»	37	2,408
Portugais . . . . .	»	»	23	879	»	»	22	822
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>35</b>	<b>68,372</b>	<b>54</b>	<b>2,943</b>	<b>35</b>	<b>68,372</b>	<b>59</b>	<b>3,230</b>

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1900.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands . . . . .	5	7,099	»	»	5	7,099	»	»
Anglais . . . . .	8	12,100	3	25	8	12,100	3	25
Belges . . . . .	11	30,744	7	160	11	30,744	7	160
Français . . . . .	2	2,611	»	»	2	2,611	»	»
Hollandais . . . . .	»	»	10	778	»	»	10	778
Portugais . . . . .	»	»	23	292	»	»	22	388
TOTAUX . . . . .	26	52,554	43	1,355	26	52,554	42	1,351

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1900.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands . . . . .	7	9,902	»	»	7	9,902	»	»
Anglais . . . . .	6	9,500	2	38	6	9,500	1	8
Belges . . . . .	14	38,967	1	5	14	38,967	1	5
Français . . . . .	6	8,044	»	»	6	8,044	»	»
Hollandais . . . . .	»	»	38	2,836	»	»	39	2,811
Portugais . . . . .	»	»	13	556	»	»	15	523
TOTAUX . . . . .	33	66,413	54	3,429	33	66,413	56	3,347

*Mouvement du port de BOMA pendant le troisième trimestre 1900.*

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands . . . . .	3	4,243		»	»		3	4,243		»	»	
Anglais . . . . .	6	9,500		5	40		6	9,500		6	48	
Belges . . . . .	13	36,815		10	235		10	28,331		14	310	
Français . . . . .	2	2,652		»	»		1	1,411		»	»	
Hollandais . . . . .	»	»		5	526		»	»		7	803	
Portugais . . . . .	»	»		17	188		»	»		17	207	
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>24</b>	<b>53,210</b>		<b>37</b>	<b>989</b>		<b>20</b>	<b>43,485</b>		<b>44</b>	<b>1,368</b>	

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1960

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
<b>Abir (Société) :</b>	
Convocation. . . . .	A 59
Bilan . . . . .	A 64
Nomination d'un directeur en Afrique. . . . .	A 57, A 181
<b>Anversoise du commerce au Congo (Société) :</b>	
Convocation. . . . .	A 59
Bilan . . . . .	A 116
<b>Armée active. (Voir Force publique.)</b>	
<b>Banque coloniale de Belgique (Société) :</b>	
Acte constitutif . . . . .	A 25
Statuts . . . . .	A 35
<b>Brevets. . . . .</b>	11, 12, 126, 176, 217
<b>Centrale africaine (Société) :</b>	
Dissolution, nomination de liquidateurs. . . . .	A 1
Reconstitution. — Statuts . . . . .	A 4

Chemin de fer de Matadi au Stanley Pool (Hypothèque sur la concession du) . . . . .	2
Chemin de fer du Mayumbe (Société) : Convocation . . . . .	A 61
Choses abandonnées, perdues ou égarées . . . . .	193, 195
Code pénal :	
Participation criminelle . . . . .	25
Coupe de bois sur les terres réservées aux indigènes . . . . .	174, 175
Comité spécial du Katanga. (Voir Katanga.)	
Commerce : (Voir aussi Statistiques.)	
Rapport au Roi pour 1899 . . . . .	37
Commissaire spécial du Katanga. — Nomination. — Attributions . . . . .	185
Commission des terres. — Nomination . . . . .	123
Compagnie française du Haut-Congo (Société) :	
Constitution et statuts . . . . .	A 131
Modification aux statuts . . . . .	A 149
Compagnie sucrière européenne et coloniale (Société) : Statuts . . . . .	A 166
Comptoir commercial congolais (Société) :	
Convocation . . . . .	A 60
Bilan . . . . .	A 65
Nomination d'un directeur . . . . .	A 63, A 87
Congolia (Société) : Statuts . . . . .	A 101
Conseils de guerre :	
Institution. — Ressort . . . . .	4, 6, 198
Régime militaire spécial . . . . .	121
Conseil supérieur. — Composition des cours de cassation et d'appel, années 1899-1900 . . . . .	118
Consulats . . . . .	22, 182
Convention avec la Compagnie du Katanga . . . . .	167, 168
— avec le Japon . . . . .	163
— pour la revision du régime des spiritueux en Afrique . . . . .	108
Corps de police. (Voir Katanga.)	
Correspondances télégraphiques et téléphoniques. — Tarif . . . . .	204
Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes . . . . .	174, 175
<b>D</b> ébites de boissons. — Heures de fermeture . . . . .	206
Délégation. (Voir Tutelle des noirs.)	
Droits d'entrée :	
Sous-perception à Fundu Zobe. — Établissement . . . . .	123
Sur les spiritueux . . . . .	115
Droits de sortie : Sous-perception à Fundu Zobe. — Établissement . . . . .	123
<b>E</b> ntreprise africaine : Statuts . . . . .	A 182
Errata . . . . .	12, 36, 217

	Pages
<b>État civil :</b>	
Bureaux. — Création. — Personnel. — Ressort. — Suppression. — Transfert. . . . .	30 à 36, 201, 203
Décisions rectificatives. — Inscription. . . . .	200
Recensement des non-indigènes . . . . .	218 à 249
Étoile de service . . . . .	1, 21, 22, 107, 108, 161, 162, 179 à 181
<b>Force publique :</b>	
Armée active. — Durée du service . . . . .	116
Organisation. . . . .	207
<b>Hypothèque. (Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.) . . . .</b>	<b>2</b>
<b>Japon : Déclaration d'amitié et d'établissement . . . . .</b>	<b>163</b>
<b>Jardin botanique et jardins d'essai. — Création. . . . .</b>	<b>23</b>
<b>Katanga :</b>	
Attributions du comité spécial . . . . .	186
Comité spécial (Composition du) . . . . .	171
Convention avec la Compagnie du . . . . .	167, 168
Corps de police. — Organisation . . . . .	183
Nomination d'un commissaire spécial. — Attributions . . . . .	186
Personnalité civile du comité. . . . .	189
Représentant du comité spécial en Afrique. — Attributions. . . . .	190
— — — — — Nomination. . . . .	A 206
<b>Lulonga (Société) : Statuts . . . . .</b>	<b>A 45</b>
<b>Location de terres (Contrats de). — Approbation . . . . .</b>	<b>3, 214, 215, 216</b>
<b>Mayumbienne. — Société de commerce, élevage, plantation et agriculture (Mayumbe et Stanley-Pool) :</b>	
Constitution et statuts . . . . .	A 69
Dénomination . . . . .	A 86
<b>Navigation. (Voir Statistiques.)</b>	
<b>Organisation judiciaire :</b>	
Traitement des agents . . . . .	27
Officiers de police judiciaire . . . . .	29
Personnel . . . . .	173
<b>Participation criminelle. (Voir Code pénal.)</b>	
<b>Personnalité civile. . . . .</b>	<b>182, 189</b>
<b>Personnel :</b>	
Traitement des agents judiciaires . . . . .	27
Pilotes de l'État. — Officiers de police judiciaire. . . . .	29

	Pages.
Plantations coloniales de La Luki : Statuts . . . . .	A 152
Plantations de La Lukula (Société) :	
Statuts . . . . .	A 117
Nomination d'un directeur . . . . .	A 206
Plantations Lacourt (Société) :	
Convocations . . . . .	A 67
Nomination du directeur adjoint . . . . .	A 116
Police. — Corps de police du Katanga. (Voir Katanga.)	
Police judiciaire : Désignation d'officiers. — Compétence. . . . .	29
Postes :	
Attributions du bureau de Tumba . . . . .	9
Émission de valeurs postales . . . . .	122
Érection de Léopoldville en perception . . . . .	7
Érection de Matadi et Léopoldville en offices d'échange . . . . .	8
Statistique postale. (Voir Statistiques.)	
Protection des indigènes. — Tutelle des noirs. — Délégation . . . . .	3
Rapport au Roi :	
Commerce de 1899. . . . .	37
Situation générale de l'État. . . . .	127
Recensement des non-indigènes. (Voir État civil.)	
Régime foncier :	
Concession de terres . . . . .	217
Contrats de vente et de location. — Approbation. . . . .	3, 214, 215, 216
Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes. —	
Pénalités . . . . .	174, 175
Régime militaire spécial. (Voir Conseils de guerre.)	
Savonnerie africaine (Société) : Constitution. — Statuts . . . . .	A 87
Service judiciaire. — Inspection . . . . .	172
Shiloango (Statistiques des marchandises importées et exportées par la région du) . . . . .	13, 14, 124, 125, 177, 178, 253 à 256
Sociétés. . . . .	A 1, A 4, A 14, A 25, A 45, A 57, A 58, A 59, A 60 A 61, A 63, A 64, A 65, A 67, A 69, A 86, A 87, A 101 A 116, A 117, A 131, A 147, A 149, A 152, A 166, A 180
Société générale africaine : Convocation. . . . .	A 58
Spiritueux :	
Convention pour la revision du régime des spiritueux en Afrique . . . . .	108
Droits d'entrée . . . . .	115
Heure de fermeture des débits de boissons. . . . .	206
Statistiques :	
Commerciale . . . . .	13, 14, 41 à 105, 124, 125, 177, 178, 253 à 256
Judiciaire . . . . .	119



	Pages.
Statistiques (suite) :	
Mouvement des ports . . . . .	15 à 20, 257 à 262
Postale . . . . .	250
Population non indigène . . . . .	218 à 249
<b>T</b> élégraphe :	
Ouverture de bureaux . . . . .	10
Tarif des correspondances . . . . .	204
Téléphone : Tarif des correspondances . . . . .	204
Trafic congolais (Société) : Procurations . . . . .	A 180
Traites : Déclaration d'amitié et d'établissement avec le Japon . . . . .	163
Tutelle des noirs : Délégation par le directeur de la justice . . . . .	3
<b>U</b> rselia (Société) : Statuts . . . . .	A 14
<b>V</b> aleurs postales : Émission . . . . .	122
Vente de terres (Contrats de) : Approbation . . . . .	3

---

# TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »  
de l'année 1900.

ABBREVIATIONS : Déc. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.</b>			
<b>1899.</b>			
Arr.	8 octobre.	Tutelle des noirs. — Délégation par le Directeur de la Justice . . . . .	3
Arr.	26 octobre.	Conseil de guerre au camp d'Umangi . . .	4
Arr.	26 d <sup>o</sup> .	Id. au camp de Lisala. . . . .	6
<b>1900.</b>			
Arr.	29 janvier.	État civil. — Transfert du bureau auxi- liaire de Dembo à Moila . . . . .	30
Arr.	7 février.	État civil. — Office auxiliaire à Luki. . .	32
Arr.	8 d <sup>o</sup> .	Érection de Léopoldville en perception des postes . . . . .	7
Arr.	8 d <sup>o</sup> .	Matadi et Léopoldville, offices d'échange.	8
Arr.	8 d <sup>o</sup> .	Bureau de Tumba. — Attributions . . . .	9
Arr.	6 mars.	Officiers de police judiciaire. — Désigna- tion. — Compétence . . . . .	29
Déc.	27 d <sup>o</sup> .	Code pénal. — Participation criminelle .	25
Arr.	29 d <sup>o</sup> .	État civil — Libenge et Banzyville bureaux principaux . . . . .	34
Arr.	3 avril.	État civil. — Suppression de l'office auxi- liaire de Lukungu . . . . .	36

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	<b>1900.</b>		
Déc.	18 avril.	Agents de l'ordre judiciaire. — Traitements . . . . .	27
Ord.	22 mai.	État civil. — Décisions rectificatives. — Inscription . . . . .	201
Arr.	25 d°.	Postes. — Émission de valeurs postales . . . . .	122
Déc.	30 d°.	Service judiciaire. — Inspection. . . . .	172
Ord.	30 juin.	Législation pénale. — Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes . . . . .	175
Arr.	4 juillet.	Conseils de guerre. — Ressorts . . . . .	198
Arr.	7 août.	État civil. — Suppression de bureau. . . . .	201
Arr.	22 d°.	Débuts de boissons. — Heures de fermeture. . . . .	206
Déc.	27 d°.	Législation pénale. — Approbation de l'ordonnance du 30 juin 1900 . . . . .	174
Déc.	10 octobre.	Choses abandonnées, perdues ou égarées. . . . .	193
Déc.	10 d°.	État civil. — Approbation de l'ordonnance du 22 mai 1900 . . . . .	200
Arr.	12 d°.	État civil. — Réorganisation dans le district de l'Équateur. . . . .	203
Arr.	8 novembre.	Tarif des correspondances télégraphiques et téléphoniques . . . . .	204
Arr.	12 d°.	Mesures d'exécution du décret du 10 octobre sur les choses abandonnées, perdues ou égarées. . . . .	195
Déc.	6 décembre.	Comité spécial du Katanga. — Nomination d'un Commissaire spécial. — Attributions du Comité . . . . .	186
Déc.	6 d°.	Comité spécial du Katanga. — Personnalité civile . . . . .	189
Arr.	8 d°.	Représentant du Comité spécial du Katanga en Afrique. — Attributions . . . . .	190

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
---	--------	--------	--------

**DÉPARTEMENT DES FINANCES.**

<b>1900</b>			
Déc.	3 février.	Jardin botanique et jardin d'essais. — Création. . . . .	23
Arr.	25 mai.	Droits d'entrée et de sortie. — Sous-per- ception à Fundu Zobe . . . . .	123
Déc.	2 juin.	Convention entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga . . . . .	167
Déc.	12 d <sup>e</sup> .	Droits d'entrée sur les spiritueux . . . . .	115
Déc.	27 août.	Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes . . . . .	174
Ord.	30 juin.	Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes . . . . .	175

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**

<b>1900.</b>			
Déc.	20 avril.	Force publique. — Armée active. — Durée du service. . . . .	116
Déc.	2 septembre.	Corps de police du Katanga. — Organi- sation . . . . .	183
Déc.	26 novembre.	Force publique. — Organisation. . . . .	207

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

---

### PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

---

### **La Centrale africaine.**

(Société anonyme.)

---

### DISSOLUTION. -- NOMINATION DE LIQUIDATEURS.

---

L'an mil huit cent nonante-neuf, le vingt-sept mai, à trois heures de l'après-midi, au local de la société L'Union, Grand'place, à Alost,

Par-devant nous, Léon-Joseph-Marie Limpens, notaire de résidence à Alost, assisté des sieurs Camille Cornélis, employé aux chemins de fer de l'État, et Guilbert Van Molle, sellier, tous deux demeurant à Alost, témoins requis, ont comparu en qualité d'actionnaires de la société anonyme La Centrale africaine, établie à Alost :

1<sup>o</sup> M. Léon Gheeraerdt, industriel, bourgmestre de la ville d'Alost, demeurant à Alost;

2<sup>o</sup> M. Léon Geerinckx, industriel, demeurant à Alost; agissant : a) en nom personnel; b) au nom et comme administrateur, représentant légalement la société anonyme, Les Usines Geerinckx-De Naeyer, établie à Alost; c) au nom et comme mandataire de M. Edmond Geerinckx, candidat en droit, demeurant à Louvain, aux termes d'un pouvoir sous seing privé en date du 20 mai courant mois, lequel, annexé aux présentes, sera enregistré en même temps.

3<sup>o</sup> M. Camille Liénart, propriétaire demeurant à Alost;

4<sup>o</sup> M. Paul De Clippele, avocat et échevin de la ville d'Alost, y demeurant, en nom personnel et au nom et comme mandataire de M<sup>me</sup> Louise

Coevoet, veuve de M. François De Wolf, propriétaire, demeurant à Alost, aux termes d'un pouvoir sous seing privé en date du 25 mai courant mois.

Ce pouvoir sur lequel se lit la mention de son enregistrement demeurera ci-annexé;

5° M. Emile Vanden Bossche, industriel, demeurant à Alost;

6° M. Alfred De Coen, banquier, demeurant à Bruxelles, boulevard Bischoffsheim;

7° M. Léon De Coen-Burny, banquier, demeurant à Alost;

8° M. Laurent Wauthier, docteur en médecine, demeurant à Alost;

9° M. Victor De Gheest, notaire, échevin de la ville d'Alost, y demeurant;

10° M. Eugène Moens, industriel, demeurant à Alost;

11° M. Louis Moens, notaire, demeurant à Lede;

12° M. Théodore Moens, industriel, demeurant à Alost;

13° M. Romain Moyersoën, avocat, demeurant à Alost;

14° M. Pierre Grillaert, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, demeurant à Alost;

15° M. Abel De Clippele, commissaire de l'arrondissement d'Alost, y demeurant;

16° M. Théodore De Nacyer, conseiller provincial, docteur en médecine, demeurant à Alost;

17° M. Louis Meert-Schuermans, négociant et échevin de la ville d'Alost, y demeurant;

18° M. Achille Eeman, industriel, conseiller communal, demeurant à Alost;

19° M. Édouard Eeman, notaire, demeurant à Erpe;

20° M. Charles De Vis, conseiller provincial, candidat notaire, demeurant à Alost;

21° M. Camille Eeman, négociant, demeurant à Alost;

22° M. François Monfils, docteur en médecine, président du tribunal de commerce, demeurant à Alost;

Tous les comparants ci-dessus nommés et les personnes par eux représentées, agissent suivant leur déclaration, en qualité d'actionnaires de la société anonyme La Centrale africaine, dont le siège est à Alost, constituée par acte passé devant le notaire soussigné, le 14 avril 1898, dont les statuts ont été régulièrement publiés.

Ils nous exposent :

Qu'ils se trouvent réunis en assemblée générale extraordinaire, assemblée à laquelle ils ont été convoqués régulièrement, en conformité de la loi et de leurs statuts sociaux;

Que toutes leurs actions sont nominatives;

Qu'ils représentent ensemble douze cents actions, soit la totalité;

Que l'ordre du jour des convocations respectives, qui leur ont été adressées par lettres recommandées, portent :

1° Proposition de dissolution de la société;

2° Éventuellement nomination de liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et mesures à prendre pour la liquidation ;

3° Éventuellement, constitution d'une société nouvelle ;

Cet exposé fait, ils nous déclarent qu'ils vont se réunir en séance pour délibérer sur cet ordre du jour en nous requérant d'en dresser le procès-verbal.

La séance s'ouvre sous la présidence de M. Léon Gheeraerds, pré-nommé.

MM. Théodore De Naeyer et Théodore Moens, tous deux pré-nommés, sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

M. Paul De Clippele, également pré-nommé, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'appel nominal, sur la liste de présence signée par les actionnaires, constate la présence de vingt-cinq actionnaires présents ou représentés, possédant ensemble douze cents actions, soit la totalité.

En sorte que l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture donnée par le président des objets mis à l'ordre du jour, décide à l'unanimité des actionnaires présents et représentés :

1° La société anonyme La Centrale africaine, constituée par l'acte cité en tête des présentes, est dissoute ;

2° MM. Paul De Clippele, Théodore Moens et Léon Geerinckx sont chargés du soin de sa liquidation ;

3° Il est donné mandats aux dits liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus qu'une liquidation comporte ; ils sont spécialement autorisés :

A apporter à une nouvelle société anonyme à constituer, la raison sociale actuelle de La Centrale africaine et tout l'actif et le passif de la société actuelle, ce aux conditions à fixer par eux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président déclare la séance levée.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus.

Après lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Certifié conforme :

Alost, le 24 juin 1899.

*Le Greffier du Tribunal de commerce,*

(s.) E. SCHEERLINCK.

Le 25 juin 1899.

---

## La Centrale africaine.

(Société anonyme.)

### CONSTITUTION.

L'an mil huit cent nonante-neuf, le vingt-sept mai,  
Par-devant M<sup>e</sup> Léon-Marie-Joseph Limpens, notaire de résidence à  
Alost, en présence et avec l'assistance des deux témoins requis ci-après  
nommés,

Ont comparu :

A) 1<sup>o</sup> M. Paul De Clippele, avocat, échevin de la ville d'Alost, demeurant à Alost ;

2<sup>o</sup> M. Théodore Moens, industriel, demeurant à Alost ;

3<sup>o</sup> M. Léon Geerinckx, industriel, demeurant à Alost ;

En qualité de liquidateurs de la société anonyme sous la dénomination de La Centrale africaine, à Alost, nommés à ces fonctions par l'acte qui a prononcé la dissolution de cette société et dont le procès-verbal a été dressé par nous, notaire, pour être soumis avec les présentes à la formalité de l'enregistrement ;

B) 1<sup>o</sup> M. Léon Gheeraerds, industriel, bourgmestre de la ville d'Alost, demeurant à Alost ;

2<sup>o</sup> M. Léon Geerinckx, industriel, demeurant à Alost, agissant : a) en nom personnel ; b) au nom et comme administrateur représentant légalement la société anonyme Les Usines Geerinckx-De Naeyer, établie à Alost ; c) au nom et comme mandataire de M. Edmond Geerinckx, candidat en droit, demeurant à Louvain, aux termes d'un pouvoir sous seing privé en date du 20 mai courant mois ;

3<sup>o</sup> M. Camille Liénart, propriétaire, demeurant à Alost ;

4<sup>o</sup> M. Paul De Clippele, avocat, échevin de la ville d'Alost, y demeurant, en nom personnel et au nom comme mandataire de M<sup>me</sup> Louise Coevoet, veuve de M. François De Wolf, propriétaire, demeurant à Alost, aux termes d'un pouvoir sous seing privé en date du 25 mai courant mois ;

5<sup>o</sup> M. Émile Vanden Bossche, industriel, demeurant à Alost ;

6<sup>o</sup> M. Alfred De Coen, banquier, demeurant à Bruxelles, boulevard Bischoffsheim ;

7<sup>o</sup> M. Léon De Coen-Burny, banquier, demeurant à Alost ;

8<sup>o</sup> M. Laurent Wauthier, docteur en médecine, demeurant à Alost ;

9<sup>o</sup> M. Victor De Gheest, notaire et échevin de la ville d'Alost, y demeurant ;



- 10° M. Eugène Moens, industriel, demeurant à Alost ;  
11° M. Théodore Moens, industriel, demeurant à Alost ;  
12° M. Romain Moyersoen, avocat, demeurant à Alost ;  
13° M. Pierre Grillaert, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire demeurant à Alost ;  
14° M. Albert De Clippele, commissaire de l'arrondissement d'Alost, demeurant en cette ville ;  
15° M. Théodore De Naeyer, conseiller provincial, docteur en médecine, demeurant à Alost ;  
16° M. Louis Meert-Schuermans, négociant et échevin de la ville d'Alost, y demeurant ;  
17° M. Achille Eeman, industriel, conseiller communal, demeurant à Alost ;  
18° M. Édouard Eeman, notaire, demeurant à Erpe ;  
19° M. Charles De Vis, conseiller provincial, candidat notaire, demeurant à Alost ;  
20° M. Camille Eeman, négociant, demeurant à Alost ;  
21° M. François Monfils, docteur en médecine, président du tribunal de commerce d'Alost, demeurant en cette ville.

Les procurations prémentionnées sont demeurées annexées à un procès-verbal de dissolution de société, dressé par le notaire soussigné, à la date de ce jour, lequel sera présenté à la formalité de l'enregistrement avec celui-ci.

Lesquels nous ont exposé qu'ils se trouvent réunis pour arrêter les statuts d'une société anonyme qu'ils veulent constituer entre eux, conformément aux lois sur la matière et en outre sous l'empire des dispositions suivantes :

## CHAPITRE PREMIER.

### *Dénomination, siège, durée, objet.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme sous la dénomination de « La Centrale africaine ».

ART. 2. — La société a son siège à Alost. Elle pourra avoir des succursales ainsi qu'il sera dit à l'article 4.

ART. 3. — La société est formée pour une durée de trente années consécutives, qui prendront cours à la date des présentes.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Elle pourra acquérir des concessions et prendre des engagements pour une durée qui excède le terme social.

ART. 4. — La société a pour objet l'établissement de cultures et de comptoirs commerciaux au Congo, l'exploitation et la vente des produits naturels et cultivés du Congo, ainsi que le négoce de ces produits, soit à

l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte que pour le compte de tiers, et, d'une façon générale, toutes entreprises commerciales au Congo et, à cet effet, elle fait élection de domicile à Léopoldville.

Elle peut acquérir toutes actions, parts ou obligations de sociétés ayant pour but, en tout ou en partie, l'une ou l'autre opération similaire à la sienne, se fusionner avec ces sociétés ou intervenir dans leur constitution par voie de cession, d'apport ou par toute autre voie.

Elle pourra acquérir des immeubles, établir des usines et des établissements comme aussi des succursales ou des sièges d'opérations, tant au Congo qu'en Europe.

## CHAPITRE II.

### *Fonds social, apports, actions.*

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs. Il est représenté par dix mille actions de capital de cent francs chacune.

Il est créé, en outre, dix mille actions ou parts de dividende.

Les comparants *sub lit. A*, agissant en leur qualité de liquidateurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, font apport à la société de la raison sociale « La Centrale africaine », propriété de la société du même nom, actuellement dissoute et, en outre, de tout l'actif et du passif mobilier et immobilier de la dite société, tels qu'ils seront établis par un inventaire.

Parmi les valeurs actives figurent notamment un droit de concession de propriété, sur deux mille hectares, sur les rives du fleuve la Djuma, en Afrique, dans l'État Indépendant du Congo; un bateau à vapeur; du matériel, des marchandises, des approvisionnements divers; les valeurs en banque, tant en Europe qu'en Afrique, le tout évalué à la somme de trois cent et trente mille francs.

Pour prix de ces apports, il est attribué aux dits liquidateurs trois mille trois cents actions de capital, entièrement libérées, et autant de parts ou actions de dividende.

Les six mille sept cents actions restantes, à chacune desquelles il sera également attribué une action ou part de dividende et pour la souscription desquelles les actionnaires de l'ancienne société sont admis à exercer un droit de préférence au prorata du nombre de leurs actions anciennes, sont souscrites comme suit :

M. Léon Gheeraerds, mil deux cent vingt actions . . . . .	1,220
M. Léon Geerinckx, quatre cent vingt actions . . . . .	420
M. Camille Liénart, quatre cent vingt actions . . . . .	420
M. Paul De Clippele, quatre cent vingt actions . . . . .	420
M. Émile Van den Bossche, deux cent dix actions . . . . .	210
M. Alfred De Coen, deux cent dix actions . . . . .	210
M. Léon De Coen-Burny, quatre cent vingt actions . . . . .	420

M <sup>me</sup> Louise Coevoet, veuve Dewolf, cent cinq actions . . . . .	105
La société anonyme « Les Usines Geerinx et De Naeyer », quatre cent vingt actions . . . . .	420
M. Laurent Wauthier, deux cent dix actions . . . . .	210
M. Victor De Gheest, deux cents actions . . . . .	200
M. François Monfils, cinq actions . . . . .	5
M. Eugène Moens, trois cent vingt-cinq actions . . . . .	325
M. Théodore Moens, quatre cent vingt actions . . . . .	420
M. Romain Moyersoen, deux cent dix actions . . . . .	210
M. Pierre Grillaert, deux cent dix actions . . . . .	210
M. Edmond Geerinx, cent cinq actions . . . . .	105
M. Abel De Clippele, deux cent dix actions . . . . .	210
M. Louis Meert-Schuermans, cent dix actions . . . . .	110
M. Théodore De Naeyer, trois cent quinze actions . . . . .	315
M. Achille Eeman, cent cinq actions . . . . .	105
M. Édouard Eeman, deux cent dix actions . . . . .	210
M. Charles De Vis, cent dix actions . . . . .	110
M. Camille Eeman, cent dix actions . . . . .	110
Ensemble, six mille sept cents actions, ci . . . . .	6,700

Sur le montant de chacune des nouvelles actions ci-dessus souscrites, les souscripteurs ont versé immédiatement, en présence du notaire et des témoins soussignés, 10 %, soit ensemble soixante-sept mille francs du capital souscrit. Cette somme a été mise immédiatement à la disposition de la société.

Le nombre des parts ou actions de dividende ne pourra jamais être augmenté, même par modification aux statuts.

ART. 6. — Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme sur des modifications à apporter aux statuts.

Aucune émission d'actions ne pourra avoir lieu au-dessous du pair.

En cas d'augmentation du capital social, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale, les porteurs d'actions de capital ou de dividende auront un droit de préférence pour l'attribution de ces actions, au prorata des actions dont ils seront porteurs, et ce pendant un délai de sept jours à partir de l'avis qui en sera donné par la voie du *Moniteur belge*, ou de l'avis qui en sera donné aux actionnaires en nom par lettres recommandées à la poste.

ART. 7. — Les appels de fonds se feront par décision du conseil d'administration avec préavis de huit jours au moins par lettres recommandées à la poste.

Les actions pourront être libérées par anticipation. Les actions ainsi libérées participeront au partage des bénéfices à partir du 1<sup>er</sup> juillet ou du 1<sup>er</sup> janvier suivant la libération.

A cet effet, les dates des libérations effectuées seront déterminées en

toutes lettres et attestées par les signatures de deux administrateurs délivrant l'action libérée.

Tout versement en retard sur les actions est passible d'un intérêt de 6 %, qui courra de plein droit à compter du jour de l'exigibilité sans autre mise en demeure ni demande en justice.

L'actionnaire retardataire peut, au choix de la société, être poursuivi par toutes les voies de droit ou déclaré déchu de tous versements effectués, ceux-ci restant de plein droit acquis à la société à titre de dommages-intérêts.

La société peut créer des titres nouveaux en remplacement de ceux appartenant à l'actionnaire défallant et les faire vendre à la Bourse par le ministère d'un agent de change.

Le prix à provenir de cette réalisation sera entièrement acquis à la société.

Toutefois, la déchéance ne sera valablement prononcée qu'après un avertissement par lettre recommandée, adressée au domicile réel ou élu de l'actionnaire resté en défaut et demeuré sans effet pendant un délai d'un mois.

ART. 8. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège de la société.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

ART. 9. — Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souches, numérotées, munies d'un sceau de la société et signées par deux administrateurs au moins.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10. — Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à entière libération.

Les actions de dividende sont toutes au porteur.

Elles ne sont assujetties à aucun versement.

Conformément au décret du 3 février 1898, de l'État Indépendant du Congo, les actions de dividende sont inaliénables les deux premières années, à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration.

Durant cette période, elles resteront déposées au siège social.

ART. 11. — Le transfert des actions au porteur et des actions de dividende se fait par la simple tradition du titre.

Le transfert des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires et signée par le cédant et le cessionnaire.

En cas de transfert des actions nominatives, une mention spéciale relatant ce transfert, datée et signée par deux administrateurs, sera inscrite sur le certificat des actions transférées.

Aucun transfert d'actions nominatives non libérées ne pourra avoir lieu qu'après acceptation du cessionnaire par le conseil d'administration et en maintenant la responsabilité du cédant.

ART. 12. — L'action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions seront tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun, pour agir en leur nom. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, livres et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 14. — Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

### CHAPITRE III.

#### *Pouvoirs sociaux et leurs attributions.*

ART. 15. — Les pouvoirs sociaux sont exercés par l'assemblée générale, le conseil général, le collège des commissaires et le conseil d'administration et par chacun dans les limites tracées aux présents statuts.

ART. 16. — L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 17. — Le conseil général délibère et statue sur la nomination provisoire d'un administrateur, en cas de place vacante, conformément à l'article 45 § 4 de la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 18. — Le collège des commissaires surveille et contrôle les opérations sociales. Il a les droits qui lui sont dévolus par la loi et notamment par l'article 55 de la dite loi sur les sociétés commerciales.

ART. 19. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne l'administration de la société et sa représentation en justice.

Il exécute les décisions des autres pouvoirs, représente la société vis-à-vis des tiers et possède la signature sociale.

Il nomme et révoque les employés de la société et fixe leurs traitements ainsi que toutes gratifications.

Tous actes généralement quelconques qui engagent la société sont signés par deux administrateurs. Les actes se rapportant à la gestion journalière seront signés par un administrateur et par le comptable ou par l'administrateur délégué seul.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration et notamment il traite, transige, compromet, autorise les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant; il nomme et révoque tous les employés et fixe leurs emoluments.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public est nécessaire et spécialement les actes de vente et d'achat immobiliers et ceux de mainlevée, sous renonciation à tous droits réels, avec ou sans paiement, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

ART. 20. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une période ou pour des objets déterminés, soit à l'un de ses membres, soit à un tiers. Il fixe les attributions de ces délégations, ainsi que les émoluments à y attacher.

#### CHAPITRE IV.

##### *Organisations des pouvoirs et mode de leurs attributions.*

ART. 21. — Le conseil d'administration doit comprendre quatre membres au moins et sept au plus. Le collège des commissaires comprend deux membres au moins, trois au plus. Le conseil général se constitue de la réunion des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires; l'assemblée générale se constitue de tous les actionnaires ayant observé les articles 29 et 30 des statuts.

ART. 22. — Les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires sont nommés pour une période de cinq ans.

Le sort désigne l'ordre du renouvellement annuel.

Le premier renouvellement partiel aura lieu à l'assemblée générale ordinaire en 1900.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis auront le droit d'y pourvoir provisoirement.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci.

ART. 23. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à quarante actions, celui de chaque commissaire à vingt actions.

Ces actions leur seront restituées après l'approbation des comptes de l'exercice pendant lequel ces fonctions ont été exécutées.

ART. 24. — Le conseil d'administration et, éventuellement, le collège des commissaires choisissent leur président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ils désignent un de leurs membres pour le remplacer momentanément.

Le président du conseil d'administration préside aussi le conseil général et les réunions d'assemblées générales.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

ART. 25. — Le conseil d'administration et le conseil général se réunis-

sent sur convocation du président, chaque fois qu'il y a lieu. Ils ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 26. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires chaque fois qu'il y a lieu. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du nombre des actions. Cette demande doit être accompagnée de l'indication des objets à porter à l'ordre du jour. Ensuite de cette requête, le conseil d'administration fixe l'ordre du jour et la date de la réunion qui doit avoir lieu dans le délai maximum de deux mois, à dater de la présentation de la requête.

ART. 27. — L'assemblée prévue par l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales se réunit de droit le second lundi du mois de mai, à trois heures après-midi, et pour la première fois en 1900.

Les réunions ont lieu au siège social, à moins qu'un autre lieu ne soit indiqué par le conseil d'administration.

ART. 28. — Les convocations pour toute assemblée générale contenant l'ordre du jour et la désignation des établissements chargés de recevoir les dépôts des titres sont publiés dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales par la voie du *Moniteur belge*, d'un journal de Bruxelles et d'un journal d'Alost.

Les actionnaires nominatifs sont, en outre, convoqués par lettres-missives, conformément à la loi.

ART. 29. — Les possesseurs d'actions au porteur doivent, pour être admis, avoir, cinq jours au moins avant l'assemblée, déposé leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation et produire, en entrant en séance, le certificat de dépôt.

ART. 30. — Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire réunissant les conditions requises pour assister à l'assemblée.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

La forme en peut être déterminée par le conseil d'administration.

ART. 31. — Le président du conseil d'administration choisit un secrétaire pour compléter le bureau et désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

ART. 32. — Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions de capital ou de dividende.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix excédant les maxima fixés par le dernier alinéa de l'article 61 de la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 33. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion.

Les votes sont recueillis par assis et levés ou par appel nominal, ou au scrutin secret quand celui-ci est réclamé par des actionnaires représentant ensemble le tiers des voix présentes ou représentées.

ART. 34. — D'une manière générale, l'assemblée est valablement constituée, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois et quand il s'agit de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, d'augmentation de capital, de sa réduction et de prolongation ou de dissolution de la société, l'assemblée devra être convoquée à nouveau si, sur premier avis, elle ne réunit pas la moitié du capital.

Soit en première, soit en seconde assemblée, les votes sur ces questions devront réunir les trois quarts des voix, à moins qu'il ne s'agisse des cas prévus par la disposition fiscale de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales, auquel cas la résolution pour être admise peut ne recueillir que le quart des voix présentes ou représentées.

ART. 35. — Les délibérations prises par chacun des pouvoirs sont constatées par des procès-verbaux signés, pour ce qui concerne le conseil d'administration, le conseil général et le collège des commissaires, par tous leurs membres présents et, pour ce qui concerne les assemblées générales, par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

## CHAPITRE V.

### *Bilan, répartition.*

ART. 36. — Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1899, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs sociales; il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Ces documents sont, dans les délais fixés par l'article 63 de la loi sur les sociétés commerciales, déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan constituant le bénéfice net de la société est affecté tout d'abord, et à concurrence du vingtième, à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital.

Le conseil d'administration pourra augmenter cette réserve et, en outre, créer une réserve spéciale ou un fonds de prévision.

ART. 38. — Après prélèvement de la somme nécessaire pour servir un dividende de 5 % sur le capital versé des actions, il sera réservé 15 % pour rétribuer le conseil d'administration et le collège des commissaires; ces derniers ne peuvent avoir plus du tiers du traitement d'un administra-



teur, conformément à la loi Le surplus sera réparti : 50 % aux actions de capital et 50 % aux actions de dividende.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent à la société.

## CHAPITRE VI.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 39. — En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement et ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs

ART. 40. — Après apurement de toutes charges sociales et après remboursement de toutes les actions de capital, les produits nets de la liquidation seront répartis également entre toutes les actions tant de capital que de dividende.

## CHAPITRE VII.

### *Élection de domicile.*

ART. 41. — Tout actionnaire, tout administrateur, tout commissaire présent ou futur de la société doit faire élection de domicile en Belgique, à défaut de quoi toutes communications, toutes sommations, assignations ou significations lui seront valablement faites à l'hôtel de ville à Alost.

## CHAPITRE VIII.

### *Dispositions transitoires.*

ART. 42. — Sont nommés commissaires pour la première fois, MM. Léon De Coen-Burny et Camille Eeman, qualifiés ci-dessus.

ART. 43. — Aussitôt après la signature des statuts et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale, sous la présidence d'un commissaire, pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur élection, fixer, s'il y a lieu, les émoluments des administrateurs et des commissaires, de statuer sur toutes questions qu'il serait utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

Dont acte, fait et passé à Alost, Grand'Place, au local de la société L'Union, en présence des sieurs Camille Comélis, employé aux chemins de fer de l'État, et Guibert Van Molle, sellier, demeurant tous deux à Alost, témoins requis.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Certifié conforme à Alost, le 24 juin 1899.

*Le Greffier du Tribunal de commerce,*

(s) E. SCHEERLINCK.

Le 25 juin 1899.

---

## Société anonyme « Urselia ».

---

### STATUTS.

---

Par devant maître Édouard Dubost, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1<sup>o</sup> M<sup>sr</sup> le duc Joseph d'Ursel, président du Sénat de Belgique, propriétaire, demeurant à Hingene.

2<sup>o</sup> M. le comte Hyppolyte d'Ursel, membre de la Chambre des Représentants de Belgique, propriétaire, demeurant à Watermael-Boitsfort.

3<sup>o</sup> M. le comte Aymard d'Ursel, propriétaire, demeurant à Braine-le-Château.

4<sup>o</sup> M. le comte Auguste d'Ursel, propriétaire, demeurant à Sempst.

5<sup>o</sup> M. le comte Léo d'Ursel, secrétaire de Légation, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M<sup>sr</sup> le duc d'Ursel, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée de Paris, le onze janvier dix-neuf cent, qui restera ci-annexée et sera soumise à l'enregistrement en même temps que les présentes.

6<sup>o</sup> M. le comte Adrien d'Ursel, propriétaire, demeurant à Durbuy.

7<sup>o</sup> M. le comte Robert d'Ursel, propriétaire, demeurant à Hingene.

Et 8<sup>o</sup> M. Raymond van Ypersele de Strihou, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n<sup>o</sup> 8.

Lesquels comparants ont requis le notaire Dubost, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former comme suit :

#### TITRE I.

*Dénomination, siège, objet et durée de la Société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de « Urselia » (Société anonyme).

ART. 2. — Le siège social est établi à Bruxelles, cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La société a pour objet l'exploitation agricole et commerciale d'un domaine de 4,000 hectares dans le Mayumbé (Bas-Congo), dont la concession sera apportée ci-après et que les comparants occupent actuellement, ainsi que de toutes autres propriétés à acquérir par la suite dans le Congo; les défrichements, plantations, découvertes de gisements, exploitation éventuelle de mines et minières, pouvant se trouver dans l'étendue de la concession ci-dessus, ou de toutes autres à obtenir par la suite; tous achats, ventes, échanges et marchés des produits du sol et de toutes choses se rattachant directement ou indirectement aux exploitations ci-dessus visées, la création de toutes industries y relatives et notamment la mise en œuvre de toutes matières premières, ainsi que tous actes de commerce quelconques, s'y rapportant.

ART. 4. — La société aura une durée de trente ans à compter de ce jour.

Elle pourra être dissoute en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

## TITRE II.

### *Apports.*

ART. 5. — Les comparants déclarent apporter en société savoir :

A) M. le comte Hippolyte d'Ursel, la concession qui lui a été octroyée par l'État Indépendant du Congo, de 4,000 hectares dans le Mayumbé (Bas-Congo), concession qui sera régularisée ultérieurement par l'enregistrement de ces 4,000 hectares, conformément aux lois en vigueur au Congo, et qu'il déclare apporter sous les clauses et conditions auxquelles elle lui a été faite ;

B) M. le comte Hippolyte d'Ursel et M. le comte Adrien d'Ursel, à concurrence de deux dixièmes chacun et les autres comparants à concurrence d'un dixième chacun, les constructions, plantations pépinières, matières premières, marchandises, outils, autres objets et espèces en caisse servant actuellement à l'exploitation du domaine susdécrit, le tout leur appartenant dans les mêmes proportions.

## TITRE III.

### *Capital, actions, obligations.*

ART. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, et représenté par cinq cents actions de mille francs.

ART. 7. — En rémunération des apports ci-dessus constatés, il est attribué, savoir :

A M. le comte Hippolyte d'Ursel, du chef de son apport fait à l'article 5, littéra A, cent actions et du chef de celui au même article,

littera B, quatre-vingts actions, ensemble cent quatre-vingts actions ci en chiffres . . . . .	180
A M. le duc d'Ursel, quarante actions . . . . .	40
A M. le comte Aynard d'Ursel, quarante actions . . . . .	40
A M. le comte Auguste d'Ursel, quarante actions . . . . .	40
A M. le comte Léo d'Ursel, quarante actions . . . . .	40
A M. le comte Adrien d'Ursel, quatre-vingts actions . . . . .	80
A M. le comte Robert d'Ursel, quarante actions . . . . .	40
A M. Raymond van Ypersele de Strihou, quarante actions . . . . .	40
Ensemble, cinq cents actions . . . . .	500

Les dites actions, libérées de quatre cent quarante francs chacune .

ART. 8. — Les actions non libérées resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le transfert des actions non libérées ne pourra se faire que moyennant l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration.

Un droit de préférence pour la reprise de ces actions est d'ailleurs réservé à ceux qui seront déjà actionnaire au moment de la cession.

La forme et les conditions dans lesquelles ce droit sera exercé, seront réglées par la première assemblée générale qui suivra la constitution de la société.

Aucune action ne pourra être négociée à la bourse avant le premier janvier dix-neuf cent quatre.

ART. 9. — Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites, suivant les besoins de la Société, et fixe les époques des versements.

Aucune libération volontaire ne pourra être faite en dehors des appels de fonds. Le dernier appel de fonds destiné à la libération définitive des actions ne pourra être fait qu'à la suite d'un vote de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

ART. 10. — A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées, les sommes appelées seront passibles d'un intérêt de 6 % l'an, dû de plein droit depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 11. — Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation du capital social, les anciens actionnaires auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

ART. 12. — Les créanciers, héritiers, représentants ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés ni l'inventaire sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13. — Les actions sont indivisibles et ne peuvent être attribuées qu'à un seul propriétaire.

ART. 14. — La société ne peut émettre des obligations que par décision de l'assemblée générale.

Les obligations sont signées par deux administrateurs : l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### TITRE IV.

##### *Administration, surveillance.*

ART. 15. — L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres au moins, et de cinq au plus, choisis parmi les associés, nommés, rééligibles et révocables par l'assemblée générale, et dont le mandat est de trois ans.

Pour la première fois, néanmoins, ils seront nommés par les présents statuts, et ce pour un terme de six ans.

Ils choisissent parmi eux un président.

Le conseil ainsi composé possède les pouvoirs les plus étendus pour régir et administrer la société.

Il peut notamment traiter, transiger et compromettre pour toutes affaires, faire tous marchés et entreprises.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et en exerce les droits. Le conseil nomme et révoque tous directeurs et agents de la société, règle leurs attributions, fixe leurs traitements et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président du conseil ou de l'administrateur délégué.

ART. 16. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres qui prendra le titre d'administrateur délégué.

Il peut également nommer un directeur dont il déterminera les pouvoirs. Ce directeur pourra être choisi en dehors des actionnaires. Le conseil fixera ses appointements ou émoluments.

ART. 17. — Le conseil ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée générale, contracter des emprunts, hypothéquer les immeubles de la société, aliéner ceux-ci en tout ou en partie, les échanger, donner des créances en gage ou lever les options d'acquisitions de terrains qui lui seraient faites par l'État Indépendant du Congo.

ART. 18. — Le conseil se réunira aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigent, et au moins tous les mois.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages : en cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 19. — Les traitements ou indemnités qui pourraient être éven-

tuellement alloués au conseil d'administration, à l'administrateur délégué et aux commissaires, seront fixés par l'assemblée générale.

ART. 20. — En dehors du service journalier, les actes qui engagent la société sont signés par l'administrateur délégué, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur, désigné par le conseil, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

ART. 21. — Dans le mois de sa nomination, chaque administrateur devra affecter en garantie de sa gestion, un cautionnement de dix actions de la société.

Ce cautionnement ne sera restitué qu'après décharge donnée pour le dernier exercice où le titulaire aura rempli ses fonctions.

ART. 22. — La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus, rééligibles et révocables par l'assemblée générale, et dont le mandat est de trois ans.

ART. 23. — Les commissaires devront affecter en garantie de leur mandat, dix actions de la société, le cautionnement ne sera restitué qu'après décharge donnée au titulaire pour le dernier exercice où il aura rempli ses fonctions.

## TITRE V.

### *Assemblées générales.*

ART. 24. — Tous les ans, le premier mardi du mois de mai, à 2 heures de l'après-midi, et pour la première fois en dix-neuf cent un, les actionnaires se réuniront en assemblée générale à Bruxelles ou dans une commune de l'agglomération bruxelloise, au lieu qui sera fixé par le conseil d'administration.

Cette assemblée entendra les rapports des administrateurs et des commissaires, discutera, approuvera ou modifiera le bilan, pourvoira, s'il y a lieu, aux places d'administrateurs ou de commissaires vacantes et prendra toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

ART. 25. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites, conformément à la loi, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux de Bruxelles.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées trente jours au moins avant l'assemblée générale avec la signature d'actionnaires représentant au moins le dixième du nombre total des actions.

ART. 26. — Tout propriétaire ou porteur d'actions est de droit membre des assemblées générales et peut y voter conformément aux prescriptions de la loi et des statuts.

ART. 27. — Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours avant

l'assemblée au siège social ou dans un des établissements qui auront été désignés à cet effet dans les avis de convocation.

Les actionnaires, propriétaires d'actions nominatives, devront notifier par écrit au président du conseil d'administration, également cinq jours au moins avant l'assemblée, leur intention d'y assister.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées que par un autre actionnaire.

ART. 28. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil, désigné par ses collègues.

Le bureau est formé par les administrateurs et commissaires présents à la réunion. Il désigne le secrétaire. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés de la majorité des membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

## TITRE VI.

### *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 29. — Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1900, l'administration dressera l'inventaire et formera le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la société seront soumis aux commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges diverses et des amortissements constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net, il est annuellement prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour la réserve légale;

2<sup>o</sup> 10 % qui seront remis au conseil pour, en tout ou en partie, être répartis entre ses membres et les commissaires ou, éventuellement, être aussi partiellement employés à payer des gratifications au personnel et aux agents de la société.

La partie non employée pourra être jointe au surplus des bénéfices. Ces prélèvements faits, le surplus des bénéfices sera réparti également entre toutes les actions.

ART. 31. — Lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, les bénéfices y affectés pourront ne plus être prélevés.

ART. 32. — Les dividendes seront payés aux époques et aux lieux indiqués par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

Tout dividende qui ne sera pas touché dans les cinq ans après son échéance, sera prescrit de plein droit au profit de la caisse de la société et porté au fonds de réserve.

TITRE VII.

*Liquidation.*

ART. 33. — L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Il ne pourra toutefois être fait aucun appel de fonds en cas de liquidation, sauf pour l'apurement des dettes sociales.

ART. 34. — Les sommes disponibles, en cas de liquidation, après l'apurement des dettes sociales, serviront d'abord au remboursement des actions à concurrence de leur import ou de ce dont elles seront libérées.

TITRE VIII.

*Domicile des actionnaires. Attribution de juridiction.*

ART. 35. — Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit au siège social.

TITRE IX.

*Dispositions transitoires.*

ART. 36. — Provisoirement le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.

Sont nommés administrateurs pour la première fois :

M<sup>sr</sup> le duc Joseph d'Ursel, M. le comte Hippolyte d'Ursel, M. le comte Adrien d'Ursel et M. Raymond van Ypersele de Strihou, tous prénommés.

Est nommé commissaire pour la première fois :

M. le comte Auguste d'Ursel, également prénommé.

TITRE X.

*Disposition finale.*

ART. 37. — Les actionnaires entendent se conformer entièrement à la loi du dix-huit mai mil huit cent septante-trois, modifiée par celle du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six.

En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, sont censées non écrites.



Ils entendent également se conformer aux lois et règlements actuellement en vigueur dans l'État Indépendant du Congo et réputer non écrites, les clauses des présents statuts qui y seraient contraires.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'hôtel de M<sup>re</sup> le duc d'Ursel.

L'an dix-neuf cent, ce jourd'hui douze janvier.

En présence de MM. Pierre-Joseph Thomas, demeurant à Ixelles, et Évariste André, demeurant à Bruxelles, témoins à ce requis.

Pour copie certifiée conforme :

*L'Administrateur-délégué,*

(S.) VAN YPERSELE DE STRIHOU.

Il est déclaré en outre que le représentant légal de la société au Congo est M. A -J. Jacques et qu'il est fait élection de domicile à Benza Masola (Mayumbé) provisoirement.

*L'Administrateur-délégué,*

(S.) VAN YPERSELE DE STRIHOU.

Le 25 janvier 1900.

---







## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

---

### PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

---

### Banque coloniale de Belgique.

(Société anonyme.)

---

### ACTE CONSTITUTIF.

---

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-sept avril, en l'étude du notaire Ectors, rue du Marais, 55, à Bruxelles,

Par-devant M<sup>e</sup> Alphonse Damiens, notaire, résidant à Bruxelles, substituant son confrère M<sup>e</sup> Ectors, empêché, et en présence des sieurs Henri De Muylder, demeurant à Anderlecht, et Charles Leemans, demeurant à Bruxelles, témoins requis,

Ont comparu :

M. Adrien Hallet, ingénieur agricole, administrateur délégué de la « Gold Coast India Rubber Company », demeurant à Bruxelles;

M. Oscar Pineur, ingénieur, président de la Société des Plantations Lacourt, demeurant à Schaerbeek, rue Rogier, 216;

M. Émile Hallet, commissaire de l'arrondissement de Waremmes, y demeurant;

M. Ernest Gilain, propriétaire industriel, demeurant à Wasseiges;

M. Elie Hanoteau, major d'artillerie, demeurant à Tirlemont;

M. Armand de Fonvent, banquier, demeurant à Tirlemont;

M. Paul Raeymaeckers, avocat, demeurant à Tirlemont;

M. Henri Hallet, ancien conseiller provincial, propriétaire, demeurant à Hannut;

M. Jean Mottin, bourgmestre, conseiller provincial et industriel, demeurant à Hannut ;

M. Paul Donceel, propriétaire, demeurant à Lens-Saint-Remi ;

M. Émile Douxchamps, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de l'Aurore, 30 ;

M. Armand Jamar, changeur, demeurant à Huy ;

M. Jules de Foestraets, propriétaire, demeurant à Antheit, château du Val-Notre-Dame ;

M. Julien Warnant, avocat, demeurant à Liège ;

M. Oscar Orban, professeur à l'Université de Liège, y demeurant, rue Thier de la Fontaine, 53 ;

M. Ernest Felsenhart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue de Comines, 24 ;

M. Félix Englebert, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Juste-Lipse, 47 ;

M. Léon Acarain, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles, rue Bosquet, 78 ;

MM. Arthur Morren et C<sup>ie</sup>, société en nom collectif, ayant son siège à Anvers, ici représentée par M. Arthur Morren, négociant, demeurant à Anvers, l'un des associés ;

M. Adhémar Loicq, agent de change, demeurant à Wavre ;

M. Émile Brabant, notaire, demeurant à Perwez ;

M. Gustave Loicq, notaire, demeurant à Jauche ;

M. Sylvain Gallez, candidat notaire, demeurant à Jauche ;

M. Ernest Brunard, distillateur, demeurant à Marensart ;

M. Henri Wers, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, 184 ;

M. Alfred Lambeau, tanneur, demeurant à Wavre ;

M<sup>me</sup> Marie Vojave, veuve de M. François Bette, sans profession, demeurant à Wavre ;

M. Eugène Le Docte, banquier, demeurant à Gembloux ;

M. Joseph Dewit, négociant demeurant à Wavre ;

M. Eugène Dalimont, industriel, demeurant à Wavre ;

M. Georges Le Docte, industriel, demeurant à Gembloux ;

M. Léon Detry, propriétaire, demeurant à Gembloux ;

M<sup>me</sup> Amélie Gomand, veuve de M. Adolphe Tircher, sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 14 ;

M. Arthur Étienne, industriel, demeurant à Mazy ;

M. Charles Loozen, courtier en sucres, demeurant à Gembloux ;

M. Émile Richard, banquier, demeurant à Wavre ;

M. Joseph César, ingénieur, demeurant à Walhain-Saint-Paul ;

M. Léon César, notaire, demeurant à Walhain-Saint-Paul ;

M. Paul Stévenart, industriel, demeurant à Gembloux ;

M. Abel Raeymaeckers, ingénieur, professeur à l'Institut agricole de Gembloux, demeurant en cette ville ;

M. Eugène de Regny, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, 11;

M. Eugène Everaerts, conseiller provincial, demeurant à Blanmont;

M. Oscar Ricaille, agent de change, demeurant à Gembloux;

M. Maurice Le Docte, industriel, demeurant à Gembloux;

M. Eugène Ressort, expert-comptable, demeurant à Ixelles, rue du Président, 36;

M. Gustave Martin, notaire, demeurant à Jodoigne;

M. Auguste Hermans-de Favereau, sans profession, demeurant à Hermael-Roodt;

M. le baron Adrien de Heusch de la Zangrye, propriétaire, demeurant à Hermael-Roodt;

M<sup>me</sup> Aline de Favereau, épouse de M. Auguste Hermans, sans profession, demeurant à Hermael-Roodt, et dûment autorisée par son mari;

M. Édouard Beauthier, notaire, demeurant à Grez-Doiceau;

M. Charles Deschamps, notaire, demeurant à Jauche;

M. Émile Henricot, industriel, demeurant à Court Saint-Étienne;

M. Firmin Jacqmot, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles, rue Vanderschrick, 55;

M. Eugène Pettens, docteur en médecine, demeurant à Court-Saint-Étienne;

M. le comte Jean du Monceau de Bergendael, industriel, demeurant à Grez-Doiceau;

M. Georges de Leemans, administrateur-délégué des carrières de pavés de Grez-Doiceau, y demeurant;

M. Jules Pinchart, notaire, demeurant à Mellery;

M. Prosper Vanden Dries, avocat, demeurant à Louvain, rue des Joyeuses-Entrées, 12;

M. Élie Servais, pharmacien, demeurant à Grez-Doiceau;

M. Ernest Martin, administrateur de la société l'Ikilenba, demeurant à Bruxelles, rue de la Presse, 39;

M. Henri Mercier, ingénieur-administrateur des ciments à Visé, demeurant à Bruxelles, rue Juste-Lipse, 45;

M. Louis Lamberts, industriel, demeurant à Vilvorde;

M. Arthur Libert, notaire, demeurant à Longueville;

M. Henri Lengelé, inspecteur de l'enregistrement à Wavre, y demeurant;

M. Lucien Michotte, géomètre, demeurant à Grez-Doiceau;

M. Lucien Lacourt, instituteur communal, demeurant à Grez-Doiceau;

M. Jules Herman, juge de paix, demeurant à Wavre-Hennau;

M. Joseph Fallon, avocat, demeurant à Namur, rue Basse-Marcelle;

M. Louis Stroobants, notaire, demeurant à Chaumont-Gistoux;

M. Jules Cloquet, négociant en vins, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Mérode, 72;

M. Félix Courtois, clerc de notaire, demeurant à Grez-Doiceau;

- M. Alfred De Cordes, droguiste, demeurant à Grez-Doiceau ;  
M. Georges Dubois, propriétaire, demeurant à Jodoigne ;  
M. Timothée-François Bette, notaire, demeurant à Wavre ;  
M. Horace-Dupire, agent de change demeurant à Mons. rue de Mondain, 27 ;  
M. Joseph Dewinter, agent de change demeurant à Anvers, rue Montebello, 12 ;  
La firme Stallaerts et Loewenstein, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Senne, 47 ;  
M. Edmond Bricoult, agent de change, demeurant à Charleroi ;  
M. Oscar Drienne, agent de change, demeurant à Gilly ;  
M. Isidore Stryckmans, propriétaire, demeurant à Malines ;  
M. Jules Moyaux, agent de charbonnages demeurant à Saint-Ghislain ;  
M. Paul Knops, agent de change demeurant à Nivelles ;  
M. Aimé Meusin fils, agent de change, demeurant à La Louvière ;  
M. Émile Petit, agent de change, demeurant à Mons ;  
M. Achille Urbain, agent de change, demeurant à Mons ;  
M. Jean Nicaise, agent de change, demeurant à Charleroi ;  
M. Georges Devaux, agent de change, demeurant à Namur ;  
M. Auguste Hutt, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Antoine Dansact, 24 ;  
M. Léon Vankcerbergen, agent de change demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, 9 ;  
M. Barthélemy Spruytels, agent de change, demeurant à Ixelles, rue des Champs-Élysées, 58 ;  
M. Édouard Moselli, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Grétry ;  
M. Maurice Rosart, agent de change, demeurant à Ixelles, rue de la Paix, 5 ;  
M. Eugène Neels, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Commune, 6 ;  
M. Georges Vandervinnen, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, 6 ;  
M. Auguste Vanden Eynde, agent de change, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 85 ;  
M. Jules Richard, agent de change, demeurant à Ixelles, rue Goffart, 4 ;  
M. Jules Gausset, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Gouvernement provisoire, 12 ;  
M. Lucien Stoulls, agent de change, demeurant à Jodoigne ;  
M. Gustave Dewit, agent de change, demeurant à Wavre ;  
M. Auguste Talon, agent de change, demeurant à Wavre ;  
M. Gustave d'Aoust, banquier, demeurant à Wavre ;  
M. Polydore Richard, agent de change, demeurant à Wavre ;  
M. Jean-Baptiste Joppart, agent de change, demeurant à Wavre ;  
M. Alphonse Pierson, agent de change, demeurant à Wavre ;



- M. Charles Vandrise, agent de change, demeurant à Wavre ;  
M. Antoine Beaufaux, banquier, demeurant à Wavre ;  
M. Arthur Daras, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue du Conseil, 57 ;  
M. Henri Brigode, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 131 ;  
M. Léopold Melis, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, rue d'Idalie, 20 ;  
M. Constantin Houba, capitaine retraité, demeurant à Saint-Gilles, rue de Mérode, 212 ;  
M. Eugène Goffart, industriel, demeurant à Gentbrugge ;  
M. Gustave Le Marinel, pharmacien, demeurant à Bruxelles, rue Marché-aux-Herbes, 106 ;  
M<sup>me</sup> Céline Le Hardy de Beaulieu, veuve de M. Frédéric Collon, propriétaire, demeurant à Wavre ;  
M. Lambert Smets, propriétaire, demeurant à Wavre ;  
M. Louis Fortamps, notaire, demeurant à Wavre ;  
M. Georges Fortamps, avocat, demeurant à Huy ;  
M. Louis Cotton, représentant de commerce, demeurant à Anderlecht, rue d'Allemagne, 62 ;  
M<sup>me</sup> Catherine Dewit, veuve de M. Jean-Baptiste Dewit, sans profession, demeurant à Anderlecht, rue Bara, 32 ;  
M. Émile Le Hardy de Beaulieu, industriel, demeurant à Anderlecht, boulevard d'Anderlecht, 90 ;  
M. Alexis Houbotte, docteur en médecine, demeurant à Wavre ;  
M. Camille Ectors, ancien planteur aux Indes, demeurant à Bruxelles, rue du Marais, 55 ;  
M. le baron Paul de Garcia de la Vega, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Luxembourg, 37 ;  
M. Jules Van Elder, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, 9 ;  
M. Bernard Ward, directeur de la maison de santé d'Evere, y demeurant ;  
M. Henry Hellemans, négociant en vins, demeurant à Bruxelles, rue du Miroir, 18 ;  
M. Henri Delannoy, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Traversière, 21 ;  
M. Oscar Pollet, agent de change, demeurant à Anvers, rue Hochstekers, 2 ;  
M. Léon Meerens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, 17 ;  
M. Henri Aerts, capitaine commandant aux carabiniers, demeurant à Bruxelles, rue de la Presse, 22 ;  
M. Oscar De Bauw, administrateur-délégué de la Société anonyme l'Est du Kwango, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Hydraulique, 3 ;  
M. Georges de Rongé, sans profession, demeurant à Saint-Gilles, rue de Livourne, 15 ;

- M. Émile Polak, négociant, demeurant à Bruxelles, place de Louvain, 30;  
M. Georges Delesalle, sans profession, demeurant à Paris, rue Demour, 11bis;  
M. Alphonse Van Gèle, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Madeleine, 53;  
M. Alphonse Jacques, capitaine commandant d'infanterie, demeurant à Vielsalm;  
M. Arthur Petillan, capitaine commandant d'artillerie, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, 213;  
M. Jean Roest, agent de change, demeurant à Turnhout;  
M. Jacques Cordemans, candidat notaire, demeurant à Ixelles, rue Paul Lauters, 39;  
M. Jules Magnay, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Rembrandt, 5;  
M. Eugène-Denis Vanden Bogaerde, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Magistrat, 8;  
M. Victor Crooy, industriel, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de l'Aqueduc, 46;  
M. Louis Van Hoorde, avoué, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 5;  
M. Louis Chaltin, capitaine commandant à Bruxelles, rue de la Régence, 36;  
M. Julien Chaltin, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de la Régence, 36;  
M. Adhémar Daenen, capitaine commandant, demeurant à Bruxelles;  
M. Franz Dercenne, négociant, demeurant à Namur, rue Pepin;  
M. Louis Grielis, chef du département colonial de la maison Osterrieth, demeurant à Anvers, rue du Chêne, 9;  
M. Paul Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, place de Meir, 79;  
M. Louis Van Engelen, peintre, demeurant à Anvers, Grand'Place, 37;  
M. Joseph Ciselet, industriel, administrateur des Toleries de Constantinowka, des Verreries du Donetz, etc., demeurant à Anvers, rue du Transvaal, 28;  
M. Georges Kreyn, administrateur de la Société des Cuivres d'Hemixem, demeurant à Anvers;  
M. Armand Lonhienne fils, industriel, demeurant à Verviers;  
M. Albert Waehel, négociant, demeurant à Anvers, rue du Péage, 18;  
M. Léon Ciselet, receveur communal, demeurant à Couillet;  
M. Louis Volckaerts, négociant, demeurant à Anvers, rue Hoboken, 11;  
M. Jean-Hubert Bolséc, entrepreneur, demeurant à Anvers, avenue Plantin, 32;  
M. Arthur Devillé, agent d'assurances, demeurant à Couillet;  
M. Stéphan Ciselet, docteur en médecine, demeurant à Anvers, rue Van Artevelde, 14;  
M. Paul Rochet, docteur en médecine, demeurant à Anvers, rue Van Dyck, 36;

- M. Herman Ciselet, industriel, demeurant à Anvers, rue Grétry, 21;  
M. Georges Tonnelier, armateur, demeurant à Anvers, rue Saint-Paul;
- M. Valère Hoyois, négociant à la Bouverie;  
M. Florimond Ardeche, négociant, demeurant à Paturages;  
M. Ghislain Dochen, avocat, administrateur de la Compagnie agricole de l'Ouest africain, demeurant à Huy;  
M. Louis Lambert, industriel, maître de verreries aux Hamendes, demeurant à Jumet;
- M. Camille de Herissem, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Berckmans, 10;  
M. Achille Weber, négociant, demeurant à Anvers, rue du Marcgrave, 4;
- M. Charles Winckelmans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 212;
- M. Henri Delattre-Godin, industriel, demeurant à Huy;  
M. Édouard Hinck-Fauconnier, demeurant à Liège, rue Grétry;  
M. Gérard Macquet, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Bruxelles, rue Lebeau, 22;
- M. Jules Zone, ingénieur principal de la société des Installations maritimes de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue Joseph II, 144;
- M. Paul Hammelrath, propriétaire, demeurant à Bruxelles, Montagne de l'Oratoire, 10;
- M. Ferdinand Michel, avocat, demeurant à Mons;  
M. Alfred Pierart, maître de forges, demeurant à La Louvière;  
M. Diomède Vanderhaeghen, industriel, demeurant à Gand, boulevard du Jardin zoologique;
- M. Marcel Hubar, industriel, demeurant à Liège, place Saint-Jean, 4;  
M. Henri Ceulemans, industriel, demeurant à Couri-Saint-Étienne;  
M. Édouard de Rudder, ingénieur-directeur en chef au chemin de fer de l'État, demeurant à Bruxelles, rue Rogier, 282;
- M. Achille De Lattre, industriel et juge au tribunal de commerce, demeurant à Roubaix, rue Neuve, 40;
- M. François Sachs, ingénieur-chimiste, demeurant à Anderlecht, rue d'Allemagne, 61;
- M. Gustave Dryepont, docteur, demeurant à Ixelles, rue de Vienne, 36;  
M. Édouard Delalieux, docteur, demeurant à Bruxelles, impasse de la Violette, 3;
- M. Henri Robbe, docteur en médecine, demeurant à Schaerbeek, rue Royale Sainte-Marie, 92;
- M. Louis Coettermans, consul de Perse à Anvers, y demeurant;  
M. Jean Brughmans, négociant, demeurant à Anvers, Marché-aux-Œufs, 30;
- M. Fritz Felder-Delloy, négociant, demeurant à Huy;  
M. Guillaume Arthur, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, rue du Chêne, 9;

M. Charles Leys, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard du Nord, 87 ;

M. Armand Deblon, ingénieur à la compagnie intercommunale des eaux, demeurant à Schaerbeek, rue de la Ruche, 7 ;

M. Jules De Coux, comptable, demeurant à Bruxelles, boulevard du Nord, 156 ;

La firme B. Ghilain et Franz Peeters, agents de change à Bruxelles ;

M. Georges Vanstensel, avocat, demeurant à Bruxelles, rue Ernest-Allard, 42 ;

M. Prosper Van Geert, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Schaerbeek, 76 ;

M. Charles Van Geert, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Province-Nord, 83 ;

M. Guillaume Stelen, hôtelier, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, 2 ;

M. Achille Gilain, avocat, demeurant à Saint-Gilles, rue de la Source, 62 ;

M. Jean-François de Raeve, administrateur honoraire des ponts et chaussées, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, 54 ;

M. Henri Joseph Wilmart, géomètre-expert, demeurant à Jodoigne ;

M. Georges Navau, étudiant, demeurant à Hollogne-sur-Geer ;

M. Arthur Goossens, ingénieur à la Sucrerie de Oud-Gastel (Hollande), y demeurant ;

M. Ernest Navau, propriétaire, demeurant à Hollogne-sur-Geer ;

M. Prosper Callebaut, industriel, demeurant à Alost ;

M. John Claes, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Dupont, 8 ;

M. Désiré Verspreuwen, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de Laeken, 147 ;

M. Alfred Deleu, directeur de la « Gold Coast Rubber Company », demeurant à Bruxelles, rue de Laeken, 83 ;

M. Victor Van den Vinne, administrateur de la « Belgika », demeurant à Bruxelles, rue de Laeken, 83 ;

M. Jules Van Hulst, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Cadran, 26 ;

M. Ernest Rosa, ingénieur, demeurant à Anvers, rue Vanschoonbeeck, 26 ;

M. Louis Rosa, industriel, demeurant à Anvers, Marché-aux-Chevaux, 73 ;

M. Léon Hallet, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Berckmans, 150 ;

M. le Chevalier Guillaume-Charles de Creft, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Mercelis, 66 ;

M. Albert Rolin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, 95 ;

M. le lieutenant-général Fisch, administrateur de la Société anonyme Est du Kwango, demeurant à Ixelles, rue Godecharles, 2 ;

M. Nestor Deulin, directeur-gérant des charbonnages, demeurant à Gilly;  
M. le commandant Louis Ghislain, demeurant à Wychmael, près Louvain;

M. Auguste Haubotte, candidat notaire, demeurant à Gembloux;

M. Raoul de Pret Roose de Calesbergh, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Luxembourg, 25;

M. Louis De Ridder, administrateur délégué de la Compagnie anversoise de l'Est Africaine, demeurant à Anvers;

M. Joseph Van Aerschot, hôtelier, demeurant à Bruxelles, rue Auguste-Orts, 3;

M. Paul Hennekinne, pharmacien, demeurant à Warquignies;

M. Joseph Fannerie, directeur commercial, demeurant à Forest, avenue Brugmann, 73;

M. Florimond Durieu, notaire, demeurant à Belœil;

M. Edgard Gérondal, directeur de la « Belgika », demeurant à Forest, avenue Brugmann, 117.

M. Henri Berghs, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue de Brabant, 91;

M. Fernand Demeuse, agent de change, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 56;

M. Victorien Lacourt, agronome, demeurant à Ixelles, rue de la Tulipe, 19.

A) Les prénommés MM. Ernest Gilain, Élie Hanoteau, Armand de Fonvent, Paul Raeymaeckers, Henri Hallet, Jean Mottin et Paul Donceel sont ici représentés par M. Émile Hallet, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées;

B) Les prénommés MM. Jules de Foestraets, Julien Warnant, Oscar Orban sont ici représentés par leur mandataire respectif, M. Armand Jamar, préqualifié, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées;

C) Les prénommés MM. Émile Brabant, Gustave Loicq, Sylvain Gallez, Ernest Brunard, Henri Wers, Alfred Lambeau et M<sup>me</sup> veuve François Bette, née Marie Vojave, sont ici représentés par leur mandataire respectif, M. Adhémar Loicq, préqualifié, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées;

D) Les prénommés MM. Joseph Dewit, Eugène Dalimont, Georges Le Docte, Léon Detry, M<sup>me</sup> veuve Adolphe Tircher, née Amélie Gomand, MM. Arthur Étienne, Charles Loozen, Émile Richard, Joseph César, Léon César, Paul Stévenart, Abel Raeymaeckers, Eugène de Regny, Eugène Everaerts, Oscar Ricaille, Maurice Le Docte, Eugène Ressort, sont ici représentés par M. Eugène Le Docte, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées;

E) Les prénommés MM. Firmin Jacqnot, Eugène Pettens, comte Jean du Monceau de Bergendaël, Georges de Leemans, Jules Pinchart, Prosper Vanden Dries, Élie Servais, Ernest Martin, Henri Mercier, Louis Lam-

berts, Arthur Libert, Henri Lengelè, Lucien Michotte, Lucien Lacourt, Jules Herman, Joseph Fallon, Louis Stroobants, Jules Cloquet, Félix Courtois, Alfred De Cordes, Georges Dubois et Timothée-François Bette, sont ici représentés par M. Édouard Beauthier, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées :

*F)* Les prénommés MM. Joseph Dewinter, la firme Stallaerts et Loewenstein, Edmond Bricoult, Oscar Drienne, Isidore Stryckmans, Jules Moyaux, Paul Knops, Aimé Meusin fils, Émile Petit, Achille Urbain, Jean Nicaise, Georges Devaux, Auguste Hutt et Léon Vankeerberghen, sont ici représentés par M. Horace Dupire, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées :

*G)* Les prénommés MM. Édouard Moselli, Georges Van den Vinnen, Jules Gausset, Lucien Stouffs, Auguste Talon, Gustave d'Aoust, Alphonse Pierson, Antoine Beaufaux, Constantin Houba, Eugène Goffart, Gustave Le Marinel, M<sup>me</sup> veuve Frédéric Collon, née Céline Le Hardy de Beaulieu, M. Lambert Smets, Louis Cotton, M<sup>me</sup> veuve Jean-Baptiste Dewit, née Catherine Dewit, MM. Émile Le Hardy de Beaulieu et Alexis Houbotte, sont ici représentés par M. Barthélemy Spreutels, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées :

*H)* Les prénommés MM. Paul de Garcia, Jules Van Eelder, Bernard Ward, Henry Hellemans, Henri De Lannoy, Léon Meerens, Henri Aerts, Oscar De Blauw, Georges de Rongé, Émile Polak, Georges Delesalle, Alphonse Van Gèle, Alphonse Jacques, Arthur Petillan, Jean Roest, Jacques Cordemans, Jules Magnay, Eugène-Denis Vanden Bogaerde, Louis Van Hoorde et Franz Derenne sont ici représentés par M. Camille Ectors, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées :

*I)* Le prénommé M. Paul Osterrieth est ici représenté par son mandataire M. Louis Gielis, préqualifié, en vertu de sa procuration ci-annexée :

*J)* Les prénommés MM. Armand Lohmienne fils, Albert Wachet, Léon Ciselet, Louis Volckaerts, Jean-Hubert Bolsée, Arthur Devillé, Stéphane Ciselet et Joseph Fannerie sont ici représentés par M. Joseph Ciselet, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées :

*K)* Le prénommé M. Georges Tonnelier est ici représenté par H. Herman Ciselet, préqualifié, son mandataire, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée :

*L)* Les prénommés MM. Ghislain Dochen, Louis Lambert, Charles Winckelmans, Florimond Durieu, Prosper Callebaut, Paul Hammelrath, Ferdinand-Michel-Alfred Pierart, Marcel Hubar, Henri Ceulemans, Édouard De Rudder, Achille De Lattre, François Sachs, Gustave Dryepont, Édouard Delalieux, Henri Robbe, Louis Coetermans, Jean Brughmans, Guillaume Arthur, Charles Leys, Armand Deblon, Jules

Decoux, la firme Ghilain et Franz Peeters, Prosper Van Geert, Charles Van Geert, Guillaume Stielen, Achille Gilain, Henri-Joseph Wilmart et Paul Hennekinne sont ici représentés par M. Oscar Pineur, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées ;

M) Les prénommés MM. Georges Navau, John Claes, Désiré Verspreuwen, Alfred Delcu, Victor Van den Vinne, Jules Van Hulst, Nestor Deulin et Louis De Ridder, sont ici représentés par M. Adrien Hallet, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées ;

N) Les prénommés M. le baron Adrien de Heusch de la Zangrye et M<sup>me</sup> Auguste Hermans, née Aline de Favereau, sont ici représentés par M. Auguste Hermans de Favereau, préqualifié, leur mandataire, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées :

O) Les prénommés MM. Charles Deschamps et Émile Henricot sont ici représentés par M. Édouard Beauthier, préqualifié, qui se porte fort pour eux ;

P) Le prénommé M. Léopold Melis est ici représenté par M. Barthélemy Spreutels, préqualifié, qui se porte fort pour lui ;

Q) Le prénommé M. Adhémar Daenen est ici représenté par M. Camille Ectors, préqualifié, qui se porte fort pour lui ;

R) Le prénommé M. Louis Chaltin est ici représenté par son frère M. Julien Chaltin, préqualifié, qui se porte fort pour lui ;

S) Le prénommé M. Louis Van Engelen est ici représenté par M. Louis Gielis, préqualifié, qui se porte fort pour lui ;

T) Le prénommé M. Georges Kryn est ici représenté par M. Joseph Giselet, préqualifié, qui se porte fort pour lui ;

U) Les prénommés MM. Henri Delattre-Godin et Joseph Van Aerschot sont ici représentés par le dit M. Oscar Pineur, qui se porte fort pour eux ;

V) Les prénommés MM. Goossens, Ernest Navau, Ernest Rosa, Louis Rosa, de Creft et Albert Rolin sont ici représentés par le dit M. Adrien Hallet, qui se porte fort pour eux.

Lesquels comparants ont requis le notaire Damiens, soussigné, de dresser les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former comme suit :

## STATUTS.

—

### TITRE PREMIER.

*Dénomination, siège social, durée et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme qui prend la dénomination de *Banque Coloniale de Belgique*, société anonyme.

ART. 2. — Son siège social est à Bruxelles, cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise.

La société peut créer en tous pays des agences, comptoirs ou succursales par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3. — La société prend cours à partir de ce jour; sa durée sera de trente ans.

ART. 4. — Elle pourra être prorogée au delà de son terme ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 5. — La société a pour objet principal l'étude et la mise en valeur d'entreprises commerciales et industrielles tant en Belgique qu'à l'étranger, notamment dans les colonies de tous pays.

Elle réalise son objet en s'intéressant dans de telles entreprises ou dans des sociétés constituées pour les exploiter, soit en recherchant de telles entreprises ou des concessions de toute nature, minières, agricoles, forestières, de transport ou autres, soit en exploitant directement ces entreprises ou concessions, soit en participant à la fondation de sociétés spéciales destinées à les mettre en œuvre, par voie d'apport, de cession, de souscription d'actions ou d'obligations ou tout autre procédé d'intervention financière, soit en constituant elle-même de telles sociétés spéciales.

Elle se charge du service financier des sociétés qu'elle patronne et même de toutes autres; elle peut faire tout achat et vente d'actions et d'obligations et autres valeurs cotées ou non cotées, faire toute émission de valeurs d'États, de sociétés ou autres ou y participer.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations, quels qu'en soient la nature et le caractère, qui puissent avoir pour effet direct ou indirect de faciliter le développement de son objet.

Elle fait ces opérations soit pour son compte et en son nom, soit sous le nom de tiers ou pour compte de tiers ou en participation avec eux.

Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés.

## TITRE II.

### *Fonds social, actions, apports, versements.*

ART. 6. — Le fonds social est représenté par soixante mille actions de capital de cent francs chacune et nonante mille actions de dividende au porteur sans détermination de valeur; soixante mille de ces actions de dividende sont attribuées, à titre d'avantages particuliers, aux souscripteurs comparants qui se les répartiront entre eux; les trente mille autres sont attribuées à MM. Adrien Hallet et Oscar Pineur, en représentation des études, plans et débours qu'ils ont fait, tant pour arriver à la constitution et à l'organisation de la société que pour assurer à celle-ci une



activité immédiate par des participations dans diverses affaires importantes et dont il sera donné connaissance à l'assemblée générale qui se tiendra conformément à l'alinéa final des présents statuts. Ils se les répartiront suivant leurs conventions particulières.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, à concurrence de vingt millions de francs, par la création et l'émission de nouvelles actions de capital de cent francs, en vertu de décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission des actions créées en augmentation de capital.

Le taux d'émission ne pourra être en dessous du pair.

Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions de capital, aux conditions et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration, pourra être accordé aux porteurs d'actions de capital et de dividende.

ART. 8. — Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté.

ART. 9. — L'assemblée générale peut décider la réduction du capital social et le mode à l'aide duquel il y sera procédé.

ART. 10. — Les soixante mille actions de capital sont souscrites par les comparants prénommés ou leur fondé de pouvoirs.

Les actions ont été libérées à concurrence de dix pour cent par les souscripteurs, qui ont versé en espèces dix francs par titre.

Le montant de ces versements, s'élevant à la somme de six cent mille francs, est ici représenté en espèces et mis à la disposition de la société.

ART. 11. — Les versements ultérieurs seront effectués aux époques et de la manière indiquée par le conseil d'administration.

Les appels de fonds ne comprendront pas plus de vingt-cinq pour cent à la fois et seront distants d'un mois au moins.

Ils se feront par lettre recommandée, adressée un mois à l'avance par le conseil d'administration aux actionnaires.

Ces appels vaudront mise en demeure et tout versement en retard portera de plein droit, au profit de la société, intérêt au taux de six pour cent l'an, à compter du jour du payement.

Si ce versement n'est pas effectué dans les trente jours, le conseil d'administration aura, moyennant un dernier avis, également donné par lettre recommandée, le droit de se couvrir des sommes qui lui seraient dues, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le payement de ces sommes, soit de recourir, à cet effet, à tous autres moyens de droit.

Les récépissés nominatifs des titres vendus resteront sans valeur entre les mains de l'actionnaire exécuté.

ART. 12. — Les actions de capital entièrement libérées et les actions de dividende sont au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13. — Les actionnaires ne sont tenus que pour le montant des actions qui sont souscrites.

ART. 14. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. — La possession d'une action comporte aux statuts sociaux.

### TITRE III.

#### *Administration et surveillance de la société.*

ART. 16. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins. L'assemblée pourra toujours augmenter le nombre des administrateurs.

Ceux-ci sont nommés et renouvelés par l'assemblée générale.

ART. 17. — Les premiers administrateurs sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale annuelle de 1904.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort; cet ordre de sortie sera établi, s'il y a plus de six administrateurs, de façon que, par une ou plusieurs sorties doubles, le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En dehors du tantième prévu par l'article 38, l'assemblée générale peut attribuer des émoluments fixes aux membres du conseil d'administration.

ART. 18. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à deux cent cinquante actions de capital.

Il sera restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions auront été remplies.

ART. 19. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur la nomination définitive.

Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 20. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

La présence effective de quatre administrateurs au moins est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, un administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

ART. 21. — Les mandats des administrateurs sortants non réélus cessent après l'assemblée générale.

ART. 22. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par la majorité des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou les extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

ART. 23. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui constituent l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts est de sa compétence.

Il peut, notamment, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acheter, aliéner et hypothéquer tous biens immeubles, emprunter à court ou à long terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligations au porteur, consentir ou acquérir tous droits réels, prendre toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, de toutes saisies, oppositions et transcriptions, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement, dispenser les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

ART. 24. — Le conseil d'administration choisit dans son sein un ou deux administrateurs-directeurs.

Ce ou ces directeurs sont chargés de l'exécution des décisions du conseil. Ils sont spécialement chargés de conclure et exécuter tous contrats, marchés et entreprises, d'acquérir ou de céder toutes concessions; de faire toutes acquisitions et aliénations de valeurs, de leurs mobiliers; d'effectuer tous paiements et de les exiger, de poursuivre tous débiteurs, de représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant; de nommer et révoquer les directeurs des agences, ainsi que tous autres membres du personnel.

Ils reçoivent du conseil d'administration tous autres pouvoirs que celui-ci délibérera de leur conférer.

Le conseil d'administration déterminera les émoluments attachés aux fonctions d'administrateur-directeur.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à une ou à des personnes étrangères à la société pour des affaires déterminées.

Tous actes engageant la société, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, seront signés par un administrateur-directeur et contresignés par un autre administrateur ou par le deuxième administrateur-directeur, si le conseil décide d'en nommer deux.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques et mainlevées avec ou sans payement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

ART. 25. — Les opérations de la société sont surveillées par des commissaires, au nombre de trois au moins et de cinq au plus. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales, conformément à l'article 55 de la loi sur les sociétés.

Chaque commissaire affecté à la garantie de sa gestion cent actions de capital de la société.

A l'assemblée générale de 1901 et à chaque assemblée annuelle suivante, deux commissaires sortiront chaque année, l'ordre de sortie étant établi par voie du sort. Les mandats cessent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux commissaires des émoluments fixes, en dehors des tantièmes prévus à l'article 38 des statuts.

#### TITRE IV.

##### *Assemblées générales.*

ART. 26. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article 28 des statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 27. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 28. — Les actionnaires inscrits en nom, cinq jours francs avant la date de l'assemblée, sont admis sur la procuration de leur récépissé nominatif.

Les porteurs d'actions sont admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits à désigner dans les avis de convocation.

Ce dépôt sera effectué cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Il est permis de se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités requises pour être admis à la réunion.

Les procurations dont la forme et les conditions peuvent être édictées par le conseil d'administration, doivent être déposées au siège social, au moins trois jours francs avant la réunion.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics qui ont le droit d'assister à l'assemblée pourront être respectivement représentés par leurs mari, tuteur, curateur ou directeur.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 29. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise au lieu désigné par le conseil d'administration.

La première assemblée générale annuelle se tient le dernier mardi du mois de mai, à 3 heures de relevée.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1901.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration.

Ils doivent l'être sur la demande des commissaires ou sur celle d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre total des actions sans distinction de catégories.

ART. 30. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire; il désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

ART. 31. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération

que si elle est signée par des actionnaires représentant ensemble le cinquième du nombre total des actions sans distinction de catégories et si elle a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être inscrite dans les convocations.

ART. 32. — Chaque action, soit de capital, soit de dividende, donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des actions ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 33. — Sont spécialement et exclusivement réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilans sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, fixation du dividende et de la date de son paiement sur la proposition du conseil d'administration ;

2° Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des membres du conseil d'administration et détermination de leurs émoluments ;

3° Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des commissaires et détermination de leurs émoluments ;

4° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

5° Modifications de toutes les dispositions des statuts, à la seule exception de celle qui définit l'objet essentiel de la société et de celle qui interdit la création de nouvelles actions de dividende ;

6° Prorogation ou dissolution anticipée de la société ;

7° Réduction du capital social, son augmentation au delà de vingt millions de francs ;

8° Fusion avec d'autres sociétés.

ART. 34. — D'une manière générale, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution de la société, réduction du capital ou son augmentation au delà de vingt millions de francs, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des titres dans chaque catégorie d'actions.

Si, sur une première convocation cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans les mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur le cas prévu par la disposition finale de l'article 72 de la loi, auquel cas la dissolution de la société doit être admise si elle est votée par le quart des actions présentes ou représentées.

En outre, et quand l'assemblée est appelée à délibérer sur des questions qui peuvent soulever des conflits ou antagonismes d'intérêts entre les deux catégories d'actions et au sujet desquelles l'une d'elle pourrait

se prétendre lésée au bénéfice de l'autre, la décision, pour être obligatoire pour tous, doit réunir les trois quarts des voix dans chacune des catégories des titres présents ou représentés à la réunion.

ART. 35. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les copies et extraits à délivrer en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

## TITRE V.

### *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 36. — Le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1900, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières ou immobilières de la société; il fait des évaluations de l'actif de la manière la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 37. — Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 38. — L'excédent favorable du bilan, défalcation faite de toutes les charges sociales et amortissement pour dépréciation et moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de cinq pour cent sur leur montant libéré et appelé.

Sur le restant, il est attribué un et demi pour cent à chaque administrateur et un demi pour cent à chaque commissaire.

Le superbénéfice sera réparti à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux actions de dividende.

Toutefois, une partie de ce superbénéfice peut être affecté à la constitution d'un fonds de prévision ou réserve extraordinaire. Les propositions que ferait le conseil d'administration relativement à la dotation de ce fonds, ne pourront être amendées ou rejetées par un vote de l'assemblée générale pris aux trois quarts des voix présentes ou représentées.

Ce fonds pourra être employé à l'amortissement des actions de capital, soit par le tirage au sort, soit par rachat en bourse selon les circonstances.

Les titres amortis sont estampillés pour valoir comme actions de jouissance; ces actions de jouissance conféreront les mêmes droits que les actions qu'elles remplacent, sauf le droit au premier dividende.

Les dividendes attribuables aux actions de jouissance correspondant aux actions rachetées iront à la réserve.

ART. 39. — Le conseil d'administration fixera la date de l'exigibilité des dividendes.

Les intérêts et dividendes prescrits par cinq ans sont acquis à la société, ils seront portés au compte de la réserve.

## TITRE VI.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 40. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de son terme, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'assemblée règle le mode de liquidation.

ART. 41. — Les produits nets de la liquidation, après apurement des charges, sont appliqués d'abord au remboursement des actions de capital au pair des sommes versées et le surplus sera réparti par moitié aux dites actions de capital ou aux actions de jouissance qu'elles remplacent et par moitié aux actions de dividende.

## TITRE VII.

### *Élection de domicile.*

ART. 42. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société qui ne serait pas domicilié en Belgique fait, par les présentes, élection de domicile à l'hôtel de ville de la commune où est établi le siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations pourront lui être valablement faites.

## TITRE VIII.

### *Dispositions générales.*

ART. 43. — Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés à ces fonctions: MM. Hermans-de Favereau, Félix Englebert, Herman Ciselet et Alfred Deleu, tous préqualifiés.

ART. 44. — Aussitôt après la constitution de la présente société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale



pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur nomination, déterminer éventuellement leurs émoluments et ceux des commissaires et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utiles de porter à l'ordre du jour de la réunion.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.  
(Suivent les signatures).

Statuts certifiés conformes :

Bruxelles, le 9 mars 1900.

*Un Administrateur-Directeur,*

(s.) E. LE DOCTE.

(s.) AD. HALLET.

Il est déclaré en outre que la personne préposée à la Direction des établissements de la société au Congo est M. Jules Van Hulst et que la société fait élection de domicile à Matadi.

Approuvé,

*L'Administrateur-Directeur,*

(s.) AD. HALLET.

Le 9 mars 1900.

---

## La Lulonga.

(Société anonyme, établie à Schaerbeek lez-Bruxelles.)

---

### STATUTS.

---

Par-devant nous, Aloïs Van Zeebroeck, notaire à Schaerbeek,

Ont comparu :

1. M. Camille Bourlet, candidat notaire, demeurant à Scharbeek, place Liedts, 23;
2. M. Alfred-Dieudonné-Napoléon Mélius, ingénieur-constructeur, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Intendant, 38;
3. M. Edmond Parct, propriétaire à Schaerbeek;
4. M. Louis Deridder, propriétaire, administrateur délégué de la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain, demeurant à Anvers;
5. M. Henri Masson, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, conseiller communal, demeurant à Schaerbeek;

6. M. Émile Paret, industriel, demeurant à Schaerbeek ;
  7. M. Florent Mouton, propriétaire à Molenbeek-Saint-Jean ;
  8. M. Gustave Dumontier, industriel à Schaerbeek ;
  9. M. Francis Rodbergh, propriétaire à Bruxelles ;
  10. M. Alex. Bidart, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;
  11. M. Louis Criquillon, négociant, vice-président de la chambre de commerce d'Anvers, y demeurant ;
  12. M. Henri Bayer, agent de change, demeurant à Schaerbeek ;
  13. M. Gustave Dryepont, propriétaire à Bruges ;
  14. M. Gustave Dryepont, docteur en médecine, demeurant à Ixelles ;
  15. M. Max Hemeleers, candidat notaire, demeurant à Bruxelles ;
  16. M. Eugène Beirlaen, propriétaire à Molenbeek-Saint-Jean ;
  17. M. Oscar Declercq, agent de change, demeurant à Schaerbeek ;
  18. M. Paul Jacobs, délégué d'agent de change, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;
  19. M. Joseph Straelen, négociant, demeurant à Turnhout ;
  20. M. Julien Swevers, négociant, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode,
- Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent former ainsi qu'il suit :

#### TITRE PREMIER.

*Nature, dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, entre les comparants et tous ceux qui ultérieurement deviendront propriétaires d'actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de « La Lulonga » (Haut-Congo).

ART. 2. — La société a pour objet la culture et l'exploitation, au Congo, des produits végétaux généralement quelconques tels que tabacs, cafés, cacao, caoutchoucs, cocotiers et autres.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales ou industrielles, transformer les produits bruts en produits commerciaux, établir soit sur les lieux de son exploitation, soit ailleurs, les chantiers, usines et généralement tous établissements industriels qu'elle croira utiles pour la vente, achat, échange de produits belges et indigènes.

Elle pourra aussi, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, se fusionner avec d'autres sociétés similaires ou s'y intéresser, faire apport ou cession, sous une forme quelconque, de l'avoir social.

ART. 3. — Le siège de la société est établi à Schaerbeek lez-Bruxelles. Il pourra néanmoins être créé des sièges administratifs, succursales ou dépôts là où cela sera jugé nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Le siège social pourra toujours être transféré dans tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à trente années, à prendre cours à la date de l'acte.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute avant son terme dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

## TITRE II.

### *Fonds social, apports, actions.*

ART. 5. — Le capital est fixé à 300,000 francs et est représenté par 6,000 actions de capital de 50 francs chacune.

Il est en outre créé 6,000 actions de jouissance sans désignation de valeur.

Ces dernières actions ne donnent aucun droit sur le capital social, sauf ce qui est dit à l'article 50 ci-après, mais participent seulement à la distribution des bénéfices conformément à l'article 45.

Le nombre des actions de jouissance ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

ART. 6. — MM. Bourlet et Melius, prénommés, font apport à la société, savoir :

Du résultat de leurs études et travaux préliminaires, de leurs démarches, voyages et négociations auprès et avec différents établissements industriels et commerciaux ;

De leurs démarches et négociations auprès et avec l'État Indépendant du Congo pour l'obtention d'une option sur un terrain de deux mille hectares situé entre le fleuve Congo et son affluent la Lulonga à hauteur de Nouvelle-Anvers, donnant accès à la rive de la Lulonga.

Il est fait, en outre, apport par M. Bourlet de ses connaissances spéciales relatives à l'expédition et à la réception des marchandises et au ravitaillement des agents en Afrique ainsi que des soins qu'il s'engage à apporter dans tout ce qui concerne le trafic de la société, et ce aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Et il est fait, en outre, apport à la société par M. Melius de son industrie d'ingénieur-mécanicien et de ses connaissances spéciales concernant l'installation d'exploitations agricoles et autres en Afrique.

En rémunération des apports ci-dessus constatés, il est attribué à MM. Bourlet et Melius, prénommés, qui se les partageront suivant convention particulière intervenue entre eux, 1,200 actions de jouissance.

Les 4,800 actions de jouissance restantes seront réparties entre les souscripteurs des actions du capital au prorata de leur souscription.

M. Bourlet se réserve le droit de présenter à l'assemblée générale un compte de débours et frais faits en vue d'assurer la bonne marche de la société.

Les 6,000 actions de capital, dont chacune donne droit à huit dixièmes d'action de jouissance, sont souscrites par les comparants, savoir :

M. Camille Bourlet, prénommé, trente actions . . . . .	30
M. Edmond Paret, mille actions . . . . .	1,000
M. Louis Deridder, prénommé, seize cents actions . . . . .	1,600
M. Henri Masson, treize cent dix actions . . . . .	1,310
M. Émile Paret, susdit, deux cents actions . . . . .	200
M. Florent Mouton, quatre cents actions . . . . .	400
M. Gustave Dumontier, deux cents actions . . . . .	200
M. Francis Rodbergh, cent quarante actions . . . . .	140
M. Alex. Bidart, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Louis Criquillon, dix actions . . . . .	10
M. Henri Bayer, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Gustave Dreypondt, vingt actions . . . . .	20
M. Gustave Dreypondt, vingt actions . . . . .	20
M. Eugène Beirfaen, soixante actions . . . . .	60
M. Oscar De Clercq, deux cents actions . . . . .	200
M. Max Hemeleers, cent actions . . . . .	100
M. Paul Jacobs, deux cents actions . . . . .	200
M. Joseph Straelen, vingt actions . . . . .	20
Et M. Julien Swevers, nonante actions . . . . .	90
Ensemble, six mille actions de capital . . . . .	6,000

Lesquels ont présentement effectué à la vue des témoins et du notaire soussignés un premier versement de 50 p. c., soit ensemble une somme de 150,000 francs.

Les autres versements seront appelés par décision du conseil d'administration moyennant un préavis de quinze jours.

A défaut de versement à l'époque fixée, l'intérêt sera dû de plein droit au taux de 5 1/2 p. c. l'an à partir du jour de l'exigibilité jusqu'à celui du paiement.

Les souscripteurs auront la faculté de libérer par anticipation tout ou partie de leurs actions, sans que ce fait leur donne droit à un dividende supplémentaire.

Si les versements ne sont pas opérés dans le mois de leur exigibilité, le conseil d'administration a le droit, en se conformant aux formalités exigées par la loi en matière de réalisation de gage commercial, de faire procéder à la vente, à la Bourse de Bruxelles, de tous les titres qui appartiennent au retardataire.

La déclaration de transfert sera inscrite en conséquence sur le registre des actions nominatives et signée, au nom du retardataire, par un délégué du conseil.

Des certificats nouveaux seront émis en conséquence et ceux qu'ils remplacent seront annulés de plein droit. Les numéros de ces derniers seront publiés.

Le retardataire restera néanmoins tenu de l'intégralité de sa souscription primitive.

La faculté de vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané de tous autres moyens de droit.

ART. 7. — Les actions autres que celles du capital sont inaliénables pendant les deux premières années, à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration.

ART. 8. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu conformément aux prescriptions de l'article 36 de la loi du 18 mai 1873, leur cession s'opère par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir et inscrite sur ce registre.

ART. 9. — Les actions entièrement libérées sont au porteur, elles sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une grille.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 10. — Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

ART. 11. — Par dérogation à cet article, le capital pourra être porté à un million de francs par décision du conseil d'administration, sans recourir à l'assemblée générale, par l'émission, en une ou plusieurs fois, de 14,000 actions de capital nouvelles de 50 francs chacune.

ART. 12. — La société peut émettre des obligations sur la proposition du conseil d'administration et par décision de la majorité des actionnaires dûment convoqués à cet effet.

ART. 13. — L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

ART. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit désigné comme étant à son égard propriétaire de l'action.

ART. 16. — Les porteurs des actions de capital et des actions de jouissance ont un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre pour les augmentations du capital, comme il est dit à l'article 11 ci-avant, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou en représentation d'apport effectif.

Les porteurs d'actions de capital et d'actions de jouissance peuvent exercer leur droit de préférence en proportion du nombre des titres qu'ils possèdent, quelle que soit la nature de ces titres, et dans les délais qui

seront fixés par le conseil d'administration. Passé ce délai, le conseil disposera des actions pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été exercé. Le conseil d'administration déterminera les prix et les conditions d'émission des actions nouvelles, qui ne peuvent être cédées au-dessous du pair.

ART. 17. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III.

#### *Administration et surveillance.*

ART. 18. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus. Les opérations de la société sont surveillées par deux ou trois commissaires.

ART. 19. — Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de six ans.

Les premiers administrateurs et commissaires élus restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de 1904.

A cette assemblée le conseil sera renouvelé, ensuite un de ses membres sortira chaque année. L'ordre de sortie sera réglé par voie du sort. Cet ordre sera établi, s'il y a plus de six administrateurs, de façon que, par une ou plusieurs sorties doubles, le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six années.

En cas de vacance d'une place d'un administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire qui cesse ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Sont nommés pour la première fois aux fonctions de commissaire :

M. Gustave Dumortier, industriel à Schaerbeek,

Et M. Eugène Beirlaen, propriétaire à Molenbeek-Saint-Jean.

ART. 20. — Chaque administrateur doit affecter par privilège 100 actions de capital ou de jouissance de la société en garantie de sa gestion. Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à 50 actions de capital ou de jouissance de la société. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur ou de jouissance sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale. Ces cautionnements ne peuvent être restitués qu'après décharge donnée par

l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées.

ART. 21. — Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 45 des présents statuts. En dehors de ces tantièmes, l'assemblée générale peut leur allouer des émoluments fixes pris sur les frais généraux.

ART. 22. — Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres; en cas d'empêchement du président, un administrateur désigné par ses collègues le remplace.

ART. 23. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 24. — Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président et, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace.

Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, émettre son vote ou déléguer de la même façon un autre membre du conseil pour le remplacer et voter en son lieu et place. Toutefois aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Le conseil peut admettre à ses réunions à titre consultatif les personnes aux conseils desquelles il jugerait utile de recourir.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération et les décisions doivent être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres. Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 25. — Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui y ont pris part et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

ART. 26. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé, l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 27. — Tous actes qui engagent la société autres que les actes du service journalier doivent être décidés à la majorité des membres du

conseil d'administration et sont signés à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 28. — Le conseil d'administration peut nommer dans son sein un administrateur délégué pour diriger les affaires de la société.

Il peut nommer aussi un directeur pour la gestion des affaires journalières de la société en Europe et un agent général pour la direction des affaires de la société en Afrique.

ART. 29. — L'administrateur délégué, dans le cas où il serait nommé, exécute, de commun accord avec le directeur, les décisions du conseil d'administration et ils gèrent ensemble les opérations de la société.

Les pouvoirs de l'administrateur délégué et du directeur et de l'agent général pour l'Afrique, ainsi que l'indemnité spéciale du premier et les traitements fixes et annuels des seconds, seront fixés par le conseil d'administration.

Par dérogation à l'article 28 ci-dessus, M. Cantille Bourlet, prénommé, est nommé directeur de la dite société pour un terme de dix ans.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement.

ART. 30. — Les actes de gestion journalière, la correspondance, les pièces comptables, les traites et leurs endossements sont signés par un administrateur et contresignés par le directeur.

La signature sociale peut être déléguée, pour les opérations de la société au Congo, à l'agent général.

Le conseil déterminera ces opérations.

ART. 31. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 32. — Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

#### TITRE IV.

##### *Assemblées générales.*

ART. 33. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est formée par tous les actionnaires, tant porteurs d'actions de capital que d'actions de jouissance.



Ses décisions, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, absents ou dissidents.

ART. 34. — Il sera tenu chaque année, et pour la première fois en 1899, à Schaerbeek, au local à indiquer dans les convocations, le premier mercredi du mois de mai, à 3 heures de l'après-midi, une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, soit à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 35. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés. Aucun objet autre que ceux mis à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 36. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours avant la date de l'assemblée sont admis sur la production de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur sont admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres.

Ce dépôt devra être effectué cinq jours francs avant la date de l'assemblée, au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil d'administration.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par mandataire. Le mandat ne peut être conféré qu'à un actionnaire. Les procurations doivent être déposées trois jours au moins avant la réunion, au siège social.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime et générale, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics ou privés qui ont le droit d'assister à l'assemblée pourront être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une même et seule personne.

ART. 37. — Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. En cas d'empêchement, un des membres du conseil le remplace; le président de l'assemblée désigne le secrétaire. Deux des plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

ART. 38. — Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions. Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 39. — Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1. Approbation annuelle des bilans, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2. Détermination des dividendes à répartir;
3. Fixation du nombre, nomination des membres du conseil d'administration et des commissaires, détermination de leurs émoluments;
4. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs;
5. Modifications aux statuts;
6. Opérations prévues par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 2, notamment la fusion avec d'autres sociétés;
7. Prorogation ou dissolution de la société;
8. Augmentation au delà de 1 million de francs ou réduction du capital social;
9. Émission d'obligations;

ART. 40. — D'une manière générale, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou dissolution de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statuera valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Le scrutin secret aura lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 41. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

## TITRE V.

### *Inventaire, bilan, bénéfices et répartition.*

ART. 42. — Chaque année, le 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1899, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs actives et du passif

de la société avec une annexe contenant l'indication en résumé de tous les engagements.

L'administration forme le bilan et les comptes de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la société. Il fait ses évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 43. — Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, l'administration remet les pièces aux commissaires, avec un rapport sur les opérations sociales.

Ceux-ci rédigent un rapport contenant leurs propositions; quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 44. — L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 45. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice de la société. Sur le bénéfice il est prélevé :

1<sup>o</sup> 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 30 % du capital social;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de 6 % sur le montant du capital versé;

3<sup>o</sup> Une somme représentant 10 % qui est mise à la disposition du conseil d'administration pour être distribuée, s'il le juge utile, au directeur, aux agents et autres employés de la manière qu'il jugera convenable;

4<sup>o</sup> 10 % aux administrateurs et commissaires, les émoluments d'un commissaire ne pouvant excéder le tiers de ceux d'un administrateur.

Le solde du bénéfice net sera partagé en deux parts égales : l'une sera distribuée aux actions de capital, l'autre aux actions de jouissance, à moins que l'assemblée générale ne décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le quart du restant du bénéfice net à la formation d'un fonds de provision.

ART. 46. — Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés conformément à la loi.

ART. 47. — Les dividendes sont payés aux époques à fixer par le conseil d'administration. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

## TITRE VI.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 48. — La dissolution de la société ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts des actions tant de capital que de jouissance.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société et, dans ce cas, l'assemblée générale délibérera conformément à la loi.

ART. 49. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

ART. 50. — Après le paiement des dettes et charges de la société, l'avoir social sera réparti par moitié entre les actions de capital et les actions de jouissance.

## TITRE VII.

### *Domicile des actionnaires.*

ART. 51. — Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts et de faire connaître ce domicile à la société. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social.

## TITRE VIII.

ART. 52. — Une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura lieu immédiatement après la constitution de la société à l'effet de fixer le nombre des administrateurs, procéder à leur nomination, déterminer, s'il y a lieu, les émoluments des administrateurs et des commissaires et statuer sur tout ce qui sera utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

MM. Francis Rodbergh et Criquillion sont ici représentés, savoir : M. Rodbergh par M. Henri Masson et M. Criquillion par M. Henri Bayer, tous prénommés, en vertu de procurations sous seing privé en date du 20 octobre, lesquelles resteront ci-annexées.

Dont acte fait et passé à Schaerbeek, en l'étude, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-deux octobre, en présence des sieurs Eugène Vanreppelen, sans profession, et de Gustave Collin, sellier, tous deux demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

Certifié conforme à l'acte constitutif de la Société anonyme « La Lulonga ».

Pour la Société anonyme « La Lulonga »,

*Le Directeur,*

(s.) CAM. BOURLET.

Le soussigné Camille Bourlet, directeur de la Société anonyme « La Lulonga, » déclare faire élection de domicile à Coquilhatville pour l'entière exécution des présentes et de tous contrats avec l'État Indépendant du Congo.

Il déclare, en outre, donner pleins pouvoirs à M. Aristide Doorme pour représenter la Société en Afrique, tant dans ses rapports avec l'État Indépendant du Congo que vis-à-vis des particuliers notamment pour acquérir des terrains, les louer, ester en justice, etc.

Pour la Société anonyme « La Lulonga »,

*Le Directeur,*

(s.) CAM. BOURLET.

Le 18 avril 1900.

---

## Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

---

Les soussignés, administrateur et directeur de la Société à responsabilité limitée « Abir » déclarent par la présente désigner M. Albert Melsen comme directeur de la Société en Afrique, en remplacement de M. Albert Longtain, actuellement en congé.

*Un Administrateur,*

(s.) ALEXIS MOLS.

*Le Directeur,*

(s.) CH. DE WAEL.

Le 26 avril 1900.

---



## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

---

### AVIS.

---

#### **Société anversoise du commerce au Congo.**

(Société à responsabilité limitée.)

---

Conformément à l'article 24 de ses statuts, la Société anversoise du commerce au Congo a l'honneur de convoquer ses actionnaires à l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue le mardi 5 juin 1900, à 11 heures du matin, Rempart des Béguines, n° 110, à Anvers.

---

#### **Abir.**

(Société à responsabilité limitée.)

---

En exécution de l'article 24 des statuts, messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 5 juin 1900, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 48, Rempart Kipdorp, à Anvers.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration et du Conseil des commissaires;
- 2<sup>o</sup> Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

Pour être admis à l'assemblée, les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

---

## **Comptoir commercial congolais.**

(Société à responsabilité limitée.)

---

En exécution de l'article 31 des statuts, messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 7 juin 1900, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 48, Rempart Kipdorp, à Anvers.

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2<sup>o</sup> Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

Pour être admis à l'assemblée, les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des statuts.

---



## **SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

---

### **AVIS.**

---

#### **Société générale africaine.**

(Société à responsabilité limitée.)

---

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> mai 1900, à 11 heures du matin, au siège social, 110, rempart des Béguines, à Anvers.

#### **ORDRE DU JOUR :**

Rapport sur la situation.

---



## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

---

### AVIS.

---

#### Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

---

Le soussigné, Administrateur de la Société à responsabilité limitée  
« Comptoir commercial congolais », déclare par la présente désigner  
M. Gustave Spilliaert comme Directeur *ad interim* de la Société en  
Afrique.

*Un Administrateur,*

(s.) CH. DE WAEL.

Le 6 mai 1900.

---

**Abir.**

(Société à responsabilité limitée.)

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899.**

<b>Actif.</b>	<b>Passif.</b>
Immeubles, planta- tions, terrains en Afrique . . . . . fr. 78,225 »	Réserve . . . . . fr. 170,094 25
Matériel en Afrique . . . . . 1 »	Créditeurs divers. . . . . 791,928 85
Mobilier de bureau en Europe . . . . . 1 »	Profits et pertes . . . . . 2,768,042 73
Outillage à Anvers . . . . . 1 »	
Articles d'échange, approvisionnements, produits. . . . . 1,853,150 62	
Portefeuille. . . . . 26,250 »	
Débiteurs divers . . . . . 54,798 05	
Caisse et banques. . . . . 1,717,639 16	
Fr. . . . 3,730,065 83	Fr. . . . 3,730,065 83

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES**

AU 31 DÉCEMBRE 1899.

<b>Doit.</b>	<b>Avoir.</b>
Compte bilan . . . fr. 2,768,042 73	Ancien solde . . . fr. 1,325 01
	Intérêts . . . . . 24,193 73
	Portefeuille. . . . . 50,460 45
	Bénéfices d'exploita- tion . . . . . 2,692,063 54
Fr. . . . 2,768,042 73	Fr. . . . 2,768,042 73

*Le Président du Conseil d'administration,*

(s.) A. VAN DEN NEST.

Le 7 juin 1900.

**Comptoir commercial congolais.**

(Société à responsabilité limitée.)

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899.**

<b>Actif.</b>		<b>Passif.</b>	
Actionnaires . . . fr.	325,000 »	Capital . . . . . fr.	500,000 *
Immeubles et plantations en Afrique . .	23,320 15	Réserve . . . . .	150,000 *
Matériel en Afrique . .	72,128 20	Amortissements . . . .	41,610 60
Mobilier de bureau en Europe . . . . .	1,855 50	Créditeurs divers. . . .	508,636 70
Articles d'échange, approvisionnements, produits . . . . .	912,208 26	Profits et pertes . . . .	231,039 68
Débiteurs divers . . . .	5,747 67		
Caisses et banques . . .	65,103 65		
Frais de premier établissement . . . . .	25,923 55		
Fr. . . . .	1,431,286 98	Fr. . . . .	1,431,286 98

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES**

<b>Doit.</b>		<b>Avoir.</b>	
Amortissements . . fr.	32,470 »	Ancien solde. . . . fr.	399 10
Compte bilan . . . . .	231,039 68	Intérêts. . . . .	1,021 52
		Bénéfices d'exploitation . . . . .	262,089 06
Fr. . . . .	263,509 68	Fr. . . . .	263,509 68

*Le Président du Conseil d'administration,*

(s.) ALEXIS MOLS.

Le 7 juin 1900.



## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

---

### AVIS.

---

#### **Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.**

(Société à responsabilité limitée.)

---

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 25 juin 1900, à 11 heures du matin, au siège social, 58, rue Royale, à Bruxelles.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport sur la situation.
- 2<sup>o</sup> Nomination d'un administrateur.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés, conformément à l'article 22 des statuts, de faire connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

Le 7 juin 1900.

---





## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

---

### PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

---

### Commerce, élevage, plantations et agriculture (Mayumbe et Stanley-Pool).

(Société anonyme belge, établie à Bruxelles.)

---

#### I. — CONSTITUTION.

Par-devant M<sup>e</sup> Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Sont comparus :

1. M. Michel Fisch, général en retraite, administrateur de la Lukula et de l'est de Kwango, demeurant à Ixelles, rue Godecharle, 12.
2. M. Arthur Corr, ingénieur, administrateur de la Lukula, demeurant à Liège, quai de la Boverie, 4.
3. M. le baron Léon Greindl, capitaine du génie, demeurant à Ixelles, place Stéphanie, 18, représenté par ledit M. Fisch, en vertu de procuration sous seing privé du 10 avril courant.
4. M. Arthur De Smet, docteur en médecine, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 111.
5. M. Richard Vandekelder, capitaine-commandant, directeur du magasin à fourrages, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, 155, représenté par M. Florent Cassart, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.
6. M. Omer Ransart, capitaine-commandant d'état-major, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, 29, représenté par le même M. Cassart, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.
7. M. Aristide Dupont, avocat, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Capoullet, 24, représenté par le même M. Cassart, en vertu de procuration sous seing privé du 10 avril courant.

8. M. Joseph Bieswal, industriel, demeurant à Schaerbeek, rue Vanderlinden, 21, représenté par le même M. Cassart, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

9. M. Armand-Léopold-Théodore De Ccuninck, capitaine-commandant d'état-major, demeurant à Gand, boulevard du Château, 433, représenté par ledit M. Arthur Corr, en vertu de procuration sous seing privé du 10 avril courant.

10. M. Oscar Doignon, docteur en médecine, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Haccht, 254, représenté par le même M. Corr, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

11. M. Ernest Méaux, agent de change, demeurant à Ixelles, rue du Berger, 12, représenté par le même M. Corr, en vertu de procuration sous seing privé du 10 avril courant.

12. M. Arthur Daras, agent de change, demeurant à Ixelles, rue du Conseil, 57, représenté par le même M. Corr, en vertu de procuration sous seing privé du 10 avril courant.

13. M. Jean-Baptiste Paul, géomètre-expert, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue d'Irlande, 30, représenté par ledit M. Cassart, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

14. M. Gustave Herbin, constructeur, demeurant à Tournai, représenté par le même M. Cassart, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

15. M. Maurice Leroy, agent de change, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 174, représenté par M. Oscar Declercq, ci-après qualifié, qui se porte fort pour lui.

16. M. Guillaume Robyn, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Lebeau, 16.

17. M. Eugène Farin, agent de change, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, 173, représenté par ledit M. Arthur Corr, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

18. M. Léopold Schloss, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Saint-Michel, 13, représenté par M. Florent Cassart, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

19. M. Florent Cassart, sans profession, demeurant à Bruxelles, square Marguerite, 35.

20. M. Jean-Joseph Grégoire, sans profession, demeurant à Schaerbeek, rue du Progrès, 69.

21. M. Marcellin Dutilleux, docteur en médecine, demeurant à Saint-Gilles lez-Liège, représenté par M. Charles Munaut, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du 9 avril courant.

22. M<sup>me</sup> Jeanne Olivier, propriétaire, demeurant à Herstal, veuve de M. Gustave Dumonceau, représentée par le même M. Charles Munaut, qui se porte fort pour elle.

23. M. Émile Denis, industriel, demeurant à Liège, rue Saint-Éloy, 16,

représenté par le même M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 9 avril courant.

24. M. Prosper Rasquinet, négociant, ancien bourgmestre de Queue-du-Bois, demeurant à Queue-du-Bois (Liège), représenté par le même M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 8 avril courant.

25. M. Alfred Rasquinet, médecin vétérinaire agréé, demeurant à Jupille, représenté par le même M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 8 avril courant.

26. M. Arthur Dujardin, notaire à Liège, demeurant à Liège, rue du Pot d'Or, 58, représenté par le même M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 7 avril courant.

27. M. Charles Dubois, capitaine commandant au 14<sup>e</sup> régiment de ligne, demeurant à Liège, rue Fusch, 11.

28. M. Gaston Foestraets, sans profession, demeurant à Antheit, représenté par ledit M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 6 avril courant.

29. M. Vital de Werchin, capitaine au 12<sup>e</sup> régiment de ligne, demeurant à Liège, rue des Champs, 50, représenté par le même M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 9 avril courant.

30. M. Jules Foestraets, sans profession, demeurant à Antheit, représenté par le même M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 6 avril courant.

31. M. Joseph Olivier fils, industriel, demeurant à Verviers, rue des Villas, représenté par le même M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 7 avril courant.

32. M. Charles Munaut, lieutenant au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, demeurant à Liège, rue de la Régence, 10.

33. M. Nicolas Fauquenne, restaurateur, demeurant à Verviers, Pont aux Lions, 8.

34. M. Jean Joiris, industriel, demeurant à Verviers, rue de Bruxelles, 59.

35. M. Jean Barthélémy, négociant en laines, demeurant à Verviers, rue aux Laines.

36. M. Auguste Louis, industriel, demeurant à Verviers, rue du Pont-Neuf, 24.

37. M. Max Kiessig, chef teinturier à la Lainière, demeurant à Verviers, rue du Palais, 49, représenté par ledit M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé du 7 avril 1900.

38. M. Joseph Simonis, industriel, demeurant à Heusy.

39. M. Joseph Bonnavair, agent de change, demeurant à Verviers, Crapaurue, représenté par ledit M. Joseph Simonis, en vertu de procuration sous seing privé, en date d'hier.

40. M. Joseph Duesberg, négociant, demeurant à Verviers, rue de Limbourg.

41. M. Léon Coopman, tanneur, demeurant à Verviers, rue des Vieillards, 28, représenté par le même M. Charles Munaut, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

42. M. Iwan Granade, rentier, demeurant à Verviers, rue Masson, représenté par ledit M. Joseph Simonis, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

43. M. Remacle Felterre-Lenain, peintre, demeurant à Verviers, rue de la Colline, 18, représenté par le même M. Simonis, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

44. M. le baron Gaston de Crombrughe de Looringhen, sans profession, demeurant à Gand, Coupure, rive droite, 66.

45. M. Louis Chaumont, industriel, demeurant à Liège, rue des Guillemins, 12.

46. M. Edmond-Joseph Vrauckx, sans profession, demeurant à Liège, place Saint-Lambert, 21.

47. M. Julien Swevers, fabricant de cigares, demeurant à Saint-Josseten-Noode, rue de Brabant, 80.

48. M. Oscar Declercq, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Vandeweyer, 54.

49. M. Paul Verleyen, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue des Ursulines, 19, représenté par ledit M. Declercq, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

50. M. Émile Lange, commissionnaire en draperies, demeurant à Verviers, rue de Bruxelles, 95.

51. M. Gustave Cornesse, industriel, demeurant à Verviers, rue du Midi, représenté par ledit M. Émile Lange, en vertu de procuration sous seing privé du 9 avril 1900.

52. M. Édouard Aen, industriel, demeurant à Verviers, rue du Midi, 16, représenté par ledit M. Émile Lange, en vertu de procuration sous seing privé du 8 avril 1900.

53. M. Modeste Pirard, rentier, demeurant à Verviers, rue de Bruxelles, 7, représenté par le même M. Lange, en vertu de procuration sous seing privé du 9 avril courant.

54. M. Jean-Baptiste Groulard, industriel, demeurant à Verviers, rue David, 49, représenté par le même M. Lange, en vertu de procuration sous seing privé du 9 avril courant.

55. M. Lucien-Alphonse Byrom, rentier, demeurant à Verviers, rue de l'Harmonie, représenté par le même M. Lange, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

56. M. Jean Peintre, négociant, demeurant à Verviers, rue d'Hodimont, représenté par le même M. Lange, en vertu de procuration sous seing privé du 10 avril courant.

57. M<sup>me</sup> Marie Grenade, sans profession, demeurant à Verviers, rue de Bruxelles, 36, veuve de M. Edmond Grenade, représenté par le même M. Lange, en vertu de procuration sous seing privé du 8 avril courant.

58. M<sup>me</sup> Reine Dejardin, sans profession, demeurant à Verviers, rue du Marteau, 20, veuve de M. Gilles Dethiou, représentée par le même M. Lange, en vertu de procuration sous seing privé du 8 avril courant.

59. M. Alexandre Kaivers, avocat, demeurant à Verviers, rue des Minières, représenté par le même M. Lange, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

60. M. Jules Groulard, docteur en médecine, demeurant à Verviers, rue des Gérard-Champs, représenté par le même M. Lange, en vertu de procuration sous seing privé du 10 avril courant.

61. La firme Saey frères, agents de change, à Courtrai, représentée par M. Omer Saey, agent de change, demeurant à Courtrai, un des associés ayant la signature sociale.

62. M. Alfred Delcour-Demoulin, négociant, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, 166, représenté par ledit M. Auguste Louis, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes. Lesquels comparants ont requis le notaire Van Halteren, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former, comme suit :

## CHAPITRE PREMIER.

### *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de « Commerce, élevage, plantations et agriculture (Mayumbe et Stanley-Pool) », société anonyme belge.

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Bruxelles, cette dénomination comprenant l'agglomération bruxelloise.

Elle peut avoir en tous pays des sièges administratifs ou d'exploitation et des agences et factoreries.

ART. 3. — La société a une durée de trente années à dater des présentes.

Toutefois, elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

Cette durée peut être prolongée ou réduite en tout temps conformément à l'article 31 des présents statuts.

ART. 4. — La société a pour objet de faire au Congo et dans tous autres pays où elle le jugera favorable à ses intérêts :

1<sup>o</sup> L'élevage, la domestication, la conservation et la propagation des espèces animales utiles soit au commerce, soit à la consommation, l'exploitation et la vente des produits qui en résultent ;

2<sup>o</sup> Toutes autres opérations industrielles, agricoles, financières et autres, et notamment l'exploitation industrielle, commerciale, agricole et forestière des domaines dont elle viendrait à acquérir soit la propriété, soit la concession, au Congo ou ailleurs.

La société commencera ses opérations par l'exploitation d'un domaine de 500 hectares situé dans le Mayumbe (État Indépendant du Congo) au nord de la Lukula et à proximité du chemin de fer vicinal, domaine appartenant actuellement à M. Florent Cassart.

Elle peut établir, soit sur les lieux de son exploitation, soit ailleurs, les installations, chantiers, usines et généralement tous établissements agricoles, industriels et commerciaux qu'elle croira utiles.

Elle peut constituer des sociétés spéciales pour mettre en valeur l'une ou l'autre branche de son objet, leur faire tous apports, céder ou apporter les droits qui font partie de son domaine à d'autres sociétés, personnes et entreprises, s'intéresser par voie de participation, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes entreprises similaires.

## CHAPITRE II.

### *Capital social, apports, actions.*

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs et divisé en quatre mille actions de capital de cent francs chacune.

Il est créé, en outre, quatre mille actions de dividende, sans désignation de valeur, dont les droits sont décrits aux présents statuts.

ART. 6. — MM. Michel Fisch et Arthur Corr font apport à la société présentement constituée des résultats de leurs démarches et négociations, études et travaux préliminaires pour la constitution de la présente société et pour les opérations et les travaux qui en forment l'objet.

Pour prix et en rémunération de leurs apports, il est attribué à MM. Michel Fisch et Arthur Corr, préqualifiés, deux mille actions de dividende de la présente société, en titres au porteur, pour être réparties suivant leurs conventions particulières.

Les deux mille actions de dividende restantes sont attribuées à titre d'avantage particulier aux souscripteurs des actions de capital ci-après, pour être réparties entre eux suivant conventions.

ART. 7. — Les quatre mille actions de capital ont été souscrites de la manière suivante :

M. Michel Fisch, cent vingt-six actions . . . . .	126
M. Arthur Corr, cinquante actions . . . . .	50
M. le baron Léon Greindl, vingt actions . . . . .	20
M. Arthur De Smet, cinquante actions . . . . .	50
M. Richard Vandekelder, vingt actions . . . . .	20
M. Omer Ransart, dix actions . . . . .	10
M. Aristide Dupont, dix actions . . . . .	10
M. Joseph Breswal, soixante actions . . . . .	60
M. Armand-Léopold-Théodore De Ceuninck, dix actions . . . . .	10
M. Oscar Doignon, vingt actions . . . . .	20
M. Ernest Méaux, cinquante actions . . . . .	50

M. Arthur Daras, trente actions . . . . .	30
M. Jean-Baptiste Paul, quatre actions. . . . .	4
M. Gustave Herbin, dix actions . . . . .	10
M. Maurice Leroy, vingt actions . . . . .	20
M. Guillaume Robyn, vingt actions . . . . .	20
M. Eugène Farin, vingt actions . . . . .	20
M. Léopold Schloos, vingt actions . . . . .	20
M. Florent Cassart, soixante-dix actions . . . . .	70
M. Jean-Joseph Grégoire, cinquante actions. . . . .	50
M. Marcellin Dutilleux, soixante-dix actions . . . . .	70
M <sup>me</sup> veuve Dumonceau, née Olivier, vingt-quatre actions . . . . .	24
M. Émile Denis, vingt-quatre actions. . . . .	24
M. Prosper Rasquinet, cinquante actions . . . . .	50
M. Alfred Rasquinet, trente-quatre actions . . . . .	34
M. Arthur Dejardin, quarante actions. . . . .	40
M. Charles Dubois, vingt-six actions . . . . .	26
M. Gaston de Foestraets, vingt-quatre actions. . . . .	24
M. Jules de Foestraets, dix actions . . . . .	10
M. Vital de Werchin, six actions . . . . .	6
M. Joseph Olivier fils, quatre actions. . . . .	4
M. Charles Munaut, deux cent dix actions. . . . .	210
M. Nicolas Fauquenue, vingt actions . . . . .	20
M. Jean Joris, cent actions . . . . .	100
M. Jean Barthélémy, soixante-deux actions . . . . .	62
M. Auguste Lous, soixante actions. . . . .	60
M. Max Kiessig, soixante actions. . . . .	60
M. Joseph Sunouis, cent actions . . . . .	100
M. Joseph Bonnivair, cent cinquante-deux actions. . . . .	152
M. Joseph Duesberg, cent actions . . . . .	100
M. Léon Coopman, cinquante actions. . . . .	50
M. Iwan Grenade, soixante-seize actions . . . . .	76
M. Remacle Felterre-Lenain, trente-huit actions . . . . .	38
M. le baron Gaston de Crombrughe de Loringhen, deux cents actions . . . . .	200
M. Louis Chaumont, cent actions . . . . .	100
M. Edmond-Joseph Vranckx, cinquante actions . . . . .	50
M. Julien Swévers, trente actions . . . . .	30
M. Oscar Declercq, huit cent cinquante actions . . . . .	850
M. Paul Verleyen, cent actions. . . . .	100
M. Émile Lange, cinquante actions. . . . .	50
M. Gustave Cornesse, cent actions . . . . .	100
M. Édouard Aen, quatre-vingts actions. . . . .	80
M. Modeste Pirard, cinquante actions. . . . .	50
M. Jean-Baptiste Groulard, cinquante actions . . . . .	50
M. Lucien-Alphonse Byrom, cinquante actions . . . . .	50

M. Jean Peintre, dix actions . . . . .	10
M <sup>me</sup> veuve Edmond Grenade, née Grenade, trente actions . . . . .	30
M <sup>me</sup> veuve Gilles Dethiou, née Dejardin, vingt actions. . . . .	20
M. Alexandre Kaivers, trente actions. . . . .	30
M. Jules Groulard, trente actions . . . . .	30
La firme Saey frères, cent cinquante actions. . . . .	150
M. Alfred Delcour-Demoulin, dix actions. . . . .	10
<hr/>	
Ensemble quatre mille actions . . . . .	4,000

Sur chacune de ces actions il a été fait à l'instant, à la vue du notaire et des témoins soussignés, un versement de 25 francs et tous les comparants déclarent et reconnaissent que le montant de ces versements, s'élevant à 100,000 francs, est dès à présent à la libre disposition de la présente société.

ART. 8. — Les versements restant à effectuer sur les actions de capital souscrites ci-dessus, comme aussi dans le cas d'augmentation de capital, se feront sur décision du conseil d'administration, trente jours après la notification qui en sera donnée par lettres recommandées adressées au domicile réel ou élu des actionnaires. Ces lettres vaudront mise en demeure et tout versement en retard portera de plein droit, au profit de la société, intérêt au taux de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si ce versement n'est pas effectué à la date fixée, le conseil d'administration aura le droit, huit jours après un simple avis donné par lettre recommandée, de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard de versement, sur duplicata, pour compte et aux risques et périls des retardataires. Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit; il sera délivré aux acquéreurs des titres nouveaux ayant les mêmes numéros que les anciens. Si les actions sont vendues non libérées, le transfert pourra être signé sur le registre des actions nominatives au nom de l'actionnaire défaillant, par le président du conseil d'administration.

Des certificats nouveaux seront émis en conséquence et ceux qu'ils remplacent seront annulés de plein droit.

Les numéros des actions vendues seront publiés.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins comme il profitera de l'excédent, s'il y a.

La faculté de vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice par la société des moyens ordinaires de droit.

ART. 9. — Les actionnaires pourront, même en l'absence d'appels de fonds, libérer leurs titres, en tout ou en partie, aux conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration.



ART. 10. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, ou réduit, par décision de l'assemblée générale.

Toutefois, il pourra être porté à six cent mille francs, par simple décision du conseil d'administration et ce par voie de souscription en espèces ou en apports effectifs.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des actions à créer en augmentation du capital.

L'augmentation de capital aura lieu par voie d'émission d'actions de capital seulement.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale décidant l'augmentation du capital pourra accorder aux porteurs des actions de capital et des actions de dividende un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre pour les augmentations du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou en représentation d'apports effectifs.

Dans ce cas, les porteurs d'actions de capital et d'actions de dividende peuvent exercer leur droit de préférence en proportion du nombre de titres qu'ils possèdent, quelle que soit la nature de ces titres et dans les délais qui sont fixés par le conseil d'administration.

Passé ce délai, le conseil dispose des actions pour lesquelles le droit de préférence n'a pas été exercé.

Toute création nouvelle d'actions de dividende est interdite, même par voie de modification aux statuts.

ART. 11. — Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

La cession s'en opère par une mention au registre, dressé en conformité de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions de capital entièrement libérées et les actions de dividende sont au porteur, elles sont signées par deux administrateurs: l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession s'en opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. — La société peut, par décision de l'assemblée générale délibérant en la forme ordinaire, émettre des obligations.

Le conseil d'administration en détermine le type, le taux d'émission et l'intérêt, ainsi que le mode d'amortissement et de remboursement.

ART. 13. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre; s'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou

valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III.

#### *Administration et surveillance.*

ART. 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus et surveillée par deux ou trois commissaires.

Le nombre des administrateurs et des commissaires est fixé par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale annuelle de 1906.

A cette assemblée, le conseil d'administration et le collège des commissaires seront renouvelés et, dorénavant, un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

L'ordre de roulement de sortie sera établi par voie de tirage au sort et, si le nombre des administrateurs est supérieur à six, il y sera pourvu par une sortie double, de façon à ce qu'aucun mandat ne dure plus de six ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres membres du conseil, unis aux commissaires, pourront procéder à la nomination provisoire, et l'assemblée générale prochaine procédera à sa nomination définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs et aux commissaires, indépendamment de leurs frais de voyage et de déplacement, des allocations fixes, soit régulières, soit temporaires, imputables en frais généraux, sans préjudice aux tantièmes qui leur sont alloués sur les bénéfices par l'article 37.

L'allocation d'un commissaire ne peut être supérieure au tiers de celle d'un administrateur.

ART. 15. — Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent. Tout administrateur qui cesse, pendant six mois, d'assister

aux réunions du conseil, sans motifs légitimes admis par ce dernier, est censé avoir donné sa démission.

ART. 16. — Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui aux séances du conseil.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

ART. 17. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui préside est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise au conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Les délibérations du conseil d'administration sont inscrites dans un registre tenu au siège de la société et signées par tous les membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

ART. 18. — Les délibérations du collège des commissaires ont lieu dans la même forme que celle du conseil d'administration.

ART. 19. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de l'activité sociale, à la seule exception de ceux qui sont spécialement réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

Notamment :

Il fait toutes acquisitions et aliénations d'immeubles ou autres droits réels; il peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, obtenir toutes décisions et les exécuter; consentir à toutes garanties mobilières et immobilières, ainsi qu'à toutes constitutions ou renoncations de droits réels, avec ou sans paiement; compromettre et transiger sur tous les intérêts sociaux. Il peut déléguer ses pouvoirs, en partie ou pour un temps déterminé, à un ou plusieurs membres du conseil ou à des tiers; il fixe les traitements spéciaux attachés à ces fonctions.

Le conseil peut désigner un administrateur directeur ou délégué, dont il détermine les pouvoirs. Il peut lui attribuer une allocation fixe, soit régulière, soit temporaire, imputable sur les frais généraux, sans préjudice à un tantième sur les bénéfices double de celui alloué à un administrateur ordinaire, conformément à l'article 37.

Il nomme et révoque tous les agents de la société, fixe leurs attributions, leurs traitements et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

A moins de délégation spéciale à un des membres du conseil ou à un

tiers, tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

ART. 20. — La société peut être représentée à l'étranger par un administrateur délégué ou par toute autre personne spécialement déléguée par le conseil d'administration, si celui-ci le juge utile et nécessaire.

Le délégué du conseil d'administration à l'étranger sera chargé de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet devrait se produire à l'étranger, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration qui peut étendre ou restreindre ses pouvoirs et déterminer les indemnités et les émoluments à lui attribuer.

ART. 21. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 22. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de leur gestion et de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 23. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à cinquante actions de capital de la société; celui de chaque commissaire à vingt-cinq actions de capital.

Ces cautionnements sont restitués après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions ont été remplies.

#### CHAPITRE IV.

##### *Assemblées générales.*

ART. 24. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle a lieu de droit le premier mardi du mois de mars, à 3 heures de relevée, et pour la première fois en 1902.

L'assemblée générale peut être réunie à toute époque par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires, et elle doit l'être quand la convocation est demandée par des actionnaires qui justifient posséder le cinquième du capital social ou le cinquième du nombre total des actions de capital et de dividende.

ART. 25. — Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites deux fois, à huit jours d'intervalle au

moins et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 26. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est formée par tous les actionnaires porteurs d'autant d'actions de capital que d'actions de dividende.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même absents et dissidents.

ART. 27. — Les actionnaires nominatifs, pour assister à l'assemblée, doivent être inscrits en nom cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur, de capital ou de dividende doivent, dans le même délai, déposer les titres de leurs actions.

Ces dépôts doivent être effectués au siège social ou dans les établissements désignés par les avis de convocation.

Il sera remis aux déposants un récépissé constatant le nombre de leurs actions. Ils seront admis sur la présentation de ce récépissé.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire admis à la réunion.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics ou privés qui ont le droit d'assister à l'assemblée peuvent être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 28. — Chaque action de capital, chaque action de dividende donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix excédant les maxima de l'article 61 de la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 29. — Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'absence, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

ART. 30. — L'assemblée générale ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour. En cas de convocation de l'assemblée sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou le cinquième du nombre total des actions de capital et de dividende, ce groupe doit faire connaître au conseil d'administration les objets qu'il veut faire porter à l'ordre du jour au moins un mois avant la date de

l'assemblée générale, pour qu'ils puissent être indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 31. — Sont spécialement réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1<sup>o</sup> Approbation annuelle du bilan sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2<sup>o</sup> Détermination des dividendes à répartir;

3<sup>o</sup> Fixation du nombre des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, nomination et révocation des administrateurs et commissaires, et détermination, s'il y a lieu, de leurs émoluments soit réguliers, soit temporaires;

4<sup>o</sup> Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et, s'il y a lieu, de leurs émoluments;

5<sup>o</sup> Modifications à toutes les dispositions des statuts, à la seule exclusion de celle qui est relative à l'objet essentiel de la société et à celle qui interdit la création de nouvelles actions de dividende;

6<sup>o</sup> Fusion avec d'autres sociétés;

7<sup>o</sup> Prorogation ou dissolution anticipée de la société;

8<sup>o</sup> Augmentation ou réduction du capital social, sauf ce qui est dit à l'article 10, alinéa 2;

9<sup>o</sup> Émission d'obligations.

ART. 32. — D'une manière générale, l'assemblée statue, quel que soit le nombre des actions représentées, et à la simple majorité des voix.

Toutefois, quand il s'agit de délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, d'augmentation ou de réduction du capital social, de prorogation ou de dissolution anticipée de ladite société, l'assemblée ne pourra statuer valablement que si elle réunit la moitié au moins des actions de chaque catégorie; si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième assemblée qui statue, quel que soit le nombre des actions représentées.

En aucun cas, les résolutions sur ces questions ne seront admises que si elles réunissent les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu dans la deuxième partie de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales, cas dans lequel le vote du quart des actions représentées suffit pour l'admission de la proposition.

Si l'assemblée est appelée à délibérer sur des points au sujet desquels peut se présenter un antagonisme d'intérêts entre les deux catégories d'actionnaires, la majorité des trois quarts des voix représentées doit être recueillie dans chacune de ces catégories.

ART. 33. — Toute élection ou révocation d'administrateur ou de commissaire a lieu au scrutin secret; il en est de même pour tout autre vote, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par les commissaires.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui auront

obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé.

ART. 34. — Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du président, du secrétaire et des deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

## CHAPITRE V.

### *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 35. — L'année sociale finit le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 1901.

Le conseil d'administration dresse chaque année l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

Il établit ces évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires qui doivent, dans les quinze jours, en faire un rapport contenant les propositions qu'ils croient convenables de faire à l'assemblée générale.

ART. 36. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 37. — Sur les produits bruts annuels, après déduction de toutes dépenses d'exploitation, frais généraux, d'administration, de services d'emprunts et autres, il est prélevé annuellement et dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> 5 % affectés à la formation de la réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux actions de capital un dividende de 6 % sur leur montant appelé ou versé;

3<sup>o</sup> 3 % au directeur ou à l'administrateur délégué;

4<sup>o</sup> Une somme représentant 10 %, qui est mise à la disposition du conseil d'administration, pour être distribuée, s'il le juge utile, au directeur, aux agents et aux autres employés, de la manière qu'il jugera convenable.

Les dispositions sous les numéros 3 et 4 ci-devant ne pourront être invoquées en aucun cas comme formant titre.

Sur le surplus, il sera prélevé 1  $\frac{1}{2}$  % en faveur de chaque administrateur,  $\frac{1}{2}$  % en faveur de chaque commissaire.

Et le solde, après ces divers prélèvements, sera distribué moitié entre les actions de capital indistinctement et moitié entre les actions de dividende, à moins que l'assemblée générale décide l'attribution de ce solde, en tout ou en partie, à la dotation d'un fonds de prévision, qui pourra être affecté au remboursement des actions de capital.

Cet amortissement pourra être opéré soit par voie de tirage au sort et au pair, soit par voie de rachat en dessous du pair, les actions venant à l'amortissement devant au préalable être entièrement libérées.

Toute action de capital amortie sera estampillée comme action de jouissance conférant les mêmes droits que l'action de capital qu'elle représente, sauf le droit au premier dividende.

ART. 38. — Les dividendes sont payables aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale.

ART. 39. — Tous les dividendes d'action qui n'ont pas été touchés dans les cinquante années de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société.

ART. 40. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, conformément à la loi, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

## CHAPITRE VI.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 41. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

ART. 42. — Les produits de la liquidation, après apurement des charges sociales et remboursement des actions de capital non amorties, au pair de leur libération, seront répartis pour moitié entre les actions de capital non amorties à la liquidation et les actions de jouissance indistinctement et pour moitié entre les actions de dividende.

## CHAPITRE VII.

### *Élection de domicile.*

ART. 43. — Pour tout ce qui est relatif à l'exécution des présents statuts, les actionnaires, administrateurs et commissaires non domiciliés en Belgique sont tenus d'y élire domicile; à défaut de quoi, ils seront



censés avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations pourront leur être faites valablement.

## CHAPITRE VIII.

### *Dispositions transitoires.*

ART. 44. — Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Sont appelés à ces fonctions :

M. Fernand Demeur, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, à Schaerbeek, rue du Progrès, 192 ;

M. Louis Chaumont, industriel, à Liège, rue des Guillemins, 12, prénommés.

ART. 45. — Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, sans autre convocation, fixeront pour la première fois le nombre des administrateurs, procéderont à leur nomination, détermineront éventuellement leurs émoluments, ainsi que ceux des commissaires et statueront sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil neuf cent, le douze avril, en présence de MM. Gustave Juge, demeurant à Saint-Gilles, et Pierre Hernalsteen, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

## II. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant M<sup>e</sup> Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, ce jour-d'hui douze avril mil neuf cent, en l'étude dudit notaire, rue du Parchemin, 9, à Bruxelles.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Louis Chaumont, l'un des commissaires.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires de la société.

Délibérant conformément aux articles 14 et 43 des statuts, l'assemblée fixe pour la première fois le nombre des administrateurs à six et, à l'unanimité, appelle à ces fonctions :

M. Arthur Corr, ingénieur, administrateur de la Lukula, à Liège, quai de la Boverie, 4 ;

M. Florent Cassart, sans profession, à Bruxelles, square Marguerite, 35 ;

M. le baron Gaston de Crombrughe, propriétaire à Gand, Coupure, rive droite, 60 ;

M. Michel Fisch, général en retraite, administrateur de la Lukula et de l'Est de Kwango, à Bruxelles, rue Godecharle, 12 ;

M. Émile Lange, commissionnaire en draperies, à Verviers, rue de Bruxelles, 95;

M. Hyacinthe Munaut, ingénieur, à Liège, rue des Houblonnières, 9;

De tout quoi ledit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus, en présence de MM. Gustave Juge, demeurant à Saint-Gilles, et Pierre Hernalsteen, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et le notaire.

---

## « Mayumbienne ». Commerce, élevage, plantations et agriculture (Mayumbe et Stanley-Pool).

(Société anonyme belge, établie à Bruxelles.)

---

### DÉNOMINATION.

Par-devant M<sup>e</sup> Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus : les actionnaires de la société anonyme constituée sous la dénomination de « Commerce, élevage, plantations et agriculture (Mayumbe et Stanley-Pool) », société anonyme belge, par acte passé devant M<sup>e</sup> Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, soussigné, le douze avril mil neuf cent, publié au *Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales*, numéros du 4 et du 5 mai 1900, sous le n<sup>o</sup> 2242 et possédant la totalité des quatre mille actions de capital et des quatre mille actions de dividende de la société;

Lesquels ont déclaré, par les présentes, que le mot « Mayumbienne » est ajouté au titre de la société et que l'article 1<sup>er</sup> des statuts sociaux est rédigé comme suit :

« Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de Mayumbienne, commerce, élevage, plantations et agriculture (Mayumbe et Stanley-Pool), société anonyme belge. »

Cette résolution a été prise à l'unanimité des voix.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil neuf cent, le dix-neuf juin, en présence de MM. Gustave Juge, demeurant à Saint-Gilles, et Pierre Hernalsteen, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

Nous soussignés administrateurs de la Société anonyme belge « Mayumbienne », commerce, élevage, plantations et agriculture, certifions conformes les statuts ci-dessus de la société. Notre représentant légal en Afrique est M. Arthur De Hénau, qui élit domicile à Boma.

(s.) CASSART.

(s.) FISCH.

Le 26 juillet 1900.

---

## AVIS.

### Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

Le soussigné, administrateur de la Société à responsabilité limitée « Comptoir commercial congolais », déclare par la présente désigner M. A. Borms comme Directeur *ad interim* de la Société en Afrique.

*Un Administrateur,*

(s.) CH. DE WAEL.

Le 27 juillet 1900.

### Savonnerie africaine.

(Société anonyme, établie à Wavre.)

### CONSTITUTION.

L'an dix-neuf cent, le cinq avril,

Par-devant M<sup>e</sup> Timothée-François Bette, notaire à la résidence de Wavre, substituant son confrère M<sup>e</sup> Louis-Gustave Fortamps, notaire à Wavre, empêché, et en présence de Charles Hermant, serrurier, et Joseph Lecomte, cordonnier, tous deux domiciliés à Wavre,

Ont comparu :

1<sup>o</sup> M. Eugène Dalimont, industriel, demeurant à Wavre, stipulant en son nom personnel;

2<sup>o</sup> Ledit M. Eugène Dalimont, agissant pour et au nom et comme se portant fort de :

A. M. Jules Renkin, avocat et membre de la Chambre des représentants, demeurant à Ixelles, rue des Drapiers, n<sup>o</sup> 62;

B. M. Joseph Strauss, horloger, demeurant à Gembloux;

C. M<sup>me</sup> Marie Vanhamme, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Namur, 66;

3<sup>o</sup> M. Charles Ralet, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Keyenveld, n<sup>o</sup> 19;

4<sup>o</sup> M. Lion Glibert, huissier, demeurant à Wavre;

5° M. Joseph Richard, directeur des messageries Van Gend, à Wavre, domicilié en ladite ville;

6° M<sup>me</sup> Victorine Brossart, veuve de M. Constant Lambeau, négociante, demeurant à Wavre;

7° M. Jules Goossens-Beaufaux, négociant, demeurant à Wavre;

8° M. Émile Charlier-Niser, négociant, demeurant à Wavre;

9° M. Alfred Lambeau, tanneur, domicilié en la même ville;

10. M. Joseph Dejaillé, lieutenant à l'école régimentaire des carabiniérs, à Wavre, y domicilié, agissant pour et au nom et comme se portant fort de : Alfred Materne, directeur de la Laiterie de Bastogne, y domicilié; M. Firmin Delongueville, capitaine-commandant, domicilié à Mons;

11° M. Albert Dutilleul, capitaine-commandant, demeurant à Mons, rue de la Grosse-Pomme, n° 2;

12° Ledit M. Albert Dutilleul, agissant pour et au nom et comme se portant fort de :

A. M. Henri Courtin, colonel du 2<sup>e</sup> chasseurs à Mons, demeurant en ladite ville, rue du Gouvernement;

B. M. le baron Philippe de Negri, capitaine-commandant au même régiment, domicilié à Mons, avenue Saint-Pierre, n° 76;

C. M. Fernand Lux, capitaine-commandant au même régiment, demeurant à Mons, rue de Nimy, n° 145;

D. M. Paul Yanssens, lieutenant au même régiment, demeurant à Mons, boulevard de l'Hôpital, n° 55;

E. M. Charles Glumat, lieutenant au même régiment, demeurant à Mons, boulevard Dolez, n° 29;

F. M. Alfred Lemercier, lieutenant au même régiment, demeurant à Nimy, chaussée de Bruxelles, n° 87;

G. M. John Bioul, lieutenant au même régiment, domicilié à Mons, boulevard Baudouin de Jérusalem, n° 20;

H. M. Gaston Marnette, lieutenant au même régiment, demeurant à Mons;

I. M. Max Delrée, sous-lieutenant au même régiment, demeurant à Mons, avenue de Nimy;

J. M. Édouard Van Iseghem, sous-lieutenant au même régiment, demeurant à Mons, avenue du Tir, n° 7;

K. M. Lambert Larminier, vétérinaire au même régiment, demeurant à Mons, avenue Saint-Pierre, n° 117;

L. M. Jules Bascourt-Delhayé, industriel, demeurant à Péruwelz, rue de la Station;

M. M. Léon Legrand, avocat, demeurant à Mons;

13° M. Auguste Bevernaege, avocat, demeurant à Gand, rue Savaen, n° 48;

14° Ledit M. Auguste Bevernaege agissant en qualité de mandataire de :

A. M. Charles Alexis, sans profession, demeurant à Gand, Coupure, n° 17;

*B. M. Jules Bevernaege*, sans profession, demeurant à Koekelberg, rue Vanderborgh, n° 11 ;

*C. M. Ernest Dufaux*, notaire à Deinze, y domicilié ;

*D. M. Théodore Germinne-Maroye*, négociant, demeurant en la même ville ;

*E. M. Paul Van Zantvoorde*, notaire à Gand, domicilié en ladite ville ;

*F. M. Ivan Alexis*, propriétaire, demeurant à Gand, boulevard du Château ;

*G. M. Gustave Migou*, rentier, demeurant à Gand, rue Porte du Sas, n° 145 ;

*H. M. Victor De Wilde*, notaire à Laarne, y domicilié,

Aux termes de huit procurations sous seings privés, en date du 30 mars 1900 et dont les originaux ci-annexés seront enregistrés en même temps que les présentes :

15° *M. Louis-Gustave Fortamps*, notaire à Wavre, y domicilié ;

16° *M. Gustave Orval*, agent de l'État Indépendant du Congo, demeurant à Wavre ;

17° *M. Georges Fortamps*, avocat-avoué, demeurant à Huy, rue Fouarge ;

18° Ledit *M. Georges Fortamps* agissant au nom et comme se portant fort de :

*A. M. Georges-Henri-Jean-Gabriel-Aimé-Ghislain Crombez*, propriétaire, domicilié au château de Linclétte ;

*B. M. Ghislain Dochen*, avocat, administrateur de la société de l'Ouest-africain, demeurant à Huy ;

*C. M. Ernest Loumaye*, avocat et président du conseil provincial de Liège, demeurant à Huy ;

*D. M. Guillaume Jonet*, notaire à Villers le-Bouillet, y domicilié ;

*E. M. Henri Thiry*, commissaire-voyer, demeurant à Huy ;

19° *M. Ernest Martin*, propriétaire, domicilié à Chaumont-Gistoux, administrateur de l'Ykelemba, demeurant à Bruxelles ;

20° Ledit *M. Martin* agissant en qualité de mandataire de :

*A. M. Edmond Steyaert*, négociant en bois, demeurant à Saint-Ghislain ;

*B. M. Georges Meeus*, lieutenant au régiment des grenadiers, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 23 ;

*C. M. Arthur Bonmariage*, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 46 ;

*D. M. Jacques Huyberechts*, fermier, demeurant à Vieux-Genappe ;

*E. M. Jules Huyberechts*, notaire à Genappe, y domicilié ;

*F. M. Jules Delfosse*, agent de change, demeurant à Perwez ;

Aux termes de six procurations sous seings privés, qui demeureront annexées au présent acte de société, avec lequel elles seront présentées à la formalité de l'enregistrement ;

21° *M. Léon-Hubert-Marie Van Gameren*, rentier, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue du Marteau, n° 54, stipulant en nom personnel ;

22° Ledit M. Van Gameraen agissant en qualité de mandataire de :

A. M. le chevalier Théodore Moreau de Bellaing, propriétaire, demeurant au château de Rothem (Limbourg).

B. M. Henri Masson, avocat, administrateur de la Lufonga et de la Lukula, demeurant à Schaerbeek, rue Pierre Dupont, n° 74 ;

C. M. Édouard Mahy, agent de change, commissaire de la Kadei-Sangha, demeurant à Ixelles, rue Keyenveld, n° 102 ;

D. M. le chevalier Simon de Burbure, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue d'Écosse, n° 18,

Aux termes de quatre procurations sous seings privés, qui demeureront annexées au présent acte, avec lequel elles seront présentées à la formalité de l'enregistrement ;

23° M. Émile De Vadder, administrateur de biens, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 15, en nom personnel ;

24° Ledit M. De Vadder comme mandataire de :

A. M. Georges Neyt, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo ;

B. M. Gédéon Bordiau, architecte, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 68 ;

C. M. Jules Van Dorpe, docteur en médecine, demeurant à Schaerbeek, rue Sentin, n° 7 ;

D. M. Édouard Jacquain, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Deux-Églises, n° 79,

Aux termes de quatre procurations sous seings privés, qui seront enregistrées en même temps que les présentes, auxquelles elles demeureront annexées ;

25° M. Polydore Richard, agent de change, domicilié à Wavre ;

26° M. Étienne Lambeau, droguiste, demeurant à Wavre ;

26bis. Ledit M. Albert Dutilléul, agissant pour et au nom et comme se portant fort de MM. Gustave Stévens, lieutenant, domicilié à Mons et Jean-Jacques Grunbaum, rentier en la même ville,

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent former comme suit :

*Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué par les présentes une société anonyme sous la dénomination de « Savonnerie africaine ».

ART. 2. — La société a son siège social à Wavre.

Elle pourra avoir des sièges administratifs en tous autres pays où s'exercera son industrie et son commerce.

ART. 3. — La société est fondée pour une durée de trente ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant cette durée. Celle-ci pourra être prolongée ou réduite, comme il sera dit ci-après.

ART. 4. — La société a pour objet principal l'achat et la vente des huiles, la fabrication des savons en Afrique, le commerce et l'exploitation de ces produits sous toutes leurs formes.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, tant en son nom que pour compte de tiers, fonder des établissements là où elle le trouvera utile, tant en Europe qu'en Afrique ou même dans d'autres parties du monde, pour l'achat, la vente ou l'échange des produits africains ou autres.

Elle pourra acquérir des établissements, se fusionner, s'intéresser par voie d'apport ou par tout autre moyen dans toutes autres sociétés et entreprises.

*Capital, apports, actions.*

ART. 5. — Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, représenté par quinze cents actions de capital de cent francs chacune, et quinze cents actions de dividende au porteur sans détermination de valeur.

Sept cent cinquante de ces actions de dividende sont attribuées à titre d'avantages particuliers aux souscripteurs comparants qui se les répartiront entre eux, proportionnellement à leurs souscriptions.

Les sept cent cinquante autres sont attribuées à M. Eugène Dalimont, premier comparant, comme rémunération de son apport ci-après mentionné.

Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté. Toutes ces actions de dividende sont inaliénables pendant un an après la date des présentes, sauf autorisation expresse du conseil d'administration.

M. Eugène Dalimont fait apport à la société :

1<sup>o</sup> De ses connaissances spéciales en matière de fabrication de savons ;  
2<sup>o</sup> Du bénéfice de ses relations commerciales dans l'État Indépendant du Congo ;

3<sup>o</sup> Du droit d'acquérir pour la société les terrains nécessaires à ses installations dans le Bas-Congo.

Les quinze cents actions de capital sont souscrites comme suit par les comparants savoir :

Par M. Eugène Dalimont, pour son compte personnel, cent actions . . . . .	100
Par le même, pour et au nom de M. Renkin, dix actions . . . . .	10
Au nom de M. Strauss, dix actions . . . . .	10
Au nom de M <sup>lle</sup> Vaulsamme, douze actions . . . . .	12
Par M. Charles Ralet, seize actions . . . . .	16
Par M. Léon Glibert, trente actions . . . . .	30
Par M. Joseph Richard, dix actions . . . . .	10
Par M <sup>me</sup> veuve Lambeau, dix actions . . . . .	10
Par M. Jules Goossens-Beaufaux, vingt actions . . . . .	20
Par M. Émile Charlier-Niset, douze actions . . . . .	12
Par M. Alfred Lambeau, dix actions . . . . .	10

Par M. Joseph Dejaiffe pour et au nom des prénommés MM. Materne et Delongueville, chacun six actions ou douze actions	12
Par M. Albert Dutilleul, pour son compte personnel, vingt actions	20
Par le même, au nom de M. Henri Courtin, six actions	6
Par le même, au nom de M. le baron Philippe de Negri, dix actions	10
Par le même, au nom de M. Fernand Lux, douze actions	12
Au nom de M. Paul Yanssens, quarante actions	40
Au nom de M. Charles Plumet, seize actions	16
Au nom de M. Alfred Lemerrier, seize actions	16
Au nom de M. John Bioul, huit actions	8
Au nom de M. Gaston Marneffe, deux actions	2
Au nom de M. Max Delrée, deux actions	2
Au nom de M. Édouard Van Iseghem, deux actions	2
Au nom de M. Lambert Larminier, six actions	6
Au nom de M. Jules Bascourt-Delhaye, dix actions	10
Au nom de M. Léon Legrand, vingt actions	20
Par .. Auguste Bevernaege, pour son compte personnel, quatre-vingts actions	80
Par le même, au nom de M. Charles Alexis, quarante actions	40
Au nom de M. Jules Bevernaege, dix actions	10
Au nom de M. Ernest Dufaux, dix actions	10
Au nom de M. Théodore Goeminne-Maroy, vingt actions	20
Au nom de M. Paul Van Zantvoorde, dix actions	10
Au nom de M. Ivan Alexis, dix actions	10
Au nom de M. Gustave Migou, dix actions	10
Au nom de M. Victor Dewilde, six actions	6
Par M. Étienne Lambeau, dix actions	10
Par M. Louis Fortamps, vingt-quatre actions	24
Par M. Gustave Orval, six actions	6
Par M. Georges Fortamps, pour son compte personnel, quarante actions	40
Par le même, pour et au nom de M. Georges-Henri-Jean-Gabriel-Aimé-Ghislain Crombez, cinquante actions	50
Au nom de M. Ghislain Dochen, cinquante actions	50
Au nom de M. Ernest Loumaye, dix actions	10
Au nom de M. Guillaume Jonet, dix actions	10
Au nom de M. Henri Thiry, dix actions	10
Par M. Ernest Martin, pour son compte personnel, cent quinze actions	115
Par le même, au nom de M. Steyaert, vingt-cinq actions	25
Au nom de M. Mecus, vingt actions	20
Au nom de M. Bonmariage, vingt actions	20
Au nom de M. Jacques Huyberechts, dix actions	10



Au nom de M. Jules Huyberegts, dix actions . . . . .	10
Au nom de M. Jules Delfosse, dix actions . . . . .	10
Par M. Léon-Hubert-Marie Van Gameraen, pour son compte personnel, septante actions . . . . .	70
Par le même, pour et au nom de M. le chevalier Théodore Morceau de Bellaing, quarante actions . . . . .	40
Au nom de M. Masson, dix actions . . . . .	10
Au nom de M. Mahy, dix actions . . . . .	10
Au nom de M. le chevalier de Burbure, dix actions . . . . .	10
Par M. De Vadder, pour son compte personnel, cinquante actions . . . . .	50
Par le même, au nom de M. Neyt, cinquante actions . . . . .	50
Au nom de M. Bordiau, cinquante actions . . . . .	50
Au nom de M. Jules Van Dorpe, cinquante actions . . . . .	50
Au nom de M. Jacquain, quarante actions . . . . .	40
Par M. Polydore Richard, septante actions . . . . .	70
Par ledit M. Dutilleul, pour ledit M. Stevens, deux actions . . . . .	2
Par le même, au nom de M. Grunbaum, susdit, dix actions . . . . .	10
Total égal au nombre d'actions à souscrire, quinze cents actions	1,500

Sur chacune de ces actions, il a été versé en espèces par les souscripteurs et par les mandataires et porte-fort des souscripteurs, en présence du notaire et des témoins soussignés, vingt-cinq pour cent de leur valeur nominale ou ensemble la somme de trente-sept mille cinq cents francs, pour compte et au profit de la société présentement constituée et mise à sa disposition.

Les versements restant à effectuer se feront dans les trois mois de la constitution de la société et suivant décision du conseil d'administration.

L'appel en sera fait par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours à l'avance.

Faute de paiement à l'échéance fixée, l'intérêt sera dû de plein droit et sans mise en demeure, au taux de 6 p. c. l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de l'exigibilité, la société aura, moyennant mise en demeure par lettre recommandée, le droit, pour se couvrir des sommes qui lui seraient dues, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement de ces sommes, soit de recourir, à cet effet, à tous autres moyens de droit.

Chaque actionnaire aura le droit de se libérer anticipativement, mais il n'aura droit de ce chef à aucune bonification d'intérêts.

Les appels de fonds ne comprendront pas plus de vingt-cinq pour cent à la fois pour chaque appel de fonds ; ils devront être distants d'un mois au minimum.

ART. 6. — Les actions entièrement libérées sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souche et signées par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire par action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 7. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans son administration: ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8. — La cession d'actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 9. — Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à l'article 35 des présents statuts. Le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des actions créées en augmentation du capital, mais les porteurs d'actions anciennes de capital et de dividende auront un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions de capital.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le conseil d'administration est autorisé, sans recourir à l'assemblée générale, à porter le capital à un million de francs par l'émission, en une ou plusieurs fois, de huit mille cinq cents actions de capital de cent francs chacune. Il ne peut être émis des actions au-dessous du pair.

#### *Administration.*

ART. 10. — L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus. Les opérations sont surveillées par deux commissaires.

ART. 11. — Les administrateurs et commissaires sont nommés pour une période de six ans.

Le sort désigne l'ordre de renouvellement annuel; le premier renouvellement partiel aura lieu à l'assemblée générale annuelle de 1907.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu conformément aux articles 45 et 54 de la loi sur les sociétés.

L'administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 13. — Chaque administrateur doit affecter trente actions de capital de la société à la garantie de sa gestion et chaque commissaire quinze actions de capital.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 14. — Chaque année, le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres.

Le président peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil choisit un président parmi ses membres.

ART. 15. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations se font par le président, par l'administrateur délégué ou par le directeur.

ART. 16. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Il sera dès lors réputé présent.

ART. 17. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui y ont pris part.

ART. 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société,

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil : notamment le conseil peut faire tous baux, achats et ventes d'immeubles, s'intéresser dans toute affaire dans les limites de l'objet social, faire tout emprunt, même par voie d'obligation au porteur, affecter en garantie tous biens mobiliers ou immobiliers, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation de toute inscription, transcription, saisie ou opposition même sans justifier de l'extinction des créances ou des garanties de la société, pratiquer toutes oppositions et toutes saisies mobilières ou immobilières.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant seront soutenues, poursuivies et diligences du conseil d'administration de la société, représentée par son administrateur délégué ou par son directeur.

ART. 19. — Le conseil d'administration peut nommer dans son sein un administrateur délégué ou faire choix d'un directeur pour diriger les affaires de la société.

Il nomme et révoque tous les employés de la société.

Il peut nommer aussi un directeur pour la gestion des affaires de la société en Afrique.

ART. 20. — L'administrateur délégué conserve au conseil sa voix délibérative, à moins qu'il ne s'agisse d'une question qui lui soit personnelle.

ART. 21. — L'administrateur délégué ou le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et gère toutes les opérations de la société.

Les pouvoirs de l'administrateur délégué ou du directeur pour l'Afrique, ainsi que l'indemnité spéciale du premier et le traitement fixe et annuel du second, seront fixés par le conseil d'administration, qui se réunira à cet effet immédiatement après la signature des présentes.

ART. 22. — Tous actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier sont valablement signés par deux administrateurs à cet effet désignés par le conseil d'administration.

La signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo au directeur en Afrique.

ART. 23. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 24. — Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres et même à des tiers des pouvoirs généraux et spéciaux pour des objets déterminés.

Il fixera, dans ce cas, les attributions de ces délégations, ainsi que les émoluments à y attacher.

ART. 25. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement des écritures de la société, sans déplacement des livres.

ART. 26. — Les commissaires doivent remettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires ne contractent, à raison de leur mission, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### *Assemblées générales.*

ART. 27. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires ayant observé les formalités de l'article 29 des statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

ART. 28. — Les convocations pour toute assemblée contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 29. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours avant la date de l'assemblée sont admis sur la production de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'action au porteur sont admis sur production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits à désigner dans les avis de convocation.

Ce dépôt sera effectué cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Il est permis de se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale.

Les porteurs de procurations doivent être actionnaires eux-mêmes.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics qui ont le droit d'assister à l'assemblée pourront être respectivement représentés par leur mari, tuteur, curateur ou directeur.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nus propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 30. — Les assemblées générales se réunissent au siège social.

L'assemblée générale annuelle se tient le dernier samedi de juillet de chaque année, à 3 heures de relevée.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1901.

Les actionnaires peuvent à toute époque être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Ils doivent l'être sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre total des actions.

ART. 31. — L'assemblée générale annuelle est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un des administrateurs.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

Il désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

ART. 32. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour. Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble le cinquième du nombre total des actions et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 33. — Chaque action de capital ou de dividende donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des actions ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 34. — Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1<sup>o</sup> Approbation annuelle des bilans sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2<sup>o</sup> Détermination des dividendes à répartir;

3<sup>o</sup> Fixation du nombre et nomination des membres du conseil d'administration;

- 4° Fixation du nombre et nomination des commissaires ;
- 5° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;
- 6° Modifications aux statuts ;
- 7° Fusion avec d'autres sociétés ;
- 8° Prorogation ou dissolution de la société ;
- 9° Augmentation ou réduction du capital, sauf ce qui est dit à l'article 9.

ART. 35. - D'une manière générale, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution de la société, augmentation ou réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social ; si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans les mêmes cas aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur le cas prévu par la disposition finale de l'article 72 de la loi, auquel cas la dissolution doit être admise si elle est votée par le quart des actions présentées ou représentées.

ART. 36. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Ces procès-verbaux seront ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les expéditions à produire en justice ou ailleurs sont signées par un administrateur.

#### *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 37. — Au 31 mai de chaque année, et pour la première fois le 31 mai 1901, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse le bilan.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs sociales ; il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 38. — Le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes sont soumis avec un rapport sur les opérations de la société un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 39. — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés à l'inspection des actionnaires au siège social à Wavre.

ART. 40. — L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 41. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice de la société; ce bénéfice sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent pour la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint la dixième partie du capital social.

Le conseil d'administration pourra augmenter cette réserve et, en outre, créer une réserve spéciale ou un fonds de prévision ;

2<sup>o</sup> Un premier dividende de cinq pour cent sur la partie appelée et versée des actions de capital; dans le cas où les bénéfices nets d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce dividende aux actions de capital, la somme qui manquera sera prélevée sans intérêts de retard sur les bénéfices des années subséquentes après dotation de la réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

Deux pour cent à chaque administrateur et, à chaque commissaire, un tiers du tantième revenant à chaque administrateur.

Le minimum à attribuer à chaque administrateur et à chaque commissaire est réservé à la décision de l'assemblée générale qui se tiendra immédiatement après la constitution de la société.

Le surplus sera distribué par moitié aux actions de capital et par moitié aux actions de dividende.

ART. 42. — Le paiement des intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tout intérêt ou dividende non réclamé dans les cinq années de leur exigibilité est prescrit au profit de la société; en cas de liquidation de la société, cette prescription sera d'un an à partir du jour où les dividendes sont mis à la disposition des actionnaires.

#### *Dissolution.*

ART. 43. — La société pourra être dissoute avant l'époque fixée par l'article 3 des présents statuts par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 35 ci-dessus.

ART. 44. — La liquidation se fera conformément à la loi et par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs auront pour mission de réaliser l'avoir de la société, de payer toutes dettes quelconques et de distribuer le solde aux actionnaires dans la proportion suivante :

Après le remboursement complet des actions de capital et le paiement des intérêts arriérés, la moitié du capital social sera attribué aux actions de capital et l'autre moitié aux actions de dividende.

#### *Dispositions spéciales.*

ART. 45. — Tout titulaire d'action doit faire élection de domicile dans l'arrondissement de Nivelles.

Cette élection comporte attribution de juridiction aux tribunaux

compétents de Nivelles et toutes assignations et notifications devront y être faites.

A défaut d'élection de domicile, cette élection est faite au siège social.

ART. 46. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est référé aux dispositions de la loi sur les sociétés.

*Nomination de commissaires.*

ART. 47. — Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Émile De Vadder et M. Charles Ralet, tous deux prénommés et qualifiés.

*Disposition transitoire.*

ART. 48. — Immédiatement après la constitution de la société, les comparants, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour nommer les membres du premier conseil d'administration, fixer leurs émoluments et ceux des commissaires.

Dont acte sur projet présenté et rendu, fait et passé à Wavre, en l'étude de M<sup>e</sup> Fortamps, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et moi, notaire.

Certifié conforme à l'acte constitutif de la société la « Savonnerie africaine ».

*Le Président du Conseil d'Administration,*

(s.) L. VAN GAMEREN.

Il est déclaré en outre que la société la « Savonnerie africaine » fait élection de domicile à Binda et que son représentant au Congo est M. Ferglout, Hubert.

*Le Président du Conseil d'Administration,*

(s.) L. VAN GAMEREN.

Ce 2 août 1900.

---



« **Congolia.** »

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

I. — STATUTS.

L'an mil neuf cent, le samedi trente juin, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Barbé, notaire à Bruxelles,

Par-devant M<sup>e</sup> Idesbalde Van Merstraeten, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Hélène Alard, propriétaire, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n<sup>o</sup> 61, ici représentée par M. Ruffier, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 20 juin courant, ici annexée;

2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Mélanie Tordeus, propriétaire, demeurant à Uccle, veuve de M. Auguste Descamps, ici représentée par M. Marc Monnom, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 20 courant, ici annexée;

3<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Sylvie Descamps, propriétaire, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, n<sup>o</sup> 32, veuve de M. Célestin Monnom, ici représentée par M. Marc Monnom, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 20 juin courant, ici annexée;

4<sup>o</sup> M. Louis Wynants, propriétaire, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Birmingham, n<sup>o</sup> 37, ici représenté par M. Ruffier, en vertu de la procuration sous seing privé en date du 23 juin courant, ici annexée;

5<sup>o</sup> M. Paulin Doignon, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Haecht, n<sup>o</sup> 254, ici représenté par M. Ruffier, en vertu de la procuration sous seing privé en date du 25 juin courant, ici annexée;

6<sup>o</sup> M. Albert Beaufaux, banquier, demeurant à Wavre, présent en personne;

7<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Julia Gaillard, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, veuve de M. Camille Pierre, ici représentée par M. Gustave de Rothmaler, négociant, demeurant à Saint-Gilles, en vertu de procuration sous seing privé en date du 23 courant, ici annexée;

8<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Emma-Marie-Anne-Philippine Gotschalck, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gounard, n<sup>o</sup> 7, veuve de M. Minart, ici représentée par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 20 juin courant, ici annexée;

9<sup>o</sup> M. Alphonse Delor, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Croix de Segny, n<sup>o</sup> 18, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 23 juin courant, ici annexée;

10° M. Adolphe Bonnehon, représentant, demeurant à Paris, rue des Messageries, n° 9, ici représenté par M. Monnom, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 23 courant, ici annexée;

11° M<sup>me</sup> Jeanne Descamps, épouse de M. Jules Ritaine, sans profession, demeurant à Tourcoing, ici représentée par M. Monnom, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 22 courant, ici annexée;

12° M. Marius Leys, propriétaire, demeurant à Coudekerque-Brouche (Nord-France), ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 23 juin courant, ici annexée;

13° M<sup>me</sup> Maria Creten, propriétaire, demeurant à Rio de Janeiro, veuve de M. Charles Coulon, ici représentée par M. Emmanuel Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du 26 décembre dernier, ici annexée;

14° M. Paul van Steenberghe, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 43, présent en personne;

15° M. Marc Monnom, propriétaire, demeurant à Poulseur, présent en personne;

16° M. Jules Barbé, notaire, demeurant à Bruxelles, présent en personne;

17° M. le baron Théodore Bounder de Melsbroeck, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, demeurant à Bruxelles, rue Van Orley, n° 7, ici représenté par M. Barbé, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 20 novembre dernier, ici annexée;

18° M. Edmond Demolder, propriétaire, demeurant à Bruxelles, quai du Hainaut, n° 61, présent en personne;

19° M. Emmanuel Ruffier, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Sablonnière, n° 23, présent en personne;

20° M. Léopold Boigelot, agent de change, demeurant à Ixelles, chaussée d'Ixelles, n° 61, présent en personne,

Et 21° M. Eugène Dervaux, propriétaire à Tourcoing, ici représenté par M. Monnom, en vertu de procuration sous seing privé en date du 23 juin courant, ici annexée.

Formant ensemble tous les intéressés de la firme Ruffier et C<sup>ie</sup>, société en commandite simple, constituée par acte sous seing privé en date du 19 août 1897, enregistré à Bruxelles (Centre), le 21 du même mois, volume 375, folio 96, case 5. Quatre rôles et deux renvois. Au droit de 7 francs par le receveur Bogaert et publié au *Moniteur belge* le 28 août même année, n° 3137 et rectifié par acte sous seing privé du 31 août 1897, enregistré à Bruxelles (Centre), le 31 du même mois, volume 378, folio 6 verso, case 1. Au droit de 2 fr. 40 c. par le receveur Bogaert, publié au *Moniteur* le 4 septembre suivant, n° 3199,

Commandite dont M. Ruffier est l'associé commandité et gérant responsable et dont les autres sont simples associés commanditaires.

Lesquels réunis en assemblée générale des associés de ladite firme ont requis le notaire soussigné de dresser acte de la décision qu'ils prennent l'unanimité, pour la transformation de leur commandite en société anonyme et pour la constitution de cette société anonyme sur les bases suivantes :

## CHAPITRE PREMIER.

### *Dénomination, objet, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. — La société en commandite Ruffier et C<sup>ie</sup> est transformée en société anonyme sous la dénomination de « Congolia », société commerciale d'Exportation et d'Importation, société anonyme.

ART. 2. — La société a pour objet l'exploitation des factoreries de Boma, Matadi, Tumba et N'Dolo et de leurs succursales actuelles ou futures en Afrique.

Elle peut faire toutes opérations d'importation ou d'exportation, même fabriquer les articles qui se rattachent à son commerce, s'intéresser dans toutes industries ou exploitations connexes ou similaires.

Elle peut, dans ce but, établir des moyens de transport et de communication par voies fluviales ou terrestres.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles ou autres qui seraient de nature à développer ou favoriser l'une ou l'autre des branches de son objet.

ART. 3. — Le siège de la société est à Bruxelles. Cette expression comprend l'agglomération bruxelloise.

Elle peut avoir ailleurs des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts.

ART. 4. — La société est formée pour une durée de trente ans à dater de ce jour. Cette durée peut être prorogée au delà de son terme ou réduite par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

## CHAPITRE II.

### *Apports, capital social, actions, versements.*

ART. 5. — La firme Ruffier et C<sup>ie</sup> fait apport à la société des terrains avec les constructions érigées à Boma, à Matadi et Tumba, des constructions élevées à N'Dolo sur un terrain loué à l'État Indépendant du Congo, d'un steamer (Stern Wheelleur) en fer avec ses appareils, pièces de rechange, dont le port d'attache est N'Dolo, de l'ensemble de la situation active et passive à la date de ce jour de la commandite Ruffier et C<sup>ie</sup>, dont la présente société constitue la continuation sous la forme de l'anonymat.

Le capital social se constitue en outre du montant des actions qui vont être souscrites à l'effet d'étendre les opérations de la société.

ART. 6. — Le capital social est fixé à six cent mille francs représenté par six mille actions de capital de cent francs chacune; il est créé, en outre, dix mille actions de dividende et quarante-cinq parts de fondateur, sans détermination de valeur, conférant les droits et avantages ci-après spécifiés.

En rémunération des apports, quatre mille neuf cent cinquante actions de capital, sept mille neuf cent quatre-vingts actions de dividende et les quarante-cinq parts de fondateur seront réparties par les soins de M. Ruffier entre les différents associés de la firme Ruffier et C<sup>ie</sup>, en représentation de leurs droits dans cette firme et au prorata de leurs intérêts; les quatre mille neuf cent cinquante actions de capital sont attribuées comme entièrement libérées.

Le nombre des actions de dividende et des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts; les parts de fondateur pourront être divisées en dixièmes.

ART. 7. — Sur les deux mille vingt actions de dividende restantes, quatre cent vingt seront réparties entre les souscripteurs des mille cinquante actions de capital dans la proportion de deux actions de dividende par cinq actions de capital; les seize cents autres actions de dividende resteront à la souche et ne pourront en être détachées que pour être remises dans la même proportion aux souscripteurs nouveaux si le capital de la société venait à être porté en une ou plusieurs fois à un million de francs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 8. — Les mille cinquante actions de capital restantes sont souscrites par les personnes ci-après nommées, savoir :

1. Dix actions par M. Georges Coles, propriétaire, demeurant à Molenbeck-Saint-Jean, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 27 courant, ici annexée . . . . . 10
2. Cinq actions par M. Richard Spanoghe, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 28 courant, ici annexée . . . . . 5
3. Vingt actions par M. John Kryn, négociant, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Paridant, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date d'hier, ici annexée . . . . . 20
4. Vingt actions par M. Théophile De Bruycker, négociant, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Paridant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 23 courant, ici annexée . . . . . 20
5. Quinze actions par M. Auguste Boyer, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 20 juin courant, ici annexée . . . . . 15
6. Dix actions par M<sup>me</sup> Sophie Licot, veuve de M. Isidore Masset, propriétaire, demeurant à Namur, ici représentée par M. Ruffier,

en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 22 courant, ici annexée . . . . .	10
7. Dix actions par la firme Philips Glazer et fils, à Termonde, ici représentée par le propriétaire de cette firme, M. Philips, négociant, demeurant à Termonde . . . . .	10
8. Cinq actions par M. Georges Demeur, industriel, demeurant à Koekelberg, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 23 courant, ici annexée . . . . .	5
9. Vingt-cinq actions par M <sup>lle</sup> Alice André, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représentée par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 21 courant, ici annexée . . . . .	25
10. Vingt actions par M <sup>me</sup> Irma Raskin, née Plaisant, propriétaire, demeurant à Ixelles, ici représentée par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 22 courant, ici annexée . . . . .	20
11. Cinq actions par M. Émile Assenacker, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, présent en personne . . . . .	5
12. Quinze actions par M. Alphonse Beekhout, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Paridant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 22 juin, ici annexée . . . . .	15
13. Cinq actions par M. Eugène Nauts, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 21 courant, ici annexée . . . . .	5
14. Dix actions par M. Félix Mertens, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Gustave Renard, courtier, demeurant à Anvers, déclarant se porter fort . . . . .	10
15. Dix actions par M. Herman Hölcher, comptable, demeurant à Hal, ici représenté par M. Ruffier, en vertu de procuration sous seing privé, en date du 23 courant, ici annexée . . . . .	10
16. Vingt actions par la firme Kerfzyer et Vanderhaegen, à Gand, ici représentée par M. Auguste Kerfzyer, propriétaire, demeurant à Gand. . . . .	20
17. Vingt-cinq actions par M. Pierre Bastiaensen, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Paridant, en vertu de la procuration sous seing privé, en date du 21 courant, ici annexée . . . . .	25
18. Dix actions par M. Ernest Keller, négociant, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Paridant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 21 courant, ici annexée . . . . .	10
19. Dix actions par M. Évariste Vanderhaegen, propriétaire, demeurant à Gand, ici représenté par M. Kerfzyer, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 20 courant, ici annexée . . . . .	10
20. Dix actions par M. Auguste Kerfzyer, prénommé, présent en personne . . . . .	10

21. Vingt actions par la firme Renard frères, à Ixelles, ici représentée par M. Renard, négociant, demeurant à Ixelles . . . . .	20
22. Dix actions par M. Henri Tant-Roels, industriel, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Paridant, en vertu de la procuration sous seing privé en date du 22 juin courant, ici annexée . . . . .	10
23. Cinquante-cinq actions, par M. Émile Sannes, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Paridant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 28 courant, ici annexée . . . . .	55
24. Cinq actions, par M. François Struyf, propriétaire, demeurant à Berchem, ici représenté par M. Paridant, en vertu d'une procuration du 23 courant, ici annexée . . . . .	5
25. Quarante-cinq actions, par M. Robert Dothey, propriétaire, demeurant à Uccle, ici représenté par M. Paridant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 21 courant, ici annexée . . . . .	45
26. Vingt actions, par M. Émile Burghelle et M <sup>lle</sup> Marie Semail, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, ici représentés par M. de Rothmaler, en vertu d'une procuration en date d'hier, ici annexée . . . . .	20
27. Cinquante actions, par M. Marc-René Urten, avocat, demeurant à Valence (Drôme), M. Louis Gros, ingénieur, demeurant à Bedarrides (Vaucluse), et M. Jacques Vial, propriétaire, demeurant à Valence (Drôme), ici représentés par M. Ruffier, en vertu d'une procuration en date du 20 courant, ici annexée . . . . .	50
28. Cinquante actions, par la firme Kullmann Singer et C <sup>ie</sup> , à Bruxelles, ici représentée par M. Ruffier, en vertu d'une procuration en date du 21 courant, ici annexée . . . . .	50
29. Dix actions par M. Julien Polet, propriétaire, demeurant à Genappe, présent en personne . . . . .	10
30. Dix actions par M. André Deflorenne, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration du 25 courant suivie d'une substitution du 29 courant, ici annexée . . . . .	10
31. Cinq actions par M. Louis Willemsens, architecte, demeurant à Duffel, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration en date du 26 juin, ici annexée . . . . .	5
32. Cinquante actions par M. Henry Deroy, propriétaire, demeurant à Ixelles, ici représenté par M. Boigelot, en vertu d'une procuration en date du 27 courant, ici annexée . . . . .	50
33. Cinquante actions par M. Jacques Crisfeld, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Boigelot, en vertu d'une procuration en date du 29 juin courant, ici annexée . . . . .	50
34. Vingt actions par M. Théodore Vervloet père, négociant,	

demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration en date du 28 courant, ici annexée . . .	20
35. Cinq actions par M. François Van Meerbeek, propriétaire à Bruxelles, présent en personne . . . . .	5
36. Cinq actions par M. Henri Libert, fabricant de chaussures, demeurant à Ixelles, ici représenté par M. Ruffier, en vertu d'une procuration en date du 28 courant, ici annexée . . . . .	5
37. Trente actions par M. Lievin Dannoel fils, courtier, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Paridant, en vertu d'une procuration en date du 28 juin courant, ici annexée . . . . .	30
38. Trente actions par M. Robert Pauwels, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Paridant, en vertu d'une procuration en date du 29 courant, ici annexée . . . . .	30
39. Deux cent dix actions par M. Ruffier, pour un groupe dont il se porte fort . . . . .	210
40. Cent actions par M. Robert Paridant, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Charles Martel, présent en personne . . . .	100
Et 41. Dix actions par M. Hippolyte Beaumont, chef de bureau, demeurant à Bruxelles, pour lequel se porte fort M. Marc Monnom . . . . .	10

Ensemble, mille cinquante actions . . . . . 1,050

Sur chacune de ces actions, il a été fait, en présence des notaire et témoins soussignés, un versement de dix pour cent en numéraire, soit dix mille cinq cents francs, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 9. — Les versements ultérieurs seront effectués aux époques et de la manière indiquées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées adressées un mois à l'avance par le conseil d'administration aux actionnaires.

Ces appels vaudront mise en demeure et tout versement en retard sera productif de plein droit d'un intérêt de six pour cent l'an au profit de la société à partir du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas effectué dans les trente jours, le conseil d'administration aura, moyennant un dernier avis, également donné par lettre recommandée, le droit pour se couvrir des sommes qui lui seraient dues, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement de ces sommes, soit de recourir à cet effet à tous autres moyens de droit.

Les récépissés nominatifs des titres vendus resteront sans valeur entre les mains de l'actionnaire exécuté.

ART. 10. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un million de francs par simple décision du conseil d'administration, au moyen de la création de quatre mille

nouvelles actions de capital de cent francs chacune en représentation d'apports en nature ou contre espèces.

Les propriétaires d'actions antérieurement émises, auront, en cas d'augmentation du capital, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles et qui seraient émises contre espèces, concurremment avec les actions de dividende; le conseil d'administration fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé aux émissions nouvelles, pour le cas où les propriétaires des actions primitivement émises n'useraient pas en tout ou en partie, dans le délai fixé, du droit de préférence qui vient de leur être accordé.

ART. 11. — Il sera facultatif aux actionnaires de libérer leurs actions anticipativement mais seulement aux conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

ART. 12. — L'assemblée générale peut décider de la réduction du capital social.

ART. 13. — Les actions entièrement libérées sont au porteur; elles sont signées par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 14. — Les actions non libérées restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Jusqu'à complète libération, il sera délivré aux souscripteurs des certificats nominatifs sur lesquels les versements effectués seront inscrits.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre de la société, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Tout cessionnaire d'actions devra être agréé par le conseil d'administration.

ART. 15. — Les actionnaires ne sont tenus que pour le montant des actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils possèdent.

ART. 16. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nupropriétaires, sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne, actionnaire elle-même.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, sous aucun prétexte, ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander la licitation ou le partage; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 17. — La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.



### CHAPITRE III.

#### *Administration, surveillance.*

ART. 18. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus et surveillée par un ou plusieurs commissaires.

ART. 19. — Le nombre des administrateurs et celui des commissaires est fixé par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale de 1906.

A cette assemblée, le conseil d'administration et le collège des commissaires seront renouvelés en entier et dès ce moment un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Si le nombre des membres du conseil est supérieur à six, il sera pourvu par une sortie double à ce qu'aucun mandat ne dure plus de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs et des commissaires sortants non réélus cessent après l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs et aux commissaires des allocations fixes imputables sur les frais généraux, sans préjudice aux tantièmes qui leur sont alloués sur les bénéfices par l'article 42.

Le cas échéant, les allocations fixes d'un commissaire ne peuvent être supérieures au tiers de celles d'un administrateur.

ART. 20. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à vingt actions de capital, celui de chaque commissaire à dix actions de capital.

Ces cautionnements seront restitués après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions auront été remplies.

ART. 21. — Le conseil d'administration nomme dans son sein un président; en cas d'empêchement du président, les séances sont présidées par un membre désigné par le conseil.

ART. 22. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

ART. 23. — Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 24. — Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société et signé par les membres ayant pris part à la délibération.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toute circonstance sont signés par un administrateur.

ART. 25. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui constituent l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts et la loi est de sa compétence.

Il peut, notamment, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acheter, aliéner, hypothéquer tous biens immeubles, emprunter à court et à long terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligations au porteur, consentir ou accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels et autres privilèges, hypothèques, actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions, dispenses de prendre toutes inscriptions d'office sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement. Il peut transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Le conseil d'administration peut nommer un ou deux administrateurs délégués. Il peut en outre, pour un temps déterminé, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il fixe les émoluments de ces délégués; il désigne un administrateur pour remplacer l'un des administrateurs délégués empêché; il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Le conseil nomme et révoque tous les employés et agents de la société; les attributions de ceux-ci et leurs traitements sont réglés par lui ainsi que les cautionnements s'il y a lieu.

ART. 26. — Sauf délégation spéciale à un ou à des membres du conseil d'administration ou à des tiers, tous les actes qui engagent la société seront valablement signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ART. 27. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur gestion ou de leur mandat.

ART. 28. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE IV.

*Assemblées générales.*

ART. 29. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article 31 des statuts.

ART. 30. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces, insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 31. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours avant la date de l'assemblée sont admis sur la production de leur récépissé nominatif.

Les possesseurs d'actions au porteur sont admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits à désigner dans les avis de convocation. Ce dépôt sera effectué cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale; les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités requises pour être admis à la réunion.

Les procurations dont la forme et les conditions peuvent être édictées par le conseil d'administration doivent être déposées au siège social trois jours au moins avant la réunion.

ART. 32. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans l'une des communes de l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se tient de droit le quatrième mardi de juillet, à 3 heures de l'après-midi.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1901.

Les actionnaires peuvent à toute époque être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration. Ils doivent l'être sur la demande du ou des commissaires ou sur celles d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du capital ou du nombre total des actions, sans distinction de catégorie.

ART. 33. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur.

Le président nomme un secrétaire; il désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

ART. 34. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions mises à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération que si elle est signée par des actionnaires repré-

sentant ensemble le cinquième du nombre total des actions sans distinction de catégorie et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être inscrite dans les avis de convocation.

ART. 35. — Chaque action de capital donne droit à une voix; vingt actions de dividende donnent droit également à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des actions émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 36. — Sont spécialement et exclusivement réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1. Approbation annuelle du bilan sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires; fixation du dividende et de la date de son paiement sur les propositions du conseil d'administration;

2. Fixation du nombre, nomination, remplacement, révocation des membres du conseil d'administration et, s'il y a lieu, détermination de leurs émoluments;

3. Fixation du nombre, nomination, remplacement, révocation des commissaires et, s'il y a lieu, détermination de leurs émoluments;

4. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs;

5. Modifications aux statuts, à la seule exception de celle qui définit l'objet essentiel de la société et de celle qui interdit la création de nouvelles actions de dividende;

6. Prorogation ou dissolution anticipative de la société;

7. Augmentation du capital social au delà d'un million de francs;

8. Réduction du capital;

9. Fusion avec d'autres sociétés.

ART. 37. — D'une manière générale, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution anticipée de la société, augmentation du capital au delà d'un million de francs ou réduction du capital social, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des titres dans chaque catégorie d'actions.

Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement, quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans le même cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf, cependant, s'il y a lieu de statuer sur le cas prévu par la disposition finale de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales, auquel cas la dissolution doit être admise si elle est votée par le quart des actions représentées.

En outre et quand l'assemblée est appelée à délibérer sur des questions qui peuvent soulever des conflits ou antagonisme d'intérêts entre les deux catégories d'actions et au sujet desquels l'une d'elles pourrait se prétendre

l'écrit au bénéfice de l'autre, la décision, pour être obligatoire pour tous, doit réunir les trois quarts des voix dans chacune des catégories des titres représentés à la réunion.

ART. 38. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toute circonstance sont signés par un administrateur.

## CHAPITRE V.

### *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 39. — Le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1900, les écritures de la société sont arrêtées et le bilan dressé conformément à la loi. Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Notamment, il peut s'en rapporter, pour les biens mobiliers et immobiliers se trouvant hors d'Europe, à l'évaluation des agents de la société, sans être tenu à les vérifier ou à les faire vérifier autrement sur place.

ART. 40. — Trente jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet le bilan avec son rapport sur les opérations de la société aux commissaires, qui doivent dans la quinzaine faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 41. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements pour dépréciation et moins-value, constitue le bénéfice de la société.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de cinq pour cent sur le montant libéré ou appelé et cinquante francs à chacune des quarante-cinq parts de fondateur.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas cette distribution de cinq pour cent sur les sommes appelées et versées et de cinquante francs à chacune des quarante-cinq parts de fondateur, il en sera tenu compte dans les exercices suivants de façon que les intérêts ou premiers dividendes en retard soient totalement attribués aux actions de capital et aux parts de fondateur avant toute répartition du solde qui va suivre.

Sur le restant, il est attribué :

Dix pour cent au conseil d'administration et aux commissaires ;

Dix pour cent qui seront à la disposition du conseil pour rémunérer les agents en Afrique, s'il le juge convenable ;

Le surplus reviendra pour vingt-cinq pour cent aux actions de capital à titre de second dividende, au prorata des versements, et soixante-quinze pour cent aux actions de dividende.

ART. 43. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq années de leur exigibilité seront prescrits et acquis à la société.

## CHAPITRE VI.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 44. — En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

ART. 45. — Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit par l'expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs des liquidateurs.

ART. 46. — Après apurement des charges sociales, le remboursement intégral des versements effectués sur les actions de capital, les produits de la liquidation seront répartis entre les actions de capital, les parts de fondateur et les actions de dividende.

### *Disposition transitoire.*

ART. 47. — Pour la première fois le nombre des commissaires est fixé à deux.

Sont appelés à ces fonctions : MM. Paul Van Steenberghe, prénommé, et Hippolyte Beaumont, également prénommé.

ART. 48. — Aussitôt après la constitution de la présente société, les actionnaires réunis en assemblée générale, fixeront pour la première fois le nombre des administrateurs, procéderont à leur nomination et statueront sur toutes les questions qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

### *Élection de domicile.*

ART. 49. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société non domicilié en Belgique, est tenu d'y faire élection de domicile, sinon il est censé avoir fait cette élection au siège social, où toutes

communications, assignations et significations pourront lui être faites valablement.

Dont acte passé, date et lieu que dessus, en présence de Léopold Moreau, demeurant à Ixelles, et Adrien-Félix Van Neyghen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec les témoins et le notaire instrumentant.

Il est déclaré en outre que le représentant de la « Congolia » au Congo est M. Olivier Raskin, résidant à Matadi.

Copie certifiée conforme :

*L'Administrateur-Délégué,*

(s.) E. RUFFIER.

Le 10 août 1900.

---

## II. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

L'an mil neuf cent, le trente juin,

Par-devant M<sup>e</sup> Idesbalde Van Merstraeten, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

Tous les actionnaires de la « Congolia », Société commerciale d'Exportation et d'Importation (société anonyme), constituée ce jour devant le notaire soussigné, tous dénommés et qualifiés en cet acte et ici présents en personne ou représentés par mandataires, en vertu des procurations annexées à l'acte constitutif,

Lesquels, délibérant conformément à l'article 48 des statuts, fixent pour la première fois le nombre des administrateurs à cinq et, à l'unanimité, appellent à ces fonctions :

M. Emmanuel Ruffier ;

M. Marc Monnom ;

M. Edmond Demolder ;

M. Léopold Boigelot et

M. Robert Paridant.

Tous ici présents et déclarant accepter.

Dont procès-verbal dressé à Bruxelles, en l'étude de M<sup>e</sup> Barbé, en présence de Léopold Moreau, demeurant à Ixelles, et Adrien-Félix Van Neyghen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et le notaire instrumentant.

(Suivent les signatures.)

---

**Société Anversoise du Commerce au Congo.**

(Société à responsabilité limitée.)

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1899.**

<b>Actif.</b>	<b>Passif.</b>
Concessions . . . . pour mémoire.	Capital 3,400 parts. pour mémoire.
Marchandises d'Europe et d'Afrique, matériel, outillage, mobilier, etc. 3,119,729 10	Créiteurs divers . . . . 546,790 07
Débiteurs divers . . . . 592,870 77	Profits et pertes . . . . 3,165,809 80
Fr. . . . 3,712,599 87	Fr. . . . 3,712,599 87

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES**

<b>Doit.</b>	<b>Avoir.</b>
Par balance . . . . 3,165,809 80	Solde à nouveau . . . . 81,833 30
	Bénéfice sur produits et divers . . . . 3,083,976 50
Fr. . . . 3,165,809 80	Fr. . . . 3,165,809 80

*Le Directeur,*  
(s.) D. LEVIONNOIS.

Le 14 août 1900.

**AVIS.****Plantations Lacourt.**

(Société anonyme.)

Le conseil d'administration a confié respectivement les fonctions de directeur et de directeur-adjoint de la société en Afrique à MM. De Clercq, Albert et Polet Maurice. En conséquence la signature sociale et les pouvoirs pour représenter légalement la société au Congo appartiendront à M. De Clercq, Albert, et, à son défaut, à M. Polet, Maurice.

*L'Administrateur-Directeur,*  
(s.) V. LACOURT.

*Le Président du Conseil,*  
(s.) E. BEAUTHIER.

Le 5 septembre 1900.



## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

### PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

---

### Plantations de la Lukula.

(Société anonyme belge, établie à Bruxelles.)

---

#### I. — STATUTS.

---

##### CHAPITRE PREMIER.

*Dénomination, siège, objet et durée de la société*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de Plantations de la Lukula, Société anonyme belge.

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Bruxelles, cette dénomination comprenant l'agglomération bruxelloise.

Elle peut avoir en tous pays des sièges administratifs ou d'exploitations et des agences et factoreries.

ART. 3. — La société a une durée de trente années à dater des présentes.

Toutefois elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

Cette durée peut être prolongée ou réduite en tout temps, conformément à l'article 31 des présents statuts.

ART. 4. — La société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières et autres, au Congo et dans tous autres pays où elle le jugera favorable à ses intérêts, et notamment l'exploitation industrielle, commerciale, agricole et forestière des

domaines qui lui sont ou seront apportés, ainsi que tous autres dont elle viendrait à acquérir, soit la propriété, soit la concession, au Congo ou ailleurs.

Elle peut établir, soit sur les lieux de son exploitation, soit ailleurs, les chantiers, usines et généralement tous établissements industriels et commerciaux qu'elle croira utiles.

Elle peut constituer des sociétés spéciales pour mettre en valeur l'une ou l'autre branche de son objet, leur faire tous apports, céder ou apporter les droits qui font partie de son domaine, à d'autres sociétés, personnes et entreprises; s'intéresser par voie de participation, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes entreprises similaires.

## CHAPITRE II.

### *Capital social, apports, actions.*

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille francs et divisé en quinze mille actions privilégiées ou de capital de cent francs chacune.

Il est créé, en outre, quinze mille actions ordinaires ou de dividende, sans désignation de valeur, dont les droits sont décrits aux présents statuts.

ART. 6. — M. Edmond Romberg fait apport à la société présentement constituée de l'option sur la pleine propriété de quinze mille hectares de terrain, à choisir dans un délai de cinq mois à compter du 13 juin 1899, par le conseil d'administration de la société présentement constituée, parmi les terrains disponibles appartenant à la Société agricole du Mayombe, tels qu'elle les possède en vertu de ses conventions avec la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayombe.

De son côté, M. Oscar Declercq fait apport à la société présentement constituée des résultats de ses démarches et négociations, études et travaux préliminaires pour la constitution de la présente société et pour les opérations et les travaux qui en forment l'objet.

Pour prix et en rémunération de leurs apports, il est attribué à MM. Edmond Romberg et Oscar Declercq préqualifiés, les quinze mille actions ordinaires de la présente société, en titres au porteur, pour être réparties suivant leurs conventions particulières.

Ces actions reposeront dans leurs dossiers à la société, jusqu'à l'accomplissement des formalités à remplir pour constater le transfert au nom de la société présente des propriétés apportées; mais il n'en jouiront pas moins de tous les avantages attachés à ces titres. Le conseil d'administration pourra les représenter par des bons provisoires et globaux, lesquels seront échangeables contre des titres unitaires et définitifs quand les dites formalités auront été remplies à la satisfaction du conseil d'administration.

ART. 7. — Les quinze mille actions privilégiées sont souscrites en numéraire de la manière suivante :

M. Edmond Romberg, cent vingt actions . . . . .	120
M. le comte Charles (dit Carl) Van der Straten-Ponthoz, trois cents actions . . . . .	300
M. le général Michel Fisch, quatre cents actions . . . . .	400
M. Gustave Dupret, vingt actions . . . . .	20
M. William Bigwood, vingt actions . . . . .	20
M. Léopold Melis, soixante actions . . . . .	60
M. Léon Kerels, dix actions . . . . .	10
M. Édouard de Cesve, trente actions . . . . .	30
M. Henri Arnould, vingt-cinq actions . . . . .	25
M <sup>lle</sup> Gabrielle Puls, six actions . . . . .	6
M. Maximilien-J. D'Aouï, cent actions . . . . .	100
M. Charles Lestgarens, cinquante-deux actions . . . . .	52
M. Édouard Ronsdorff, huit actions . . . . .	8
M. Ernest Leloin, cinquante actions . . . . .	50
M. Arthur Vanden Nest, cinquante actions . . . . .	50
M. Jules Paternotte, trente actions . . . . .	30
M. Félix Hecq, dix actions . . . . .	10
M. Olivier Kusnick, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Raymond Pattou, cent actions . . . . .	100
M. Fernand Lespinne, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. François Daminet, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Léon Van Hulst, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Louis Basecqz, dix actions . . . . .	10
M. Albert Gompertz, vingt actions . . . . .	20
M. Henri Halkett, cinquante actions . . . . .	50
M. Rodolphe Van Baer, soixante deux actions . . . . .	62
M. Georges Willaert, cinquante actions . . . . .	50
M. Franz Hendrichs, cinquante actions . . . . .	50
M. Jean Frans, quatre-vingts actions . . . . .	80
M. Georges Wouters, dix actions . . . . .	10
M. Auguste-Joseph-Eugène Dautrepoint, dix actions . . . . .	10
M. Auguste Maes, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Camille Carlier, cent soixante-dix actions . . . . .	170
M. Oscar Vermeersch, deux cent trente actions . . . . .	230
M. Henri Brigode, cent actions . . . . .	100
M. Henry Van Ypersele de Strihou, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Joseph Van Tichelen, cinq cent soixante-dix actions . . . . .	570
M. Paul Darte, cent actions . . . . .	100
M. Alfred Wendelen, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Émile Delloye-Poncelet, cent actions . . . . .	100
M. Alphonse Stockmans, cent actions . . . . .	100
M. Albert De la Croix-Lamotte, cinquante actions . . . . .	50

M. Jules Wodon, soixante-dix actions . . . . .	70
M. le baron Clément de Jamblinne de Meux, cinquante actions . . . . .	50
M. Louis Jaminé, soixante actions . . . . .	60
M. Émile Mélis, quarante actions . . . . .	40
M. Alexandre Lories, soixante actions . . . . .	60
M. Daniel Crick, quarante actions . . . . .	40
M. Émile Casimir, vingt-quatre actions . . . . .	24
M. Florent Cassart, deux cent trente actions . . . . .	230
M. Arthur Roose, cinq cents actions . . . . .	500
M. Victor Paul, cinq cents actions . . . . .	500
M. Jean Antoine, cinq cents actions . . . . .	500
M. Victorien-Joseph-Prosper Lacourt, quatre cent cinquante actions . . . . .	450
M. Alphonse Grenier, soixante actions . . . . .	60
M. Ernest Volkenrath, trente actions . . . . .	30
M. Émile Van Neck, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Joseph Driessen, cent actions . . . . .	100
M. Lucien Byron, deux cents actions . . . . .	200
M. Émile Lange, vingt actions . . . . .	20
M. Henri Masson, neuf cent vingt actions . . . . .	920
M. Joseph Biesval, quarante actions . . . . .	40
M. François Monti, vingt actions . . . . .	20
M. Jules Bovy, trente actions . . . . .	30
M. Arthur Corr, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Henry Corr, trois cents actions . . . . .	300
M. François Lamby, cent actions . . . . .	100
M. Jules Dufour, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Charles Vekemans, cent actions . . . . .	100
M. Henri Focroulle, cinquante actions . . . . .	50
M. Gustave Popelier, deux cent vingt-cinq actions . . . . .	225
M. Julien Swevers, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Henri Winnens, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Arthur Aigret, cent actions . . . . .	100
M. Louis Annoot, soixante actions . . . . .	60
M. Guido Offerman, dix actions . . . . .	10
M. Louis Grard, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Léonard Cloes, dix actions . . . . .	10
M. Hector Rival, dix actions . . . . .	10
M. Paul Van Hove, cent trente-trois actions . . . . .	133
M. Jean Jaspers, deux cents actions . . . . .	200
M. Alphonse de Haulleville, soixante actions . . . . .	60
M. Oscar Declercq, seize cent quatre-vingt-dix-neuf actions . . . . .	1,699
M. Raoul Tripels de Hault, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Alfred Mathot, deux cents actions . . . . .	200
M. Jean-Baptiste Joppart, deux cents actions . . . . .	200

M. Paul Verleyen, deux cents actions . . . . .	200
La firme Saey frères, deux cents actions . . . . .	200
M. Edmond Vanderschelden, trois cents actions . . . . .	300
M. Théodore Van Winssen, cent actions . . . . .	100
La firme Hutt frères, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Achille Quenon-Capiau, cent actions . . . . .	100
La firme T. Stallaerts et A. Lauwenstein, cent actions . . . . .	100
M. Auguste Ongenaed, cent actions . . . . .	100
M. Émile Beguin, cent vingt actions . . . . .	120
M. Albert Beaufaux, cent actions . . . . .	100
M. Henry Vankerhove, cent actions . . . . .	100
M. Paul Jacobs, soixante-quinze actions . . . . .	75
M. Léon Rosel, cinquante actions . . . . .	50
M. Isidore Stryckmans, cinquante actions . . . . .	50
M. Henri Van Mons, cinquante actions . . . . .	50
M. Joseph De Winter, cinquante actions . . . . .	50
M. François-E.-M. Deroover, cinquante actions . . . . .	50
M. Victor Vidal, cinquante actions . . . . .	50
M. Paul De Breuck, cent soixante seize actions . . . . .	176
M. Jean-François Jacobs, cent actions . . . . .	100
M. Lucien Giot, cinquante actions . . . . .	50
M. Joseph Detienne, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Alexandre Bidart, cent cinquante actions . . . . .	150
Ensemble, quinze mille actions . . . . .	15,000

Sur chacune de ces actions il a été fait à l'instant, à la vue du notaire et des témoins soussignés, un versement de quarante francs et tous les comparants déclarent et reconnaissent que le montant de ces versements, s'élevant à six cent mille francs, est, dès à présent, à la disposition de la présente société.

ART. 8. — Les versements restant à effectuer sur les actions privilégiées souscrites ci-dessus, comme aussi dans le cas d'augmentation du capital, se feront sur décision du conseil d'administration dans la quinzaine de la notification qui en sera donnée par lettres recommandées adressées au domicile réel ou élu des actionnaires. Ces lettres vaudront mise en demeure et tout versement en retard portera de plein droit, au profit de la société, intérêt au taux de 6 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour de paiement.

Si ce versement n'est pas effectué à la date fixée, le conseil d'administration aura le droit, huit jours après un simple avis donné par lettre recommandée, de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions en retard de versement, sur duplicata, pour compte et aux risques et périls des retardataires. Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit; il sera délivré aux acquéreurs des titres nouveaux ayant les

mêmes numéros que les anciens. Si les actions sont vendues non libérées, le transfert pourra être signé sur le registre des actions nominatives au nom de l'actionnaire défaillant, par le président du conseil d'administration.

Des certificats nouveaux seront émis en conséquence, et ceux qu'ils remplacent seront annulés de plein droit.

Les numéros des actions vendues seront publiés.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins comme il profitera de l'excédent, s'il y en a.

La faculté de vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice par la société des moyens ordinaires de droit.

ART. 9. — Les actionnaires pourront, même en l'absence d'appels de fonds, libérer leurs titres, en tout ou en partie, aux conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 10. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, ou réduit par décision de l'assemblée générale.

Toutefois, il pourra être porté à deux millions de francs par simple décision du conseil d'administration et ce par voie de souscription en espèces ou en apports effectifs.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des actions à créer en augmentation du capital.

L'augmentation de capital aura lieu par voie d'émission d'actions privilégiées seulement.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale décidant l'augmentation du capital pourra accorder aux porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre pour les augmentations du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou en représentation d'apports effectifs.

Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions ordinaires peuvent exercer leur droit de préférence en proportion du nombre de titres qu'ils possèdent, quelle que soit la nature de ces titres et dans les délais qui sont fixés par le conseil d'administration.

Passé ce délai, le conseil dispose des actions pour lesquelles le droit de préférence n'a pas été exercé.

Toute création nouvelle d'actions ordinaires est interdite, même par voie de modification aux statuts.

ART. 11. — Les actions privilégiées restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

La cession s'en opère par une mention au registre dressé en conformité de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 20 mai 1886, sur les sociétés commerciales, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions privilégiées entièrement libérées et les actions ordinaires sont au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs : l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession s'en opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. — La société peut, par décision de l'assemblée générale délibérant en la forme ordinaire, émettre des obligations.

Le conseil d'administration en détermine le type, le taux d'émission et l'intérêt, ainsi que le mode d'amortissement et de remboursement.

ART. 13. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre ; s'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III.

#### *Administration et surveillance.*

ART. 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus, et surveillé par deux ou trois commissaires.

Le nombre des administrateurs et des commissaires est fixé par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale annuelle de 1904.

A cette assemblée, le conseil d'administration et le collège des commissaires seront renouvelés et, dorénavant, un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

L'ordre de roulement de sortie sera établi par voie de tirage au sort et, si le nombre des administrateurs est supérieur à six, il y sera pourvu par une ou plusieurs sorties doubles, de façon à ce qu'aucun mandat ne dure plus de six ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres membres du conseil, unis aux commissaires, pourront procéder à la nomination provisoire et l'assemblée générale prochaine procédera à sa nomination définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs et aux commissaires, indépendamment de leurs frais de voyage et de déplacement, des allocations fixes, soit régulières, soit temporaires, imputables en frais généraux, sans préjudice aux tantièmes qui leurs sont alloués sur les bénéfices par l'article 37.

L'allocation d'un commissaire ne peut être supérieure au tiers de celle d'un administrateur.

ART. 15. — Le conseil d'administration nomme actuellement un président et un vice-président parmi ses membres. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs, au moins, le demandent.

Tout administrateur qui cesse, pendant un an, d'assister aux réunions du conseil, sans motifs légitimes, admis par ce dernier, est censé avoir donné sa démission.

ART. 16. — Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui aux séances du conseil.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

ART. 17. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président, du vice-président ou de l'administrateur présidant est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise au conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Les délibérations du conseil d'administration sont inscrites dans un registre tenu au siège de la société et signées par tous les membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

ART. 18. — Les délibérations du collège des commissaires ont lieu dans la même forme que celle du conseil d'administration.

ART. 19. — Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de l'activité sociale, à la seule exception de ceux qui sont spécialement réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.



Notamment, il fait toutes acquisitions et aliénations d'immeubles ou autres droits réels; il peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou d'un délégué de ce conseil; obtenir toutes décisions et les exécuter; consentir à toute garantie mobilière ou immobilière, ainsi qu'à toutes constitutions ou renonciations de droits réels, avec ou sans paiement; compromettre et transiger sur tous les intérêts sociaux.

Il peut déléguer ses pouvoirs, en partie ou pour un temps déterminé, à un ou plusieurs membres du conseil ou à des tiers; il fixe les traitements spéciaux attachés à ces fonctions.

Le conseil peut désigner un administrateur-directeur ou délégué dont il détermine les pouvoirs. Il peut lui attribuer une allocation fixe, soit régulière, soit temporaire, imputable sur les frais généraux, sans préjudice à un tantième sur les bénéfices double de celui alloué à un administrateur ordinaire, conformément à l'article 37.

Il nomme et révoque tous les agents de la société, fixe leurs attributions, traitements et, s'il y a lieu, cautionnements.

A moins de délégation spéciale à un des membres du conseil ou à un tiers, tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

ART. 20. — La société peut être représentée à l'étranger par un administrateur délégué ou par toute autre personne, spécialement déléguée par le conseil d'administration, si celui-ci le juge utile ou nécessaire.

Le délégué du conseil d'administration à l'étranger sera chargé de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet devrait se produire à l'étranger. Il est, en un mot, le représentant de la société à l'étranger, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, qui peut étendre ou restreindre ses pouvoirs et déterminer les indemnités et les émoluments à lui attribuer.

ART. 21. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 22. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur gestion et de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 23. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à cent actions privilégiées, celui des commissaires à cinquante actions privilégiées. Ce cautionnement est restitué après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions ont été remplies.

## CHAPITRE IV.

### *Assemblées générales.*

ART. 24. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle a lieu de droit le deuxième mardi du mois de décembre, à 3 heures de relevée et pour la première fois en 1900.

L'assemblée générale peut être réunie à toute époque par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires, et elle doit l'être quand la convocation est demandée par des actionnaires qui justifient posséder le cinquième nombre des actions privilégiées ou le cinquième du nombre total des actions privilégiées et ordinaires.

ART. 25. — Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 26. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est formée par tous les actionnaires porteurs tant d'actions privilégiées que d'actions ordinaires.

Ses décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents et dissidents.

ART. 27. — Les actionnaires nominatifs, pour assister à l'assemblée, doivent être inscrits en nom cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur, privilégiées ou ordinaires, doivent dans le même délai déposer les titres de leurs actions.

Ces dépôts doivent être effectués au siège social ou dans les établissements désignés par les avis de convocation.

Il sera remis aux déposants un récépissé constatant le nombre de leurs actions. Ils seront admis sur la présentation de ce récépissé.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire admis à la réunion.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics ou privés qui ont le droit d'assister à l'assemblée, peuvent être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 28. — Chaque action privilégiée ainsi que chaque action ordinaire donnent droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix excédant les maximum de l'article 61 de la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 29. — Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

ART. 30. — L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour. En cas de convocation de l'assemblée sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième des actions privilégiées ou le cinquième du nombre total des actions privilégiées et ordinaires, ce groupe doit faire connaître au conseil d'administration les objets qu'il veut faire porter à l'ordre du jour, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, pour qu'ils puissent être indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 31. — Sont spécialement réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1. Approbation annuelle du bilan sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;
2. Détermination des dividendes à répartir;
3. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, nomination et révocation des administrateurs et commissaires et détermination, s'il y a lieu, de leurs émoluments, soit réguliers, soit temporaires;
4. Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et, s'il y a lieu, de leurs émoluments;
5. Modifications à toutes les dispositions des statuts, à la seule exclusion de celle qui est relative à l'objet essentiel de la société et à celle qui interdit la création de nouvelles actions ordinaires;
6. Fusion avec d'autres sociétés;
7. Prorogation ou dissolution de la société;
8. Augmentation ou réduction du capital, sauf ce qui est dit à l'article 10, alinéa 2;
9. Émission d'obligations.

ART. 32. — D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées et à la simple majorité des voix.

Toutefois, quand il s'agit de délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, d'augmentation ou de réduction du capital social, de prorogation ou de dissolution de la société, l'assemblée ne pourra statuer que si elle réunit la moitié au moins des actions de chaque catégorie; si cette condition n'est pas remplie, il est

convoqué une deuxième assemblée qui statue quel que soit le nombre d'actions représentées.

En aucun cas, les résolutions sur ces questions ne seront admises que si elles réunissent les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu dans la deuxième partie de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales, cas dans lesquels le vote du quart des actions représentées suffit pour l'admission de la proposition.

Si l'assemblée est appelée à délibérer sur des points au sujet desquels peut se présenter un antagonisme d'intérêts entre les deux catégories d'actionnaires, la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées doit être recueillie dans chacune de ces catégories.

ART. 33. — Toute élection ou révocation d'administrateur ou de commissaire a lieu au scrutin secret; il en est de même pour tout autre vote, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par les commissaires.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé.

ART. 34. — Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du président, du secrétaire et des deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

## CHAPITRE V.

### *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 35. — L'année sociale finit le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 1900.

Le conseil d'administration dresse chaque année l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

Il établit ces évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires qui doivent, dans les quinze jours, en faire un rapport, contenant les propositions qu'ils croient convenable de faire à l'assemblée générale.

ART. 36. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, le bilan

et le compte de profits et pertes seront déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 37. — Sur les produits bruts annuels, après déduction de toutes dépenses d'exploitation, frais généraux, d'administration, de service d'emprunts et autres, il est prélevé annuellement et dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent affectés à la formation de la réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve a atteint le dixième du capital;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un dividende de cinq pour cent sur leur montant libéré ou versé;

3<sup>o</sup> Une somme représentant dix pour cent, qui est mise à la disposition du conseil d'administration pour être distribuée, s'il le juge utile, au directeur, aux agents et autres employés de la manière qu'il jugera convenable.

Sur le surplus, il sera prélevé un et demi pour cent en faveur de chaque administrateur, un demi pour cent en faveur de chaque commissaire et trois pour cent en faveur de l'administrateur-directeur ou délégué, s'il en a été désigné un.

Le solde, après ces divers prélèvements, sera distribué à raison de cinquante pour cent à titre de deuxième dividende, entre les actions privilégiées indistinctement et cinquante pour cent entre les actions ordinaires, à moins que l'assemblée générale décide l'affectation de ce solde, en tout ou en partie, à la dotation d'un fonds de prévision.

ART. 38. — Les dividendes sont payables aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale.

ART. 39. — Tous les dividendes d'actions qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société.

ART. 40. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, conformément à la loi, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

## CHAPITRE VI.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 41. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

ART. 42. — Les produits de la liquidation, après apurement des charges sociales et remboursement des actions privilégiées au pair de leur libération, seront réparties pour moitié entre les actions privilégiées ou de capital et pour moitié entre les actions ordinaires ou de dividende.

## CHAPITRE VII.

### *Élection de domicile.*

ART. 43. — Pour tout ce qui est relatif à l'exécution des présents statuts et pour conflits qui surgiraient entre les administrateurs et les actionnaires de la société, les actionnaires, administrateurs et commissaires non domiciliés en Belgique, sont tenus d'y élire domicile; à défaut de quoi, ils seront censés avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations pourront leur être faites valablement.

## CHAPITRE VIII.

### *Dispositions transitoires*

ART. 44. — Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Sont appelés à ces fonctions :

M. Charles Lestgarens, ancien industriel, à Bruxelles, rue Van Orley, n° 12, et

M. Alexandre Bidart, président du conseil d'administration de la Taille-rie populaire anversoise, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Suisse, n° 14, Tous deux prénommés.

ART. 45. — Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, sans autre convocation, fixeront pour la première fois le nombre des administrateurs, procéderont à leur nomination, détermineront éventuellement leurs émoluments ainsi que ceux des commissaires et statueront sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix juin, en présence de MM. Gustave Juge, demeurant à Saint-Gilles, et Pierre Hernalsteen, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.  
(Suivent les signatures.)

Certifiés conformes les présents statuts.

(s.) C<sup>te</sup> VAN DER STRATEN-PONTHOX. (s.) E. ROMBERG.

Il est déclaré en outre que le représentant légal de la Société anonyme belge des « Plantations de la Lukula » est M. Hyppolite De Raeve et, qu'il fait élection de domicile provisoire à Bona.

Bruxelles, le 27 juin 1899.

*Les Administrateurs,*

(s.) C<sup>te</sup> VAN DER STRATEN-PONTHOX.

(s.) E. ROMBERG.

Le 27 juin 1899.

---

## **Compagnie française du Haut-Congo.**

(Société anonyme pour l'exploitation de la « Likouala-Mossaka ».)

Par devant M<sup>e</sup> Edmond Leroy et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Henri Tréchet, négociant, demeurant à Loango (Congo français), actuellement de passage à Paris, rue Grange Batelière, 13;

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. François Tréchet, son frère, demeurant à Brazzaville (Congo français), en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Brazzaville du dix mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, portant légalisation de signature par M. Gaillard, administrateur et officier de l'état civil à Brazzaville et autres mentions de légalisation dont la dernière émane du Ministère des Colonies de Paris;

Duquel acte l'original est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte de société du vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept ci-après énoncé;

Et en outre comme gérant avec M. François Tréchet, son frère, susnommé, de la société en nom collectif et en commandite simple, connue sous la dénomination de « Compagnie française du Haut-Congo », dont la signature sociale est « Tréchet frères et C<sup>ie</sup> », ayant son siège social à Paris, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 23 ci-devant, et actuellement rue Grange-Batelière, n<sup>o</sup> 13, et plusieurs comptoirs et factoreries à Brazzaville, Congo, Matadi, Bonga, D'Joundou;

Constituée entre MM. Henri et François Tréchet comme seuls gérants et associés en nom collectif et M. Brack, ci-après nommé, comparant comme commanditaire suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Edmond Leroy, l'un des notaires soussignés et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, enregistré et public;

Et M. Georges Frédéric Brack, demeurant à Paris, rue Grange Batelière, n<sup>o</sup> 13;

Agissant comme seul commanditaire de la dite société Tréchet frères et C<sup>ie</sup>;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme que la société Tréchet frères et C<sup>ie</sup> se propose de fonder.

TITRE I.

*Dénomination, objet, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et sera régie par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et premier août mil huit cent quatre-vingt-treize et par les présents statuts.

ART. 2. — Cette société prend la dénomination de : « Compagnie française du Haut-Congo », société anonyme pour l'exploitation de la « Likouala Mossaka ».

ART. 3. — Elle a pour objet :

1<sup>o</sup> L'exploitation et la mise en valeur de la concession des terres au Congo français accordée à MM. Tréchet frères et C<sup>ie</sup>, par décret en date du trente et un mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf ;

2<sup>o</sup> Généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles, toutes entreprises de transports et de travaux publics ou particuliers relatives à l'exploitation de la concession ;

3<sup>o</sup> L'exploitation de toutes autres concessions analogues que la société pourrait obtenir du Gouvernement dans le Congo français avec annexes éventuelles en dehors du dit Congo français ou acquérir avec l'autorisation du dit Gouvernement ;

4<sup>o</sup> Sous la réserve de l'autorisation du Gouvernement français, l'achat et l'exploitation de l'actif de toutes sociétés ayant pour objet le genre d'opérations ci-dessus indiquées.

ART. 4. — Le siège de la présente société est fixé à Paris, rue Grange Batelière, n<sup>o</sup> 13, neuvième arrondissement ;

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 40 ci-après.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à trente années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

*Apport, fonds social, actions.*

ART. 6. — 1. La société Tréchet frères et C<sup>ie</sup> apporte à la présente société :

La concession qui lui a été accordée suivant décret de M. le Président de la République Française en date du trente et un mars dernier (1899) ; d'un territoire situé au Congo français et comprenant 1<sup>o</sup> le bassin de la



Likouala-Mossaka et de ses affluents; 2° la lagune de la Likouba; et les études, plans, devis et travaux de toute nature qui ont été faits jusqu'à ce jour par la société Tréchet frères et C<sup>ie</sup> pour arriver à l'exploitation de cette concession;

Des clauses et conditions générales et particulières insérées au décret de concession et au cahier des charges qui y est annexé, il résulte notamment : que la substitution de la présente société aux concessionnaires ne sera valable et définitive qu'après son approbation par M. le Ministre des Colonies, sur l'avis de la commission des concessions coloniales; que la société devra verser à la caisse du trésorier-payeur de la Colonie ou à une caisse publique métropolitaine désignée par le Ministre des Colonies : 1° une redevance fixe annuelle de quinze mille francs pendant cinq années à partir du premier janvier mil neuf cent; de vingt-cinq mille francs pendant les cinq années suivantes et de trente mille francs à partir de la onzième année, jusqu'à l'expiration de la concession; 2° et quinze pour cent du revenu de la dite société calculé comme il est dit au cahier des charges; et que la dite société devra verser un cautionnement de cinquante mille francs à la Caisse des dépôts et consignations dans les termes et conditions énoncés au cahier des charges; la présente société devra faire approuver dans le plus bref délai possible sa substitution aux droits et obligations du concessionnaire et remplir à cet effet les formalités nécessaires; elle devra rembourser dans les huit jours de sa constitution définitive à la société Tréchet frères et C<sup>ie</sup>, les sommes que cette dernière aurait pu verser sur le cautionnement;

D'une manière générale, au moyen de cet apport, la présente société deviendra, par le seul fait de sa constitution définitive, seule propriétaire de la concession ci-dessus indiquée, et substituée purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant du décret des concessions et du cahier des charges qui y est annexé et dont elle devra exécuter et remplir toutes les charges et conditions; toutefois, il est stipulé, conformément à l'article 2 du décret de concession, que MM. Tréchet frères et C<sup>ie</sup> resteront pendant trois années entières et consécutives à partir de la constitution définitive de la société solidairement responsables avec elle des engagements qu'elle aura pris.

II. En représentation de cette responsabilité, il est attribué à la société Tréchet frères et C<sup>ie</sup>, toutes les parts bénéficiaires ci-après créées

ART. 7. — La société Tréchet frères et C<sup>ie</sup> s'engage à céder à la société après constitution définitive par application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus, sous réserve de l'approbation par l'administration moyennant l'approbation des présents statuts : I. Les comptoirs qu'elle possède 1° à Brazzaville, 2° à Loango, 3° à Bougha, 4° à D'Joundou, situés dans le Congo français, 5° à Matadi, dans le Congo belge, avec les terrains, immeubles, magasins et dépendances, y compris également le matériel, le mobilier garnissant les dits comptoirs et ateliers. II. Le matériel de navigation comprenant les trois vapeurs: « La D'Joué ».

« l'Oubanghi » et « La Marie » avec les accessoires et le matériel de rechange se trouvant dans les ateliers. III. Tous les marchés de transports, de vente, etc..., passés avec le Gouvernement ou tous autres particuliers. IV. L'agence en douane à Matadi établie pour le compte du Gouvernement français.

En un mot, la société en formation se substituera entièrement au lieu et place de l'ancienne société Tréchet frères et C<sup>ie</sup>, moyennant le prix dont le maximum sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires qui délèguera un des membres du conseil d'administration pour réaliser les conventions en question.

ART. 8. — I. Le capital social est fixé à la somme de 2,500,000 francs, divisé en 5,000 actions de 500 francs chacune; les 5,000 actions seront souscrites et payables en numéraire dans les termes et délais ci-après indiqués sous l'article 10. II. En outre, il est créé 10,000 parts bénéficiaires qui auront droit à la fraction des bénéfices ci-après, déterminée sous l'article 45; ces parts bénéficiaires sont attribuées à la société Tréchet frères et C<sup>ie</sup> en représentation de sa responsabilité ci-dessus établie. III. Les titres de ces parts bénéficiaires sont extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 10,000, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs; les dispositions des articles 15 et 18 ci-après leur seront applicables; les parts bénéficiaires devront rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions annuelles consécutives à la suite du règlement de chaque année; et en tous cas pendant les trois années de garantie, la cession n'en pourra être faite qu'en conformité des articles 1689 et 1690 du Code civil, et à l'expiration de ces deux périodes, elles pourront être mises au porteur et seront négociables. Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, comme il sera stipulé dans les articles 45 et 48 ci-après; les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits et à la dite portion de bénéfices. Ils ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution des décisions souveraines de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la société et toutes fusions ou cessions totales ou partielles. En cas d'augmentation ou de diminution du capital social, les droits des parts à cette portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution, et en aucun cas il ne pourra être créé de nouvelles parts bénéficiaires. En cas de prorogation de la présente société, les parts bénéficiaires continueront pendant la prolongation à jouir des mêmes droits.

ART. 9. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 40 ci-après. Les propriétaires des actions antérieurement émises et des parts bénéficiaires ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces, savoir : moitié pour les actionnaires et moitié pour les parts bénéficiaires. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclaté. L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration, savoir : un quart ou 125 francs par action au moment de la souscription et les trois quarts ou 375 francs dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société et sans avis préalable. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 10, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales de Paris. Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'action. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable; aucun dividende ne lui est payé. Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel restera débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent. La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des dites actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 12. — Ce premier versement est constaté par un récépissé nominatif; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif

ou d'un autre récépissé provisoire. Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ART. 13. — Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, dont l'une pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 14. — La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire, et inscrite sur un registre de la société.

La société peut exiger que la signature et la capacité civile des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition.

ART. 15. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 16. — Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 48 ci-après.

ART. 17. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 18. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent ce titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### TITRE III.

#### *Administration de la société.*

ART. 19. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les membres du conseil devront être français pour les trois quarts au moins, y compris le président et le vice-président.

**ART. 20.** — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'invulnérabilité et déposées dans la caisse sociale.

**ART. 21.** — La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les membres du premier conseil d'administration resteront six ans en fonctions.

A l'expiration de cette durée, ce conseil sera soumis à la réélection et, à partir de cette époque, il se renouvellera par tiers tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Dans les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 22.** — Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs sont tenus de se compléter dans le plus bref délai.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

**ART. 23.** — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil indique pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

**ART. 24.** — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et de droit au moins une fois par mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, l'avis du président est prépondérant.

**ART. 25.** — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 26. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers ;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et salaires, fixes ou proportionnels, remises, gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société ;

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges et locations de biens, meubles et immeubles ;

Il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles pour telles durées qu'il plaira au conseil ; il peut résilier avec ou sans indemnité tous baux ainsi faits ;

Il achète notamment tous immeubles bâtis ou non bâtis en France, dans les colonies, pays de protectorats ou à l'étranger ; fait édifier toutes constructions et il vend les immeubles dont la société n'aurait plus besoin ;

Il autorise également tous retraits, transferts, aliénations de rentes et valeurs appartenant à la société ;

Il détourne le placement des fonds disponibles, règle l'emploi du fonds de réserve ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur tous les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;

Toutefois, les emprunts, sous forme de création d'obligations, doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions et compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Les administrateurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société

ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 27. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il détermine l'étendue des attributs et pouvoirs du ou des directeurs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels (à porter au compte des frais généraux) et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut en outre conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 28. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs et les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à tout autre mandataire.

ART. 29. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 30. — Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Le président et les administrateurs délégués ont droit à une somme double.

Toute absence non justifiée d'un administrateur entraînera la perte du jeton de présence pour la séance à laquelle il a manqué.

#### TITRE IV.

##### *Commissaires.*

ART. 31. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés ou non chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration;

Ils sont rééligibles pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale; les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société;

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale;

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE V.

### *Assemblées générales.*

ART. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale avant la fin du mois de mai, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ;

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence ;

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales à Paris ;

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 33. — L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, sauf ce qui est stipulé sous l'article 40 ;

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ;

Tous les propriétaires d'actions au porteur et ceux des titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres et les pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le conseil d'administration ;

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Ces titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de dix actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires ;

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée ;

Un usufruitier peut se faire représenter par un de ses nu-propriétaires ;

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 34. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 35. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur français, délégué par le conseil ;

Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus forts actionnaires présents et sur leur refus par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation ;

Le bureau désigne le secrétaire ;



Il est tenu une feuille de présence;

Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre des actions possédées par chacun d'eux;

Cette feuille est certifiée par le bureau;

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 36. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 37. — Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 40 et 47 ci-après doivent être composées d'un nombre représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32; dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la présente réunion.

ART. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire plus de cinquante voix.

ART. 39. — L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales;

Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes;

Elle fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations;

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour;

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants;

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 40. — L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui;

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social;

L'amortissement total ou partiel de ce capital;

La prorogation, la réduction, la durée ou la dissolution anticipée de la société;

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence;

Mais dans les cas prévus au présent article, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social;

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 33 et 38;

Toutefois, si sur une première convocation l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il peut être convoqué une deuxième assemblée générale, à laquelle, par dérogation à ce qui est dit à l'article 33, sont appelés tous les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins.

La seconde assemblée n'est, elle-même, régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital social;

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions, sans pouvoir en aucun cas réunir plus de cent voix.

ART. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par deux administrateurs.

ART. 42. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

## TITRE VI.

### *État semestriel, inventaire, fonds de réserve, répartition des bénéfices.*

ART. 43. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 44. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code

de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ;

Ils sont présentés à cette assemblée ;

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 45. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Dix pour cent alloués au conseil d'administration ;

4° Cinq pour cent mis à la disposition des administrateurs délégués pour être distribués, s'il y a lieu, aux agents en Afrique ou, en cas de non emploi, pour constituer un fonds de réserve spécial ;

Il est stipulé que les deux réserves légale et spéciale réunies ne devront pas dépasser le quart du capital ;

Le solde constitue le revenu dont les quinze centièmes seront à verser à la caisse du trésorier-payeur de la colonie ou, pour le compte de celui-ci, dans une caisse métropolitaine désignée par le Ministre des Colonies, conformément au décret de concession et au cahier des charges, qui y est annexé ;

Le surplus sera partagé par moitié entre les actionnaires et les parts bénéficiaires ;

Toutefois l'assemblée générale a le droit de prélever sur le dividende revenant aux actionnaires et parts bénéficiaires une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance.

ART. 46. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société.

## TITRE VII.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 47. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

ART. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne de tout ou partie de leurs droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à amortir complètement le capital dont les actions seront alors libérées et non amorties.

Le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions pour moitié et aux parts bénéficiaires pour l'autre moitié.

## TITRE VIII.

### *Contestations.*

ART. 49. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine;

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département de la Seine, et toutes notifications et assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

ART. 50. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou

l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale l'objet d'une communication au président du conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

## TITRE IX.

### *Constitution de la société.*

ART. 51. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup> Que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales;

2<sup>o</sup> Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur de l'apport en nature fait au nom de la société Tréchet frères et C<sup>ie</sup> et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts et qu'elle aura obtenu du Gouvernement l'approbation des statuts;

3<sup>o</sup> Qu'une seconde assemblée générale aura, après l'impression du rapport d'un ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées savoir :

La première au moins deux jours à l'avance ;

Et la deuxième au moins sept jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales à Paris.

ART. 52. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et

procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix mai.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Greffier,*

(s.) ALFRED HALIN.

### **Déclaration de souscription et de versement.**

Et le dix mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf;

Par devant M<sup>e</sup> Edmond Leroy, et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Henri Tréchet, négociant, demeurant à Loango (Congo français), actuellement de passage, à Paris, rue Grange Batelière, n<sup>o</sup> 13.

Et M. Georges Frédéric Brack, négociant, demeurant à Paris, rue Grange Batelière, n<sup>o</sup> 13.

Agissant au nom et comme représentant la société en nom collectif et en commandite simple connue sous la raison sociale « Tréchet frères et C<sup>ie</sup> » dont le siège est à Paris, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 25, ci-devant actuellement rue Grange Batelière, n<sup>o</sup> 13, ainsi qu'il est établi en l'acte ci-après énoncé :

Lesquels, après avoir rappelé que suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Edmond Leroy, l'un des notaires soussignés, aujourd'hui, ils ont établi les statuts de la société anonyme dite Compagnie française du Haut-Congo, société anonyme pour l'exploitation de la Likouala-Mossaka, au capital de deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription, ont déclaré :

Que les cinq mille actions de cinq cents francs chacune qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites par vingt personnes dans différentes proportions;

Et que chaque souscripteur a versé le quart du montant des actions souscrites, soit une somme totale de six cent vingt mille francs, qui a été représentée à M<sup>e</sup> Edmond Leroy, l'un des notaires soussignés;

A l'appui de cette déclaration, les comparants ont représenté un état certifié véritable et signé par eux, contenant les noms, prénoms et qualités et domiciles de chacun des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux;

Laquelle pièce est demeurée annexée aux présentes, conformément à la loi, après avoir été certifiée véritable par les comparants et revêtue d'une mention d'annexe par les notaires soussignés,

Dont acte, fait et passé à Paris, le jour, mois et an ci-dessus.

ANNEXE.

**Compagnie française du Haut-Congo.**

(Société anonyme pour l'exploitation de la Likouala-Mossaka.)

**Capital : deux millions cinq cent mille francs,  
divisé en cinq mille actions de cinq cents francs.**

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS.

N <sup>os</sup>	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS ET DOMICILES DES SOUSCRIPTEURS.	Nombre d'actions.	Montant des souscriptions.	Montant des versements.
			Fr.	Fr.
1	Hecht frères et C <sup>ie</sup> , société en nom collectif et en commandite simple à Paris, rue Saint-Lazare, n <sup>o</sup> 75, représentée par M. Achille Ernest Hecht, négociant à Paris, rue Saint-Lazare, n <sup>o</sup> 75. . . . .	2,140	1,070,000	267,500
2	Brack (Georges), négociant à Paris, rue Grange Batelière, n <sup>o</sup> 13 . . .	450	225,000	56,250
3	Tréchet (François), négociant à Brazzaville (Congo français) . .	400	200,000	50,000
4	Tréchet (Henri), négociant à Brazzaville (Congo français) . .	400	200,000	50,000
5	Jacob-Paquin (Isidore-René), négociant à Paris, avenue du Bois de Boulogne, n <sup>o</sup> 61 . . . . .	400	200,000	50,000
6	Rémond (Joseph), négociant à Paris, rue Vivienne, n <sup>o</sup> 22 . . .	350	175,000	43,750
7	Portier (Henri), négociant à Paris, rue Tronchet, n <sup>o</sup> 15 . . . . .	200	100,000	25,000
8	Adam (Achille), banquier à Paris, avenue des Champs-Élysées, n <sup>o</sup> 71	100	50,000	12,500
9	Ponche (Émile), industriel à Amiens, rue Lemercier, n <sup>o</sup> 4 . .	50	25,000	6,250
10	Sonquety (Maurice), ingénieur des mines à Paris, rue de Londres, n <sup>o</sup> 58 . . . . .	50	25,000	6,250
11	Bougère (Laurent), banquier à Paris, rue Saint-Honoré, n <sup>o</sup> 211.	50	25,000	6,250

N <sup>os</sup>	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS ET DOMICILES DES SOUSCRIPTEURS.	Nombre d'actions.	Montant des souscriptions.	Montant des versements.
12	Alcau (Émile), négociant à Paris, rue Saint-Lazare, n <sup>o</sup> 75. . . . .	50	Fr. 25,000	Fr 6,250
13	Fribourg (Gerson), inspecteur général des postes et télégra- phes en retraite à Paris, place Malesherbes, n <sup>o</sup> 11. . . . .	50	25,000	6,250
14	Pénicaud (Louis-Alphonse), négoc- iant à Paris, rue d'Uzès, n <sup>o</sup> 19 .	50	25,000	6,250
15	May (Albert-Désiré), négociant à Paris, rue du Faubourg-Poisson- nière, n <sup>o</sup> 58 . . . . .	50	25,000	6,250
16	Goubaud (Émile), éditeur à Paris, rue du 4 Septembre, n <sup>o</sup> 3. . . . .	50	25,000	6,250
17	Regnard (Léon), négociant à Paris, rue Pastourelle, n <sup>o</sup> 31 . .	50	25,000	6,250
18	de Osa (M <sup>me</sup> veuve), née Augusta Ricusch, rentière à Paris, ave- nue de l'Alma, n <sup>o</sup> 37. . . . .	50	25,000	6,250
19	Guillot (Philippe), nég <sup>t</sup> à Lyon, rue de l'Hôtel de ville, n <sup>o</sup> 42 . .	50	25,000	6,250
20	Dansette (Jules), rentier à Armen- tières (Nord) . . . . .	10	5,000	1,250
	TOTAL DES ACTIONS : Cinq mille .	5,000		
	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS : Deux millions cinq cent mille francs. . . . .		2,500,000	
	MONTANT DES VERSEMENTS : Six cent vingt-cinq mille francs. . .			625,000

Le présent état certifié sincère et véritable par MM Henri Tréchet  
et Brack.

Paris, le dix mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Greffier,*

(s.) ALFRED HALIN.

Certifié véritable :

(s.) H. TRÉCHOT.

(s.) GEORGES BRACK.



## Compagnie française du Haut-Congo.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Par devant M<sup>e</sup> Edmond Leroy et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Henri Tréchet, négociant, demeurant à Loango (Congo français), actuellement de passage à Paris, rue Grange Batelière, n<sup>o</sup> 13 ;

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. François Tréchet, son frère, demeurant à Brazzaville (Congo français), en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Brazzaville du dix mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, portant légalisation de signature par M. Gaillard, administrateur et officier de l'état civil de Brazzaville et autres mentions de légalisations dont la dernière émane du Ministère des Colonies, à Paris ;

Duquel acte l'original est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte de société du vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept ci-après énoncé ;

Et en outre comme gérant avec M. François Tréchet, son frère susnommé, de la société en nom collectif et en commandite simple, connue sous la dénomination de « Compagnie française du Haut-Congo », dont la signature sociale est « Tréchet frères et C<sup>ie</sup> », ayant son siège social à Paris, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 25, ci-devant et actuellement rue Grange Batelière, n<sup>o</sup> 13, et plusieurs comptoirs et factoreries à Brazzaville, Loango, Matadi, Bonga et N'Joundou ;

Constitué entre MM. Henri et François Tréchet, comme seuls gérants et associés en nom collectif et M. Brack ci-après nommé, comparant comme commanditaire, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Edmond Leroy, l'un des notaires soussignés, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, enregistré et publié ;

Et M. Georges-Frédéric Brack, négociant, demeurant à Paris, rue Grange Batelière, n<sup>o</sup> 13,

Agissant comme seul commanditaire de la dite société : « Tréchet frères et C<sup>ie</sup> » ;

Lesquels ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la « Compagnie française du Haut-Congo », société anonyme pour l'exploitation de la Likouala-Mossaka, établis suivant acte reçu par M. Leroy, l'un des notaires soussignés, et son collègue, notaires à Paris, le dix mai présent mois (1899), dont ils sont les seuls fondateurs.

MODIFICATIONS.

ART. 6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6, constatant l'apport par la société « Tréchet frères et C<sup>ie</sup> », est maintenu intégralement.

Le paragraphe 2 est complètement supprimé et remplacé par les dispositions ci-après de l'article 8.

ART. 7. — L'article 7 des statuts est complètement supprimé.

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

» Ces cinq mille actions seront souscrites et payables en numéraire dans les termes et délais ci-après indiqués sous l'article 10. »

ART. 8. — L'article 8 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé dix mille parts bénéficiaires qui auront droit à la fraction de bénéfices ci-après déterminée sous l'article 45;

» Ces parts bénéficiaires sont attribuées, savoir :

» Cinq mille portant les n<sup>os</sup> 1 à 5,000 à la société « Tréchet frères et C<sup>ie</sup> » en représentation de sa responsabilité ci-dessus établie;

» Les cinq mille autres, portant les n<sup>os</sup> 5,001 à 10,000 sont attribuées aux premiers souscripteurs d'actions en numéraire, à raison d'une part bénéficiaire par chaque action;

» Les titres de ces parts bénéficiaires seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 10,000, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs;

» Les dispositions des articles 15 à 18 ci-après leur seront applicables;

» Les parts bénéficiaires devront rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions annuelles consécutives à la suite du règlement de chaque année et en tous cas pendant les trois années de garantie;

» La cession n'en pourra être faite qu'en conformité des articles 1689 et 1690 du Code civil, et à l'expiration de ces deux périodes, elles pourront être mises au porteur et seront négociables;

» Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices comme il sera stipulé dans les articles 45 et 48 ci-après;

» Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires :

» Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale;

» Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits et à la portion de bénéfices;

» Ils ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution des décisions souve-

raînes de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la société et toutes fusions ou cessions totales ou partielles;

» En cas d'augmentation ou diminution du capital social, les droits des parts à cette portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution, et en aucun cas il ne pourra être créé de nouvelles parts bénéficiaires;

» En cas de prorogation de la présente société, les parts bénéficiaires continueront pendant la prolongation à jouir des mêmes droits. »

ART. 45. — L'article 45 est supprimé complètement et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul de la part de revenus à verser par le concessionnaire, en vertu de l'article 6 du décret de concession, on déduira du montant des recettes brutes de chaque année :

» 1<sup>o</sup> Le montant des dépenses d'exploitation;

» 2<sup>o</sup> Les sommes nécessaires pour assurer, s'il y a lieu l'intérêt et l'amortissement des obligations pendant la 2<sup>me</sup> année;

» 3<sup>o</sup> La somme à prélever sur les bénéfices de la société pour la réserve légale et pour toutes autres réserves statutaires, mais seulement jusqu'à concurrence de 15 % de la différence entre la recette brute et les dépenses énoncées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, étant stipulé, d'autre part, qu'il ne sera plus fait déduction de ce prélèvement lorsque l'ensemble de la réserve légale et des autres réserves statutaires dépassera le dixième du capital actions versé;

» 4<sup>o</sup> La somme à prélever, s'il y a lieu, sur les bénéfices pour l'amortissement des actions par tirage au sort;

» 5<sup>o</sup> 5 % du capital actions versé et non encore amorti;

» La différence constituera le revenu dont les quinze centièmes devront être versés par le concessionnaire à la caisse du trésorier-payeur de la Colonie ou par le compte de celui-ci, dans une caisse métropolitaine désignée par le Ministre des Colonies. Ce versement sera effectué dans le mois qui suivra l'assemblée générale des actionnaires dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice auquel il se rapportera;

» En outre, 10 % de cette même différence seront alloués au conseil d'administration ;

» Le surplus sera partagé à raison de 50 % pour les actions et 50 % pour les parts bénéficiaires :

» En conséquence, les dispositions ci-dessus indiquées comme supprimées, seront au moyen des présentes considérées comme nulles et non écrites. »

Dont acte, fait et passé à Paris, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-six mai

Pour extrait certifié conforme :

*Le Greffier,*

(s.) ALFRED HALIN.

## Société anonyme des Plantations coloniales La Luki.

(Établie à Bruxelles.)

---

### STATUTS.

---

#### TITRE PREMIER.

*Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, par les présentes, une société anonyme ayant pour dénomination « Société anonyme des Plantations coloniales La Luki ».

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Bruxelles, cette expression comportant l'agglomération bruxelloise.

Il pourra être établi des agences et des succursales dans le pays et à l'étranger.

ART. 3. — La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours à la date de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute en tout temps avant son terme, par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

ART. 4. — La société a pour objet :

1° L'exploitation, l'achat et la vente des produits coloniaux de toute nature, tant en Europe qu'au Congo et en tous autres pays et colonies;

2° L'achat, la vente et l'exploitation des terres, tant en Europe qu'au Congo et en tous autres pays et colonies;

3° La recherche, l'achat, la vente et l'exploitation de toutes concessions minières; la vente et le commerce des matières premières ou produits quelconques de ses propriétés ou concessions, soit à l'état brut, soit après transformations industrielles; l'exploitation de toutes usines nécessaires aux effets ci-dessus;

4° La participation à la constitution de sociétés spéciales ayant pour objet de mettre en valeur l'une ou l'autre branche de son objet, comme aussi tous apports à leur faire ou la cession des droits qui font partie de son domaine à d'autres sociétés, personnes ou entreprises;

5° La participation et l'intervention financière dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer qui seraient de nature à favoriser son but social;

6° En un mot, toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles et financières qui, directement ou indirectement, se rattachent à

son objet ou qui sont susceptibles d'en favoriser et étendre le développement;

7<sup>o</sup> L'exploitation et le commerce de tous objets, de quelque nature qu'ils soient.

La société pourra établir des routes et des voies ferrées et les exploiter; elle pourra exploiter tous moyens de transport, y compris les transports par eau.

## TITRE II.

### *Capital social, apports, actions, obligations.*

ART. 5. — Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en vingt mille actions de capital de cent francs chacune.

Il est créé, en outre, vingt mille actions de jouissance au porteur, sans désignation de valeur, dont les droits et avantages sont déterminés plus loin.

Il ne pourra plus être créé, dans la suite, d'autres actions de jouissance, même par voie de modifications aux statuts.

Ces vingt mille actions de jouissance seront réparties par les soins de MM. Eugène Fichet, Louis Coetmians et le vicomte Armand de Nieuulant et de Pottelsberghc entre les souscripteurs, à titre d'avantage particulier, suivant leurs conventions.

ART. 6. — M. Eugène Fichet fait apport de quinze cents hectares en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges hypothécaires, situés dans le Mayombe, à choisir, par le conseil d'administration de la société présentement constituée, parmi les terrains disponibles appartenant à M. Eugène Fichet, tels qu'il les a acquis de la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayombe, en vertu de ses conventions avec cette dernière, étant entendu que M. Eugène Fichet prêtera son concours pour signer tous actes requis, mais dont les frais seront à charge de la présente société.

Pour le dit apport, il est attribué à M. Eugène Fichet, prénommé, deux mille actions de capital entièrement libérées.

Toutefois les dites actions resteront à la souche et ne seront délivrées à M. Eugène Fichet qu'après que la société aura régulièrement pris possession des terrains ci-dessus mentionnés.

ART. 7. — Les dix-huit mille actions de capital restant après la rémunération des apports sont souscrites comme suit :

M. Eugène Dekeyn, dix actions . . . . .	10
M. Louis Gribaumont, deux cent cinquante actions. . . . .	250
M. Henri Bertrand, cent actions . . . . .	100
M. Émile Staes-Van Overstraeten, cinquante actions . . . . .	50
M. Archibald-Frédéric Thomson, soixante actions . . . . .	60
M. Émile Tobback, vingt actions . . . . .	20
M. Henri Squilbin, cinquante actions . . . . .	50
M. Gaétan baron della Faille d'Huyse, cent actions . . . . .	100

- M. Élie Spelten, trois cents actions . . . . .	300
M. le comte Ferdinand-Charles-Louis-Antoine de Baillet- Latour, deux cent cinquante actions. . . . .	250
M. le comte Charles van der Burch, cinquante actions . . . . .	50
M. Émile Huet, cent actions . . . . .	100
M. Louis Leroy, dix actions . . . . .	10
M. Léon Paternotte, vingt actions. . . . .	20
M. Auguste L'Olivier, vingt actions. . . . .	20
M. Émile Paternotte, vingt actions . . . . .	20
M. Édouard-Alexandre Carion, dix actions. . . . .	10
M. Liévin Danneel fils, cent actions. . . . .	100
M. Robert Pauwels, soixante actions . . . . .	60
M. Maurice Monseu, trente actions . . . . .	30
M. Henri Motteux, cent soixante actions . . . . .	160
M. Alfred Hautphennic, vingt actions . . . . .	20
M. Urbain Destexhe, trente actions . . . . .	30
M. Jules Havaux, trente actions . . . . .	30
M. Henri Halkett, trente actions . . . . .	30
M <sup>me</sup> veuve Estercq, née Roesgen, cinquante actions . . . . .	50
M. Édouard Valentyns, cent actions. . . . .	100
M. Philippe Lagrange, soixante-dix actions . . . . .	70
M. Édouard Sergeys, dix actions . . . . .	10
M. Léon Glibert, trente actions. . . . .	30
M. Félix-Ghislain-Joseph Hecq, cinquante actions . . . . .	50
M. Jules Paternotte, soixante actions . . . . .	60
M. Louis Grenier, sept cents actions . . . . .	700
M. Jules Goffinet, cinq cents actions . . . . .	500
M. Victor Godfrind, en nom personnel, dix actions. . . . .	10
M. Jules Cartuyvels, cinquante actions . . . . .	50
M. Paul Van Cleemputte, cinquante actions . . . . .	50
M. Alphonse Vande Velde, cent actions . . . . .	100
M. Sylvain Vilain, cinquante actions . . . . .	50
M. le baron Constant Goffinet, cent actions . . . . .	100
M. Auguste baron Goffinet, cent actions. . . . .	100
M. Théodore Masui, soixante-dix actions . . . . .	70
M. Léon Jacobs, cent actions . . . . .	100
M. Emmanuel de Franquen, cent vingt actions. . . . .	120
M. Léon Broquet, cent actions . . . . .	100
M. Camille De Bayser, cinquante actions . . . . .	50
M. Alexandre Carrette, deux cents actions. . . . .	200
M. Jules-Norbert Leirens, cinquante actions. . . . .	50
M. Alphonse Leirens, cinquante actions. . . . .	50
M. Albert Verbessem, cent actions . . . . .	100
M. Henri Arnould, cinquante actions . . . . .	50
M. Grégoire Hennaut, vingt actions. . . . .	20

M. Édouard Esser, cinquante actions . . . . .	50
M. le comte John d'Oultremont, cent actions . . . . .	100
M. Henri Goffart, cinq cents actions . . . . .	500
M. Louis Stouffs, cent actions . . . . .	100
M. Mirtyl Schleisinger, cinq cents actions . . . . .	500
M. Louis Van Volsem, cent actions . . . . .	100
M. Albert Maertens, cinquante actions . . . . .	50
M. Émile Brabant, cent actions . . . . .	100
M. Gaétan Giacomini, vingt actions . . . . .	20
M. Émile Triest, cinquante actions . . . . .	50
M. Alphonse Vanderstraeten, trente actions . . . . .	30
M. Paul Florin, vingt actions . . . . .	20
M. Philippe de Buyl, deux cents actions . . . . .	200
M. Adolphe Bergeron, vingt actions . . . . .	20
M. Henri Vandeputte, trente actions . . . . .	30
M. Omer De Ruyver, vingt actions . . . . .	20
M. Jules Van Landuyt, cinquante actions . . . . .	50
M. François Rens, en nom personnel, cent actions . . . . .	100
M. le baron Albert de Fierlant, cinquante actions . . . . .	50
M. le baron Maurice de Fierlant, cinquante actions . . . . .	50
M. Émile Deckers, quarante actions . . . . .	40
M. Ernest Trémouroux, cinquante actions . . . . .	50
M. Alphonse Vandervoort, soixante actions . . . . .	60
M. Jean Hendrickx-de la Rocca, cinquante actions . . . . .	50
M. Oscar Ruelens, vingt actions . . . . .	20
M. Léon Theodor, cent actions . . . . .	100
M. Oscar Lootens, cent actions . . . . .	100
M. William Bigwood, vingt actions . . . . .	20
M. Jean Fichet, en nom personnel, cent actions . . . . .	100
M. Arthur Fichet, cent actions . . . . .	100
M. Louis Coetermans, en nom personnel, neuf cent cinquante actions . . . . .	950
M. le vicomte Armand de Nieulant et de Pottelsberghe, trois cent cinquante actions . . . . .	350
M. le baron Édouard Osy de Zegwaart, deux cents actions . . . . .	200
M. Joseph Daverveldt, cinq cents actions . . . . .	500
M. Charles Mandiaux, mille actions . . . . .	1,000
M. Charles comte della Faille de Leverghem, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Guillaume Van de Putte, mille actions . . . . .	1,000
M. Léon Gheeraerds, cinq cents actions . . . . .	500
M. Mani Daniëls, cent actions . . . . .	100
La firme Goldzieher et Penso, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Henri Erhmann, cent actions . . . . .	100
M. Max Tom, cent actions . . . . .	100

M. Gustave Bruneel-de Montpellier, cinquante actions . . . . .	50
La firme Bulcke, Vanden Bemden et C <sup>ie</sup> , deux cents actions . . . . .	200
M. Léopold Snitsler, cent actions . . . . .	100
M. Nathan Snitsler, cinquante actions . . . . .	50
M. Raymond Steenackers, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Gustave-H. Antoine, cent actions . . . . .	100
M. Charles Quevauvillers, cent actions . . . . .	100
M. Henri Jacobs, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Oscar Vander Molen, cinquante actions . . . . .	50
M. Henri-Alphonse-Augustin-Marie baron de Witte, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Charles Van Antwerpen, cent actions . . . . .	100
M. Arthur Palmans, cinquante actions . . . . .	50
M. François-Henri Pourveur, cinquante actions . . . . .	50
M. François Van Reeth, cinquante actions . . . . .	50
M. Charles Vande Werve, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Jacques Keusters, deux cents actions . . . . .	200
M. Mauritz Saks, cinquante actions . . . . .	50
M. Daniel de Pret Roose de Calcsberg, cent actions . . . . .	100
M. Théo Van Reeth, cinquante actions . . . . .	50
M. Émile de Beukelaer, cent actions . . . . .	100
M. Pedro Coetermans, cinquante actions . . . . .	50
M. Hirsch Weinberg, cent actions . . . . .	100
M. Ludovic Geelhand, cent actions . . . . .	100
M. Alphonse Hertogs, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Germain Spée, cinquante actions . . . . .	50
M. Auguste-J. Van Strydonck, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Albert Peers-de Nieuwburgh, cinquante actions . . . . .	50
M. René Schoeseters, cinquante actions . . . . .	50
M. Alphonse Van Glabbeke, cinquante actions . . . . .	50
M. Rodolphe comte van der Stegen de Schrieck, cent vingt-cinq actions . . . . .	125
M. Joseph Crabeels, cinquante actions . . . . .	50
M. Émile Cahen, deux cents actions . . . . .	200
M. Charles Fontana, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Carlo Elsen, deux cents actions . . . . .	200
M <sup>me</sup> veuve Elsen, née Catteau, vingt-cinq actions . . . . .	25
M <sup>me</sup> veuve Vanden Abeele, née Michiels, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Léon Croonenberghs, cent actions . . . . .	100
M. Omer De Beul, cinquante actions . . . . .	50
M. Louis Van Cutsem fils, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Liévin Danneel fils, vingt-cinq actions . . . . .	25
La firme Morren et C <sup>ie</sup> , deux cents actions . . . . .	200
M. Jean-Corneille de Groof, cinquante actions . . . . .	50
La Banque coloniale de Belgique, deux cents actions . . . . .	200



M. Auguste Van Schevensteen, cinquante actions . . . . .	50
M. Edmond Vanden Wyngaert, cinquante actions . . . . .	50
M. Louis Lambrechts, cinquante actions . . . . .	50
M. Charles-William Twelves, cent actions. . . . .	100
M. Pierre Sips, cinquante actions . . . . .	50
M. Frédéric-Louis-Joseph Jacobs, quatre cents actions . . . . .	400
M. Joseph Wégimont, cent actions . . . . .	100
M. Beni Bonas, cinquante actions. . . . .	50

Ensemble, dix-huit mille actions. . . . . 18,000

Sur chacune des actions souscrites, il a été fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, un versement en numéraire de vingt pour cent, et le montant de ces versements, s'élevant à la somme de trois cent soixante mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la société présentement constituée, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

ART. 8. — Le capital de la société peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou réduit, par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes légales.

Toutefois, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé, en vue de pourvoir à de nouveaux besoins ou au cas où l'extension des affaires sociales l'exigerait, à porter le capital social à trois millions de francs, par la création, en une ou plusieurs fois, de dix mille actions de capital nouvelles, qui pourront être employées à rémunérer des apports nouveaux.

Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

En cas d'augmentation du capital social contre espèces, un droit de préférence à la souscription des actions est réservé aux possesseurs des actions de capital anciennes, au prorata du nombre de leurs titres.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration autorisant la nouvelle émission en déterminera les conditions. La même assemblée générale ou le conseil d'administration fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence et réglera le mode de publicité à donner à ces décisions.

ART. 9. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus, comme aussi dans le cas d'augmentation de capital, le conseil d'administration fera, suivant les besoins de la société, les appels de fonds sur les actions et fixera les époques des versements avec préavis, par lettre recommandée, de trente jours au moins.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs actions aux conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 10. — A défaut de versement à l'échéance, l'intérêt, au taux de six pour cent l'an, sera dû de plein droit à partir du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par

ministère d'agent de change, à la vente des actions qui seront en retard de versement, pour compte et aux risques et périls des retardataires, qui devront suppléer l'écart entre la valeur des appels non effectués et le produit de la vente.

La dite vente annule l'inscription de l'actionnaire exécuté, et il est remis à l'acquéreur de nouveaux titres.

Le tout sans préjudice à l'exercice simultané ou non de tous autres moyens de droit.

ART. 11. — Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu conformément à la loi.

Leur cession s'opère par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs et inscrite sur ce registre.

Aucune cession d'action nominative non entièrement libérée ne sera valable, si elle n'a été préalablement autorisée et approuvée par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

ART. 12. — Les actions de capital entièrement libérées pourront être converties en actions au porteur, à la demande des intéressés et à leurs frais.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Leur cession s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. — La société peut, par décision de l'assemblée générale, délibérant en la forme ordinaire, émettre des obligations.

Toutefois, par dérogation à cette disposition, le conseil d'administration est autorisé dès à présent à émettre des obligations, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un million de francs, sans devoir recourir à l'assemblée générale.

En cas d'émission d'obligations, le conseil d'administration en détermine le type, le taux d'émission et d'intérêts, ainsi que le mode et les conditions d'amortissement et de remboursement.

TITRE III.

*Administration, direction.*

ART. 15. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

L'assemblée générale peut toujours augmenter ou réduire le nombre des administrateurs dans les limites ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire de chaque année procédera à la réélection ou au remplacement d'un administrateur au moins, selon un ordre de sortie réglé par la voie d'un tirage au sort.

Si le nombre des administrateurs est supérieur à six, le roulement sera établi de façon que, par une ou plusieurs sorties doubles, aucun mandat d'administrateur n'excède la durée de six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16. — Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre continue le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 17. — L'assemblée générale peut attribuer aux membres du conseil d'administration des émoluments fixes en dehors du tantième prévu à l'article 42 et décider qu'ils auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

ART. 18. — Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion cent actions de capital de la société.

Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur auront été exercées.

ART. 19. — Le conseil d'administration élit annuellement un président parmi ses membres. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ART. 20. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Tout administrateur qui cesse pendant un an d'assister aux réunions du conseil, sans motifs légitimes admis par ce dernier, est censé avoir donné sa démission.

ART. 21. — Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Aucun administrateur ne peut déléguer ses pouvoirs

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société, par tous les membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou en toute autre circonstance, sont signés par un des administrateurs.

ART. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut, notamment, faire tous contrats, marchés et entreprises; acquérir, aliéner, vendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles et toutes concessions, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables; consentir toutes hypothèques, recevoir tous revenus ou capitaux; consentir à toutes mentions et subrogations; renoncer à tous droits réels et donner mainlevée pure et simple, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, ainsi que de toutes saisies ou oppositions; renoncer à l'action résolutoire; nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, leurs traitements et, s'il y a lieu, leur cautionnement; ester en justice, devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant; obtenir toutes décisions et les exécuter; traiter, composer, acquiescer, se désister, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Les pouvoirs qui précèdent sont simplement énonciatifs et nullement limitatifs.

ART. 23. — Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres individuellement ou collectivement ou à toute autre personne.

Le conseil nomme et révoque le ou les directeurs et ingénieurs, détermine leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Le conseil peut, en raison de missions spéciales, attribuer des indemnités à passer par frais généraux.

ART. 24. — La société peut être représentée par un administrateur ou par toute autre personne, spécialement déléguée par le conseil d'administration, si celui-ci le juge utile ou nécessaire.

Le délégué du conseil d'administration sera muni d'une procuration ou délégation fixant ses pouvoirs.

ART. 25. — A moins de délégation spéciale à un des membres du conseil ou de la direction ou à un tiers, tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administra-

teurs, lesquels n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

#### TITRE IV.

##### *Commissaires.*

ART. 26. — La surveillance de la société est confiée à trois commissaires au moins et cinq au plus.

Le nombre des commissaires peut toujours être augmenté ou réduit, dans les limites ci-dessus, par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire de chaque année procédera à la réélection ou au remplacement d'un commissaire, selon un ordre de sortie réglé par la voie d'un tirage au sort.

ART. 27. — En dehors du tantième prévu à l'article 42, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes, lesquels, pour chaque commissaire, ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur, et décider qu'ils auront droit à leurs frais de déplacement. De plus, l'assemblée générale peut leur attribuer, outre leurs frais de déplacement, des indemnités à raison de missions spéciales. Ces émoluments, frais de déplacement et indemnités seraient, le cas échéant, à passer par frais généraux.

ART. 28. — Chaque commissaire doit affecter cinquante actions de capital de la société à la garantie de ses fonctions.

Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions de commissaire ont été exercées.

ART. 29. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

#### TITRE V.

##### *Assemblées générales.*

ART. 30. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions, tant de capital que de jouissance, ayant observé l'article 32 des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 31. — Les convocations à toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans deux journaux de Bruxelles et un d'Anvers.

Des lettres-missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 32. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours au moins avant l'assemblée seront reçus sur la production de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur seront admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres, aux endroits à désigner dans les avis de convocation, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui a lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir dont la forme et les conditions pourront être déterminées par le conseil d'administration.

Les femmes mariées, les mineurs, les corporations et établissements publics pourront être représentés par leurs mandataires légaux.

ART. 33. — Les assemblées générales se tiennent à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième samedi du mois de décembre, à 2 heures de relevée.

Les actionnaires peuvent à toute époque être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration ou par les commissaires. Ils doivent l'être sur la demande écrite d'actionnaires justifiant qu'ils possèdent le cinquième du nombre des actions de capital ou le cinquième du nombre total des actions de capital et de jouissance réunies.

ART. 34. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

L'assemblée désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

ART. 35. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des actionnaires qui justifient représenter le cinquième du nombre des actions de capital ou du nombre total des actions de capital et de jouissance, et que si elle a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour figurer dans le double avis de convocation.

ART. 36. — Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième de ceux émis ou les deux cinquièmes de ceux pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 37. — Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle du bilan, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Détermination des dividendes à répartir ;

3° Fixation du nombre, nomination et révocation des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et, s'il y a lieu, détermination de leurs émoluments et indemnités ;

4° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

5° Modifications à toutes les dispositions des statuts, sauf à celles relatives à l'objet essentiel de la société, tel qu'il est établi à l'article 4, et à celle qui interdit la création de nouvelles actions de jouissance, comme il est dit à l'article 5 ;

6° Fusion avec d'autres sociétés ou apport de tout ou partie de son avoir à d'autres sociétés ;

7° Prorogation ou dissolution de la société ;

8° Augmentation du capital social, sauf ce qui est dit à l'article 8, ou réduction du capital ;

9° Émission d'obligations, sauf ce qui est dit à l'article 14.

ART. 38. — D'une manière générale, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de fusion, d'apport de tout ou partie de l'avoir social, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représenté, par les actionnaires présents.

Dans ces mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Si la dissolution de la société est provoquée par la perte des trois quarts du capital, elle pourra être prononcée si elle est votée par le quart des actions représentées.

ART. 39. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE VI.

*Bilan, dividendes, réserves.*

ART. 40. — Au 30 juin de chaque année, et pour la première fois en 1901, les écritures de la société sont arrêtées, et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour la fixation des amortissements et pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société. Il établit ces évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 41. — Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé annuellement sur ce bénéfice :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent affectés à la formation du fonds de réserve;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de cinq pour cent sur leur montant libéré statutairement ou appelé.

Sur le surplus, il est attribué un et demi pour cent à chaque administrateur et un demi pour cent à chaque commissaire.

Le restant est réparti comme suit :

1<sup>o</sup> Cinquante pour cent aux actions de capital indistinctement, à partager entre elles par parts égales;

2<sup>o</sup> Cinquante pour cent aux actions de jouissance, à partager entre elles par parts égales.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider qu'une partie de ces bénéfices restants sera portée à un compte de prévision toujours à la disposition du conseil d'administration.

ART. 43. — Les dividendes sont payables aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 44. — Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société.

ART. 45. — Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.



TITRE VII.

*Dissolution, liquidation.*

ART. 46. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration du terme fixé, soit par anticipation de celui-ci, la liquidation de la société s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs; l'assemblée déterminera les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

ART. 47. — Les produits de la liquidation, après apurement des charges sociales et remboursement aux actions de capital du montant dont ces titres sont libérés, ainsi que d'un intérêt à 5 % l'an jusqu'au jour du remboursement, seront répartis moitié entre les actions de capital indistinctement et moitié entre les actions de jouissance.

TITRE VIII.

*Attribution de juridiction et élection de domicile.*

ART. 48. — Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société par deux administrateurs.

ART. 49. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société habitant l'étranger est tenu, pour l'exécution des présentes, d'élire domicile en Belgique, à défaut de quoi il sera censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, notifications et significations pourront lui être faites valablement.

TITRE IX.

*Dispositions transitoires.*

ART. 50. — Le collège des commissaires est composé pour la première fois de cinq membres.

Par application de l'article 34, § 2 de la loi sur les sociétés commerciales, sont appelés pour la première fois à ces fonctions :

1. M. Léon Theodor, avocat, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles, rue du Luxembourg, n° 22a;

2. M. Arthur Fichet, entrepreneur de travaux publics à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Russie, n° 13;

3. M. Léon Jacobs, propriétaire à Bruxelles, rue des Deux-Églises, n° 37;

4. M. Oscar Lootens, chef de la comptabilité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de la Source, n° 1;

5. Et M. Guillaume Van de Putte, agent de change à Anvers, rue de la Justice,

Tous prénommés.

ART. 51. — Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des administrateurs, procéder à leur nomination, déterminer, s'il y a lieu, leurs émoluments ainsi que ceux des commissaires et statuer sur tous les objets qu'il sera jugé opportun de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

Le présent exemplaire des statuts de la Société anonyme des Plantations coloniales « La Luki » est certifié conforme à l'acte authentique.

• Bruxelles, le 5 octobre 1900.

*L'Administrateur-Délégué,*

(s.) PH. DE BUYL.

Le fondé de pouvoir de la société au Congo est M. Joseph Buzon, directeur colonial au Mayombe, résidant à La Luki.

*L'Administrateur-Délégué,*

(s.) PH. DE BUYL.

Le 8 octobre 1900.

---

## Compagnie sucrière européenne et coloniale.

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

---

### STATUTS.

---

#### TITRE PREMIER.

*Dénomination, siège, durée, objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, par les présentes, une société anonyme ayant pour dénomination : « Compagnie sucrière européenne et coloniale », société anonyme.

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Bruxelles ; cette expression comportant l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours à la date de ce jour.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute en tout temps,

avant son terme, par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

ART. 4. — La société a pour objet :

1° Les exploitations sucrières, tant en Europe qu'au Congo et autres colonies;

2° L'exploitation, l'achat et la vente des produits coloniaux de toute nature;

3° L'achat et la vente des terres tant en Europe qu'aux colonies;

4° La recherche, l'achat, la vente ou l'exploitation de toutes concessions minières; la vente et le commerce des matières premières ou produits quelconques de ses propriétés ou concessions;

5° La constitution de sociétés spéciales pour mettre en valeur l'une ou l'autre branche de son objet, comme aussi tous apports à leur faire ou la cession des droits qui font partie de son domaine, à d'autres sociétés, personnes ou entreprises;

6° La participation et l'intervention financière dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer qui seraient de nature à favoriser son but social;

7° En un mot, toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles ou financières qui, directement ou indirectement, se rattachent à son objet ou qui sont susceptibles d'en favoriser et étendre le développement.

## TITRE II.

### *Capital social, apports, actions, obligations.*

ART. 5. — Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en vingt-cinq mille actions de cent francs chacune.

Il est créé en outre vingt-cinq mille parts de fondateur sans désignation de valeur, dont les droits et avantages sont déterminés plus loin.

Il ne pourra plus être créé, par la suite, d'autres parts de fondateur, même par voie de modifications aux statuts.

ART. 6. — I. M. Eugène Fichet fait apport à la présente société de dix mille hectares, en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges hypothécaires, mais à choisir dans un délai de cinq mois, à compter du 19 mai courant 1899, par le conseil d'administration de la société présentement constituée, parmi les terrains disponibles appartenant à la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, tels que cette dernière société les possède en vertu de ses conventions avec l'État Indépendant du Congo, étant entendu que M. Eugène Fichet, prénommé, prêtera son concours pour signer tous actes requis, mais dont les frais seront à charge de la présente société.

II. M. le comte Carl Vander Straten-Ponthoz fait apport :

A. De tous les renseignements et informations que possède ou possèdera le syndicat d'études de Mayumbe, renseignements et informations

qu'il est autorisé à apporter à la présente société, en vertu d'une délibération de tous les syndicaux du 17 mai 1899.

B. Et, en outre, en vertu d'une délibération de tous les membres faisant partie du syndicat d'études, des conventions existantes entre ledit syndicat d'études et M. Wychgel, actuellement au Congo.

Ces conventions seront exécutées par la société présentement constituée à partir de ce jour, dans leur intégralité et telles qu'elles existent.

Pour prix de ces apports, il est attribué :

1<sup>o</sup> A M. Eugène Fichet, prénommé, huit mille actions entièrement libérées, plus quatre mille parts de fondateur ;

2<sup>o</sup> A M. Carl Vander Straten-Ponthoz, deux mille actions entièrement libérées, plus mille parts de fondateur.

III. MM. Victor Van Volsem, Alfred-C. Blancke et Alexandre Uttini font apport à la présente société de leurs études concernant l'industrie sucrière en Italie et en Espagne.

Pour prix de ces apports, il est attribué aux dits MM. Van Volsem, Blancke et Uttini, les vingt mille parts de fondateur restantes, qu'ils répartiront suivant leurs conventions particulières.

ART. 7. — Des vingt-cinq mille actions formant le capital social, dix mille ont été attribuées aux apports, ainsi qu'il vient d'être dit ; les quinze mille actions restantes sont souscrites comme suit :

M. le comte Carl Vander Straten-Ponthoz, soixante-quinze actions . . . . .	75
M. Victor Van Volsem, onze cent vingt actions. . . . .	1,120
M. Alfred Blancke, deux cents actions. . . . .	200
M. Alexandre Uttini, trois cents actions . . . . .	300
M. Henri Berghs, trois cent cinquante actions . . . . .	350
M. Édouard Moselli, cinq cents actions . . . . .	500
M. Jules Goffinet, cent actions . . . . .	100
M. Louis Stouffs, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Louis De Ruytter, cent cinquante actions. . . . .	150
M. Henri Mahillon, cent actions. . . . .	100
M. Victorien Timberman, cent actions. . . . .	100
M. Alphonse Lambrechts, quinze actions . . . . .	15
M. Oscar De Veulenaere, soixante-cinq actions. . . . .	65
M. Georges Willaert, cent quarante actions . . . . .	140
M. Paul Wauthier, trente actions . . . . .	30
M. Jean Ingebos, cent actions. . . . .	100
M. Gustave d'Acoust, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, cent cinquante actions. . . . .	150
M. Édouard-Hubert-Frédéric Brunard, soixante-dix actions. . . . .	70
M. Eugène Everarts, cinquante actions . . . . .	50
M. Jules Cloquet, trente actions. . . . .	30
M. François Sachs, cinquante actions . . . . .	50
M. François Rens, cent actions . . . . .	100

M. Michel Fisch, quatre-vingt-dix actions . . . . .	90
M. Louis Lambrecht, deux cent soixante-quinze actions . . . .	275
M. Félix Heccq, cinquante actions . . . . .	50
M. Jules Paternotte, cinquante actions . . . . .	50
M. Jules De Bruyn, cent actions . . . . .	100
M. Auguste-Joseph Flament, cent actions . . . . .	100
M. Adolphe Verhasselt, cinquante actions . . . . .	50
M. Alphonse baron de Haulleville, dix actions . . . . .	10
M. le comte Charles van den Burch, cinquante actions . . . .	50
M. Jules de Borchgrave, cinquante actions . . . . .	50
M. Léon Vander Belen, cinquante actions . . . . .	50
M. Auguste Ferrant, deux cents actions . . . . .	200
M. Oscar De Bauw, en nom personnel, cent actions . . . . .	100
La Société l'Est du Kwango, deux cent cinquante actions . . .	250
M. Alphonse De Paepe, cinq actions . . . . .	5
M. Charles Lestgarens, cinquante actions . . . . .	50
M. Léon Theodor, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Jules Lagasse, cent actions . . . . .	100
M. Florimond d'Or, cinquante actions . . . . .	50
M. Louis Grenier, cent actions . . . . .	100
M. Jules Zone, cinquante actions . . . . .	50
M. Joseph Van Tichelen, cent actions . . . . .	100
M. Gustave Dupret, vingt actions . . . . .	20
M. Florent-Clément Cassart, vingt actions . . . . .	20
M. le baron Charles Mincé du Fontbaré de Fumal, cinquante actions . . . . .	50
M. Arthur Fichet, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Paul Boulanger, cent actions . . . . .	100
M. Oscar Lootens, cinquante actions . . . . .	50
M. Jean Fichet, quatre cent soixante-quinze actions . . . . .	475
M. Paul Scheyven, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Jean Denis, vingt actions . . . . .	20
M. Jef Leempoels, cinquante actions . . . . .	50
M. Pierre Leguerrier, deux cents actions . . . . .	200
M. Jules Picquet, cent actions . . . . .	100
M. Joseph Darche, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Hilaire Darche, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Léon Mercier, cinquante actions . . . . .	50
M. Jean-Baptiste Puvrez de Groulart, cinquante actions . . . .	50
M. Henri De Schoonen, dix actions . . . . .	10
M. Charles Horn, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Albert baron de Beeckman, soixante-quinze actions . . . .	75
M. le baron Fernand de Beeckman, cinq cent vingt-cinq actions . . . . .	525
M. Georges Bonheur, soixante-quinze actions . . . . .	75

La Caisse commerciale de Bruxelles, trois cent soixante-quinze actions . . . . .	375
M. Léon Cassel, soixante-quinze actions . . . . .	75
M. Édouard de Cesve, quatre cents actions . . . . .	400
M. Norbert Diderrich, cinq cent vingt-cinq actions . . . . .	525
M. Léon Ketels, quatre cent vingt-cinq actions . . . . .	425
M. Maurice Ketels, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Alexis Mols, cent cinquante actions . . . . .	150
M. Myrtil Schleisinger, soixante-quinze actions . . . . .	75
M. Henri Bertrand, quatre cents actions . . . . .	400
La Société anonyme des Docks et Entrepôts libres de Bruxelles, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Joseph Lepère, deux cent cinquante actions . . . . .	250
M. Charles Dietrich, cinq cents actions . . . . .	500
M. Alfred Roose, quinze cents actions . . . . .	1,500
M. le comte Georges Sansac de Vauzelle, cinquante actions . . . . .	50
M. Hubert Koch, cinquante actions . . . . .	50
M. Oscar Ruelens, cent quatre-vingts actions . . . . .	180
M. Charles Kuhl, trente actions . . . . .	30
M. Oscar Declercq, quatre-vingts actions . . . . .	80
M. Hilaire Corsilis, vingt actions . . . . .	20
M. Léopold Melis, vingt actions . . . . .	20
M. Victor Croy, cent actions . . . . .	100
M. Alphonse Wyns, cinquante actions . . . . .	50
M. Gustave Wyns, cent actions . . . . .	100
M. Frédéric Felder-Delloye, cent actions . . . . .	100
M. Paul Cuveler, cinquante actions . . . . .	50
M. Georges Berghs, cinquante actions . . . . .	50
M. Joseph Van Zeebroeck, cinquante actions . . . . .	50
M. Zacharie Bayot, cent actions . . . . .	100
M. Victor Godfrind, cinquante actions . . . . .	50
M. Robert Herzog, cent actions . . . . .	100
M. François-Léopold Fouilliens, vingt-cinq actions . . . . .	25
M. Félix Vanbuggenhoudt, cinquante actions . . . . .	50
Ensemble quinze mille actions . . . . .	15,000

Sur chacune des actions souscrites il a été fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, un versement en numéraire de vingt pour cent et le montant de ces versements, s'élevant à la somme de trois cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la société présentement constituée.

Un second versement de vingt pour cent devra être effectué, sans autre avis, à la fin du mois de juillet prochain (1899).

ART. 8. — Le capital de la société peut être augmenté en une ou

plusieurs fois, ou réduit, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes légales.

Toutefois, le conseil d'administration est dès à présent autorisé, en vue de pourvoir à de nouveaux besoins ou au cas où l'extension des affaires sociales l'exigeraient, à porter le capital à trois millions cinq cent mille francs, par la création en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, de dix mille actions nouvelles qui ne pourront toutefois être émises en dessous du pair.

ART. 9. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus, comme aussi dans le cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration fera, suivant les besoins de la société, les appels de fonds sur les actions et fixera les époques des versements avec préavis, par lettre recommandée, de trente jours au moins.

Les actionnaires ne pourront libérer anticipativement leurs actions qu'aux conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 10. — A défaut de versement à l'échéance, l'intérêt au taux de six pour cent l'an sera dû de plein droit à partir du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, à la vente des actions qui seront en retard de versement, pour comptes et aux risques et périls des retardataires, qui devront suppléer l'écart entre la valeur des appels non effectués et le produit de la vente.

La dite vente annule l'inscription de l'actionnaire exécuté, et il est remis à l'acquéreur de nouveaux titres.

Le tout sans préjudice à l'exercice simultané ou non de tous autres moyens de droit.

ART. 11. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu conformément à l'article 36 de la loi sur les sociétés de commerce.

Leur cession s'opère par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs et inscrite sur ce registre.

ART. 12. — Les actions entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Leur cession s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou par part de fondateur. S'il y a plusieurs propriétaires pour un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme en étant propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions ou de parts de fondateur ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. — La société peut, par décision de l'assemblée générale, délibérant en la forme ordinaire, émettre des obligations.

Toutefois, par dérogation à cette disposition, le conseil d'administration est autorisé, dès à présent, d'émettre des obligations, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un million de francs, sans devoir recourir à l'assemblée générale.

En cas d'émission d'obligations, le conseil d'administration en détermine le type, le taux d'émission et d'intérêts, ainsi que le mode et les conditions d'amortissement et de remboursement.

### TITRE III.

#### *Administration, direction.*

ART. 15. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

L'assemblée générale peut toujours augmenter ou réduire le nombre des administrateurs.

Les premiers administrateurs sont nommés pour un terme échéant après l'assemblée générale ordinaire de 1904.

Cette assemblée renouvellera le conseil en entier. Par la suite, l'assemblée générale ordinaire de chaque année procédera à la réélection ou au remplacement d'un administrateur au moins, selon un ordre de sortie réglé par la voie d'un tirage au sort.

Le roulement sera établi de façon que, par une ou plusieurs sorties doubles, aucun mandat d'administrateur n'excède la durée de six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16. — Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre continue le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 17. — L'assemblée générale peut attribuer aux membres du con-



seil d'administration des émoluments fixes en dehors du tantième prévu à l'article 42 et du remplacement des frais de déplacement.

ART. 18. — Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion cent cinquante actions de la société. Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur auront été exercées.

ART. 19. — Le conseil d'administration élit, annuellement, un président parmi ses membres. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ART. 20. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Tout administrateur qui cesse pendant un an d'assister aux réunions du conseil, sans motifs légitimes admis par ce dernier, est censé avoir donné sa démission.

ART. 21. — Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société et signé par tous les membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou en toute autre circonstance, sont signés par un des administrateurs.

ART. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut, notamment, faire tous contrats, marchés et entreprises; acquérir, aliéner, vendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles et toutes concessions, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables; consentir toutes hypothèques, recevoir tous revenus ou capitaux; consentir à toutes mentions et subrogations; renoncer à tous droits réels et donner mainlevée pure et simple, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, ainsi que de toutes saisies ou oppositions et renoncer à l'action résolutoire; nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, leurs traitements et, s'il y a lieu, leur cautionnement; ester en justice, devant toutes juridictions, tant

en demandant qu'en défendant; obtenir toutes décisions et les exécuter; traiter, composer, acquiescer, se désister, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Les pouvoirs qui précèdent sont simplement énonciatifs et nullement limitatifs.

ART. 23. — Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres individuellement ou collectivement ou à toute autre personne.

L'administrateur investi de ces pouvoirs spéciaux prendra le titre d'administrateur délégué, et dans ce cas son tantième statutaire sera doublé.

Le conseil nomme et révoque le ou les directeurs et ingénieurs, détermine leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Le conseil peut, en raison de missions spéciales, attribuer des indemnités à passer par frais généraux.

ART. 24. — La société peut être représentée à l'étranger par un administrateur désigné ou par toute autre personne spécialement déléguée par le conseil d'administration, si celui-ci le juge utile ou nécessaire.

Le délégué du conseil d'administration à l'étranger sera chargé de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet devrait se produire à l'étranger; il est, en un mot, le représentant de la société à l'étranger, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, qui peut étendre ou restreindre ses pouvoirs et déterminer les indemnités et les émoluments à leur attribuer.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable à l'étranger.

ART. 25. — A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou de la direction, ou à un tiers, tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

#### TITRE IV.

##### *Commissaires.*

ART. 26. — La surveillance de la société est confiée à trois commissaires au moins et cinq au plus.

Le nombre des commissaires peut toujours être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale.

Le premier collègue des commissaires restera en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de 1904.

Après cette date, il y aura chaque année un commissaire sortant désigné par le sort et rééligible.

ART. 27. — En dehors du tantième prévu à l'article 42, l'assemblée

générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes. De plus, le conseil d'administration peut leur attribuer, outre leurs frais de déplacement, des indemnités, en raison de missions spéciales. Ces émoluments, frais de déplacements et indemnités seraient, le cas échéant, à passer par frais généraux.

ART. 28. -- Chaque commissaire doit affecter cinquante actions de la société à la garantie de ses fonctions.

Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions de commissaire ont été exercées.

ART. 29. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

## TITRE V.

### *Assemblées générales.*

ART. 30. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires et détenteurs de parts de fondateurs indistinctement ayant observé l'article 32 des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 31. — Les convocations à toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites en Belgique deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et deux journaux de Bruxelles.

Des lettres-missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 32. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours au moins avant l'assemblée, seront reçus sur la production de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur et de parts de fondateur seront admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits à désigner dans les avis de convocation.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui a lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir

dont la forme et les conditions pourront être déterminées par le conseil d'administration.

Les femmes mariées, les mineurs, les corporations et établissements pourront être représentés par leurs mandataires légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nupropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 33. — Les assemblées générales se tiennent à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième samedi du mois d'octobre, à 3 heures de relevée, et pour la première fois en 1900.

Les actionnaires peuvent à toute époque être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration ou par les commissaires. Ils doivent l'être, sur la demande écrite d'actionnaires justifiant qu'ils possèdent le cinquième du nombre des actions ou le cinquième du nombre total des actions et des parts de fondateur.

ART. 34. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

Il désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

ART. 35. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des actionnaires qui justifient représenter le cinquième du nombre des actions ou du nombre total des actions et des parts de fondateur et que si elle a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour figurer dans le double avis de convocation.

ART. 36. — Chaque action ou part de fondateur donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième de ceux émis ou les deux cinquièmes de ceux pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 37. — Sont réservés à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle du bilan, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Détermination des dividendes à répartir ;

3° Fixation du nombre, nomination et révocation des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et détermination de leurs émoluments ;

4° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

5° Modifications à toutes les dispositions des statuts, sauf à celles relatives à l'objet essentiel de la société, tel qu'il est établi à l'article 2, ou au nombre des parts de fondateur, comme il est dit à l'article 5 ;

6° Fusion avec d'autres sociétés ;

7° Prorogation ou dissolution anticipée de la société;

8° Augmentation du capital ou réduction de celui-ci, sauf en cas d'augmentation, l'exception prévue à l'article 8;

9° Émission d'obligations, sauf ce qui est dit à l'article 14, § 2.

ART. 38. — D'une manière générale, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée statue, quelle que soit la portion de capital représentée par les actionnaires présents.

Dans ces mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

De plus, s'il s'agit d'une question dans laquelle se présente un antagonisme d'intérêts entre les actions et les parts de fondateur, la résolution de l'assemblée générale ne sera valable que si elle a réuni la majorité des trois quarts des voix dans chaque catégorie de titres.

Si la dissolution de la société est provoquée par la perte des trois quarts du capital, elle pourra être prononcée si elle est votée par le quart des actions représentées.

ART. 39. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

## TITRE VI.

### *Bilan, dividendes, réserves.*

ART. 40. — Au 30 juin de chaque année, et pour la première fois en 1900, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société. Il établit ces évaluations de l'actif de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 41. — Quarante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé annuellement sur ce bénéfice :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent au moins affecté à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de cinq pour cent sur leur montant libéré.

Sur le surplus, il est attribué un et demi pour cent à chaque administrateur et un demi pour cent à chaque commissaire.

L'administrateur délégué, choisi éventuellement par le conseil d'administration, touchera un et demi pour cent supplémentaire.

Le restant sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> Cinquante pour cent aux actions, à partager entre elles par parts égales ;

2<sup>o</sup> Cinquante pour cent aux parts de fondateurs, à partager entre elles par parts égales.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider qu'une partie de ces bénéfices restants sera portée à un compte de prévision toujours à la disposition du conseil d'administration.

ART. 43. — Les dividendes sont payables aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 44. — Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société.

ART. 45. — Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

## TITRE VII.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 46. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration du terme fixé, soit par anticipation de celui-ci, la liquidation de la société s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 47. — Les produits nets de la liquidation, après apurement des charges sociales et remboursement aux actionnaires du montant dont leurs titres sont libérés, seront répartis par moitié entre les actions et les parts de fondateur.

TITRE VIII.

*Attribution de juridiction et élection de domicile.*

ART. 48 — Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société par le président ou par le délégué du conseil d'administration.

ART. 49. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire habitant l'étranger est tenu, pour l'exécution des présentes, d'élire domicile en Belgique; à défaut de quoi il sera censé avoir élu domicile au siège social où toutes notifications et significations pourront lui être faites valablement.

TITRE IX.

*Dispositions transitoires.*

ART. 50. — Le collège des commissaires est constitué pour la première fois de cinq membres.

Par application de l'article 54, § 2 de la loi sur les sociétés commerciales, sont appelés pour la première fois à ces fonctions :

M. Arthur Fichet, entrepreneur de travaux publics à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Russie, n° 13;

M. Hubert Koch, agent de change à Anvers, boulevard Léopold, n° 6;

M. Oscar Lootens, chef de service de comptabilité à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de la Source, n° 1;

M. Jean-Baptiste Puvrez de Groulart, industriel à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Rome, n° 6, et

M. Léon Theodor, avocat à Bruxelles, rue du Luxembourg, n° 3, tous prénommés.

ART. 51. — Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs, procéder à leur nomination, déterminer, s'il y a lieu, leurs émoluments ainsi que ceux des commissaires et statuer sur tous les objets qu'il sera jugé opportun de porter à l'ordre du jour.

Le présent exemplaire des statuts de la Compagnie sucrière Européenne et Coloniale est certifié conforme à l'acte authentique.

Bruxelles, le 5 octobre 1900.

*L'Administrateur-Délégué,*

(s.) A. UTTINI.

Le fondé de pouvoir de la Compagnie au Congo est M. Gustave Angeli, Directeur colonial au Mayumbe, résidant actuellement à Thisisundi.

*L'Administrateur-Délégué,*

(s.) A. UTTINI.

Le 8 octobre 1900.

---

## Trafic Congolais.

(Société anonyme.)

### PROCURATION.

L'an mil neuf cent, le vingt-trois octobre,  
Par-devant nous M<sup>e</sup> Émile De Winter, notaire, de résidence à Anvers,

A comparu :

La société anonyme « Trafic Congolais » ayant son siège social à Anvers et constituée par acte passé devant nous notaire prénommé et soussigné le quatorze juillet mil huit cent nonante huit et dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur Belge* des vingt-cinq et vingt-six juillet mil huit cent nonante huit sous le n<sup>o</sup> 3042.

La dite société représentée par : 1<sup>o</sup> MM. François Van Mael, rentier; 2<sup>o</sup> Joseph Van de Weygaert, porteur de procuration; 3<sup>o</sup> Charles De Ridder, rentier; 4<sup>o</sup> Gérard Van den Bosch, courtier. Tous demeurant à Anvers.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la société prémentionnée et en vertu de l'article 16 des statuts de cette société.

La société ayant délégué en Afrique M. Théodore Dubois, sous-directeur de la société comparante, domicilié à Forest lez-Bruxelles et résidant au Congo, les pouvoirs conférés au Directeur, M. Lucien Druant suivant acte authentique du vingt-deux décembre mil huit cent nonante-huit, sont transférés à M. le délégué de la société, qui les exercera seul, sauf à les déléguer en tout ou en partie au directeur ou à d'autres agents.

En conséquence, la société donne à M. Dubois prénommé pouvoir de la représenter en Afrique et en conséquence d'acquérir pour compte de la société anonyme « Trafic Congolais » soit à titre onéreux, soit par voie d'échange dans les formes et aux prix et conditions convenus avec l'État Indépendant du Congo tous biens, meubles et immeubles, concessions, licences; prendre possession des biens acquis, exiger toutes traditions et retirer tous titres de propriété.

Représenter la société auprès de l'État Indépendant du Congo et remplir au nom de la société toutes les formalités nécessaires ou exigées par les lois et décrets de l'État Indépendant du Congo.

Retirer de toutes administrations des postes ou autres tous paquets et lettres recommandées, chargées et autres à l'adresse de la société.

Ester en justice, donner quittance et décharge et même transiger pour les créances de la société en Afrique.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces nécessaires, élire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs, pour un terme (de lisez) maximum de trois mois.



En conséquence du présent acte, la procuration du vingt-deux décembre mil huit cent nonante-huit, devenue sans objet, est annulée à dater de ce jour.

Dont acte en minute, fait et passé à Anvers, date que dessus.

En présence de Louis Van Meel, demeurant à Anvers, et de Louis Geefs, demeurant à Hove, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.

(Signé) François Van Mael, G. Van den Bosch, J. Van de Weygaert, Ch. De Ridder, L. Van Meel, L. Geefs, E. De Winter, notaire.

*Le Receveur intérimaire,*

(s.) G. OEYEN.

Pour expédition :

(s.) DE WINTER, notaire.

Le 26 octobre 1900.

---

## **Société Anversoise pour le commerce au Congo.**

(Société à responsabilité limitée.)

---

### **AVIS.**

---

Le Conseil d'administration a confié les fonctions de directeurs de la société en Afrique à MM. J. Bunge et Gillard. En conséquence, la signature sociale et les pouvoirs pour représenter légalement la société au Congo appartiendront à MM. J. Bunge et Gillard.

*Le Directeur,*

(s.) LE VIONNOIS.

Anvers, le 7 novembre 1900.

---

## L'Entreprise Africaine.

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

---

### STATUTS.

---

L'an mil neuf cent, le quatorze juin,

Par-devant M<sup>e</sup> Alphonse Damiens, notaire, résidant à Bruxelles, substituant son collègue M<sup>e</sup> Félix-Maximilien Ectors, notaire en la même ville, empêché, et en présence de MM. Charles Leemans et Edmond Keyaerts, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis,

Ont comparu :

1. M. Edgard Gérondal, administrateur de la société anonyme La Belgika, demeurant à Forest lez-Bruxelles;
2. M. Paul Osterrich, directeur de la Compagnie commerciale des Colonies, demeurant à Anvers;
3. M. Michel Fisch, général-major en retraite, président du conseil d'administration de la compagnie L'Est du Kwango, président du conseil d'administration de la société anonyme La Mayumbienne, vice-président du conseil d'administration de la société anonyme La Lukula, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles;
4. M. Jules Legros, propriétaire, demeurant à Laroche;
5. M. Camille Ectors, administrateur de la société anonyme Banque coloniale de Belgique, demeurant à Bruxelles;
6. M. Alfred de Smet, propriétaire, demeurant à Bruxelles;
7. M. Joseph Verbeek, propriétaire, demeurant à Bruxelles;
8. M. Maurice Sterckx, avocat, demeurant à Bruxelles;
9. M. Ferdinand Godsdeel, boucher, demeurant à Bruxelles;
10. M. Émile Lenaers, propriétaire, demeurant à Bruxelles;
11. M. Edmond Vin, négociant, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Edgard Gérondal, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 14 de ce mois;
12. M. Paul Gérardy, homme de lettres, demeurant à Ixelles;
13. M. Charles Gilisquet, échevin de la commune de Schaerbeek, demeurant à Schaerbeek;
14. M. Albert Vergaelen, propriétaire, demeurant à Bruxelles;
15. M. Élie Lambotte, chef de service à l'hôpital de Schaerbeek, demeurant à Schaerbeek;
16. M. Gustave Martin, notaire, demeurant à Jodoigne;

17. M. Eugène Strobbe, restaurateur, demeurant à Bruxelles, pour lequel se porte fort M. le colonel Maffei, ci-après qualifié;
18. M. Alfred Deleu, directeur de la société « The Gold Coast India Rubber Co », demeurant à Lede;
19. M. Ernest Gicart, conseiller communal, demeurant à Schaerbeek;
20. M. William Pirard, négociant, demeurant à Verviers;
21. M. Hippolyte Dupuis, propriétaire, demeurant à Bruxelles, pour lequel se porte fort M. Gérondal, préqualifié;
22. M. Alfred Ectors, docteur en droit, candidat-notaire, demeurant à Schaerbeek;
23. M. Hector Chainaye, docteur en droit, demeurant à Bruxelles;
24. M. Adolphe Vanden Borre, directeur de la « Gold Coast Mining Corporation Company », demeurant à Bruxelles;
25. M. Joseph Boelens, receveur des droits de succession, demeurant à Bruxelles;
26. La firme Willaert frères, négociants, demeurant à Anvers, ici représentée par M. Albert Willaert ayant la signature sociale;
27. M. Joseph Maffei, colonel retraité, demeurant à Ixelles;
28. M. Charles Dethier, négociant, demeurant à Anvers;
29. M. Oscar de Gottal, architecte de jardins, demeurant à Anvers;
30. M. Louis Boneyds, agent de change, demeurant à Watermael, ici représenté par M. le général Fisch, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 27 mai dernier;
31. M. Florent Cassart, agent de change, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Fisch, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 10 de ce mois;
32. M. Jean Dubois, docteur en droit, directeur général au ministère de l'industrie et du travail, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Fisch, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 22 mai dernier;
33. M. Raoul Tripels de Hault, propriétaire, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Fisch, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 26 mai dernier;
34. M. Louis Pavot-De Rycker, régisseur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ici représenté par le même M. Fisch, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 22 mai dernier;
35. M. Gustave-Albert-Charles Dupret, major en retraite, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Fisch, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 22 mai dernier;
36. M. William-Augustus-Thomas Bigwood, attaché à l'administration de S. A. R. M<sup>se</sup> le Comte de Flandre, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Fisch, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 22 mai dernier;
37. M. François-Victor-Alfred Tombeur, lieutenant d'infanterie, demeu-

rant à Saint-Josse-ten-Noode, ici représenté par le même M. Fisch, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 20 mai dernier;

38. La Compagnie commerciale des Colonies, société anonyme, ayant son siège à Anvers, ici représentée par M. Paul Osterrieth, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois;

39. M. Adolphe Conte, propriétaire, maire, demeurant à Orliac-de-Bar (France), ici représenté par M. Maurice Sterckx, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé du 5 de ce mois;

40. M. Robert Bellis, médecin de l'État Indépendant du Congo, domicilié à Malines, résidant actuellement à Stanleyville, ici représenté par le même M. Sterckx, qui se porte fort pour lui;

41. M. Léon Broquet, avocat, ancien membre de la Chambre des représentants, demeurant à Tournai, ici représenté par M. Alfred de Smet, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

42. M. Alfred Taverne, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> de ce mois;

43. M. Charles Stille, constructeur, demeurant à Cureghem-Anderlecht, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 4 de ce mois;

44. M. Albert de Seville, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 2 de ce mois;

45. M. Robert Glorieux, propriétaire, demeurant à Laeken, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

46. M. Maurice Desombiaux, homme de lettres, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration en date du 11 de ce mois;

47. M. Éloi Bartholeyns, professeur, demeurant à Schaerbeek, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 7 de ce mois;

48. M. Hubert Lëen, administrateur de journaux, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois;

49. M. Gaspard Lampert, négociant, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

50. M. Édouard Stein, publiciste, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 10 de ce mois;

51. M. Paul De Nobele, docteur en médecine, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

52. M. le comte Carl van der Straten-Ponthoz, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, président de la société anonyme La Lukula, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

53. M. William Tubbs, capitaine de steamer, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Jules Legros, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> de ce mois;

54. M. Georges Meeus, lieutenant au régiment des grenadiers, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Legros, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 22 mai dernier;

55. M. Léon Fedon, employé, demeurant à Paris, ici représenté par le même M. Legros, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 25 mai dernier;

56. M<sup>me</sup> Léontine Lacroix, épouse de M. Gustave Legros, propriétaire, demeurant à Bruxelles, qui l'a autorisée, ici représentée par le même M. Legros, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 2 de ce mois;

57. M. Gustave Legros, préqualifié, ici représenté par le même M. Jules Legros, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 2 de ce mois;

58. M. Alexandre Bourguignon, docteur en médecine, chef du service médical de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Jules Legros, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 4 de ce mois;

59. M<sup>me</sup> Marie Willocq, industrielle, demeurant à Renaix, ici représentée par le même M. Jules Legros, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 10 de ce mois;

60. M. Émile Baudry, propriétaire, demeurant à Merxem, ici représenté par le même M. Jules Legros, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 7 de ce mois;

61. M. Camille Colin, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par le même M. Jules Legros, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 7 de ce mois;

62. M. Eugène Le Docte, administrateur-directeur de la Banque coloniale de Belgique, demeurant à Gembloux, ici représenté par M. Paul Gérardy, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois;

63. M. Adrien Hallet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 10 de ce mois;

64. M. Fernand Coen, directeur en Afrique de la Compagnie des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois;

65. M. Léon Solvay, employé, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles,

ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois ;

66. M. John Claes, négociant, demeurant à Schaerbeek, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois ;

67. M<sup>me</sup> Maria Du Lière, veuve de M. Joseph De Ruyscher, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représentée par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois ;

68. M. Edgard Mathot, agent de change, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le dit M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 10 de ce mois ;

69. M<sup>me</sup> Gertrude Lamot, veuve de M. De Wulf, propriétaire, demeurant à Cureghem-Anderlecht, ici représentée par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois ;

70. M. Jacques Verbist, fondateur, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois ;

71. L'Imprimerie des Travaux publics, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 2 de ce mois ;

72. M. Joseph Duwez, ingénieur, demeurant à Enghien, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 2 de ce mois ;

73. M. Georges du Bosch, directeur de la *Chronique des Travaux publics*, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 2 de ce mois ;

74. M. Ferdinand De Schryver, ingénieur, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois ;

75. M. Barthélémy Spreutels, agent de change, demeurant à Ixelles, ici représenté par le dit M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 7 de ce mois ;

76. La Société en nom collectif Arthur Morren et C<sup>o</sup>, négociants à Anvers, ici représentée par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois ;

77. La firme D. Gillain et Frans Pecters, agents de change, demeurant à Bruxelles, ici représentée par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois ;

78. M. Léonard Cloes, industriel, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 10 de ce mois ;

79. M. Charles Vander Beken, contrôleur des monnaies, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 8 de ce mois ;

80. M. Oscar Faingard, lieutenant d'infanterie, demeurant à Saint-Josse-

ten-Noode, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois;

81. M<sup>lle</sup> Marie Le Docte, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, ici représentée par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 8 de ce mois;

82. M<sup>me</sup> Amélie Gomand, veuve de M. Adolphe Tircher, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représentée par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 8 de ce mois;

83. M<sup>me</sup> Anne-Thérèse-Maximilienne-Philomène Willaert, veuve de M. Herman Koenart, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, ici représentée par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 8 de ce mois;

84. M. Adolphe Trion, greffier, demeurant à Anderlecht, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

85. M. Georges Schoenfeld, avocat, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérardy, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

86. M. Charles Hoorickx, négociant, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Hector Chainaye, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

87. M. Augustin Jauniaux, comptable, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Chainaye, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

88. M. Achille Chainaye, homme de lettres, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, ici représenté par le dit M. Hector Chainaye, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

89. M. Henri Warnant, avocat, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le dit M. Hector Chainaye, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

90. M. Paul Durand, directeur de la société anonyme La Haute-Sangha, demeurant à Paris, ici représenté par M. Gérondal, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois;

91. M. Paul Hammelrath, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> de ce mois;

92. M. Hector Hoffmann, chef de la comptabilité de la Compagnie du Lomani, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 23 mai dernier;

93. M. Paul Dupuis, lieutenant d'infanterie, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 22 mai dernier;

94. M. Adolphe Jansen, fabricant d'armes, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 22 mai dernier;

95. M. Prosper Callebaut, industriel, demeurant à Alost, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 22 mai dernier ;

96. M. Émile Thieren, agent de change, demeurant à Anvers, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 23 mai dernier ;

97. M<sup>me</sup> Adèle Burck, veuve de M. Heimbürger, demeurant à Philippeville, ici représentée par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 26 mai dernier ;

98. M<sup>lle</sup> Louise Dawanse, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représentée par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 26 mai dernier ;

99. M. Auguste-François Gilson, colonel d'infanterie, demeurant à Berchem lez-Anvers, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 25 mai dernier ;

100. M. Jules Gilson, capitaine commandant d'infanterie, demeurant à Anvers, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 26 mai dernier ;

101. M. Adolphe Reul, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ici représenté par le dit M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 25 de ce mois ;

102. M. Jules Zône, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 30 mai dernier ;

103. M. René Henry, ingénieur, administrateur délégué de la Société La Haute-Sangha, demeurant à Paris, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 20 mai dernier.

104. M. Fernand Nys, lieutenant d'infanterie, demeurant à Etterbeek, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> de ce mois ;

105. M. Nicolas Verellen, capitaine de la force publique de l'État Indépendant du Congo, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 31 mai dernier ;

106. M<sup>me</sup> Louise Van Eeckhout, épouse séparée de biens de M. Jules Van Buggenhout, voyageur de commerce, demeurant à Bruxelles, ici représentée par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 2 de ce mois ;

107. M. Jules Gratry, industriel, administrateur délégué de la Société anonyme la M'Poko, demeurant à Lille, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé du 2 de ce mois ;

108. M. Charles Goyens de Heusch, négociant, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 4 de ce mois ;



109. M. Fernand De Meuse, agent de change, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois;

110. M. Gullbrand Schiøtz, capitaine commandant de première classe de l'État Indépendant du Congo, demeurant à Hamar (Norwège), ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 30 mai dernier ;

111. M. Achille Delattre, industriel, juge au tribunal de commerce de Roubaix, président du conseil d'administration de la société La Haute-Sangha, demeurant à Roubaix, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois ;

112. M. Eugène Delattre, industriel, demeurant à Roubaix, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois ;

113. M. Edmond Frank, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois ;

114. M. Émile Flameng, négociant, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 2 de ce mois ;

115. M. Jacques-Désiré Van Campenhout, négociant, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le dit M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois ;

116. M. Adolphe Fischer-Devillez, négociant, demeurant à Schaarbeek, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois ;

117. M<sup>lle</sup> Maria Mailly, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représentée par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois ;

118. M. Léon Marchal, employé, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le dit M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois ;

119. M. Henri Van Laer, chimiste, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois ;

120. M. Jean Zorn, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> de ce mois ;

121. M. Roger Noguès, administrateur de la Société anonyme La Haute-Sangha, demeurant à Paris, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 4 de ce mois ;

122. M. Armand de Spirlet, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 7 de ce mois ;

123. M<sup>me</sup> Célestine Godeau, veuve de M. Alexandre Monteavrel, pro-

priétaire, demeurant à Granville (France), ici représentée par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 7 de ce mois ;

124. M. Émile Vandenperre, négociant, administrateur de la Société anonyme la M'Poko, demeurant à Ixelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 7 de ce mois ;

125. M. Arthur-Charles Janssens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 8 de ce mois ;

126. M. Adolphe Samson, président du conseil d'administration de la compagnie l'Ouémé-Dahomey, demeurant à Paris, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 11 de ce mois ;

127. M. Ernest de Kinder, propriétaire, demeurant à Anvers, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois ;

128. M. Louis De Deken-Ectors, notaire, demeurant à Anvers, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 11 de ce mois ;

129. M. Nestor d'Argent, négociant, demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois ;

130. M. Édouard Defalieux, docteur en médecine, commissaire de la « Gold Coast India Rubber Company », demeurant à Bruxelles, ici représenté par le même M. Gérondal, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 de ce mois ;

131. M. Camille Bourlet, directeur de la Société anonyme La Lulonga, demeurant à Schaerbeek, ici représenté par M. Adolphe Vanden Borre, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois ;

132. M. Camille Perrin, bougmestre de la commune de Masnuy-Saint-Jean, y demeurant, ici représenté par le même M. Vanden Borre, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 10 de ce mois ;

133. M. Jacques Van Embden, agent de change, demeurant à Ixelles, ici représenté par M. Joseph Verbeeck, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois ;

134. M. Stanislas Van Damme, agent de change, demeurant à Cureghem-sous-Anderlecht, ici représenté par le même M. Verbeeck, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois ;

135. M. Julien Chaltin, horloger, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Camille Ectors, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 8 de ce mois ;

136. M. Erasme Dossin, marchand de laines, demeurant à Verviers, ici

représenté par M. William Pirard, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

137. M. Jules du Jardin, artiste peintre et homme de lettres, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Paul Gérardy, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 14 de ce mois;

138. M. Auguste Van Glabeke, négociant, demeurant à Lacken, ici représenté par M. Alfred de Smet, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 13 de ce mois;

139. M<sup>lle</sup> Maria Cammaert, propriétaire, demeurant à Cureghem-Anderlecht, ici représentée par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 de ce mois;

140. M. Achille Huart-Hamoir, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 14 de ce mois;

141. M. Achille-Florimond Fiévez, propriétaire, demeurant à Tournai, ici représenté par le même M. de Smet, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois;

142. M. Albin Lambotte, docteur en médecine, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Élie Lambotte, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 8 de ce mois;

143. M. Félix Massaux, docteur en sciences, demeurant à Schaerbeek, ici représenté par le même M. Lambotte, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 14 de ce mois;

144. M. Georges Boelens, employé, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Joseph Boelens, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 14 de ce mois;

145. M. Victor Dhanis, négociant, demeurant à Anvers, ici représenté par le même M. Joseph Boelens, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 12 de ce mois;

146. M. le baron Léon Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Joseph Maffei, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 29 mai dernier;

147. La Belgika, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par l'un de ses administrateurs, M. Edgard Géronchal, préqualifié, qui se porte fort pour elle;

148. La firme Craps et Dupont, agents de change, demeurant à Bruxelles, ici représentée par M. Joseph Maffei, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 4 de ce mois;

149. M. Charles Rossignon, directeur en Afrique de la Société anonyme « La Djuma », domicilié à Bruxelles, ici représenté par le même M. Maffei, qui se porte fort pour lui;

150. M. Charles Lenaers, industriel, demeurant à Bruxelles, ici représenté par M. Edgard Géronchal, préqualifié, qui se porte fort pour lui;

151. M. Joseph Niset, propriétaire, demeurant à La Hulpe, ici représenté par M. Adolphe Vanden Borre, préqualifié, qui se porte fort pour lui;

152. M. Léon Hanolet, inspecteur d'État de l'État Indépendant du Congo, demeurant à Schaerbeek, ici représenté par M. Camille Ectors, préqualifié, qui se porte fort pour lui ;

153. M. Georges Gilson, sous-lieutenant d'infanterie, capitaine de la force publique de l'État Indépendant du Congo, domicilié à Anvers, ici représenté par M. Charles Dethier, préqualifié, qui se porte fort pour lui ;

154. M. Gustave Vandenkerckhove, directeur de société, demeurant à Anvers, ici représenté par M. Edgard Géronchal, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 8 de ce mois.

Toutes les procurations précitées demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

## CHAPITRE PREMIER.

### *Dénomination, siège, durée et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de l'Entreprise Africaine; elle sera régie par les présents statuts et par les lois du 18 mai 1873 et 22 mai 1886.

ART. 2. — La société a son siège à Bruxelles, cette expression comportant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Elle pourra créer, en tous pays, des agences, comptoirs succursales, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3. — La société est formée pour une durée de trente années, prenant cours à dater des présentes. Cette durée peut être réduite et successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4. — La société a pour objet principal l'étude et la mise en valeur de toutes entreprises commerciales et industrielles en Afrique et, éventuellement, dans les colonies de tous pays, notamment les entreprises de constructions, transports, navigation et toutes autres, et ce dans les limites les plus étendues. Elle réalise son objet soit en exploitant directement, soit en rétrocédant ou affermant les entreprises qu'elle aurait acquises, soit en les apportant ou en les cédant à des sociétés constituées ou à constituer, soit en participant par la voie de souscription dans l'organisation de ces sociétés, soit en s'intéressant au développement de celles-ci, soit en constituant elle-même de telles sociétés. Elle peut se charger du service financier des sociétés qu'elle patronne ou de toutes autres. Elle peut, en un mot, faire toutes opérations, quels qu'en soient la nature et le caractère, qui puissent avoir pour effet direct de faciliter le développement de son objet ;

Elle fait ces opérations soit pour compte et en son nom, soit au nom de tiers et pour compte de tiers ou en participation avec eux.

Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés.

## CHAPITRE II.

### *Capital, apports.*

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en dix mille actions privilégiées de cent francs chacune. Il est créé, en outre, dix mille parts de fondateur sans désignation de valeur et conférant les droits et avantages ci-après spécifiés.

Cinq mille parts de fondateur sont attribués à titre d'avantages particuliers à M. Jules Legros, préqualifié, en représentation des contrats obtenus, des études, plans, débours faits, tant pour arriver à la constitution et à l'organisation de la société que pour assurer à celle-ci une activité immédiate dans diverses affaires importantes. Il les répartira suivant conventions spéciales.

M. Legros s'engage, en outre, à diriger les opérations de la société pendant un terme minimum de cinq années, à partir d'aujourd'hui, aux conditions à convenir avec le conseil d'administration.

Les souscripteurs comparants se répartiront entre eux, les cinq mille parts de fondateur qui restent, dans la proportion de la part, une part de fondateur par deux actions privilégiées.

ART. 6. — Les dix mille actions privilégiées sont souscrites comme suit :

1. M. Edgard Géronchal, seize cent quarante-quatre actions	1,644
2. M. Paul Osterrieth, cent cinquante actions . . . . .	150
3. M. Michel Fisch, cent quarante actions . . . . .	140
4. M. Jules Legros, sept cent cinquante actions . . . . .	750
5. M. Camille Ectors, cent trente actions . . . . .	130
6. M. Alfred de Smet, cent trente-deux actions . . . . .	132
7. M. Joseph Verbeeck, deux cents actions . . . . .	200
8. M. Maurice Sterckx, deux cent soixante actions . . . . .	260
9. M. Ferdinand Godsdeel, cinquante actions . . . . .	50
10. M. Émile Lenaers, quatre-vingts actions . . . . .	80
11. M. Edmond Vin, cent actions . . . . .	100
12. M. Paul Gérardy, cent cinquante actions . . . . .	150
13. M. Charles Gilisquet, cent trente actions . . . . .	130
14. M. Albert Vergaelen, trois cents actions . . . . .	300
15. M. Élie Lambotte, cent actions . . . . .	100
16. M. Gustave Martin, cent cinquante actions . . . . .	150
17. M. Eugène Strobbe, vingt-cinq actions . . . . .	25
18. M. Alfred Deleu, vingt actions . . . . .	20

19. M. Ernest Gicart, dix actions . . . . .	10
20. M. William Pirard, cinquante actions . . . . .	50
21. M. Hippolyte Dupuis, dix actions . . . . .	10
22. M. Alfred Ectors, cinquante actions . . . . .	50
23. M. Hector Chainaye, dix actions . . . . .	10
24. M. Adolphe Vanden Borre, cinquante actions . . . . .	50
25. M. Joseph Boelens, cinquante actions . . . . .	50
26. La firme Willaert frères, vingt actions . . . . .	20
27. M. Joseph Maffei, vingt-cinq actions . . . . .	25
28. M. Charles Dethier, cinquante actions . . . . .	50
29. M. Oscar de Gottal, cent actions . . . . .	100
30. M. Louis Boneyds, dix actions . . . . .	10
31. M. Florent Cassart, vingt actions . . . . .	20
32. M. Jean Dubois, vingt actions . . . . .	20
33. M. Raoul Tripels de Hault, dix actions . . . . .	10
34. M. Louis Pavot-De Rycker, trente actions . . . . .	30
35. M. Gustave-Albert-Charles Dupret, cinquante actions . . . . .	50
36. M. William-Augustus-Thomas Bigwood, soixante actions . . . . .	60
37. M. François-Victor-Alfred Tombeur, quarante actions . . . . .	40
38. La Compagnie Commerciale des Colonies, société anonyme, à Anvers, cent actions . . . . .	100
39. M. Adolphe Conte, dix actions . . . . .	10
40. M. Robert Bellis, trente actions . . . . .	30
41. M. Léon Broquet, vingt actions . . . . .	20
42. M. Alfred Taverne, vingt actions . . . . .	20
43. M. Charles Stille, dix actions . . . . .	10
44. M. Albert de Sebillé, dix actions . . . . .	10
45. M. Robert Glorieux, dix actions . . . . .	10
46. M. Maurice de Sombiaux, dix actions . . . . .	10
47. M. Éloi Bartholeyns, six actions . . . . .	6
48. M. Hubert Leen, trente actions . . . . .	30
49. M. Gaspard Lambert, dix actions . . . . .	10
50. M. Édouard Stein, dix actions . . . . .	10
51. M. Paul de Nobele, douze actions . . . . .	12
52. M. le comte Carl van der Straten-Ponthoz, cinquante actions . . . . .	50
53. M. William Tubbs, dix actions . . . . .	10
54. M. Georges Meeus, cinquante actions . . . . .	50
55. M. Léon Fedon, quatre actions . . . . .	4
56. M <sup>me</sup> Legros, née Léontine Lacroix, dix actions . . . . .	10
57. M. Gustave Legros, trente actions . . . . .	30
58. M. Alexandre Bourguignon, quatre actions . . . . .	4
59. M <sup>lle</sup> Marie Willocq, dix actions . . . . .	10
60. M. Émile Baudry, deux actions . . . . .	2
61. M. Camille Colin, deux actions . . . . .	2

62. M. Eugène Le Docte, cent actions . . . . .	100
63. M. Adrien Hallet, cent actions. . . . .	100
64. M. Fernand Coen, dix actions . . . . .	10
65. M. Léon Solvay, vingt actions . . . . .	20
66. M. John Claes, deux cents actions . . . . .	200
67. M <sup>me</sup> veuve De Ruyscher, née Du Lière, cent actions . . . . .	100
68. M. Edgard Mathot, vingt actions . . . . .	20
69. M <sup>me</sup> veuve De Wulf, née Gertrude Lamot, trente actions . . . . .	30
70. M. Jacques Verbiest, cent actions . . . . .	100
71. L'Imprimerie des Travaux publics, société anonyme à Bruxelles, vingt actions. . . . .	20
72. M. Joseph Duwez, vingt actions . . . . .	20
73. M. Georges du Bosch, dix actions . . . . .	10
74. M. Ferdinand Deschryver, dix actions . . . . .	10
75. M. Barthelemy Spreutels, dix actions. . . . .	10
76. La Société en nom collectif Arthur Morren et C <sup>ie</sup> , à Anvers, cinquante actions. . . . .	50
77. La firme D. Gillain et Frans Peeters, à Bruxelles, dix actions . . . . .	10
78. M. Léonard Cloes, vingt actions . . . . .	20
79. M. Charles van der Beken, dix actions . . . . .	10
80. M. Oscar Raignard, trente actions . . . . .	30
81. M <sup>lle</sup> Marie Le Docte, trente-six actions . . . . .	36
82. M <sup>me</sup> veuve Tircher, née Gomand, cinquante actions . . . . .	50
83. M <sup>me</sup> veuve Koenaert, née Willaert, dix actions . . . . .	10
84. M. Adolphe Trion, cinquante actions. . . . .	50
85. M. Georges Schoenfeld, cinquante actions . . . . .	50
86. M. Charles Hoorickx, vingt actions. . . . .	20
87. M. Augustin Jauniaux, cinq actions . . . . .	5
88. M. Achille Chainaye, dix actions. . . . .	10
89. M. Henri Warnant, vingt-cinq actions . . . . .	25
90. M. Paul Durand, cinquante actions. . . . .	50
91. M. Paul Hammelrath, cent actions. . . . .	100
92. M. Hector Hoffmann, vingt actions. . . . .	20
93. M. Paul Dupuis, seize actions . . . . .	16
94. M. Adolphe Janssen, cinquante actions . . . . .	50
95. M. Prosper Callebaut, cinquante actions . . . . .	50
96. M. Émile Thieren, vingt actions . . . . .	20
97. M <sup>me</sup> veuve Hcimburger, née Adèle Burck, six actions. . . . .	6
98. M <sup>lle</sup> Louise Dawanse, six actions . . . . .	6
99. M. Auguste-François Gilson, six actions . . . . .	6
100. M. Jules Gilson, dix actions . . . . .	10
101. M. Adolphe Reul, douze actions . . . . .	12
102. M. Jules Zône, dix actions . . . . .	10
103. M. René Henry, dix actions . . . . .	10

104. M. Fernand Nys, vingt-six actions . . . . .	26
105. M. Nicolas Verellen, six actions . . . . .	6
106. M <sup>me</sup> Van Buggenhout, née Louise van Heckhout, dix actions . . . . .	10
107. M. Jules Gratry, cent actions . . . . .	100
108. M. Charles Goyens de Heusch, soixante-dix actions . . . . .	70
109. M. Fernand De Meuse, cinquante actions . . . . .	50
110. M. Grillbrand Schiötz, cent actions . . . . .	100
111. M. Achille Delattre, vingt actions . . . . .	20
112. M. Eugène Delattre, vingt actions . . . . .	20
113. M. Edmond Frank, dix actions . . . . .	10
114. M. Émile Flameng, vingt actions . . . . .	20
115. M. Jacques-Désiré Van Campenhout, deux cent cinquante actions . . . . .	250
116. M. Adolphe Fischer-Devillez, cent actions . . . . .	100
117. M <sup>lle</sup> Maria Mailly, vingt actions . . . . .	20
118. M. Léon Marchal, trente actions . . . . .	30
119. M. Henri Van Laer, quatre actions . . . . .	4
120. M. Jean Zorn, dix actions . . . . .	10
121. M. Roger Noguès, vingt actions . . . . .	20
122. M. Armand de Spirlet, dix actions . . . . .	10
123. M <sup>me</sup> veuve Monteavrel, née Godeau, deux actions . . . . .	2
124. M. Émile Vandemperre, dix actions . . . . .	10
125. M. Arthur-Charles Janssens, dix actions . . . . .	10
126. M. Adolphe Samson, vingt actions . . . . .	20
127. M. Ernest de Kinder, cinquante actions . . . . .	50
128. M. Louis De Deken-Ectors, soixante actions . . . . .	60
129. M. Nestor d'Argent, quatre actions . . . . .	4
130. M. Édouard Delalieux, deux cent cinquante actions . . . . .	250
131. M. Camille Bourlet, vingt-six actions . . . . .	26
132. M. Camille Perrin, cent actions . . . . .	100
133. M. Jacques van Embden, dix actions . . . . .	10
134. M. Stanislas Van Damme, dix actions . . . . .	10
135. M. Julien Chaltin, vingt-quatre actions . . . . .	24
136. M. Erasme Dossin, deux cent dix actions . . . . .	210
137. M. Jules du Jardin, dix actions . . . . .	10
138. M. Auguste Van Glabeke, cinq actions . . . . .	5
139. M <sup>lle</sup> Maria Cammaert, dix actions . . . . .	10
140. M. Achille Huart-Hamoir, cinquante actions . . . . .	50
141. M. Achille-Florimond Fievez, dix actions . . . . .	10
142. M. Alben Lambotte, cent actions . . . . .	100
143. M. Félix Massaux, soixante-dix actions . . . . .	70
144. M. Georges Coelens, dix actions . . . . .	10
145. M. Victor Dhanis, cinquante actions . . . . .	50
146. M. le baron Léon Lambert, cinquante actions . . . . .	50



147. La société anonyme Belgika, sept cents actions . . . . .	700
148. La firme Craps et Dupont à Bruxelles, vingt actions . . . . .	20
149. M. Charles Rossignon, cinquante actions . . . . .	50
150. M. Charles Lenaers, vingt-quatre actions . . . . .	24
151. M. Joseph Niset, cinq actions . . . . .	5
152. M. Léon Hanolet, dix actions . . . . .	10
153. M. Georges Gilson, six actions . . . . .	6
154. M. Gustave Vandenkerchove, trente actions . . . . .	30
Ensemble, dix mille actions . . . . .	10,000

Sur chacune de ces actions, il a été fait par chaque souscripteur, en présence du notaire et des témoins soussignés, un versement en numéraire de 10 %, soit en tout 100,000 francs pour compte et profit de la société, somme qui est à sa disposition.

ART. 7. — L'assemblée générale peut augmenter indéfiniment le capital social par la création et l'émission de nouvelles actions de cent francs du même type que celles présentement souscrites.

Toutefois, par dérogation à cette disposition, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, par la création et l'émission de nouvelles actions de cent francs.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des nouvelles actions privilégiées.

Le taux d'émission ne pourra être au-dessus du pair.

Un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions pourra être accordé aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs de parts de fondateur de la présente société, aux conditions et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 8. — Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté.

ART. 9. — L'assemblée générale peut décider la réduction du capital social et le mode à l'aide duquel il y sera procédé.

ART. 10. — Les versements ultérieurs sur les actions se feront sur décision du conseil d'administration. Le préavis pour ces appels sera d'au moins trente jours. La notification sera donnée par lettre recommandée adressée au dernier domicile indiqué par les actionnaires.

A défaut de versement à l'époque ou aux époques fixées, l'intérêt sera dû de plein droit au taux de six pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité jusqu'à celui de paiement.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois qui suit la mise en demeure, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance et faire procéder, par ministère d'agent de change, à la vente des actions en retard de paiement sur un duplicata, pour compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit ; il sera délivré aux acquéreurs des titres nouveaux ayant les mêmes numéros que les anciens.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera sur ce qui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence en moins, comme il profitera de l'excédent, s'il y en a, sans préjudice, pour la société, de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

ART. 11. — Les actionnaires, avec l'assentiment du conseil d'administration et aux conditions à fixer par lui, pourront libérer anticipativement leurs titres, en tout ou en partie.

Les actions privilégiées entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur. Leur cession s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 12. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. La cession s'en opère par une mention au registre dressé en conformité de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Le cessionnaire devra être agréé par le conseil d'administration, sans que la société puisse jamais être responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou toute autre personne, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 13. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre ; s'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelque main qu'il passe.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 14. — Les actionnaires ne sont tenus que pour le montant des actions qu'ils ont souscrites.

### CHAPITRE III.

#### *Administration, surveillance.*

ART. 15. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 16. — Les premiers administrateurs et commissaires sont nommés

pour un terme expirant après l'assemblée générale de dix-neuf cent cinq.

A cette assemblée, le conseil d'administration et le collège des commissaires seront renouvelés en entier et, dès ce moment, un administrateur et un commissaire sortiront chaque année. L'ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires est supérieur à six, il sera pourvu, par une ou plusieurs sorties doubles, à ce qu'aucun mandat ne dure plus de six ans. Les administrateurs et commissaires sortants sont toujours rééligibles.

ART. 17. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à cinquante actions privilégiées.

Il sera restitué après approbation du dernier exercice pendant lequel les fonctions auront été remplies.

ART. 18. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 19. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué ou à la demande de deux administrateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque administrateur peut, en donnant procuration régulière, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

ART. 20. — Les mandats des administrateurs et commissaires sortants non réélus cessent après l'assemblée générale annuelle.

ART. 21. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par les membres ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

ART. 22. — Sauf délégation spéciale, tous les actes qui engagent la société, à l'exception de ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs sans qu'ils aient à justifier d'une autorisation spéciale.

Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur gestion ou de leur mandat.

ART. 23. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui constituent l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Il peut, notamment, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, aliéner tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer tous immeubles, emprunter à court ou à long terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligations au porteur, consentir ou acquérir tous droits réels, prendre toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donner mainlevée, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, de toutes saisies, oppositions ou transcriptions, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement, dispenser les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux.

ART. 24. — Le conseil d'administration choisit dans son sein un administrateur délégué et un administrateur-directeur.

L'administrateur délégué est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

Il reçoit du conseil d'administration tous pouvoirs que celui-ci décidera de lui conférer. Il peut, après autorisation du conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'administrateur-directeur. Le conseil d'administration déterminera les émoluments attachés aux fonctions d'administrateur délégué et d'administrateur-directeur.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à tout autre administrateur ou à toutes autres personnes associées ou non pour des affaires déterminées.

Les actions en justice sont suivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou, à son défaut, du président du conseil.

ART. 25. — Les opérations de la société sont surveillées par des commissaires au nombre de deux au moins. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales, conformément à l'article 55 de la loi sur les sociétés.

Chaque commissaire affecte à la garantie de sa gestion vingt actions de la société.

## CHAPITRE IV.

### *Assemblées générales.*

ART. 26. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires et propriétaires de parts de fondateur ayant observé l'article 28 des statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 27. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 28. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours francs avant la date de l'assemblée sont admis sur la présentation de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur et de parts de fondateur sont admis sur la présentation d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits désignés dans les avis de convocation.

Ce dépôt sera effectué cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Il est permis de se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale.

Les porteurs de procurations doivent être actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités requises pour être admis à la réunion.

Les procurations, dont la forme et les conditions peuvent être édictées par le conseil d'administration, doivent être déposées, trois jours francs, au siège social, avant la réunion.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics qui ont le droit d'assister à l'assemblée pourront être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs ou directeurs.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 29. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles au siège social ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise, désigné par le conseil d'administration dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se tient le dernier mardi du mois de décembre, à 10 heures du matin.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1901.

Les propriétaires d'actions et de parts de fondateur peuvent à toute époque être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration.

Ils doivent l'être sur la demande des commissaires ou sur celle d'associés justifiant de la propriété du cinquième du nombre total de titres émis sans distinction de catégories.

ART. 30. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire; il désigne comme scrutateurs deux des associés présents.

ART. 31. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération que si elle est signée par des associés représentant ensemble le cinquième du nombre total des titres émis sans distinction de catégorie et si elle a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être inscrite dans les convocations.

ART. 32. — Chaque titre, soit action, soit part de fondateur, donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre total des titres émis des deux catégories ou les deux cinquièmes de ceux pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 33. — Sont réservés à l'assemblée générale les objets suivants :

1. Approbation des bilans;
2. Détermination des dividendes à répartir;
3. Détermination du nombre et nomination des administrateurs;
4. Détermination du nombre et nomination des commissaires;
5. Modifications à toutes les dispositions des statuts, sauf à celles relatives à l'objet essentiel de la société et à l'interdiction de créer de nouvelles parts de fondateur;
6. Fusion avec d'autres sociétés et extension du but social;
7. Prorogation ou dissolution anticipative de la société;
8. Augmentation ou réduction du capital social, sauf ce qui est dit à l'article 7;
9. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs

ART. 34. — D'une manière générale, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution de la société, réduction du capital ou son augmentation au delà de cinq millions de francs, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des titres de chaque catégorie.

Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée statue valablement, quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans les mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur le cas prévu par la disposition finale de l'article 72 de la loi.

ART. 35. — Les décisions prises en assemblées générales sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les copies et extraits à délivrer en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

CHAPITRE V.

*Bilan, répartition, réserve.*

ART. 36. — Le 30 juin de chaque année, et pour la première fois en 1901, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières ou immobilières de la société; il fait les évaluations de l'actif de la manière la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 37. — Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires, qui doivent dans les quinze jours faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé annuellement et dans l'ordre suivant sur les bénéfices :

1. Cinq pour cent affectés à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Un prélèvement d'un import plus considérable peut être décidé par l'assemblée générale sur la proposition des administrateurs ;

2. La somme nécessaire pour attribuer aux actions un premier dividende de six pour cent par an sur le montant dont elles sont libérées et à partir des versements effectués ou des libérations faites.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas cette distribution de six pour cent sur les sommes appelées et versées, il en serait tenu compte dans les exercices suivants, de façon que les dividendes en retard soient totalement attribués aux actions privilégiées avant toute autre distribution ;

3. Dix pour cent aux administrateurs et commissaires.

Le tantième attribué à chaque commissaire ne pourra dépasser le tiers de la part revenant à chaque administrateur.

Le surplus est réparti comme suit : dix pour cent à distribuer par le conseil d'administration pour l'administrateur en Afrique et pour le personnel en Afrique; quarante-cinq pour cent comme second dividende aux actions et quarante-cinq pour cent comme dividende aux parts de fondateur.

ART. 38. — Le conseil d'administration fixera la date de l'exigibilité des dividendes.

ART. 39. — Les intérêts et dividendes prescrits par cinq ans sont acquis à la société; ils seront portés au compte de la réserve.

## CHAPITRE VI.

### *Dissolution, liquidation.*

ART. 40. — En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

ART. 41. — Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs des liquidateurs.

ART. 42. — Après apurement des charges sociales et remboursement intégral des versements effectués sur les actions privilégiées, les produits nets de la liquidation seront répartis à raison de cinquante pour cent indistinctement entre toutes les actions privilégiées et cinquante pour cent entre les parts de fondateur.

Cependant, dans le cas où l'actif serait insuffisant pour rembourser toutes les actions privilégiées au pair des sommes dont elles se trouveraient libérées si celles-ci sont inégalement libérées, les liquidateurs, avant de procéder à aucune des répartitions, devraient tenir compte de la diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

## CHAPITRE VII.

### *Élection de domicile.*

ART. 43. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société qui ne serait pas domicilié en Belgique fait, par les présentes, élection de domicile à l'hôtel de ville où est établi le siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations pourront lui être valablement faites.

## CHAPITRE VIII.

### *Dispositions générales.*

ART. 44. — Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à quatre ; sont appelés à ces fonctions :

MM. Élie Lambotte, Joseph Maffei, Gustave Martin et Édouard Dela-  
lieux, tous prénommés.



ART. 45. — Aussitôt après la constitution de la présente société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

*Clôture.*

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Certifié conforme à l'acte constitutif de la société « L'Entreprise Africaine ».

*L'Administrateur délégué,*

(s.) GÉRONDAL.

Il est déclaré, en outre, que la société L'Entreprise Africaine fait élection de domicile à Bruxelles, et que son représentant légal au Congo est M. Jules Legros, son administrateur-directeur. Le domicile élu par la dite société dans l'État Indépendant du Congo est à Boma, quai du Commerce.

*L'Administrateur délégué,*

(s.) GÉRONDAL.

Le 19 décembre 1900.

---

## Comité spécial du Katanga.

---

### AVIS.

A été désigné comme représentant du comité spécial du Katanga en Afrique, M. le major retraité Weyns.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et en attendant que le comité spécial ait pourvu, le cas échéant, à son remplacement, M. Charoïs, et, à son défaut M. Vervloet, remplira les fonctions de représentant du comité.

Bruxelles, le 29 décembre 1900

*Le Président,*

(s.) DROGMANS.

---

## Plantations de la Lukula.

(Société anonyme belge.)

---

En sa séance du 12 septembre 1900, le conseil d'administration de la société anonyme belge « Plantations de la Lukula » a décidé que M. Auguste Kesteleyn serait directeur de la société en Afrique.

*Le Président du Conseil d'Administration,*

(s.) C<sup>te</sup> VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

Le 31 décembre 1900.

---

Bibliothek des Reichsgerichts.  
Auftragzettel für den Buchbinder.  
№ 1112

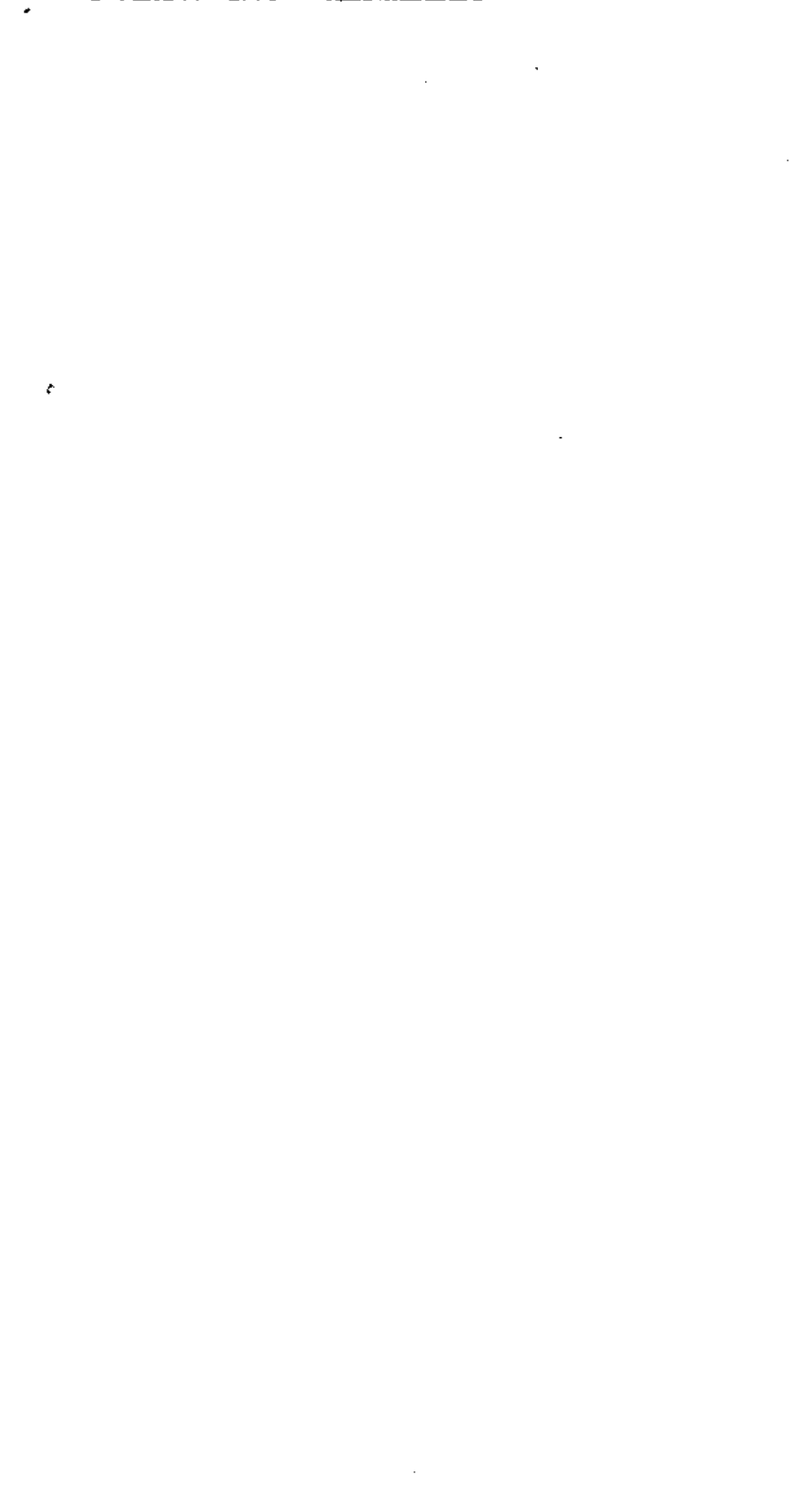
Hfn. I  
Hfn. II  
~~III~~  
Pappb.

Bemerkungen.

1112  
1112  
1112

Lieferzeit:

2 1/2



21834 gass aubai windo zuecken,  
für füllende Briten ist felz  
zu lassen.

9/7 01.

